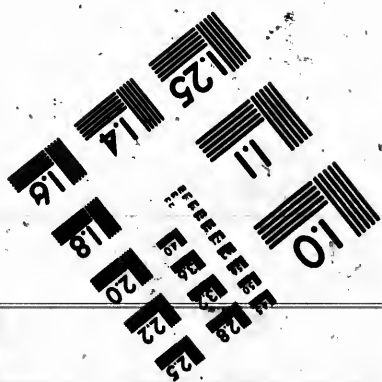
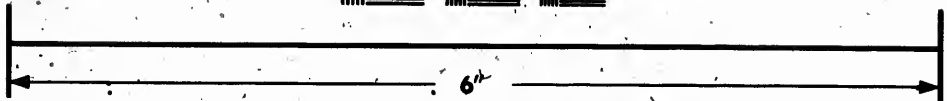
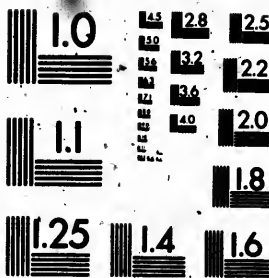


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 872-4903

18
20
22
25

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10

© 1991

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

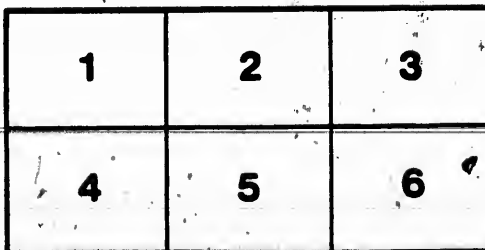
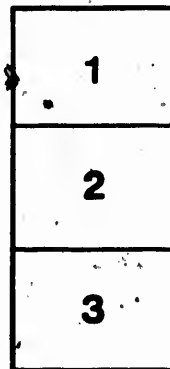
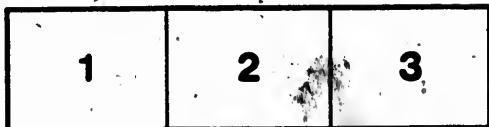
Société du Musée
du Séminaire de Québec

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Société du Musée
du Séminaire de Québec

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

Bibliothèque
Le Séminaire, Québec,
3, rue de l'Université,
Québec 4, QUE.



2
M
C
D
S
Ave

Com



DE

261

MÉMOIRES

DES

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

DE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE;

Sur les possessions & les droits respectifs
des deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME SIXIÈME,

*Contenant les Pièces justificatives concernant la
propriété de l'isle de Saint-Lucie.*

E. G. Martineau



PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLVI

27

==

Do

P

a

T A B L E

Des Pièces contenues dans le sixième
volume.

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'Isle
de SAINTE-LUCIE.

PREMIÈRE PARTIE. Pièces produites par
les Commissaires du Roi, au soutien de
leur Mémoire du 11 février 1751. page 1

I. Extraits du traité de Grotius, de jure belli
& pacis, concernant les droits de propriété
primitive. ibid.

II. Extrait des fastes chronologiques du nouveau
monde, par le P. Charlevoix, en 1562 &
1564, concernant les premiers établissemens
des François dans la Caroline. 4

III. Extrait d'un ouvrage Anglois, concernant
l'occupation de la Caroline par les Anglois, en
1622, postérieurement aux François & aux
Espagnols. 5

IV. Extrait de l'histoire des Antilles par le
P. du Terre, concernant les premiers établis-
semens des François & des Anglois à l'Isle
de Saint-Christophe, en 1625. 6

V. Acte d'association des seigneurs de la com-
pagnie des Isles de l'Amérique, du 31 octobre
1626. 9

VI. Commission de M. le Cardinal de Richelieu,
aux sieurs d'Enambuc & Rossy, Capitaines
du Roi dans les mers de Ponant, pour établir
une colonie Françoisse dans les Antilles de

- l'Amérique, nommément à Saint-Christophe & à la Barbade, du 31 octobre 1626.* 13
- VII. *Acte de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627, avec les articles faits & accordés entre les deux Nations.* 18
- VIII. *Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoa & de Montserrat par les François, en 1629.* 22
- IX. *Contrat du rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, avec les articles accordés par Sa Majesté aux seigneurs associés, du 12 février 1635.* 24
- X. *Articles accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.* 30
- XI. *Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant ratification du contrat passé entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, du 8 mars 1635.* 37
- XII. *Lettres patentes en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique & de ses articles, du 8 mars 1635.* 39
- XIII. *Commission de Lieutenant général à la Martinique, accordée au sieur du Parquet par la compagnie des isles de l'Amérique, du 12 décembre 1637.* 40
- XIV. *Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les An-*

T A B L E.

v

Christophe
626. 13
François & les
Saint-Christif
les articles
ditions. 18
illes par le
ation passa-
Montferrat
22
compagnie
articles ac-
eurs associés,
24
inal de Ri-
om des asso-
l'Amérique,
30
oi, portant
le Cardinal
er, pour le
des isles de
37
commission,
établissement
Amérique &
35. 39
énéral à la
du Parquet
Amérique, du
40
illes par le
ation passa-
var les An-

glois en 1639, & leur abandon de cette isle
en 1640. 42

XV. Acte par-devant Notaire, entre le Cardi-
nal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant
concession de nouveaux privilèges en faveur de
la compagnie des isles de l'Amérique, du 29
janvier 1642. 44

XVI. Lettres de ratification du Roi, des con-
trats des 12 février 1635 & 29 janvier
1642, passés entre le Cardinal de Richelieu
& le sieur Berruyer, pour la concession de
nouveaux privilèges en faveur de la compgnie
des isles de l'Amérique, mars 1642. 49

XVII. Extrait de l'histoire des Amilles par le
P. du Tertre, concernant les premiers Gouver-
neurs particuliers & Commandans de l'isle
de Sainte-Lucie. 57

XVIII. Contrat de vente faite par M.^{rs} de la
compagnie à M. le Général du Parquet, des
isles de la Martinique, Grenade, Grenadins
& S.^{te} Alouzie, du 27 sept. 1650. 62

XIX. Lettres du Roi, portant ratification de la
vente faite par la compagnie des isles de
l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de
la Martinique, Grenade, Grenadins &
Sainte-Alouzie, août 1651. 65

XX. Arrêt du Grand-Conseil, portant entre-
gistement au Greffe dudit Conseil, du contrat
de vente faite par la compagnie de l'Améri-
que au sieur du Parquet, des isles de la Mar-
inique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alou-
zie, & des lettres du Roi, confirmatives de
ce contrat, du 26 septembre 1651. 71

XXI. Lettres patentes du Roi, qui établissent
le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieu-

tenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, du 22 octobre 1651. 73

XXII. Lettres patentes du Duc de Beaufort, comme Grand-Maitre de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, du 15 novembre 1651. 74

XXIII. Extrait des registres du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs actes judiciaires qui attribuent au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Lucie, 1652. 78

XXIV. Traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster le 3 novembre 1655.

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. III, p. 14.

XXV. Extrait des registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois Commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le titre de Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles. 1656 & 1657. 85

XXVI. Lettres patentes du Roi, pour le Gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'E'nambuc, fils aîné du sieur du Parquet, du 15 septembre 1658. 90

XXVII. Lettres qui commettent le sieur de Van-

Martinique,
Alouzie, du
73.

de Beaufort
navigation de
cordées par
le gouverne-
de Grenade.
du 15 no-
74.

Conseil supé-
rieur ou voit
attribués au
seigneur &
de la Marti-
nique, Gre-
nada, 1652.
78.

France &
du le 3 no-

par le Com-
mandant l'Aca-

le Conseil supérieur
Commissions
par le sieur
de la Marti-
nique, Gre-
nada, de
pour le Roi
85.

sur le Gouver-
nement de
Martinique &
d'Ennambuc,
le 5 septem-
bre
90.

sur de Van-

deroque, pour commander aux Isles, jusqu'à
ce que le sieur d'Ennambuc ait atteint l'âge
de vingt ans, du 17 septembre 1658. 96

XXVIII. Lettres patentes du Duc d'Enville,
Vice-Roi de l'Amérique, confirmatives de celles
du Roi, pour le Gouvernement des Isles de la
Martinique & de Sainte-Alouzie, en fa-
veur du sieur d'Ennambuc, attributives de
l'exercice de cette Charge au sieur de Vande-
roque, jusqu'à ce que ledit sieur d'Ennambuc
ou le sieur du Parquet son frère, qui lui est
substitué en cas de mort, ait atteint l'âge de
vingt ans, du 27 octobre 1658. 99

XXIX. Extrait des registres du Conseil supé-
rieur de la Martinique, contenant deux Com-
missions données par la veuve du sieur du
Parquet, des 22 octobre 1658 & 23
juin 1659. 102

XXX. Commission du sieur Dupré, pour l'office
de Juge Civil & Criminel, tant à la Mar-
tinique qu'à Sainte-Lucie, le 9 janvier
1660. 104

XXXI. Extrait de l'histoire des Antilles par
le P. du Terre, concernant la négociation
entre les François & les Anglois en 1660,
pour assurer la paix de l'Amérique. t. I, p. 572.
106

XXXII. Traité d'union & ligue offensive &
défensive, arrêté à Saint-Christophe entre les
François & les Anglois, au mois de janvier
1660. 108

XXXIII. Extrait des registres du Conseil de
l'Amérique, sur la députation faite des sieurs
de Loubière & Renaudot, par le Conseil
de la Martinique & le sieur de Vanderogue,
Gouverneur de la Martinique & de Sainte-

Lucie, pour entrer dans le Traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois, du 24 mars 1660. 113

XXXIV. Verbal ou Traité, par lequel M. de Vanderogue, Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes, du 31 mars 1660. 115

XXXV. Lettre du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderogue, pour lui donner avis du Traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fuste publier à la Martinique & à Sainte-Lucie, du 1.^{er} avril 1660. 120

XXXVI. Extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vanderogue, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet, & de l'enregistrement audit Conseil, des Traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits Traités à l'isle de Sainte-Lucie, du 9 janvier au 1.^{er} avril 1660. 123

XXXVII. Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant trois ans dans les isles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & Grenadins, du 5 avril 1663. 130

XXXVIII. Résolution du Conseil supérieur de la Martinique, sur les mesures à prendre pour

qui seroit
les François
60. 113

quel M. de
des isles de
ouzie, pour
quet, & les
sont admis
e les Fran-
es, du 31
115

Gouverneur de
eroque, pour
aix fait au
ois avec les
publier à la
du 1. avril
120

Conseil su-
1660, qui
Vanderoque,
inique & de
mineurs du
rement audit
Anglois &
Amérique; &
r faire exé-
inte-Lucie,
o. 123

ni, qui éta-
our coman-
de la Mar-
ade & Gre-
130

supérieur de
prendre pour

empêcher les Anglois établis à la Barbade,
de faire une descente dans l'isle de Sainte-
Lucie, du 8 octobre 1663. 132

XXXIX. Acte d'assemblée & avis de parens
des mineurs du sieur du Parquet, pour la
construction d'un Fort dans l'isle de Sainte-
Lucie, du 30 octobre 1663. 135

XL. Extrait de l'histoire des Antilles par le
P. du Tertre, concernant Thomas Warner
vétif, nommé au prétendu Gouvernement de
la Dominique, par les Anglois. 136

XLI. Commission de Gouverneur de la Domi-
nique, donnée par le Lord Willoughby au
vétif Thomas Warner, le 16 avril 1664.
138

XLII. Lettres du Roi, qui nomment le sieur
de Tracy son Lieutenant général en Améri-
que, en date du 19 novembre 1663; avec
les lettres du duc de Beaufort, Grand-Maître
de la navigation de France, en date du 10
décembre 1663, pour faire reconnoître la
Commission du sieur de Tracy. 140

XLIII. Extrait de l'histoire des Antilles par
le P. du Tertre, concernant l'invasion de
Sainte-Lucie, par les Anglois en 1664.
148

XLIV. Capitulation accordée par les Anglois,
au Commandant François du fort de Chocq,
dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin
1664. 151

XLV. Lettre de M. de Tracy, en réponse à
celle du Lord Willoughby, Lieutenant gé-
néral pour Sa Majesté Britannique dans l'Amé-
rique méridionale, sur la descente des Anglois
dans l'isle de Sainte-Lucie, du 24 août
1664. 153

XLVI. Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrats de vente des pays à eux accordés; & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition; du 17 avril 1664. 157

XLVII. E'dit du Roi du 28 mai 1664, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales.

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. V, p. 166.

XLVIII. Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur de Clodré au Gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré à l'Intendance de la même isle, du 11 octobre 1664. 160

XLIX. Contrat de vente faite par Alexandre d'Iel, sieur d'Enneval, es noms, à la Compagnie des Indes occidentales, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, appartenantes à Jacques d'Iel sieur du Farquet, du 14 août 1665. 161

L. Extrait de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois, le 6 janvier 1666. 169

LI. Aste de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte Lucie aux François, entre les mains des sieurs de Clodré & de Chambré, en date du 20 octobre 1665. 170

LII. Déclaration de guerre par la France contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année. 173

LIII. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le 31 juillet 1667.*

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. III. p. 47.

LIV. *E'dit du Roi du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronne les concessions de la Compagnie des Indes occidentales.*

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. V. p. 210.

LV. *Lettre du sieur Temple Capitaine du navire Anglois la Marie-Rose à M. de Blenac, sur la descente qu'il a faite à Sainte-Lucie, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, & de leur défendre d'y couper du bois, & d'y faire aucun acte de propriété, du 30 juillet 1686.*

178

LVI. *Déclarations faites au greffe de la Martinique, des dommages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habités à Sainte-Alouzie, du 27 août 1686.*

180

LVII. *Mémoire des sieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de prescrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la descente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois, du 6 septembre 1686.*

185

LVIII. *Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.*

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. III. p. 123.

LIX. *Extrait d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, à M. de Barillon Ambassadeur du Roi en Angleterre, à Versailles le 25 février 1687.*

188.

LX. *Pouvoir à MM. de Barillon & de Bon-*

- repas , pour terminer les contestations à régler au sujet du Traité de neutralité entre les sujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre , à Versailles le 5 mai 1687. 189*
- LXI.** *Extrait d'un Mémoire du Roi , pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepas , en date du 5 mai 1687. 191*
- LXII.** *Copie du Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepas , à MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique , dans la conférence du 28 mai 1687 , au sujet de l'isle de Sainte-Lucie. 194*
- LXIII.** *Copie du Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepas , au sujet des affaires des isles Antilles de l'Amérique. 196*
- LXIV.** *Copie du Mémoire remis le 15 juin 1687 , par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre , au sujet de l'isle de Sainte-Lucie ; avec la réponse , en forme d'apostilles , remise par MM. de Barillon & de Bonrepas à MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique , le 6 juillet 1687. 201*
- LXV.** *Extrait du Mémoire du Roi au sieur Comte de Blénac & du Maits , touchant Sainte-Lucie , Saint-Vincent , la Dominique & Tabago , du 25 août 1687. 208*
- LXVI.** *Extrait de la lettre de MM. de Barillon & de Bonrepas à M. de Seignelay , à Londres le 10 juillet 1687. 210*
- LXVII.** *Lettre de M. de Seignelay au sieur de Bonrepas , du 8 décembre 1687 , qui l'autorise à convenir d'une neutralité , jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation. 211*
- LXVIII.** *Traité provisionnel concernant l'Amé-*

T A B L E.

xiiij

vigue, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehall le 7 décembre 1687, en latin & en françois.

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. III, p. 135.

LXIX. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Riswick le 20 septembre 1697, en latin & en françois,*

Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, t. III, p. 139 & suiv.

LXX. *Lettre du sieur Gray Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçus du Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce qui n'est pas sujet de S. M. Britannique, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, du 25 juin 1700.* 214

LXXI. *Lettre du Marquis d'Amblimont au sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au sujet des droits du Roi sur Sainte-Lucie, & de la résolution où il est de repousser par la force les entreprises qu'il feroit sur cette Isle, du 13 juillet 1700.* 216

LXXII. *Ordre du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, du 28 février 1701.* 218

LXXIII. *Lettres de don au sieur Maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, du mois d'août 1718.* 219

LXXIV. *Copie de la lettre écrite par le Conseil de Marine, aux Lieutenant général & Intendant des isles du vent, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du 6 février 1720.* 234

LXXV. *Extrait des ordres donnés au Capitaine Orme par les Commissaires de l'Amirauté de*

- la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.
1722. 235
- Instructions des Commissaires de la Vice-Amirauté
de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au
Capitaine Brown, Commandant du vaisseau
de Sa Majesté le Feversham, aux Barba-
des, du 5 juillet 1722. — 239
- Instructions données par les Commissaires de la
Vice-Amirauté de la Grande-Bretagne &
d'Irlande, &c. au Capitaine Brandt, Com-
mandant du vaisseau de Sa Majesté l'Hector,
aux Isles sous le vent, du 5 juillet 1722, 241
- Extrait des instructions données par les Lords
Commissaires de l'Amirauté au sieur Ellford,
Capitaine du vaisseau de Sa Majesté le Lynn,
sur sa commission de veiller aux Barbades, &c.
du 25 septembre 1722. 242
- LXXVI. Ordre du Roi au Chevalier de Feu-
quières, de sommer les Anglois de se retirer
de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établis-
sent, & de les y contraindre même par la force
sur leur refus; avec les lettres du Conseil du
même jour à MM. de Feuquières & Bénard,
du 21 septembre 1722. 244
- LXXVII. Lettre du sieur Uring au sieur Cox,
Président de la Barbade, du 23 décembre
1722. 246
- LXXVIII. Proclamation faite à Sainte-Lucie,
au nom du Duc de Montaignu par le sieur
Uring, le 30 décembre 1722. 248
- LXXIX. Lettre de M. Cox, Président des
Barbades, remise à Guillaume Botelet,
Ecyer, pour le Chevalier de Feuquières,
1722. 251

T A B L E.

XV

Irlande, &c.
235

Vice-Amirauté
Irlande, &c. au
saut du vaisseau
, aux Barba-
—239

Commissaires de la
de-Bretagne &
Brandt, Com-
missaire l'Hector,
et 1722, 241

par les Lords
du sieur Ellford,
Majesté le Lynn,
Barbades, &c.
242

Cavalier de Feu-
is de se retirer
d'ils s'y établis-
sême par la force
du Conseil du
res & Bénard,
244

au sieur Cox.
23 décembre
246

Sainte-Lucie,
du par le sieur
2. 248

Président des
d'une Boteler,
de Feuquières,
251

LXXX. Lettre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaign, pour lui notifier les ordres du Roi, du 31 décembre 1722. 253

LXXXI. Ordre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, aux sieurs d'Esclieux & de Kearny, du 1.^{er} janvier 1723. 254

LXXXII. Journal de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie, 1723. 255

LXXXIII. Lettre du sieur Uring, & autre lettre des sieurs Brown, Brandt & Orme, Capitaines des navires Anglois, à M. de Feuquières, en date du ^{23 décembre 1722.} _{3 janvier 1723.} 261

LXXXIV. Ordre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'isle de Sainte-Lucie, du 11 janvier 1723. 263

LXXXV. Traité de l'évacuation par les Anglois de l'isle de Sainte-Lucie, du 19 janvier 1723. 265

LXXXVI. Copie de la lettre de M. Bénard, du 22 février 1723. 269

LXXXVII. Extraits concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte-Lucie, par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité, le 7^{er} janvier 1723, pour l'évacuation de ladite isle. 272

LXXXVIII. *Instructions données par Nathaniel Uring à Jean Braithwaite, Ecuier, Lieutenant-Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau le Griffon à l'isle de Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique, 1722-3.*

273

LXXXIX. *Rapport du Capitaine Braithwaite du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring, 1723.*

274

XC. *Extrait d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, au chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, sur le commerce en fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie, le 3 juillet 1731.*

280

XCI. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worsley, Gouverneur de la Barbade, du 23 octobre 1731.*

282

XCII. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur des isles Françaises, à M. de Maurepas, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie, le 30 juin 1733.*

284

XCIH. *Lettre du Lord How, Gouverneur général des isles Angloises, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françaises, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette isle. Traduite de l'Anglois: du 22 juillet 1733.*

286

XCIV. *Ordre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françaises, au*

T A B L E.

xvij.

par Natha-
te, Ecuyer,
s de Sainte-
Amérique, sur
son voyage sur
Saint-Vincent,
e, 1722-3.

273

Braithwaite
Vincent par
3.

274

de Maurepas,
u chevalier de
des isles Fran-
de, & pour
ainte-Lucie, le

280

quis de Cham-
r la suspension
par le départ
e la Barbade,

282

Marquis de
s Françaises,
t l'évacuation
733.

284

Gouverneur gé-
Marquis de
tral des isles
Anglois qui
voffession dans
on traitoit de
isle. Traduite
733.

286

Champigny,
rançaises, au

seur de Kearny, du 7 août 1733, pour faire
évacuer l'isle de Sainte-Lucie. 288

XCv. Extrait d'une lettre. du Marquis de
Champigny, Gouverneur général des isles
Françoises, à M. de Maurepas, sur l'éva-
cuation de Sainte-Lucie, du 12 août 1733.
290

XCvi. Extrait d'une lettre de M. de Maurepas,
Secrétaire d'état de la marine, au sieur d'Or-
geville, Intendant de la Martinique, sur la
protection que les navires Anglois donnoient au
commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-
Lucie, du 18 octobre 1734. 292

XCvii. Extrait d'une lettre de M. de Maurepas,
Secrétaire d'état de la marine, au Marquis
de Champigny, Gouverneur général des isles
Françoises, du 20 mars 1736, approuvant
l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation
de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représenta-
tions du Président de la Barbade. 293

XCviii. Extrait d'une lettre du sieur de la
Croix, Intendant de la Martinique, à M.
le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de
la marine, concernant l'entreprise faite à
Sainte-Lucie par le sieur Hawke, Capitaine
Anglois, chargé de faire exécuter l'évacua-
tion provisionnelle convenue entre les deux
Cours: à la Martinique le 20 février 1740.
295

XCix. Extrait d'une lettre du Marquis de
Champigny, Gouverneur général des isles
Françoises, à M. le Comte de Maurepas,
Secrétaire d'état de la marine, au sujet de
l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'isle de
Sainte-Lucie: du 14 mars 1740. 297

C. Extrait d'une lettre du sieur de la Croix.

Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie, & sur la réponse du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées: à la Martinique le 19 avril 1740. 298

CI. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises.* 300

CII. *Traduction de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie: du 12 août 1740. v. ff.* 301

CIII. *Lettre du sieur Phelypeaux au sieur Robert Lowther E'cuyer: au Fort Royal de la Martinique le 26 décembre 1712.* 305

Extrait d'une lettre du sieur de Martel, au sieur Robert Lowther E'cuyer: au Fort Royal de la Martinique le 13 juillet 1717. 306

Acte de reconnoissance de la souveraineté de l'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique par deux Carraïbes: à la Barbade le 4 janvier 1740. 307

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'isle de SAINTE-LUCIE.

SECONDE PARTIE. Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

NOTE des faits dont les Commissaires du Roi demandent les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois, pour le soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751, avec les réponses des Commissaires Anglois en forme d'apostilles. 310

VIII. Extrait d'un papier présenté à Sa Majesté par le Conseil de commerce en 1686, relativement à la prise de possession de Sainte-Lucie par le chevalier Warner. 323

X. Extrait de la commission du Comte de Carlisle, au chevalier Thomas Warner. 1629. 324

XI. Extrait du rapport des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi d'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les copies des dépositions relatives à cet objet. 1686. 325

XV. Extrait d'un octroi du Roi Charles II à François Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles Caraïbes. 353

XVI. Copie de l'article II & partie de l'article XII des instructions du Lord Willoughby, en 1663. 355

XVII. Cession de l'isle de Sainte-Lucie, faite par les Indiens aux Anglois en 1663. 358

XX. Extrait d'une lettre du Colonel Steede, aux Lords du Comité, en date du 18 septembre 1686. 371

XXI. Extrait d'une lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du Commerce, en date du 27 mai

M. le Comte de la marine, à Sainte-Bing, Gou-vern. aux plaintes de la Martinique 298

quis de Cham-les Françaises, secrétaire d'état du sieur Bing, Anglois. 300

en Anglois par le sieur de la Har-ry, Gouverneur de Sainte-Lucie: 301

au sieur Robert de la Mar- 305

artel, au sieur de la Har-ry, 306

cineté de l'An-tint - Vincent, par deux Ca- 307

ant l'isle de

roduites par le soutien de 1751. p. 309

- 1687, relativement à l'expulsion des François de l'isle de Sainte-Lucie. 373
- XXIV. Mémoire de MM. de Barillon & de Bonrepaus, touchant l'isle de Sainte-Lucie, du 18 mai 1687. 375
- XXV. Mémoire du droit de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de S.^{te} Lucie, une des isles antilles de l'Amérique. 377
- XXVI. Copie du Mémoire remis le 15 juin 1687 par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, avec la réponse, en forme d'apostilles, des Commissaires du Roi de France au Mémoire des Commissaires du Roi d'Angleterre. 380
- XXVII. Réponse à la réplique de MM. les Commissaires de S. M. très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie. 387
- XXIX. Copie de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caron, du 23 juin 1664. 389
- XXXIII. Extrait d'une représentation du bureau du Commerce, à Sa^m Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume, pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie. 391

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'isle de
SAINTE-LUCIE.

TROISIÈME PARTIE. Pièces citées par les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

- I. Extrait de Purchass, cité par MM. les Commissaires de Sa^m Majesté Britannique, pour

T A B L E.

xxj

Division des Fran-
373

de Barillon & de
de Sainte-Lucie,
375

S. M. le Roi de
de S.^{te} Lucie,
rique. 377

remis le 15 juin
Commissaires du Roi
l'isle de Sainte-
forme d'apof-
Roi de France au
du Roi d'Angle-
380

de MM. les
-Chrétienne, au
c. 387

ion faite lors de
Alouzie, par le
23 juin 1664.
389

ntation du bureau.
en date du 2
un ordre du Roi
étrangers de l'isle
391

nant l'isle de

es citées par
au soutien de
bre 1751.

MM. les Com-
missaires, pour

prouver que la premiere découverte des isles
Caraibes a été faite par les Anglois, vol. IV.
pag. 1146, commençant par ces paroles :
The Antony of 120 tons; & finissant par
celles-ci : Refreshing themselves three
days. 394

II. Extrait de Purchass, cité par MM. les
Commissaires Anglois, sur la demande qui
leur a été faite de prouver que les prétendues
peuplades du Chevalier Oliph Leagh en
1605 & 1606, ont été suivies d'établisse-
mens permanens à Sainte-Lucie jusqu'en
1635, 1638 & 1640, vol. IV. pag.
1255, commençant par ces paroles : Sir
Oliph Leagh, & finissant par celles-ci :
Went not much abroad. 400

III. Extrait du P. du Tertre, sur l'établissement
des François dans l'isle de Sainte-Lucie,
tome I, page 435. 421

IV. Extrait du P. du Tertre, sur l'établissement
des François dans l'isle de Sainte-Alouzie,
tome I, page 438. 424

V. Extraits du P. Labat, cités par MM. les
Commissaires Anglois sur les paragraphes
XXXI & XXXV de leur Mémoire du 15
novembre 1751. 426

VI. Extrait de l'histoire des Antilles du P. du
Tertre, sur la prétendue expédition de Jacques
Walker, tome III, page 283. 434

VII. Autre extrait de l'histoire des Antilles du
P. du Tertre, sur la prétendue expédition de
Jacques Walker, tome III, page 291. 436

Fin de la Table.



JU

IS

F

onte.

Co

leur

XT

de j

droit.

DEU

ner

tulit j

erioris

à m

ue it

diliv

nt, u

tur, o

et in

Tome V

PIECES

PIÈCES
JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIERE PARTIE,

*Contenant les Pièces produites par les
Commissaires du Roi, au soutien de
leur Mémoire du 11 février 1751.*

I.

*EXTRAITS du Traité de Grotius,
de jure belli & pacis, concernant les
droits de propriété primitive.*

*DEUS humano ge-
neri generaliter
tulit jus in res hujus
terioris naturæ, sta-
tâ mundo condito,
que iterum mundo
diluvium reparato,
ut Justinus lo-
quitur, omnia comnu-
& indivisa omni-
Tome VI.*

DIEU, dès la
création, & de-
puis après le déluge,
a donné au genre hu-
main en général, un
droit sur les choses de
ce bas monde : toutes
choses alors, comme
dit Justin, étoient com-
munes & sans aucun

A.

2 Pièces concernant Sainte-Lucie ;

Extraits
de Grocius.

partage, comme un seul patrimoine pour tous ; de là est arrivé que chacun pouvoit prendre pour son usage particulier ce qu'il vouloit , & consumer ce qui pouvoit l'être : cet usage universel tenoit lieu de propriété ; car personne ne pouvoit ôter sans injustice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Nous apprenons en même temps , comment les choses ont passé en propriété , ce ne fut pas par un simple acte d'esprit ; car les uns ne pouvoient pas savoir ce que les autres souhaitoient pour eux , afin de n'y pas toucher , & plusieurs pouvoient vouloir la même chose ; mais ce fut par quelque accord ou expès & positif , comme par des partages, ou tacite , comme par occupation ; car dès que la communauté

bus ; veluti unum cunctis patrimonium esset ; hinc factum est ut statim quisque hominum ad suos usus arripere posset quod vellet , & quæ consumi poterant consumere : ac talis usus universalis juris erat tum vice proprietatis ; nam quod quisque sic arripuerat , id ei eripere alter , nisi per injuriam non poterat. Lib. II , cap. 1 , n. 2 , par. 1 , pag. 184.

Simul discimus , quomodo res in proprietatem ierint : non animi actu solo ; neque enim scire alii poterant , quid alii summi esse vellent , ut eo abstinere , & idem velle plures poterant ; sed pacto quodam aut expresso , ut per divisionem , aut tacito , ut per occupationem ; simul atque enim communio displicuit , nec instituta est divisio , censeri debet inter omnes convenisse , ut quod quisque occupasset , proprium haberet ; con-

p
cessu
sibi
guo
inet
quir
natu
par.

est c
que p
lès c
Il
vatu
ginar
sensen
arum
habue
leser
erelic
quia c
i ; na
n eum
rimin
ib. II
ar. I,

Sic
resens
rsenti
n sua
t ,
atrad
re , is
unifest
u vide

Lucie ;

ti unum cum-
nonium esset ;
um est ut sta-
que hominum
us arripere
od vellet , &
umi poterant
 : ac talis
versalis juris
vice proprie-
um quod quis-
ripuerat , id ei
lter , nisi per
non poterat.
cap. 1 , n. 2 ,
pag. 184.
discimus , quo-
in proprietate
 : non animi
 ; neque enim
poterant , quid
n esse vellent ,
stinerent , &
le plures pote-
ed pacto quo-
t expresso , ut
sionem , aut ta-
per occupatio-
mul atque enim
io displicuit ,
iuta est divisio
debet inter om-
venisse , ut quos
occupasset , il-
m haberet ; con-

produites par les Commissaires du Roi. 3

*Extraits
de Grolius*

*cessum , inquit Cicero ,
sibi ut quisque malit
quod ad vitæ usum per-
tinet , quàm alteri ac-
quiri , non repugnante
natura.* Lib. II, cap. 2,
par. V , pag. 188.

est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie , dès que la nature ne répugne pas.

*Illud quoque obser-
vatu non indignum , ori-
ginariam acquisitionem
sensendam etiam rerum
earum , quæ dominum
habuerunt , sed habere
desierunt , putà quia
hereditæ sunt , aut
quia defecerunt domi-
ni ; nam hæc redierunt
in eum statum in quo
originum res fuerant.*
Lib. II, cap. 3 , n. 19,
par. I , pag. 222.

*Sic qui sciens , &
presens tacet , videtur
consentire . . . sic qui
in suam ab alio teneri
let , nec quicquam
tradidit multo tem-
pore , is nisi causa alia
manifestè appareat ,
non videtur id alio se-*

des biens déplut , & qu'on ne procéda point à des partages ; il est à présumer que l'on convint que ce que chacun occuperoit , il le posséderoit en propre ; car , comme dit Cicéron , il

est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie , dès que la nature ne répugne pas.

Il faut encore observer qu'on doit regarder comme acquisition originnaire , celle des choses qui ont eu ci-devant un maître , mais qui ont cessé d'en avoir , soit qu'elles aient été abandonnées , ou qu'elles aient par la suite manqué de maîtres ; car par-là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainsi celui qui le sachant , & étant présent , garde le silence , paroît consentir ainsi celui qui sait que son bien est entre les mains d'autrui , & qui laisse passer un long espace de temps sans s'y

4 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Extraits
de Grotius.

opposer, à moins qu'il n'y ait quelque cause manifeste qui donne lieu de présumer le contraire, ne paroît l'avoir fait avec d'autre dessein, que parce qu'il ne vouloit pas que cette chose-là fût réputée au nom de celles qui lui appartenoient mais afin que le silence fasse présumer l'abandon, deux choses sont requises, que ce soit le silence d'un homme instruit & d'un homme qui veut librement.

*Scisse animo, quàm quòd
item illam in suarum
numero esse nollet
sed ut ad derelictionem
presumendam valeat
silentium, duo requi-
runtur, ut silentium sit
scientis & ut sit liberè
volentis. Lib. II, cap. 4,
n. 5, par. I & III, pag.
226 & 227, Edition
d'Amsterdam, in 8.
1720.*

I I.

*EXTRAIT des fastes chronologiques
du nouveau monde, par le P. Charlevoix,
en 1562 & 1564, concernant les pre-
miers établissemens des François dans la
Caroline.*

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François, part de Dieppe avec une commission de l'Amiral de Coligni, pour aller faire un établissement dans la Floride; il mouilla d'abord à un cap, qu'il nomma *Cap-François*, vers les trente degrés d'élevation du pole; c'étoit le même endroit où Verazani avoit pris terre à son second voyage; le premier jour

Lucie,
o, quàm quòd
in suarum
se nollet.....
derelictionem
dam valeat
, duo requi-
t silentium sit
ut sit liberè
Lib. II, cap. 4,
I & III, pag.
27, Edition
dans, in 8.º

omme instruit
nt.

Chronologiques
Charlevoix,
nant les pre-
nçois dans la

art de Dieppe
ral de Coligni,
ns la Floride;
nomma Cap-
l'élévation du
Verazani avoit
e premier jour

produites par les Commissaires du Roi. 5

de mai il entra dans une rivière, qu'il nomma *la Rivière de May*, & il y arbora les armes de France; il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toujours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort*; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de *Charles-town* dans la *Caroline*.

*Etablissement
des François à
la Caroline.
1762.*

1564.

RENÉ DE LAUDONNIÈRE, François, arriva dans la *Floride Française*, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que *Ribaud* y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans la rivière de *May*, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline*.

III.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la *Caroline* par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.

Tome I, page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la *Virginie* & de la *Nouvelle Angleterre*, furent jetés sur les côtes de la *Caroline*, & s'établirent dans la province de *Mallica*, vers les sources de la rivière de *May*, où ils firent les *Missionnaires* parmi les *Mallicans* & les *Apalachites*. *Tome I, page 329.*

Nous n'avons point à discuter le mérite du

6 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Occupation
de la Caroline
par les Anglois.
1622.*

fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.^{er} se mit en possession de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique ; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir ; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste ; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison.*

L'ouvrage Anglois est intitulé : *The British Empire in America, containing the history of the discovery, settlement, progress, and present state of all the British colonies, in 2 volumes in-8.º, London, 1708.*

I V.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654 ; les deux premiers volumes de la seconde édition in-4.º, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671 ; les citations seront relatives à cette dernière édition.

Tome 1, page 3.

M. D'ENAMBUCC partit de Dieppe en l'année 1625. Etant

Lucie,
droit le Roi
tte province,
partie de ses
uffit qu'il en
ires par une
ient travaillé
temps après.
des établis-
, il n'y a rien
pas un pays
ndonne, une
t s'y établir,
à raison.
*The British
he history of
, and present
n 2 volumes*

s Antilles,
nt les pre-
çois & des
istophe, en

première fois en
édition in-4.
es deux derniers
ernière édition.

. partit de
. . E'tant

*E'tablissement
des François
& des Anglois
à Saint-Christo-
tophe. 2 625.*

arrivé aux Kaymans; il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître: cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se battit si vaillamment, qu'ayant soutenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois heures, l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats. . . .

Ne sachant à quoi se résoudre il fut inspiré d'aller à l'isle de Saint-Christophe où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement. . . . *Ibid. page 4.*

Il rencontra dans cette isle plusieurs François réfugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils leur fournissoient fort libéralement. . . . *Page 4.*

Dans le même temps que M. d'E'nambuc arriva à Saint-Christophe, un Capitaine Anglois, nommé Waërnard, qui avoit été aussi maltraité que lui par quelques Espagnols, y étoit descendu en un autre quartier: cet Anglois vivoit dans la même intelligence avec les Sauvages, que nos François. . . . *Page 5.*

Nos deux Capitaines d'E'nambuc & Waërnard, traitèrent du dessein qu'ils avoient pris séparément avec leurs gens, d'habiter cette isle; & après avoir projeté le partage des terres, tel que nous dirons en son lieu, ils partirent presque

8 Pièces concernant Saint-Lucie,

*Etablissement
des François
& des Anglois
à Saint-Christo-
phe. 1625.*

en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler, chacun à la Cour de son Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise. *Page 7.*

M. d'E'nambuc . . . s'embarqua avec M. du Rossey son ami intime, & le compagnon fidèle de sa fortune, avec lequel, après une assez favorable navigation, il arriva en France. . . . *Page 7.*

Mais comme il avoit besoin de quelques personnes riches & de qualité, pour l'établissement de la compagnie qu'il étoit venu solliciter en France, il fit en sorte, par le moyen de quelques-uns de ses amis, d'exposer à feu Monsieur le Cardinal de Richelieu, la fertilité de toutes les Antilles, & les grandes richesses qu'on en pourroit tirer. Cet incomparable Ministre, qui cherchoit toute sorte de moyens de relever la gloire de la France, aussi-bien par le rétablissement du commerce, que par les victoires qu'elle remportoit sur ses ennemis, l'écouta plusieurs fois avec plaisir, & lui promit d'en parler au Roi. Enfin, après s'être très-exactement informé des avantages que la France pouvoit tirer de ces isles éloignées, si on y établissoit le commerce, Son Eminence résolut de former une compagnie qui pût faire la dépense d'un premier embarquement, & fournir aux frais nécessaires pour lever les hommes qui seroient envoyés à Saint-Christophe. . . . *Page 8.*

Sur cette résolution, M. le Cardinal ayant fait venir dans son palais ceux qui s'étoient unis à lui pour former la compagnie des Isles, ils y passèrent l'acte de leur association le 31 octobre 1626, dans lequel ils se cotifèrent tous aux sommes dont ils étoient convenus. . . . *Page 8.*

-Lucie,

phé, pour aller
son Prince, à
pagnie qui pût
prise. Page 7.
ua avec M. du
agnon fidèle de
assez favorable
Page 7.

quelques per-
l'établissement
u solliciter en
moyen de quel-
à feu Monsieur
utilité de toutes
esses qu'on en
Ministre, qui
de relever la
ar le rétablisse-
victoires qu'elle
toute plusieurs
d'en parler au
exactement in-
e pouvoit tirer
blissoit le com-
de former une
d'un premier
rais nécessaires
ent envoyés à
8.
Cardinal ayant
s'étoient unis
es Isles, ils y
le 31 octobre
tous aux som-
. Page 8.

produites par les Commissaires du Roi.

9

Sur la fin de Janvier, M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossey, leur petite flotte fit voile le 24 février 1627 & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe. Page 15.

Etablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe. 1625.

Le Capitaine Waërnard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre eut bien-tôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà arrivé à Saint-Christophe. Il reçut nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils partagèrent la terre de l'Isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées. Page 16.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toujours le Comte de Carlisle.

V.

ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 31 octobre 1626.

Histoire des Antilles, tome I, page 8.

Nous soussignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous, pour envoyer sous la conduite des sieurs d'Enambuc & du Rossey Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres situées à l'entrée du Pérou, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième

A v

10 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Association
pour les isles
de l'Amérique.
1626.*

degré de la ligne équinoctiale, qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens; & ce, tant afin de faire instruire les habitans d'édites isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins, les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en sera donné auxdits d'Enambuc & du Rossey, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant du commerce de France, lesquels sieurs d'Enambuc & du Rossey, ont fait leur déclaration par-devant de Beaufort & de Beauvais Notaires, que tout qu'ils ont fait & feront, est & sera pour, & au profit de nous associés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entreprise: le contenu en laquelle déclaration sera suivi; pour l'effet & exécution duquel dessein, il sera fait fonds de la somme de quarante-cinq mille livres, qui sera fournie & payée par nousdits soussignés, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au-dessous des seings que nous ferons au pied de la présente association: le tout jusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille livres, sans que nous puissions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, si ce n'est de notre volonté & consentement; à laquelle raison dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y en-

P
voye
fomu
plov
ache
page
venu
en l'
quan
muni
à part
au po
navir
celuy
le pr
leque
comp
de hu
ils ser

feront
suivan
à gré
conver
lesdits
cessaire
dites in
convie
auxdite
quelle
associés
voir de
le tout
que por
era fait
nous do

Lucie,
qui ne sont
chrétiens; &
habitans de l'
Apostolique
& négociers
pourront se re-
velles des lieux
France au Ha-
autres, pen-
années, ainsi
par la com-
onné auxdits
onseigneur le
tre, Chef &
nce, lesquels
ont fait leur
& de Beau-
nit & feront,
ous associés,
s noms pour
le contenu
pour l'effet
ra fait fonds
mille livres;
s'dits souffi-
seront écrites
s que nous
tion: le tout
nme de qua-
ous puissions
s grand fonds
onté & con-
dit premier
riciperons au
Dieu d'y en

produites par les Commissaires du Roi. 11

*Association
pour les isles
del'Amérique.
1626,*

voyer, tant par mer que par terre; laquelle
somme de quarante-cinq mille livres sera em-
ployée, tant à l'achat de trois navires qui seront
achetés leur juste valeur; selon l'état & équi-
page auxquels ils seront, étant néanmoins con-
venus de l'achat du vaisseau nommé *la Victoire*
en l'état qu'il est, du port de deux cens cin-
quante tonneaux ou environ, avec les agrès &
munitions, & autres dépendances d'icelui, étant
à part, tant dans ledit vaisseau qu'en magasins,
au port Saint-Louis en Bretagne, où est ledit
navire, qui sera délivré à nous associés, ou à
celui qui aura charge & pouvoir de nous, dans
le premier jour de décembre prochain, après
lequel jour la garde & risque en sera pour le
compte de nous associés: le tout pour la somme
de huit mille livres; & pour les deux vaisseaux,
ils seront fournis & délivrés dans le temps par
duquel jour ils
seront demeurés en la garde de nous associés,
suivant l'estimation qui en aura été faite de gré
à gré, ou par personnes dont les parties auront
convenu; que pour avitailler, armer & équiper
lesdits vaisseaux, d'hommes & de provisions né-
cessaires pour faire ledit voyage & habitation des-
dites isles, ensemble acheter marchandises qu'il
conviendra & seront jugées utiles, pour porter
auxdites isles: la conduite & disposition de la-
quelle entreprise sera faite de l'ordre de nousdits
associés, ou de ceux qui auront charge & pou-
voir de nous en la ville de Paris; & l'exécution
de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre
que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin,
sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel
nous donnons pouvoir & commission de ce faire;

A vj.

12 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Association
pour les Isles
de l'Amérique.
1626.*

& de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'auxdites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quand & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances, & en disposer ainsi que nous aviserons hon être. FAIT à Paris, le dernier jour d'octobre mil six cent vingt-six.

Signé

Et au dessous, signé ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, savoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau; d'Effiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, savoir, deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à MM. d'E'nambuc & du Rossey, par laquelle Son E'minence, en qualité de Chef, Grand-Maître & Surintendant du commerce de

pro
ranc
franç
ans c
ode
x-hu

O
Ca
nan
dan
une
de l
top
16

RM
ALI
onseil
com
ésente
urs d'
ous de
dre q
pi & l
grand
vires &
es terre
liées
e dilig
souvern
ARBA

Lucie,
nt nécessaires,
elon la com-
ains ; auquel
qui sera fait
éposé pour en
selon les oc-
; à la charge
payer le reli-
, aux frais &
de nous en-
tout ce qui
tour de cha-
profit entre
elon nos parts
disposer ainfi
à Paris, le
t vingt-six.

CARDINAL
res, savoir,
mille en un
livres, Ma-
celles pour
eux mille li-
mille livres,
es, l'Avocat
e livres, &
avoir, deux
eux mille li-
mille livres,
ple commis-
sey, par la-
é de Chef,
ommerce de

produites par les Commissaires du Roi. 13

France, leur permet d'aller établir une colonie françoise dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelque autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoctiale.

*Association
pour les isles
del'Amérique.
1626.*

V I.

COMMISSION de Monsieur le Cardinal de Richelieu, aux sieurs d'Enambuc & du Rossy Capitaines du Roi dans les mers du Ponant, pour établir une Colonie Françoise dans les Antilles de l'Amérique, nominément à Saint-Christophe & à la Barbade, du 31 octobre 1626.

Histoire des Antilles, tome 1, page 11.

ARMAND-JEAN DU PLESSIS DE RICHELIEU, Cardinal, Conseiller du Roi en ses Conseils, Chef, Grand-Maitre & Surintendant du commerce de France : A tous ceux qui ces présentes verront; SALUT. Savoir faisons que les sieurs d'Enambuc & du Rossy Capitaines entrepreneurs de la Marine du Ponant, nous ayant fait entendre que depuis quinze ans, sous les congés du Roi & susdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenses en équipages & armures de vivres & vaisseaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être peuplées & habitées par les François, & ont fait avec diligence, que depuis quelque temps ils ont découvert les isles de Saint-Christophe & de LA BARBADE, l'une de trente-cinq, & l'autre de

14. Pièces concernant Sainte-Lucie,

Commission
au sieur d'E-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.

quarante-cinq lieues de tour, & autres isles voisines, toutes situées à l'entrée du Pérou, depuis l'onzième jusqu'au dix-huitième degré du nord de la ligne équinoxiale, faisant partie des Indes occidentales qui ne sont possédées par aucun Roi ni Prince Chrétien; auxquelles ayant pris terre & séjourné l'espace d'un an, pour en avoir plus parfaite & particulière connoissance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très-doux & tempéré, & lesdites terres fertiles & de grand rapport; de quelles il se peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes; même ont avis des Indiens qui habitent lesdites isles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné sujet de faire habiter lesdites isles par quantité de François, pour instruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, sous l'autorité & puissance duquel ils desireroient, lesdits habitans, vivre & conserver lesdites isles en l'obéissance de Sa Majesté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majesté en ordonner, lesdits sieurs d'Enambuc & du Rosséy auroient fait construire & bâti deux forts & havres en l'isle de Saint-Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le service divin & leur administrer les sacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils au-

e-Lucie,

tres isles voisines, depuis l'onzième nord de la ligne des occidentales, ni Roi ni Prince terre & séjourne plus parfaite & vû & reconqu & tempéré, & rapport; des commodités des hommes; habitent lesdites & d'argent en sujet de faire de François, isles en la religion Romaine, & oire de Dieu & puissance sans, vivre & ce de Sa Majesté qu'il plût à rs d'E'nambuc ruire & bâtir t-Christophe, ec un Cha- n & leur ad- ons & autres ensé & con- habitans des- droient entre- d'icelles, & otement pour dont ils au-

produites par les Commissaires du Roi. 15

oient besoin, ou pour les retirer, selon le bon plaisir de Sa Majesté, nous requérant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Surintendant du commerce, dont il a plût à Sa Majesté de nous honorer. Pour ce est-il, que nous desirant l'augmentation de la religion & foi Catholique, & l'établissement du négoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites isles sont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'E'nambuc & du Rossey, d'aller peupler, privativement à tous autres, lesdites isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres circonvoisines, icelles fortifier, & y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour instruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; y célébrer le service divin & administrer les sacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes sortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & se retirera d'icelles, qu'ils seront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & espace de vingt années, & à la charge de tenir lesdites isles sous l'autorité & puissance du Roi, & réduire les habitans en l'obéissance de Sa Majesté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défense tel nombre de vaisseaux, navires & pataches que besoin sera, les armer & équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requises & nécessaires pour faire lesdits voyages; & de se pourvoir contre tous dangers, efforts & incursions des pirates qui infestent la mer & dépredent les navires marchands,

Commissaire
au sieur d'E-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.

16 Pièces concernant Sainte-Eucie,

Commission
au sieur d'E-
mambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.

auxquels, & en quelque lieu qu'ils se rencontre-
ront, ils pourront faire la guerre, ensemble à tous
ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du
commerce aux navires marchands François &
alliés; feront leurs efforts & diligence de les com-
battre, pour suivre, aborder & attaquer, vaincre,
saisir & prendre par toute voie d'arme & d'hostilité;
lesquels vaisseaux partiront du Havre-de-Grace &
port Saint-Louis en Bretagne, où ils seront tenus
faire leur déclaration du nombre des vaisseaux qu'ils
mettent en mer pour lesdits voyages, & de tout
ce qui sera dedans; de garder & faire garder par
ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les
ordonnances de la Marine, & de faire leur retour
avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rap-
porteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur
les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui em-
pêchent aux marchands François & alliés la na-
vigation du côté du sud au-delà du tropique du
Cancer, & premier méridien des Effores, du côté
de l'ouest. Et avant le déchargement des navires
qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de
tout ce qui se sera fait & passé, pour sur ce en or-
donner ce que nous jugerons utile & nécessaire au
service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la
chose publique. Si prions & requérons les Rois &
Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques,
leurs Lieutenans-généraux, Amiraux, Vice-Ami-
raux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs &
Conducteurs des gens de guerre, tant par mer
que par terre, Capitaines, gardes des ports &
havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes,
& autres leurs Officiers & sujets: Mandons &
ordonnons aux Intendants, Lieutenans-généraux
& particuliers des sièges de l'Amirauté, & autres

pr
Capit
Offic
& en
laisser
& séj
avec
homn
lisés,
quérir
public
il y
ouffir
de leur
pier ni
& assil
voignon
ment,
aller au
l'Enan
endre
Chefs d
es orde
aller à
levant
res jug
esdits e
ux ou c
pour ser
vertu de
ous ave
gner pa
& appos
aris, l
ingt-six
E RIC

Eucie,
se rencontre
ensemble à tous
la liberté du
François &
de les com-
quer, vaincre,
& d'hostilité;
re-de-Grace &
ils seront tenus
vaisseaux qu'ils
es, & de tout
aire garder par
ur voyage, les
aire leur retour
Grace, & rap-
recouvert sur
ceux qui em-
& alliés la na-
u tropique du
fflores du côté
ent des navires
ont rapport de
ur sur ce en or-
& nécessaire au
sujets & de la
ons les Rois &
Républiques,
, Vice-Ami-
ces, Chefs &
tant par mer
des ports &
es maritimes,
Mandons &
ans-généraux
té, & autres

produites par les Commissaires du Roi. 17

Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & juridiction, & laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'E'nambuc & du Rossey, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pû gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis du public & de la France, avec leurs prisonniers, s'il y en a; sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détournement ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui voudront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'E'nambuc & du Rossey, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances; & que nul ne soit reçu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux où se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vulimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main, fait contresigner par l'un de nos Secrétaires, & fait mettre & apposer le scel de nos armes. DONNÉ à Paris, le trente-unième octobre mil six cent vingt-six. Signé ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU. Et sur le repli, Par mondit

*Commission
au sieur d'E-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.*

18 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Commission
au sieur d'E-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.*

Seigneur, M A R T I N. Et scellé en double queue de cire rouge.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'E'nambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rosséy alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir, soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de Janvier, M. d'E'nambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rosséy, cette petite flotte, composée pour la plupart de pauvres gens ramassés & peu accoutumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

V I I.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Histoire des Antilles, tome 1, pages 17, 18, 19 & 20.

PREMIÈREMENT, pour la basse terre les limites dudit Capitaine Waërnard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait

*pro
bitié
celle
à la
muel
Et p
Ro
lite.r
ns,
Pour
aine
la riv
squ'à
Et le
du R
la Ca
squ'au
squ'à l
De p
ffus,
lines &
ines, l
chemi
s Ang
comme
Lesqu
offey,
r les fa
retenir
du ro
nus &
rés, ch
voir la r
urfdites
Et en
offey,*

-Lucie,
cellé en double

ette commissio
tinent de Paris.
-de-Grace, &
Compagnie fai
bellé la Catho
ante tonneaux,
mes pour me
alla en Breta
ix hommes, i
appelés la Car
ante-dix hom
arante dans k
nit avec lui e
deux cens li
isses, & celu
M. d'E'nambuc
M. du Rossy,
r la plûpart d
ûtures aux fa
Février 1627.

François &
'isle de Saint-
27; avec la
ntre les deu

18, 19 & 20.
la basse terre
aërnard, aud
re qui fait

produites par les Commissaires du Roi. 19

oitie du chemin depuis l'habitation de Mronar,
celle qu'a fait autrefois le sieur Chantal, jus-
à la pointe de Sable au vallon du jardin de
muel, vers le sud.

Et pour les sieurs Capitaines d'E'nambuc &
du Rossy, audit nom, leur partage sera depuis
dite-rivière qui fait séparation desdites habita-
ons, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit sieur Ca-
taine Waërnard, audit nom, sera depuis le côté
la rivière Saint-Christophe, allant vers l'ouest,
squ'à la Case du Pistolet.

Et le partage des sieurs Capitaines d'E'nambuc
du Rossy, audit nom, sera depuis l'autre côté
de la Case de Saint-Christophe, allant vers l'est,
squ'aux Salines; & depuis la Case du Pistolet,
squ'à la pointe de Sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait ci-
ssus, est entendu que la chasse, la pêche, les
lines & les rivières, la mer, les rades, les
ines, les bois de teinture & de prix, s'il y en a,
chemins seront communs entre les François &
Anglois, & s'en pourront servir, user &
commoder en commun.

Lesquels partages lesdits sieurs d'E'nambuc, du
ossy, Waërnard, ont promis, juré & protesté
r les saints E'vangiles, de suivre, maintenir &
ntretenir sous les bons plaisirs du roi de France
du roi d'Angleterre; & lesdits sieurs seront
nus & obligés d'en faire avertir leursdites Ma-
lles, chacun de leur part, pour, sur iceux, en
voir la ratification, volonté & consentement de
leursdites Majestés.

Et en outre, lesdits sieurs d'E'nambuc, du
ossy, & Waërnard, au nom de leursdites

*Partage de
Saint-Christo-
phe entre les
François & les
Anglois.
1627.*

20 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Partage de
Saint-Christophe
entre les
Français & les
Anglois.
1627.*

Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite isle de Saint-Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes & incursions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détournier & empêchement en ladite possession. FAIT en l'isle de Saint-Christophe, ce treize mai mil six cent vingt-sept, en présence de maître Frassini Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waërnard, Philippe Salomon Interpreté, & Antoine Halton; Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dressèrent quelques articles pour fomentier la paix & l'amitié établie entr'eux & leurs sujets, les ayant proposés dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitants, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE les Français & les Anglois ont conquis PAR ENSEMBLE l'isle de Saint-Christophe sur les Indiens, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois; chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs, chacun en leur quartier.

produ

Tous
recevront
de France
Majesté
& ses G

NUL
la permis
Anglois,
& le prix
Gouvern
prix aux
deux ense

LES D
retirer au
bitations,
tiendront
avis desdit

S'IL y
INDIEN
bateaux &

S'IL se
ESPAGN
un sera ten
que faire s
leur pouvoi

S'IL arriv
ans ou des
inquans ser
& puis renv

I I.

TOUS les François qui seront dans l'isle, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

*Partage de
Saint-Christophe
entre les
François & les
Anglois
- 1627*

I I I.

NUL navire ne pourra traîner en l'isle que par la permission desdits sieurs Gouverneurs; s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est Flamand, tous les deux ensemble donneront permission.

I V.

LES DITS sieurs Gouverneurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront saisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves.

V.

S'IL y a course à faire dans l'isle contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur possible.

V I.

S'IL se faisoit descente dans l'isle par les ESPAGNOLS; au lieu de la descente, un chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir de tout leur pouvoir.

V I I.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des autres, querelles ou combats, les délinquans seront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en son quartier.

*Partage de
Saint-Christo-
phe entre les
Francois & les
Anglois
1627.*

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois; pour cela ne pourront lesdits sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expressément commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, seront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

FAIT & accordé en l'isle de Saint-Christophe, ce treizième mai mil six cent vingt-sept, en présence, &c. comme aux partages, avec les mêmes sermens & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

V I I I.

*EXTRAIT de l'histoire des Antilles,
par le P. du Tertre, concernant l'occupation
passagère des isles d'Antigoa & de Mon-
serrat, par les François, en 1629.*

Histoire des Antilles, tome 1, page 25.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi. Cette flotte, qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre ne fut en état de partir qu'un mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août. *Tome I, page 25.*

M. de Cusac ayant remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses permit aux autres Capitaines de

prod

on esca

lla cher

Page 2

A la

Amiral

ophe.

La co

re par

Saint-C

Ils fu

sans pou

vouloient

Ils visi

trouvée

ntamme

l'isle de M

voient al

volontier

Le Cap

alloit pas

pour aller

Saint - C

envoya .

Montserrat

ois . . .

lement n

ctions de

Montserra

Saint-Chri

Lucie,
entre les
pourront les
leur est ex
ces ; & en
obligés de
e-aucun acte
int = Christo
vingt-sept,
ages, avec les
es faire agréer
es Antilles,
l'occupation
de Mon-
629.
e 25.
cheliu
nptement fix
Celle flotte,
Cusac Chef
partir qu'au
arriva à l'isle
d'août. Tom

produites par les Commissaires du Roi. 23

an escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. Page 27.

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe. Page 28.

La colonie Françoise ayant été mise en désordre par l'armée d'Espagne; abandonné l'isle de Saint-Christophe. Page 31.

Ils furent trois semaines en mer sans pouvoir atteindre l'isle d'Antigoa, qu'ils vouloient habiter. Page 32.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. Page 34.

Le Capitaine Giron crut qu'il n'en alloit pas demeurer là il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'isle de Saint-Christophe d'où il envoya une de ses prises à l'isle de Montserrat pour ramener tous les François Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans & après mille actions de grâces rendues à Dieu, ils partent de Montserrat & des autres isles pour retourner à Saint-Christophe. Pages 34 & 35.

*Occupation
rassagère
d'Antigoa, par
les François.
1629.*



I X.

*CONTRAT du rétablissement de la
Compagnie des isles de l'Amérique ; avec
les articles accordés par Sa Majesté aux
Seigneurs associés , du 12 février 1635.**Histoire des Antilles, tome 1, page 46.*

PAR-DEVANT Gabriel Guerreau & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussigné, fut présent Monseigneur l'Eminentissime Armand-Jean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu & de Fronzac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France ; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, Ecuier, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des associés de la compagnie, ci-devant de Saint-Christophe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée *, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement ; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges, ils pourroient non-seulement rétablir ladite Compagnie, mais même

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

proa
a porte
our le
primen
proposit
u nom
accord
dit lieu
articles c
A
C'EST
nt la c
hristoph
ir aux a
uées d
gré au c
cupées
a quel
rétiens
ont à p
Q U E
i sont c
dits assoc
ur les c
postolique
cune hab
ir au moi
ministrer
Catholic
feront
célébratio
rnir des o
aires pour
Tome V

Lucie,

ment de la
Amérique; avec
Majesté aux
vriier 1635.
ge 46.

reau & Pierre
s du Roi no-
ouffigné, fut
me Armand-
Richelieu &
re du Saint-
chef & Surin-
commerce de
té représenté
ieur de Man-
er de Veulet-
es associés de
Christophe &
es autres asso-
r le rétablisse-
ant contracté
vingt-six, et
ce qu'aucun
d'y penser,
à ladite Com-
s obliger de
oit à Sa Ma-
plus grande
ient non-seu-
mais même
fectueux.

produites par les Commissaires du Roi. 25

à porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'Etat, qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.*

ARTICLE PREMIER.

C'EST à savoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, habitées depuis la dixième jusqu'à la trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien; & s'il y a quelques-unes habitées par aucuns Princes chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui sont à présent, ils le feront pareillement.

II.

QUE les isles qui sont dans ladite étendue, si sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & pour cet effet, en aucune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour ministrer la parole de Dieu & les Sacremens Catholiques, & pour instruire les Sauvages; & feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin, & leur feront fournir des ornemens, livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

Tome VI.

B

26 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.

III.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles, dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles, le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe, ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps, duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint-Christophe feront partie : & pour savoir le nombre de ceux qui y sont, & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles, lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint-Christophe, du nombre des François qui y sont à présent ; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie, apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite, du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés, qui sera enregistré au Greffe de l'Amirauté.

IV.

QU'ILS ne feront passer esdites isles, colonies & habitations, aucun qui ne soit naturel François, & ne fasse profession de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine ; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise, on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts, & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

VI.

ET pour aucunement les indemniser de la

produ

ense qu
endra
l lui pl
es qui p
ccesseur
es en to
eres, p
ememe
es min
surplu
réserv
ge qui
nce, p
macune
ciers d
& prés
bin d'y

A MA
fondre
d'armes
non &
r la conf

POURRO
er lesdite
qu'ils av
erres ent
lieux, a
telles ch

OURRO
s & gen
les forts
ssi sur J

Lucie,

auxdites isles, on qu'il plaira s, le nombre de tout sexe, s grand nom- nombre ceux he feront par- x qui y font, es isles, lefdits i Capitaine de François qui y vives qui iront ectées à ladite ertifié du Ca- a descente aura s qui y auront , qui sera re-

illes, colonies urel François, n Catholique, qu'un d'autr l'en fera sortir ffance de celi

ire fortifier de établiront de les plus com ce & la conf

aniser de la d

produites par les Commissaires du Roi. 27

ense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur con- endra faire à l'avenir, Sa Majesté accordera, l lui plaît, à perpétuité auxdits associés & au- es qui pourront s'associer avec eux, leurs hoirs, cesseurs & ayans cause, la propriété desdites es en toute justice & seigneurie, les terres, ri- res, ports, havres, fleuves, étangs, isles; emement les mines & minières, pour jouir des- es mines conformément aux ordonnances; & surplus des choses susdites, Sa Majesté ne n réservera que le ressort & la foi & hom- ge qui lui sera faite & à ses successeurs Rois de nce, par l'un desdits associés au nom de tous, acune mutation de Roi, & la provision des ciers de justice souveraine qui lui seront nom- s & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera bin d'y en établir.

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.*
1635.

V I I.

SA MAJESTÉ permettra auxdits associés d'y e fondre canons & boulets, forger toutes sor- d'armes offensives & défensives, faire poudre non & toutes autres munitions nécessaires r la conservation desdits lieux.

V I I I.

POURRONT lesdits associés améliorer & mé- er lesdites choses à eux accordées, en telle fa- qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer rres entr'eux & à ceux qui habiteront sur les- lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, telles charges qu'ils le jugeront à propos.

I X.

POURRONT lesdits associés mettre tels Capi- s & gens de guerre que bon leur semblera, les forts qui seront construits auxdites isles, ussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.*

réervant néanmoins Sa Majesté de pourvoir de Gouverneur Général sur toutes lesdites isles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre de commerce ni de la distribution des terres desdites isles.

X.

QUE pendant vingt années, nul des sujets de Sa Majesté, autres que lesdits assocés, ne pourra aller trafiquer esdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits assocés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie; & que pour cet effet, Sa Majesté ni Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller aux isles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des isles de l'Amérique.*

X I.

ET pour convier lesdits sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise & si utile pour l'Etat, Sa dite Majesté accordera que les descendants des François habitués esdites isles, & les Sauvages qui seront convertis à la foi & en feront profession, seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

X I I.

ET d'autant que le principal objet des assocés

prod

de ce
oire de
Majesté
stiques
fficiers
uverain
nueron
alité,

QUE
ourner
exercer
chef-d
tes en
ve de la
ir bout
uré & p
années

ET que
empêc
s'oblige
lite Ma
écution

ET au c
lque po
jesté pot
trafiquer
upées pa
nt droit
its associ
es & int

A MA

Lucie,
de pourvoir de
dites isles, le
entremettre de
terres desdites

ul des sujets de
cés, ne pourr
, havres & ri
ement par écrit
qui leur seron
e tout à pein
marchandises d
cable au profi
ur cet effet, S
nal Duc de Ri
igation & conf
leurs en ladit
ngés pour all
gnie, laquell
nie des isles

de Sa Majesté
utile pour l'E
que les desce
es isles, &
foi & en fer
s naturels Fra
honneurs, f
es originaires
endre lettres

objet des assoc

produites par les Commissaires du Roi. 29

de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume, Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclesiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, égalité, privilèges & immunités.

X I I I.

QUE les artisans qui passeront esdites isles & y tourneront pendant six années consécutives, & exerceront leur métier, soient réputés maîtres chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume; à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront être boutiques ouvertes que ceux qui auront deuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant six années.

X I V.

ET que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère empêchant lesdits associés d'exécuter ce à quoi s'obligent par les présens articles, il plaira à ladite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

X V.

ET au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sa dite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François au droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

X V I.

LA MAJESTÉ fera expédier & vérifier es

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.*

30 *Pieces concernant Sainte-Lucie,*

Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.

1635

lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus, & en cas d'opposition à ladite vérification, Sa dite Majesté s'en réservera la connoissance, à foi & à sa personne : & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur le Cardinal, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de Richelieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Parquet Notaire. *Signé GUERREAU & PARQUE,* avec paraphe.

X.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Histoire des Antilles, tome 1, page 57.

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'isle de Saint-Christophe & isles adjacentes*, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieuse-

* On n'a rien changé au texte qui paroît défectueux.

pro
ment :
tenir d
concess
Cardin
Surinte
France
jesté, &
l'avenir
de soini
entre ne
quels ne
les parts
Compagn

NO
quatre
ciété,
des affair
qu'en F
les Com
les ordre
que dan
la récept
chandises
les Capit
esdites is
sonnes q
ou en fai
dises de
fois lesdit
jusqu'à la
ordonner
signer les

QUE

ucie,
es nécessaires
us, & en cas
adite Majesté
& à sa per-
missé pour être
pouvoir à lui
les présentes.
ôtel de Mon-
int-Honoré,
di douzième
mondit Sei-
rrier, signé
audit Parque
PARQUE,

le Cardinal
yer, au nom
des isles de
35.

ompagnie de
adjacentes*,
ou ceux des
le mois d'oc-
ndonnée, au
ociés ne s'ell
e les concef-
étoient suffi-
quer sérieux-

ectueux.

produites par les Commissaires du Roi. 31

ment : nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges ; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant de la navigation & commerce de France, nous ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soumis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

*Articles
accordés à la
Compagnie des
Isles de l'Amé-
rique. 1635.*

PREMIÈREMENT.

NOUS avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier manient des affaires d'icelle, tant es isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur donner les ordres nécessaires à garder, tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie : pourront traiter avec les Capitaines, maîtres des navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir ; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

I I.

QUE tous les premiers mercredis des mois,

B iiij

32 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1635.

lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

I I I.

QU'IL sera fait une assemblée générale de la Compagnie tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se sera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

I V.

QUE tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

QUE tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulières, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui s'y trouveront; & le Secrétaire de la Compagnie tien-

dra registre des résolutions, qu'il fera signer aux Directeurs qui y auront assisté.

V I.

CEUX qui auront manié les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit esdites isles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la Compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

V I I.

COMME aussi ladite Compagnie se réserve le nom des Capitaines des isles esquelles on établira, les Capitaines des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites isles, & de faire les traités & concessions à perpétuité ou à temps d'aucune desdites isles.

V I I I.

QU'ESDITES assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite assemblée autrement n'en est ordonné.

I X.

EN ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, à la place de deux des quatre anciens, & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toujours changés, s'ils

Articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amérique.
1635.

34. *Pièces concernant Sainte-Lucie,*
ne sont nommés de nouveau pour deux autres
années.

Articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Am-
vigne. 1635.

X.

LADITE Compagnie nomme pour Directeurs
jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs
de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil
d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur
de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son
Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil
& Président en la Chambre des Comptes de
Bourgogne, & Berruyer Ecuier, sieur de Man-
selmont, associés de ladite Compagnie.

X I.

ET en cas que par ci-après il arrivât telle
perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise,
qu'il fût nécessaire de faire de nouveaux fonds,
il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer
leur cote-part, de renoncer à la société; & ce
faisant, ils perdront leur part de la propriété des
dites isles, & des marchandises & autres choses
qui seront en icelles, même des vaisseaux, si
aucuns y a, qui appartiennent en propriété à la
Compagnie: prendront néanmoins leur part des
marchandises & effets de ladite société qui seront
lors en France.

X I I.

AUCUN des associés ne pourra prendre sa part
des marchandises en espèce, & seront toutes les
marchandises vendues en commun au profit de la
Compagnie.

X I I I.

AUCUN de nous ne pourra vendre la part
qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des asso-
ciés; & en cas qu'il la vende à un autre que de
la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compa-

prod

nie de
rix qu'i
a Comp
noins p
arts tell
ue pou
ntrée es
libérat

ARR

euves &
eux mo
oncer à
s de co
eu du c
nie, lec
rés avoi
retaire d
ociés; &
héritié
e la soci
urplus,
riété des
vaisseau
nie, par
urnera a
u'au jour
on & no
ra été fai
même e
ment.

AUCUN

mander
ursuivre l

nie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable: sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée es assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

X I V.

ARRIVANT le décès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du décès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée es assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France, & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie, & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

X V.

AUCUNS créanciers des associés ne pourront demander comp'te des effets de la société, ni poursuivre la Compagnie, ni les Directeurs par

36 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1635.

justice ; ains seront tenus de se contenter de la clôture des comptes , & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur , sans être admis à distraire le fonds , ni prétendre entrée en la Compagnie pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus.

X V I.

LESDITS associés se réservent la faculté d'ajouter d'autres articles , ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie , par la pluralité des voix des associés.

FAIT à Paris , ce treize février mil six cent trente-cinq. Signé FOUQUET , ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu , & en mon nom ; de Flecelles , Martin , tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi ; de Guénégaud , tant pour la part de feu M. Marion que pour moi ; Bardin , Berruyer , Morant , Cavelet , tant pour M. de Cauville que pour moi ; Launoy , Razilly , Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat , & l'Avocat. La minute en est demeurée vers Coufinet , l'un des Notaires soussignés.



produ

R R
portan
le Ca

ruyer
pagnie

1635

Hi

V U p
cont

ur, Gra
ral de la

m de Sa
son non

gnie des
la prés

arque, N
el, entr

nom de
corde à l

sions app
uer la co

établir de
que, dep

é de la lig
ire des fo

es en tout
faire for

r, amelio
ion que
pitaines

ucie,
ntenter de la
ce que pour
admis à dis-
en la Com-
comptes qui

faculté d'a-
changer selon
pagnie, par

mil six cent
ant charge de
& en mon
pour M. le
ur moi; de
M. Marion
Morant, Ca-
e pour moi;
nnaire de la
rèchele d'Ef-
st demeurée
uassignés.

XI.

*RREST du Conseil d'état du Roi,
portant ratification du Contrat passé entre
le Cardinal de Richelieu & le sieur Ber-
ruyer, pour le rétablissement de la Com-
pagnie des isles de l'Amérique, du 8 mars
1635.*

Histoire des Antilles, tome 1, page 56.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le
contrat passé par M. le Cardinal de Riche-
ur, Grand-Maitre, Chef & Surintendant gé-
ral de la navigation & commerce de France, au
nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant
son nom que des autres associés de la Com-
pagnie des isles de l'Amérique, le 12 Février
de la présente année, par-devant Guerreau &
Notaires au Châtelet de Paris; par le-
quel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal,
au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir,
a accordé à ladite Compagnie, aux charges & con-
ditions apposées audit contrat, la faculté de con-
quérir la colonie de l'isle de Saint-Christophe, &
d'établir des colonies aux autres isles de l'Amé-
rique, depuis le dixième jusqu'au vingtième de-
gré de la ligne équinoctiale; le pouvoir de cons-
truire des forts esdites isles, la propriété desdites
isles en toute justice & seigneurie; la permission
de faire forger toutes sortes d'armes, de ména-
ger, améliorer & distribuer les terres, à telle con-
dition que la Compagnie avisera; mettre des
capitaines & gens de guerre dans les forts; &

38 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ratification
des articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1635.

pendant vingt années le trafic esdites isles, à l'exclusion de tous autres sujets de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises au profit de ladite Compagnie: Que les associés & autres qui s'associeront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artisans y acquerront maîtrise: **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier: veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet, & que les associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, jouissent du contenu en icelui: Ordonne Sadite Majesté qu'à cette fin toutes lettres nécessaires leur seront expédiées en vertu dudit présent arrêt. **FAIT** au Conseil d'Etat, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq. *Signé* BOUTHILLIER.



pro

LET
jesté
rifica
Com
ses.

L O
Fra
SALUT
le comm
exécuter
cet effet
treprises
core moi
jets en d
rifer les C
la mer,
rant que
pourra ré
le bien d
nous avo
passé pour
notre très-
chelieu,
endant gé
France, c
Chancelle
son plein
de ladite C
ront, leu

XII.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté, en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles, du 8 mars 1635.

Histoire des Antilles, tome 1, page 57.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux, &c.
SALUT. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'Etat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet, sous notre bon plaisir, par notre très-cher & amé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il forte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause,

Lucie,
s dites isles, à
Sa Majesté,
Compagnie, à
& marchandie : Que les
à ladite Com-
é & condition
n de ce qui est
s, privilèges,
artisans y ac-
NT EN SON
k validé ledit
eut & entend
, & que les
de l'Améri-
à l'avenir,
cause, jouis-
e Sadite Ma-
cessaires leur
présent, arrê-
étant, tenu
mil six cent
I E R.

40 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Confirmation
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.

jouissent du contenu en icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles & empêchemens généralement quelconques; & tous Huissiers & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande & autres choses à ce contraires: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq, & de notre règne le vingt-cinquième. Signé LOUIS. Et plus bas, sur le repli, de par le Roi, BOUTHILLIER. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

XIII.

COMMISSION de Lieutenant général à la Martinique, accordée au sieur du Parquet par la Compagnie des isles de l'Amérique, du 12 décembre 1637.

Histoire des Antilles, tome 1, page 106.

LA Compagnie des isles de l'Amérique: Au sieur du Parquet; SALUT. Étant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe, sous le sieur d'Enambuc

prod
otre or
ait voir
AUSES
on au
agnie,
lit, con
n l'isle d
année, é
eront au
our, en
e, qui
orsqu'il y
gerez n
tablisse
ilité de
vres de
e ladite
nie, és
nnées qu
marchand
ous Capit
utres hab
u'ils aien
adite char
n vertu c
esté. FAI
ix cent tre

Collationné
res. A Paris
S

Lucie,
SI DONNONS
sin le Cardinal
Officiers de la
ques, que du
uir & user plei
ompagnie des
r-tous troubles
elconques; &
e tous exploits
onobstant cla
& autres choses
OTRE PLA
e jour de man
notre règne le
I S. Et plus
UTHILLIER,
une.

nant général
au sieur du
des isles de
1637.
e 106.

Amérique: Au
Étant néces
Martinique des
ervation des
nombre, &
n les loix de
eu dans l'isle
d'E'nambuc

produites par les Commissaires du Roi. 41

otre oncle, Capitaine général de ladite isle, ayant
oir voir votre courage & conduite : A CES
AUSES, la Compagnie, assurée de votre affec-
on au service du Roi & au bien de la Com-
agnie, vous a établi, commis & député, éta-
lit, commet & députe son Lieutenant général
n l'isle de la Martinique, pour le reste de cette
année, & les trois années suivantes qui commen-
eront au premier janvier mil six cent trente-neuf,
our, en l'absence du Capitaine général de ladite
le, qui sera nommé par ladite Compagnie, &
orsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que
agerez nécessaire pour le service de Sa Majesté,
tablissement de la colonie des François, bien &
utilité de la Compagnie, aux droits de trente
vres de petun à prendre sur chacun des habitans
e ladite isle non exempté par ladite Compagnie,
ès années qu'ils feront du petun; & ès
années qu'ils n'en feront point, du trentième des
marchandises de traite qu'ils feront. Mandons à
ous Capitaines, Officiers & gens de guerre, &
autres habitans de ladite isle, de la Martinique,
u'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de
ladite charge; de ce faire vous donnons pouvoir,
n vertu de celui à nous donné par Sa dite Ma-
jesté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil
six cent trente-sept.

*Commission
du sieur du
Parquet.
1637.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étran-
gères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XIV.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, & leur abandon de cette isle en 1640.

Histoire des Antilles, tome 1, pages 434 & 435.

LES Anglois s'étoient établis dans cette isle dès l'année mil six cent trente-neuf, & avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à se divertir ordinaire; les Anglois les y reçurent avec courtoisie, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçus de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur isle; ils ne purent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Ce fut-là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette isle: car les sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de

-Lucie,

des Antilles
ant l'occupati
-Lucie par
leur abandon

434 & 435.

s dans cette il
nte-neuf, &
it mois sans q
contre leur c
quarante, t
u calme deva
es croyant qu
dedans à se
ûrent avec c
d'eau de vie
uvages ne so
Capitaine fit
aperçûs de so
ndre dans leur
mais les Anglo
ner, ils furent
regagner leur
êcher, que les
s compagnons
niers avec eux

ue les Anglo
sauvages qu
t plaints de l

produites par les Commissaires du Roi. 43

infidie des Anglois, & en ayant donné avis à
eux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils
résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-
Louizie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous
point nommé au rendez-vous, & au mois
d'août de l'année mil six cent quarante, ils firent
une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout
feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur,
tommèrent la plûpart des habitans, pillèrent
les magasins, brûlèrent tout, & gâtèrent tous les
livres, & firent tout ce qu'ils purent pour
engager le tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui
échappèrent de cette boueerie, abandonnèrent
l'isle, & se réfugièrent à celle de Montserrat.

Les Anglois pour couvrir leur lâcheté & leur
négligence, en imputèrent la faute à M. du
Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages
de son isle à cette expédition: leur Général en
fit ses plaintes à M. de Poincy; mais M. du
Parquet fit évidemment connoître la fausseté de
cette plainte; en faisant voir qu'il les avoit fait
avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en
avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle
effrayeur dans l'ame des ANGLOIS, qu'ils NE
PENSÈRENT PLUS A S'Y RÉTABLIR,
à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils
habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus
dans une pareille rencontre.

Occupation
passagère de
Sainte-Lucie
par les An-
glois, & leur
abandon.
1640.

X V.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en la personne Monseigneur l'Éminentissime Armand-Jean du Pleffis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronsac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer Écuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres associés de ladite Compagnie, que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son Éminence, le douzième février mil six cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majesté le huitième mars suivant, a fait tous ses efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un

produit
etit nomi
nant troi
ment de
re passer
ile qu'el
e ans, ave
celles;
s service
oit gratifi
s charges
erce & en
igneur C
lé, & se
ompagnie
dit nom,
cordés pa
nt trente-
me & ter
C'est à sa
gnie cont
s colonies
dixième j
ligne équ
autres is
clusivemer
r aucuns P
r les ennen
ssédées par
r Sa Majesté
gré à gré c
is de cette
Et s'il ar
treprendre
inces enne
isseaux, so
currences c

ucie;

entre le Car-
r Berruyer,
privileges et
s de l'Ami-

ères.

ner & Pierre
du Roi au
présent en sa
me Armand
Richelieu &
re du Saint
chef & Sur-
& commerce
été remontré
de Mansfel
de Veulettes
s associés de
e, tant pour
ladite Com-
is les articles
le douzième
tifiés par Sa
fait tous les
nçois esdites
oit été par le
de grandes
portées par
tée; en sorte
itée par un

produites par les Commissaires du Roi. 45

etit nombre de François, il s'en trouve main-
nant trois ou quatre bien peuplées, non-seu-
ment de quatre mille personnes qu'elle devoit
re passer en vingt années, mais de plus de sept
ile qu'elle a fait passer en moins de trois ou qua-
e ans, avec bon nombre de Religieux en chacun
celles; & desireroit encoire à l'avenir rendre
s services plus considérables à l'E'tat, si elle
oit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée
s charges & impositions qui ruinent son com-
erce & empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit
igneur Cardinal, pour & au nom de Sa Ma-
lé, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite
ompagnie, ce acceptant par ledit Berruyer,
dit nom, outre les privilèges ci-devant à elle
cordés par le contrat du douze février mil six
nt trente-cinq, qui seront entretenus selon leur
rme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à savoir, que les associés de ladite Com-
gnie continueront à travailler à l'établissement
s colonies, non-seulement ès isles situées depuis
dixième jusqu'au vingtième degré au de-ça de
ligne équinoctiale, mais outre ce, dans toutes
autres isles situées jusqu'au trentième degré
clusivement, qui ne sont à présent occupées
r aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues
r les ennemis de cet E'tat, ou qui se trouveront
ssédées par des François sans concession ratifiée
r Sa Majesté; & au cas qu'ils puissent s'établir
gré à gré dans les isles occupées par les Princes
is de cette Couronne, ils le feront pareillement.
Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille
treprendre sur les isles étant à l'obéissance des
inces ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de
iffes, soldats, armes & munitions, selon les
currences & l'état de ses affaires.

*Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1642.*

46 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1642.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Juges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non-seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qui plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du consentement de ladite Compagnie. Et après lesdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme es autres pays de l'obéissance du Roi & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui

produite.

ent habi
gt année
es autres
lque que
associés
accordé
ra à Sa M
Pourront
elle quan
sief, mé
ce; & en
onnies, co
ers Sa M
Que les C
seront no
façon quel
tribution de
réservati
a Majesté
ous droits
ndises pro
associés d
s de ce R
, pendan
t fera fait
es desdits
t temps.
t pour con
orieuse en
esté accor
oblesse à
tra disposer
ont à leurs
adite Com
avec cinqu

desdites co-
sdits associés
fait exercice
Catholique,
nt tout leur
urs & Juges
et article soit
ssociés de la
& qu'il leur
esté leur ac-
à eux, leurs
tété desdites
me jusqu'au
articles dudit
trente-cinq,
au trentième
que de celles
c défenses à
ées qui com-
fication qui
articles, d'alle
ladite Com-
vaisseaux &
profit de la
oi ni monde
elieu Grande
merce de ce
e charge, ne
esdites isles
mpagnie. Et
pourront tou-
ement esdite
ance du Roi
s ladite éten-
légré, qui ne

sent habitées par les François après lesdites
gt années, pourra Sa Majesté les accorder à
es autres personnes que bon lui semblera. Si
lque guerre civile ou étrangère empêchoit les-
dits associés de jouir librement de sdits privilèges à
accordés pendant lesdites vingt années, il
ra à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.
Pourront lesdits associés donner telles des isles
elle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront
sief, même avec haute, moyenne & basse
ce; & en cas qu'ils desirent d'avoir titres de
onnies, comtés, marquisats, se retireront par-
ers Sa Majesté.

Augmentation
des privilèges
de la Comp-
gnie des isles de
l'Amérique.
1642.

Que les Gouverneurs généraux desdites isles,
seront nommés par Sa Majesté, ne pourront
façon quelconque s'entremettre du commerce,
ribution des terres, ni de l'exercice de la justice,
t réservation sera faite par leurs commissions.
Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption
ous droits d'entrée pour toutes sortes de mar-
ndises provenant desdites isles, appartenant
associés de ladite Compagnie, en quelques
s de ce Royaume qu'elles puissent être ame-
s, pendant lesdites vingt années seulement,
t sera fait mention expresse dans les Baux à
es desdits droits, qui pourront être faits dans
t temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une
orieuse entreprise, si utile pour l'E'tat, Sa
esté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres
noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne
ra disposer qu'en faveur de ceux qui habi-
ont à leurs frais quelques isles sous l'autorité
ladite Compagnie, & y demeureront deux
avec cinquante hommes au moins.

48 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Augmentation
des privilèges
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1642.*

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, & exécution desdits privilèges à elle accordés, avec plusieurs procès & différends en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire ; & qui ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée de diverses juridictions pour même fait, ce qui consommeroit en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelle elle fera partie ; ou esquelles il s'agira de la conservation de ses privilèges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, juridiction & compétence, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à soi & à sa personne. Et ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes, en date du jour d'hier. Signé FOUQUET, JEAN-ROZÉE CHAMU & LOINES. Ce fut fait & passé au palais de Son Eminence, à Paris, rue Saint-Honoré, le mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet & icel dans trois mois, & Son Eminence & ledit sieur Berruyer ont signé. Ainsi signé LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt un mars mil sept cent cinquante.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

produit

ET
des co
29 ja
dinal
pour la
faveur
rique.

Ti

OUIS

Quelc
x navigati
fir de for
des occide
s & côte
commerc
uplades, a
llion de n
rdinal Du
ef & Suri
merce de
s notre au
autres circo
médiocre
he, & à c
ils avoient
sein avec e
voient secon
redit coufir
ilèges & p
née pour c
Tome VI.

Lucie,

nie pourra, e
accordés, avo
divers lieux d
vaisseaux & i
faire; & qui
à travaillé e
fait, ce qui
té accordera
causes esquelle
gira de la con
ont traitées a
esté à cet effe
on & conno
res Juges.

érifier es lieu
nécessaires por
& en cas d'op
esté s'en rése
personne. En
e annexé à
à lui don
gnie, à l'effe
d'hier. Sign
HAMU & M
palais de Sa
Honorable, l'a
gt - neuviem
présent sujet
nence & led
gné LE CAR
RUYER ave
avec paraph

à dépôt des affi
cent cinquante
omunis du dépôt
X V

XVI.

LETRES de ratification du Roi,
des contrats des 12 février 1635 &
29 janvier 1642, passés entre le Car-
dinal de Richelieu & le sieur Bertruyer,
pour la concession de nouveaux privilèges en
faveur de la Compagnie des isles de l'Amé-
rique. Mars 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

VOUS, par la grace de Dieu, &c. SALUT.
Quelques-uns de nos sujets expérimentés
en navigations éloignées, & portés d'un louable
desir de former des colonies de François dans les
parties occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs
lacs & côtes de l'Amérique, on pouvoit établir
un commerce suffisant à l'entretien de quelques
villages, auroient dès l'année 1626, pris con-
sultation de notre très-cher & bien aimé cousin le
Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître,
Chef & Surintendant général de la navigation &
commerce de France, pour peupler & habiter,
sous notre autorité, l'isle de Saint-Christophe,
autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé avec
un médiocre succès, en ladite isle de Saint-Chris-
tophe, & à cause des pertes & grandes dépenses
qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur
sein avec espérance de notables progrès, s'ils
n'avoient secours, se seroient retirés par devers
vostre cousin, qui auroit accordé de nouveaux
privilèges & plus grandes concessions, à la société
formée pour cette entreprise, sous le nom de la

Forme VI.

C

50 Pièces concernant Saint-Lucie

Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.

Compagnie des isles de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par nos lettres du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions; depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'est tellement accrue, qu'au lieu de l'ille de Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement désiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, savoir faisons, qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien-ami cousin le Cardinal Duc de Richelieu &c. avec le sieur Be... pour les associés de la Compagnie des Iles de l'Amérique, nous avons rauié, & valide, & par

produ

présentes
contrats;
lein &
Compagnie
ause, jo
ément
ordonnon
continuer
colonies d
dixième
deçà d
présent oc
qui son
qui se
sjets sans
tifiée, &
liés, au
onsentem
Compagnie
l'obéissa
assister de
ons, selon
Et d'aut
es doit êt
souffrir
autre relig
que & R
pour obliger
es à y ten
mmment à
es qu'ils
nues par
dits associ
ombre suffi
ation de la

produites par les Commissaires du Roi. 51

présentes, ratifions, confirmons & validons lesdits
contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur
plein & entier effet, & que les associés en ladite
Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans
cause, jouissent du contenu en iceux, & conformé-
ment auxdits contrats: avons ordonné &
ordonnons que les associés de ladite Compagnie
continueront de travailler à l'établissement des
colonies des isles de l'Amérique, situées depuis
dixième jusqu'au trentième degré inclusivement
deçà de la ligne équinoctiale, qui ne sont à
présent occupées par aucuns Princes Chrétiens,
ni qui sont tenues par les ennemis de cet'Etat,
ni qui se trouveront possédées par autres nos
sujets sans concession par nous approuvée &
ratifiée, & même dans les isles occupées par nos
alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur
consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite
Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant
en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons
assister de vaisseaux & soldats, armes & muni-
tions, selon les occurrences & l'état de nos affaires.
Et d'autant que le principal objet desdites colo-
nies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés
ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice
d'autre religion que de la Catholique, Aposto-
lique & Romaine, & feront tout leur possible
pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites
colonies à y tenir la main; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des
colonies qu'ils auront occupées que d'autres voisines,
tant que les anciens peuples de l'Amérique,
lesdits associés auront en chacune des colonies un
nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'adminis-
tration de la parole de Dieu, & la célébration

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Isles de l'Amé-
rique. 1642.*

52 Pièces concernant Sainte-Lucie

Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.

du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits associés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous seront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir: pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entre-mettre du commerce, distribution des terres,

produ

de l'exerc

ent por

Lesdit

ux acco

pour le m

à ceux

erve de t

conditi

fiels,

ce; &

ronnies

ardevers

écessaires

Pendan

es présent

afiquer au

icelles, c

ociés, c

ordés sur

e confiscat

ux qui in

ble au pr

et, ne p

our aller a

en-amé co

rand-Maî

gation &

urs en lad

esdits associ

rées, pou

rement es

tre obéissa

Et s'il arri

épêchât les

viliges à g

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Isles de l'Am-
rique 1642.*

de l'exercice de la justice; ce qui sera expresse-
ment porté par sa commission.

Lesdits associés disposeront desdites choses à
eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront
pour le mieux, distribueront les terres entre eux,
à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec ré-
serve de tels droits & devoir, & à telles charges
& conditions qu'ils jugeront plus à propos, même
en fiefs, & avec haute, moyenne & basse jus-
tice; & en cas qu'ils desireront avoir titres de
baronnies, comtés & marquisats, se retireront
à l'ordinaire nous pour leur être pourvû de lettres
nécessaires.

Pendant vingt années, à commencer de la date
des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller
trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières
suscitées, que du consentement par écrit desdits
associés, & sous les congés qui leur seront ac-
cordés sur ledit consentement: le tout à peine
de confiscation des vaisseaux & marchandises de
ceux qui iront sans ledit consentement, appli-
cable au profit de ladite Compagnie; & pour cet
effet, ne pourront être délivrés aucuns congés
pour aller auxdites isles, par notre très-cher &
bien-aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu,
Grand-Maître & Surintendant général de la na-
vigation & commerce de France, & ses succes-
seurs en ladite charge, que sur le consentement
desdits associés; & après lesdites vingt années ex-
pirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer
librement esdites isles, comme es autres pays de
notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile ou étrangère, qui
empêchât lesdits associés de jouir librement des
privileges à eux accordés par ces présentes, pen-

54. *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Proroger de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.*

Et quant lesdites vingt années, nous promettons leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet Etat, nous promettons à ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leur frais quelque une desdites isles, sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et durant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites isles, craignant que leurs enfans perdissent le droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites isles, & même les Sauvages

produ

ront co

rofession

ois, cap

essions o

regnic

é déclar

Que le

exercer

onsecuti

œuvre,

toutes les

notre

venir bou

ratiqué l

années.

Pour c

été la g

Royaume

pour l'étab

merité de

ccesseurs

qu'ils soie

mes, offi

veraines o

commerce

ans dimin

ités, priv

Et d'au

en exécuti

plusieurs p

ce Royau

débit desdi

seroit pas r

verses jurif

trai, & re

-Lucie,

promettons
tion du trou
souffert; &
ladite étend
qui ne soie
dites vingt
ière dispositi
les accorder
semblera.
ciés des grand
& favoriser
qu'ils pourro
avons accor
droits d'entr
ises provena
ociés de lad
notre Royau
pendant le
a fait men
nos droits q
si glorieuse
ous prometto
xpédier qua
osera en fav
ueront à leu
is l'autorité
eront pend
es au moins
jets pourroie
emetteur esdi
perdissent le
nous voulo
des Franç
Sauvages q

produites par les Commissaires du Roi. 55

ront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites isles, & exerceront leurs métiers pendant six années consécutives, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers esdites isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet Etat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différends en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions, ce qui la consommeroit en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires,

*Ratification
des nouveaux
privilèges de la
Compagnie des
Isles de l'Amé-
rique. 1672.*

56 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique. 1642.*

nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différends esquelz ladite Compagnie est ou sera dorénavant partie, ou esquelz il s'agira de la conservation de ses privilèges, & iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand-Conseil, auquel, à cet effet, nous en avons attribué toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notredit Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement lesdits associés de la Compagnie des isles de l'Amérique: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux déroatoires des déroatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie, & lettres à ce contraires, pour lesquels ne voulons être différé; & d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûment collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose

produit

notre dro
Narbonne
ix cent
rente-deu
BOUTH
n lacs de

*Lées, pub
registrées es
tribunal dudit
contenu aux pr
onné en icelui
second juin*

*Collationné
rangères. A
S*

EXTR.
le P. d
Gouvern
de l'isle a

M. DU
enir en Fra
e l'acquisiti
renade, &
bandonnée p
ossession au
et, il fit e
ommes bien
res à cette
e Rousselan

notre droit & l'autrui en toutes. DONNÉ à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. Signé L'OUIS, Par le Roi, BOUTHILLIER. Et scellées de cira verte en lacs de soie rouge & verte.

Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
Isles de l'Amé-
rique. 1642.

Lues, publiées en l'audience du Grand-Conseil du Roi, & registrées es registres d'icelui; ouï & ce requérant le Procureur Général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux présentes, selon leur forme & teneur, suivant l'arrêté donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT audit Conseil, à Paris, second juin mil six cent quarante-deux. Signé ROGER.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XVII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandans de l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 435.

M. DU PARQUET étant sur le point de partir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle [Sainte-Lucie] abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir: pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue

58 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.

expérience dans les isles avoit rendu digne de ce
emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit
de bons canons, avec des pierriers de bronze,
qu'on appelle *ramberges*; l'environna de fortes
palissades, & dans la crainte de quelque surprise,
défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant
qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'en-
tour, pour y planter des vivres, & pour y faire
du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle
jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient
& avoient pour lui un respect tout particulier,
cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une
Sauvage qui servit beaucoup à entretenir leur
bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière, homme fort riche, &
que M. du Parquet, Lieutenant général pour Sa
Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit
beaucoup, eut le commandement après le sieur
de Rousselan. Comme les Sauvages témoignent
avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda
permission à M. du Parquet de s'établir en un très-
bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait
une fort belle habitation, il mena sa famille
mais c'est ce qui fut cause de sa perte: car les
Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience
la demeure des François dans leurs isles, le voyant
en un lieu séparé des autres, auquel il ne pou-
roit pas être facilement secouru, formèrent le des-
sein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exé-
cution de leur dessein; ils commencèrent à le ven-
voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne
défioit point d'eux, les recevoit fort librement
dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient
ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent
d'un coup de bâton, avec dix de ses gens:

prod

furent ce
de conce
de preno
suré de
enlevé
Nègre c

M. H
néral du
orit & d
sista deu
tions néc
prédéces
pût évide
la fin, du
venus dan
ter du ca
étant allé
leur parle
roche, &
donner d
côt les au
rent dans l
reçut aucu
cochèrent
ette extre
quoiqu'il
tirer sur e
se jettèrent
pas de se fe
son pistole
il étoit enc
comme il
dans le flanc
tria à ses t
fortis du fo

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650.
1663.

furent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans & un Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda: il subsista deux ans dans l'isle avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés; néanmoins il ne pût éviter les embûches de ces infidèles: car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venu dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aulliôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vite, qu'il ne reçut aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui: ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vûe de cette arme à feu, ils se jetterent le ventre contre terre; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toujours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas; mais comme il se retiroit, il reçut un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans, à moi, à moi; étant sortis du fort pour le secourir, les Sauvages en

60 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.

ayant aperçu, s'enfuirent le laissant fort blessé : fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut enterré dans l'église du fort Saint-Pierre.

M. du Parquet craignant que les soldats de la garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le sieur le Breton, Parisien de naissance celui-ci, bien que brave de sa personne, ne fut pas aimé de ses soldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de M^{me} la Générale du Parquet (quoiqu'ils fussent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris), ils ne laissèrent pas de le mépriser, & ne pouvant se soumettre à une personne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occasion d'une barque Angloise qui étoit à leur rade, pour s'enfuir : on ne sait pas s'il le avoit maltraités ; mais auparavant que de sortir de l'isle, ils tirèrent sur lui pour le tuer ; s'étant enfui dans les bois pour sauver sa vie, ils descendirent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, sans qu'on ait jamais pu découvrir lieu de leur retraite : le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver personne ; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les palissades en bon état, il y mit quatre matelots de son équipage, auxquels il donna de la poudre, de la meche, des balles & des vivres pour le garder, jusqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appareilloit pour partir, le sieur le Breton l'aperçut de dessus une pointe, & lui fit signe de l'attendre,

produit

lui racon

t s'étant

Martini

M. du

avoient

de la perfo

ruit de ce

oya le sie

ldats de

onnoit de

entretenoit

eur d'Ay

elle espéra

es, se fû

pour lui en

ent.

Ce Gent

eur Coutis

ouvages,

ans le sein

s Anglois

ais avec le

vaillamment

où ils étoie

Cette isle

eur de la I

ere de feue

ni méritoit

Lucie,
fort blessé :
le Général
plaie, il mou
é dans l'église

soldats de la
envoya promp
de naissance
bonne, ne fu
t vû autrefo
rquet (que
bonne famille
mépriser, &
personne qu'il
condition, pri
bise qui étoit
ait pas s'il le
que de forcé
tuer; s'étant
e, ils desce
qu'il y avoit
rque, & s'en
ait jamais pu
ort fut aban-

t à son retour
n'y trouve
encore les ca
en bon état
quipage, au
mèche, de
, jusqu'à ce
omme il ap
ton l'aperçut
de l'attendr

produites par les Commissaires du Roi. 61

lui raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats avoient deserté que par l'averfion qu'ils avoient eue de la personne du sieur le Breton, qui avoit le commandement de l'isle, il ne crut de commander avec trop de hauteur, & envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats de sa garde, & treize autres, auxquels il donna deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Aygrement, jeune Gentilhomme de très-bonne espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'isle; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de feu Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.



XVIII.

CONTRAT de vente faite par MM. de la Compagnie, à M. le Général du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine, Sainte-Alouzie; du 27 septembre 1650.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Jullien de Loynes, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurant à Paris, ledit sieur Berruyer, rue Montmartre, paroisse Saint Eustache; & ledit sieur de Loynes, rue Traversante, paroisse Saint Roch; lesquels, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des isles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-deuxième jour de septembre mil six cent cinquante, présens mois & an, dont est apparu auxdits Notaires soussignés, ce fait & rendu auxdits sieurs, ont reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté, & de laissé par ces présentes, dès maintenant & à tous jours, & promettent, esdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge sieur de la Forge, Maréchal-logis ordinaire de M. le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de présent

produit

Paris, log
enseigne
Barthélem
& acquére
du Parquet
Majesté;
es loirs &
ondé de s
oine-Mon
e Roi en l
our de m
es présent
aires soussi
nnexé à la
ecours; ap
a Forge, &
esdits noms
Notaires so
e fonds, p
a Grenade
ituées dans
issent; pou
er-ainsi qu
quet, & a
aire, en ve
faite par le
mars 1642
uitième jo
esdits sieurs
du Parquet
que bon lu
charge d'ent
de ladite isle
par ledit éd
envers le R

ucie,

produites par les Commissaires du Roi. 63

*Vente de
Sainte - Lucie
à M. du Par-
quet. 16502*

*MM. de la
du Parquet,
Grenade, Gre
7 septembr*

ères.

*de-notes de
et de Paris
Jacques Ber
onseils d'éta
de Loynes
aison, Coe
, demeuran
Montmartre
ieur de Loy
t Roch; les
donné par
e, par leu
de septembr
s & an, dor
és, ce fait
& confesi
porté, & de
ant & à tou
chacun pou
tous trouble
ait, à Char
aréchal - des
demeurant
de présent*

Paris, logé rue du Harlay, isle du Palais, à l'enseigne des trois Roses-rouges, paroisse Saint Barthélemi, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté; & lesdits sieurs ès isles de l'Amérique, es loirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de sa procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires soussignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours; après qu'il a été paraphé par ledit sieur de la Forge, & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, desdits noms, & sur leur requisitoire, par lesdits Notaires soussignés, *ne varietur*; c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, de la Grenade, Grenadins & de *Sainte - Alouzie*, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se contiennent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de mars 1642, vérifié au Grand-Conseil le vingt-cinquième jour de mai ensuivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport

64 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Vente de
Sainte-Lucie
à M. du Par-
quet. 1650.

ainsi faits auxdites charges ; & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçu dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires soussignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance ; & le surplus montant à trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, sera tenu, promet & s'oblige le bail-
ler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, savoir, mille cinq cens livres tournois dans six mois d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653 : le tout prochain venant ; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent diure & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles ils se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir ; & pour l'exécution des présentes & dépendances, ledit sieur de la Forge, audit nom, a élu & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persépied, marchand épicier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-

proc

Germa
reilleme
Berruyer
mettant
nom, &
dudit si
quante,
avant m
demeuré
soussigné

Collation
gros. A Pa

LETT
de la v
de l'A
isles de
dine &

T
LOUIS
Le fet
noré Seigne
les lettres p
mars 1642
trats des 12
faits par desu
le Cardinal
Chef & Sur
& commerce
pour les asso

Lucie,
re moyennant
q cens livres
Berruyer & de
t de la Forge,
ent, & en la
, la somme
une lettre de
ge, sur le sieur
, demeurant
de Loynes à
nte-sept mille
de la Forge
blige les bail-
n cette ville
lle cinq cens
, seize mille
e novembre
dernier jour
mille livres
quarante-un
ell jour der-
i comptera
sportant par
audit nom,
, & autres
i leur peu-
is vendues,
s en faveur
ocureur &
l'exécution
sieur de la
micile irré-
maison du
demcurant
urg Saint-

produites par les Commissaires du Roi. 65

Germain ; & lesdits sieurs, audit nom, ont par-
reillement élu leur domicile en la maison dudit
Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, pro-
mettant, s'obligeant, chacun en droit soi, audit
nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison
dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent. cin-
quante, le vingt-septième jour de septembre
avant midi, & ont signé la minute des présentes,
demeurée vers Leroux, l'un desdits Notaires
souffignés : ensuit la teneur de ladite procuration.

*Vente de
Sainte-Lucie
à M. du Parquet.
1650.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XIX.

*LETTRES du Roi, portant ratification
de la vente faite par la Compagnie des isles
de l'Amérique, au sieur du Parquet, des
isles de la Martinique, Grenade, Grenadine
& Sainte-Alouzie. Août 1651.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT.
Le feu Roi Louis le Juste, notre très-ho-
noré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par
ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de
mars 1642, ratifié, confirmé & validé les con-
trats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642,
faits par défunt notre très-cher & bien aimé cousin
le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître,
Chef & Surintendant général de la navigation
& commerce de France, avec le sieur Berruyer,
pour les associés en la Compagnie des isles de

66 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ratification
de la vente de
Sainte-Lucie
au sieur du Par-
quet. 1657.

l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies es isles de l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoctiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale es côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & même les mines, & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foie & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits associés de faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions de mettre, par lesdits associés, tels Capitaines

pro
& gens
lesdites
ront; l
voir d'
isles, l
tremett
ni de l
disposer
telle faç
bueront
bitueron
& devoi
jugeront
haute,
vingt an
dites lett
trafiquen
d'icelles,
associés,
des sur le
fiscation
iront sans
de ladite
être déliv
isles, par
& comme
charge, c
Par lesdit
droits d'en
provenant
de ladite
Royaume
lesdites vi
mention e
droits qui

Lucie,
leur plein &
ladite Com-
ayans cause,
& conformie-
ne les associés
à travailler à
es de l'Amé-
degré jusqu'au
ça de la ligne
venu auxdites
celles accorde
successeurs &
illes, situées
me degré in-
quinoctiale es
justice & sei-
ports, havres,
mines, & mi-
conformément
elles choses Sa
effort & la foi
es successeurs
ociés au nom
oi, & la pro-
uveraine qui
esdits associés
avec pouvoir
es places, &
s jugeront les
des colonies
t permis par
anons, forge
& défensives,
es munitions,
ls Capitaines

produites par les Commissaires du Roi. 67
& gens de guerre que bon leur semblera, dans
lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enver-
ront; se réservant néanmoins Sa Majesté de pour-
voir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites
illes, lequel ne pourra en façon quelconque s'en-
tremettre du commerce, distribution des terres,
ni de l'exercice de justice: que lesdits associés
disposeront desdites choses à eux accordées, de
telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distri-
bueront les terres entr'eux, & à ceux qui s'ha-
bitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits
& devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils
jugeront plus à propos, même en fiefs, avec
haute, moyenne & basse justice: que pendant
vingt années, à commencer de la date des-
dites lettres, aucun de nos sujets ne pourra aller
trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières
d'icelles, que du consentement par écrit desdits
associés; & sur les congés qui leur seront ac-
cords sur ledit consentement; le tout à peine de con-
fiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui
iront sans ledit consentement, applicable au profit
de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront
être délivrés aucuns congés pour aller auxdites
illes, par le Surintendant général de la navigation
& commerce de France & ses successeurs en ladite
charge, que sur le consentement desdits associés.
Par lesdites lettres, accorde exemption de tous
droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises
provenant desdites isles, appartenant aux associés
de ladite Compagnie, en quelque port de notre
Royaume qu'elles puissent être amenées pendant
lesdites vingt années seulement, dont sera fait
mention expresse dans les baux à fermes de nos
droits qui se feront pendant lesdits tem-

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du Par-
quet. 1652.*

68 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ratification
de la vente de
Sainte-Lucie
au sieur du Par-
quet. 1651.

tant outre, ledit édit & lettres patentes, plusieurs autres concessions & privilèges, en conséquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique auxdites isles, nous a fait remontrer que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Berruyer Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites isles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de *Sainte-Alouzie*, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent, pour en jouir dorénavant & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit, ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous a très-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requerant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit

produ

contrat
Chancell
notre très
ratifié, c
confirmoi
nous plaît
ue ledit
x ayans c
aisibleme
ne & ten
lettres pat
qui regard
& transmi
a même f
pouvoient
es isles de
uisse être
ause, au
quelque ca
ère-exéc
MANDE
eillers les g
ous nos au
edit contra
lier & regi
emble dud
642, joui
edit sieur d
ous trouble
ous en arr
roit, la ju
exécution de
ances, icell
& défendons
uges quelcon

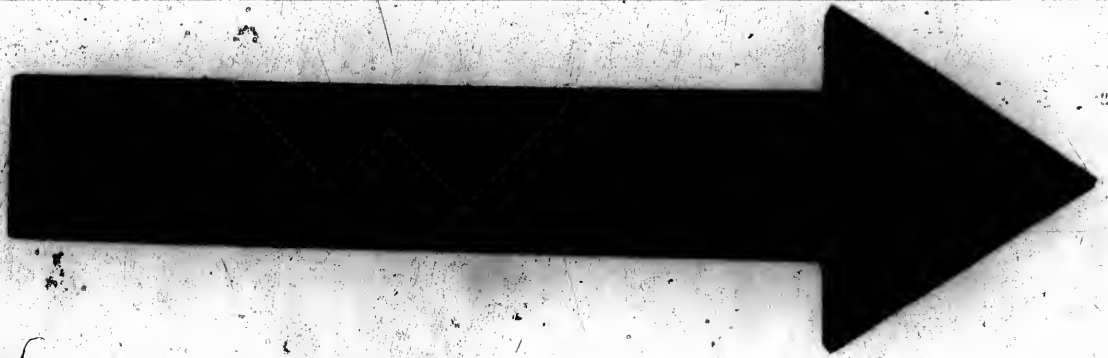
Lucie,
tes; plusieurs
conséquence
l'El Ecuier,
verneur pour
ique auxdites
ar un contrat
urs Berruyer
Loynes notre
& Couronne
ant le pouvoir
s dites isles de
du 22 sep-
édé, quitté,
ayans cause,
que, la Gre-
uzie, situées
e consistent,
disposer ainsi
la concession
du mois de
subrogé en
ue bon leur
pour ce que
s charges &
édit, ladite
rs nous; le-
ment supplié
rifer & ap-
ntenu audit
lesdits asso-
s lettres né-
elles: Sava-
re Conseil,
ers de notre
oncil, ledit

produites par les Commissaires du Roi. 69

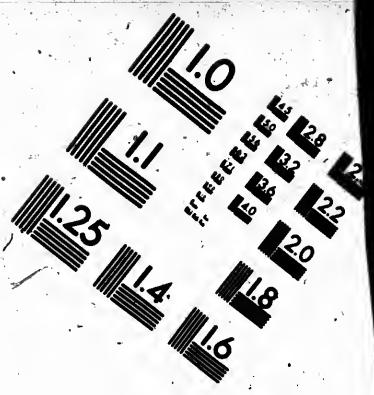
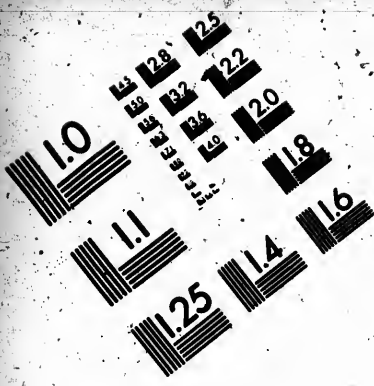
contrat ci-attaché sous le contre
Chancellerie, de l'avis de la Re-
notre très-honorée Dame & Mère,
ratifié, confirmé & validé, & par ce
confirmons & validons ledit contrat,
vous plaît qu'il sorte son plein & entier e-
ue ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs
& ayans cause; à l'avenir jouissent pleinement &
paisiblement du contenu en icelui, selon sa for-
ne & teneur; ensemble de l'effet dudit édit &
lettres patentes du mois de mars 1642, en ce
qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu
& transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en
la même forme & manière qu'en jouissoient &
pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie
des isles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni
puisse être donné, ni à ses successeurs & ayans
cause, aucun trouble & empêchement, pour
quelque cause & occasion que ce soit, à l'en-
tère-exécution d'iceux. **SI DONNONS EN**
MANDEMENT à nos amés & féaux Con-
seillers les gens tenant notre Grand - Conseil, &
ous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que
dit contrat & ces présentes ils fassent lire, que
lier & registrer, & du contenu en icelles, en-
semble dudit contrat & édit du mois de mars
1642, jouir & user pleinement & paisiblement
dit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser
ous troubles & empêchemens à ce contraires,
ous en attribuant, en tant que besoin est ou
eroit, la juridiction & connoissance de l'entière
exécution des présentes, circonstances & dépen-
ances, icelle interdite & défendue, interdisons
& défendons par ces présentes, à tous autres nos
sages quelconques: **CAR TEL EST NOTRE**

Ratification
vente de
Lucie
du Par-
1652

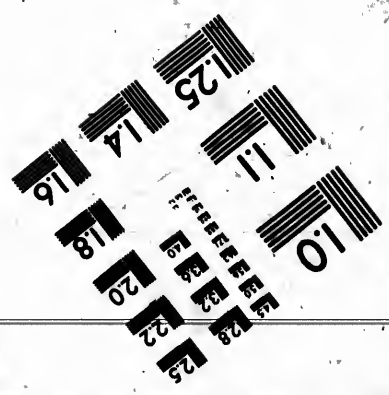
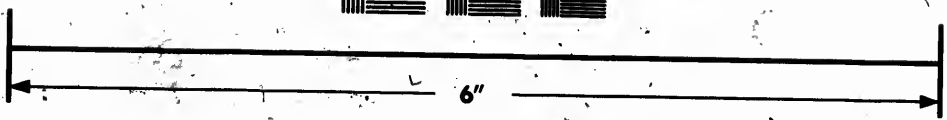
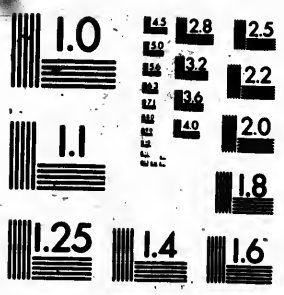








**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 672-4503

18
20
22
24
26
28
30
32
34
36
38
40
42
44
46
48
50
52
54
56
58
60
62
64
66
68
70
72
74
76
78
80
82
84
86
88
90
92
94
96
98
100

10

70 Pièces concernant Sainte-Lucie ;

Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du Par-
quet. 1651.

PLAISIR, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, |auxquels, & aux dérogoires des dérogoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé : & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, soit ajoutée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. DONNÉ à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante - un, & de notre règne le huitième. *Signé* LOUIS.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



produit

ARR
enregi
contra
l'Amé
de la
& Sa
confirm
tembre

SUR LA
Septem
sieur du P
le Roi en
illes de l'A
donné que
1650, a
Roi en ses
Secrétaire
du fonds
nade, Gre
dans l'Am
mation &
publiées &
pour être
jouir par l
ayans causé
leur forme
requête &
& lesdits si
pouvoir de

X X.

ARREST du Grand-Conseil, portant enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat; du 26 septembre 1651.

SUR la requête présentée au Conseil le 25 septembre 1651, par Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux isles de l'Amérique, tendante à fin qu'il soit ordonné que le contrat par lui fait le 27 septembre 1650, avec les sieurs Berruyer Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Loynes Conseiller & Secrétaire de Sa Majesté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de *Sainte-Alouzie*, situées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, seront lûes, publiées & enregistrées au greffe dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause; de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur. Vû par le Conseil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie desdites isles; par

cie,

donnances,
choses à ce
gatoires des
ns pour ce
dérégé &
s nous vou-
nonobstant
es, clameur
partie & let-
voulons être
es & dudit
ivers lieux,
ies d'icelles
nos amés &
étaires, foi
al. Et afin
nous avons
entes, sauf
i en toutes.
an de grace
notre règne

es affaires d'ran-
nquante-un.
mis au dépôt.

72 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Enregistrement
de la vente de
Sainte-Lucie.
1651.*

lequel, entre autres choses, ils auroient vendu audit sieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de *Sainte-Alouzie*, situées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit sieur du Parquet, ainsi qu'ils pouvoient faire en vertu de la concession à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont subrogé, en leur lieu & place, ainsi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la somme de quarante-un mille cinq cents livres, du 27 septembre 1650; lesdites lettres par lesquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente, adressantes au Conseil, pour icelles, ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de juridiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdiction à tous autres Juges, du mois d'août 1651; Conclusions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront registrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante-un.

Collationné. Signé HERBAIN.

XXL

produ

*LETTRE
établi
& so
Mart
Sainte*

LOU
lettre
lettres pat
causés &
& approu
le 27 sept
les sieurs
rique, en
& bien an
Parquet,
Martinique
Alouzie,
dans l'Amé
moyen le p
sera d'autan
obéissance,
informés de
qui sont en
expérience a
tion & de
de Dieu,
meilleur ni
de notre pa
habitués, d
Tome

X X I.

LETTRES PATENTES DU ROI, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie : du 22 octobre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront : SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'aouût dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière 1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien amé Jacques d'Iel, Ecuver, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique; & parce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime possesseur, il sera d'autant plus obligé à les conserver sous notre obéissance, joint que d'ailleurs nous sommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui sont en sa personne, de sa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de sa fidélité, affection & de son zèle pour la gloire & le service de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre soin de ceux qui s'y sont habitués, du salut des ames & de la conversion

Tome VI.

D

74 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
... &
Sainte-Lucie,
pour le sieur
du Parquet.
1651.*

des peuples de ces quartiers-là, en protégeant les Ecclésiastiques & Missionnaires qui y sont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvânt, nous avons, ledit sieur du Parquet, ensuite du susdit contrat & lettres patentes, dont copies dûement collationnées sont ci-attachées sous le contre-scel de notre Chancellerie, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons, établissons Gouverneur & notre Lieutenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, circonstances & dépendances, situées en Amérique, pour, en ladite qualité, y commander, &c.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X X I I.

LETTRES PATENTES du Duc de Beaufort, comme Grand - Maître de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie: du 15 novembre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

CESAR, Duc de Vendôme, de Mercoeur de Beaufort, de Penthièvre & d'Estampes Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand Maître, Chef & Surintendant général de

*produ
navigation
quis : A
vii par n
à Bourges
& sur le
scellées fu
jaune, ci
armes, pa
donné, é
Parquet,
isles de la
& Sainte
ces, situés
qualité, y
siastiques q
y trafiquer
pouvoir, a
à la religio
vivre les g
garnison, e
mander & c
par mer qu
e requerron
ont contenu
dressées par
ous, ayant
ttaches & e
econnu es s
erneur & L
ar tous ceu
n vertu du
Majesté, à c
Maître, &c.
es présentes
charge qu*

produites par les Commissaires du Roi. 75

navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c. SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand-sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des Isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines, & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y seront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lesdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous dressées par Sadite Majesté ; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit sieur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu es susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appartiendra : Nous, en vertu du pouvoir à nous attribué par Sadite Majesté, à cause de notredite charge de Grand-Maître, &c. avons consenti & consentons par les présentes, l'effet desdites lettres patentes ; à charge que ledit sieur du Parquet ne souffrira

*Confirmation
du gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Luc., pour le
sieur du Par-
quet. 1655.*

cie,
protégeant les
y font, &
ces causes,
vons, ledit
contrat &
t collation-
cel de notre
établi, &
in, consti-
verneur &
la Martini-
te-Alouzie,
s en Amé-
mander, &c.

*affaires étran-
gères. un-
mis du dépôt.*

*du Duc de
Maître de la
serment celles
du Parquet,
de la Mar-
& Sainte-
651.*

*gères.
de Mercœur
d'Estampes
air & Grand
général de la*

76 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Confirmation
du gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Lucie, pour le
sicur au Par-
quet. 1651.

dans lesdites isles, terres & autres lieux de son gouvernement, autre religion chrétienne que la Catholique, Apostolique & Romaine, nous informera par relation expresse & authentique, de l'état présent desdites isles, terres & autres lieux dépendans de son gouvernement, tant ce qui regarde la propagation de la foi de Jesus-Christ Notre-Seigneur, & gouvernement ecclésiastique, que de ce qui concerne le gouvernement politique; à savoir, du nombre & quantité des isles, terres & pays, lesquels sont réduits sous l'obéissance de Sa dite Majesté, étant à présent, ou qui seront ci-après sous son gouvernement; l'étendue, qualité & richesse desdits lieux; des forces, mœurs & gouvernement des originaires du pays; du nombre & quantité de François étant dans lesdites isles, terres & pays; des villes, bourgs, citadelles & forts qui ont été ou seront ci-après bâtis, de leur état & force, tant en garnison qu'artillerie; de la manière & forme de la justice que l'on y exerce; de la distribution & partage des terres entre les colons, des taxes & impositions auxquelles ils sont sujets; du commerce & trafic qui se fait dans lesdites isles, terres & pays, & de la quantité des marchandises qui se tirent ou peuvent être tirées par chacun an pour porter dans l'Europe; de la manière établie ou à établir, pour faciliter les achats & échanges des marchandises desdites isles & pays, avec celles de l'Europe; à la charge aussi à l'avenir de nous informer chaque année des nouvelles conquêtes, isles, terres & pays qu'il fera, de leur étendue, qualité & richesses, des forces, mœurs & gouvernement des habitans, de l'établissement de la religion Catholique en iceux,

produit
construct
semens d
le trafic &
par nous
formée de
son obéiss
ses ordres
ainsi qu'il
vires, vai
appartenan
de Sa Ma
pourront a
Martiniqu
Alouzie,
dans l'Am
seront char
qu'ils y vo
fait ou do
pouvû qu
faute de qu
pitaines, C
les arrêter,
rigueur des
ges, ou à f
Parquet, le
n'auront au
avons signé
scel de nos
Secrétaire g
Nantes, le
cent cinqu
VEND Ô

Collationné
gtes. A Paris,
Sig

construction des forts, villes & bourgs, établissemens des colonies, & de tout ce qui regarde le trafic & commerce dans lesdits lieux; afin que par nous, Sa dite Majesté puisse être dûement informée desdites isles, terres & pays étant sous son obéissance, & ledit sieur du Parquet recevoir ses ordres & les nôtres dépendans de notre charge, ainsi qu'il appartiendra; & pour cet effet, les navires, vaisseaux, barques, chaloupes ou autres appartenant audit sieur du Parquet, & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés; ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvu qu'ils aient pris nos congés & passeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines, Gardes-côtes & autres sujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. DONNÉ à Nantes, le quinzième jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

*Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Lucie, pour le
sieur du Par-
quet. 1651.*

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXIII.

EXTRAIT du registre du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs Actes judiciaires, qui attribuent au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie. 1652.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

DU samedi quinziesme jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Elizabeth*, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles, en jugement le Conseil tenant, a comparu en sa personne Damoiselle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu, E'cuyer, sieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de sa communauté avec ledit feu sieur de la Haye, suivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la succession, au nom de ses enfans, sous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & désirant pour la conservation de leurs intérêts, qu'il y soit pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces présentes, la tutelle de ses enfans en ladite qualité.

produ

De la
pour lui
de raison
ventaire
ment de
fidèlement
présentem

D U

1652, p
sieur du
que, Gro
Lieutenar
isles : E
Dominique
& Jean c
ouies, a
tions; en
les deux p
condamné
le restant
seront fabri
à icelui,
ver & div
sa case, à
fait droit a
de rentrer

Ici est u
portant ra
pagnie des
quet, des
Grenadine

Elle a e
la date du

produites par les Commissaires du Roi. 79

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & servir en temps & lieu ce que de raison ; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire sera à sa diligence poursuivi sous le serment de ladite Demoiselle Hurault, de procéder fidèlement au fait de ladite charge ; ce qu'elle a présentement fait. *Et a signé*

JEANNE HURULT.

Actes Judiciaires du Conseil Supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Saint-Lucie. 1652

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent, défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations ; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa case, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée : *Lettres du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée ; & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, page 65.

D iiij

80 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand-Conseil, portant l'enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, page 71.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général-ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, page 73.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, page 74.

Dans le même registre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des isles, & Lieutenant-général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique,

produ
Grenade
chal, G
Majesté
nant, &c

DU v
Jacques
gneur &
Sa Majesté
Grenadine
Conseil t

Nous J
Seigneur
Grenade &
en icelles,
savoir faiso
ces qui ont
Pierre Ar
Sénégal,
Guillaum
que notre i
présent, &
fertes pour
n'aurions
par ces pré
donné & c
dits Pierre
laume Sén
tête & Gu
dus, tant
teurs, po
habitans en
exemption

produites par les Commissaires du Roi. 81

Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Sénéchal, Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel, E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, *Sainte-Alouzie*, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites isles: savoir faisons que pour les bons & agréables services qui ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégale, George Lefade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habitée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pû reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégale, George Lefade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notredite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir

D v.

Actes Judiciaires du Conseil Supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de *Sainte-Alouzie*. 2852.

82 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante-deux. *Signé DU PARQUET.*

Du 2 septembre 1652.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçu diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquent, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plupart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitans, qui autrement ne les retireroient point: A tout quoi desirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons

proa
injoncti
de notr
conditio
saisis d'
apparten
rendre a
après la
exposés
rendus a
trevenan
donnons
être gar
habitans
qui se r
prendre
être libr
aucun se
tans, qu
nant qu'
sa marqu
serviteur
chiffré,
serviteurs
semblera
refuser le
d'amende
sera notr
Fort-Sain
de cette i
à la Mar
mil six ce

*Je soussigné
conforme au
greffe. FAIT
vingt-un. S*

produites par les Commissaires du Roi. 83

injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres de nosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au Public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçu en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour, par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lû & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante-deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MORÉAU.

D vj

Actes judiciaires du Conseil Supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 1652.

84 *Pieces concernant Sainte-Lucie,*

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie. 2652.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finance & marine des isles Françoises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXIV.

TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster le 3 novembre 1655.

Nota. Ce Traité est en Latin dans le corps Diplomatique, Tome VI, part. II, page 121.

En François, dans le recueil des Traités de paix, par Léonard, tome V.

Les copies qui ont été produites, sont imprimées parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, Tome III, page 14.

produ

EXT
supéri
comm
liers p
quelles
isles a
nadine
& L
isles. n

NOUS
Par
nade, Gr
neur, Li
Louis Ar
connoissan
profession
solique &
pacité en l
faire choix
cette isle
fiscal, à p
vous vous
& député
en cettedit
exercer tan
quantité de
pour être l
uellement

X X V.

EXTRAIT des Registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le-titre de Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles. 1656 & 1657.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'Iel E'cuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles: à M. Louis Artus, sieur de Salli; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle charge exercer tant qu'il nous plaira: vous accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs

le,
Roi en ses
finance &
Amérique,
que le sieur
, est Gref-
& que foi
ement que
le présent
e cachet de
aire. FAIT
-sept juillet
D.

de des affaires
cinquante-un.
is du dépôt.

France &
ster le 3

Diplomatique,

e paix,

nées parmi les
es justificatives

86 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Actes qui
prouvent que le
Sieur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie, 2656
de 2657.*

attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs; laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé DU PARQUET. Et plus bas, Par mondit Seigneur, signé NADE. Et scellé de cire d'Espagne.*

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites isles: à Christophle Renaudot, SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique, pour, icelles étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté serment devant nous, en tel cas requis & accoutumés

produ

& à cet
seront de
Greffier
& crimin
chacun,
enregistré
quoi nous
fait appo
signer par
à la Mart
quante-sep
Par mond
cire d'Esp

NOUS
des isles d
& *Sainte-*
général p
Rengudot
avons de v
ligion Cat
expérience
& de votr
de notre bi
personne p
biens vacan
autres de p
faire bon &
Procureur f
ficiers de ju
la vente par
tant partie
ensemble le
plus offrant
ordinaire, :

produites par les Commissaires du Roi. 97

& à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux en deux mois par le Greffier de cette isle, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire ordinaire. **DONNÉ** à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. *Signé* DU PARQUET. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, **VIGERON**. *Et scellé* de cire d'Espagne.

*Actes qui
prouvent que le
Sieur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie. 1656.
& 1657.*

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles de Martinique, Grenade, Grenadines & *Sainte-Alouzie*, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles: à Christophle Rengudot, **SALUT**. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal, & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente pardevant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à

88 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Actes qui
prouvent que le
Sieur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie. 1656
& 1657.*

leur juste valeur ; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs, qu'à échoir ; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpiſſement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement, s'il y échoit ; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits Liens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens ; & où il surviendroit des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjudgée par justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes ; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment, lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant ; enjoignant à tous nos Officiers de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérénces, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre

produit
& privé
cas qu'au
à notre p
ledit temp
claration,
temps pass
criminelle
& coûtum
ayons sign
à icelles f
contre-sign
la Martini
quante-sep
bas, Par
scellé de ci

*Je soussigné
forme au regis
greffe. Au Fort
Signé M O R*

CHARL
Conseils, int
certifions à t
Moreau qui
du Conseil
tre ajoutée
ors. En foi
certificat, au
os armes, &
du Fort-Roy
nil sept cent
us, Par mor

*Collationné sur
rangères. A P
Sig*

produites par les Commissaires du Roi. 89

& privé nom, du dépérissement d'iceux; & en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royales & coutumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. *Signé DU PARQUET, Et plus bas, Par mondit Seigneur, VIGERON. Et scellé de cire rouge.*

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son sèing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé BENARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DENNEL.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

rie,
détenteurs
u'à échoir;
justice, au
n des fruits
criminellement
t faire tout
rendre bon
antes qu'il
fin de vous
lite charge,
ons par ces
e qui nous
ais déduits,
esdits biens;
es défunts,
ie d'iceux,
gée par justice
iceux, &
es & vaca-
blement dé-
te sur l'état
mme pièces
ir l'exercice
terez le ser-
equis & ac-
tende cause
avec ladite
& registrées
enjoignant
n à l'exécu-
Vassaux, de
esdits biens,
tres de cette
auront con-
leur propre

XXVI.

LETTRES PATENTES DU ROI, pour le Gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'E'nambuc, fils aîné du sieur du Parquet: du septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père, ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos sujets, d'établir sous son autorité des colonies, tant es isles que terres fermes de l'Amérique, afin de réquiere lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples, & y planter notre sainte foi; le sieur d'E'nambuc, qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrès, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces du sieur d'E'nambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservacion

produ
de nos s
Compagn
& propri
Alouzie,
en ladite
tembre 1
lettres pa
confirmat
& octroy
notre Lie
lettres pat
beaucoup
parmi les
guerres co
contre leur
& munitio
pleinement
d'un agréa
qui sont a
ritent de r
à ses trava
sieur du Pa
nies privés
sonne, vo
pas infruct
portant de
isles, nous
geusement
qui nous re
ledit gouver
ses héritiers
prieitaires de
sous notre c
bonne cond
quet, leur

produites par les Commissaires du Roi. 91

de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de *Sainte-Alouzie*, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650; en conséquence duquel & de nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitans y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnoissance proportionnée à ses travaux; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa personne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement à ses enfans, lesquels, comme ses héritiers, & par ce moyen Seigneurs propriétaires des isles, seront obligés à les conserver sous notre obéissance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la veuve dudit sieur du Parquet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le
sieur d'Enan-
duc. 1658.*

rie,
**ROI, pour
la Marti-
neur du sieur
Parquet:**

C. SALUT.
notre très-
& octroyé
établir sous
que terres
lesdits pays
conversion
nte foi; le
avoit recon-
ployé avec
auroit fait
antages que
prise, aux
lé après s'y
de services
arquet pour
son oncle,
oit rendu si
si se sont ha-
s assidus, &
nelles, après
s qui se sont
conservation

92 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le
sieur d'Enam-
buc. 1658.*

noble d'iceux, ils seront élevés dans les mêmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur père a toujours eus pour notre service. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous monvant, avons ledit sieur d'Enambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant-général ès isles de la Martinique & *Sainte-Alouzie*, situées en ladite Amérique, circonstances & dépendances; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre qui y sont & seront ci-après en garnison, en bon ordre & police, suivant nos réglemens, en sorte qu'il ne se commette aucun désordre; & généralement faire & ordonner par ledit sieur d'Enambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant-général esdites isles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, si nous y étions présents en personne, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par cesdites présentes; & de tout le contenu ci-dessus, jouir par lui, aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur du Parquet son père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit sieur du Parquet le desir

produit

que nous
décès du
sieur du
établi,
Gouverne
illes de la
constance
son frere
nambuc a
ne sont en
& qu'il in
utilité de
sûreté des
fidélité &
puisse assu
sieur du P
nous avon
roque, on
& du Parq
blissons pa
conservatio
jusqu'à ce
son décès,
atteint l'âge
notre très-c
dôme, Pa
tendant gé
de France
auxdits sieu
son attache
cessaires,
lieux, en le
vires, vaiss
qui leur app
esdites terres

que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, avons constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles de la Martinique & *Sainte-Alouzie*, circonstances & dépendances, le sieur du Parquet son frère puîné: & d'autant que ledit sieur d'Enambuc aîné, & ledit sieur du Parquet puîné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de sa famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles; quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintenir ladite veuve du feu sieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le sieur de Vanderoque, oncle paternel desdits sieurs d'Enambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établissons par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'Enambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. **SI MANDONS** à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs d'Enambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont nécessaires, afin qu'ils soient reconnus es susdits lieux, en leursdites qualités; voulant que les navires, vaisseaux, barques, chaloupes, fregates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites terres de l'Amérique, avec les marchan-

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le
sieur d'Enam-
buc. 1658.*

94 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le
sieur d'Enam-
buc. 1658.*

dites dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons aussi à notre très-cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur les dites présentes il donne auxdits sieurs du Parquet & d'Enambuc frères, son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits sieurs d'Enambuc & du Parquet frères, tout ainsi qu'ils feroient à notre propre personne : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. DONNÉ à Fontainebleau, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. *Signé LOUIS.* Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

ATTACHE du Duc de Beaufort, sur les provisions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Enambuc ou du sieur du Parquet, en cas de décès, & du sieur de Vanderoque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans : du 15 octobre 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Sçavoir faisons. Vû par nous les lettres de pro-

produ

visions c
tembre d
de Lome
contenue
& d'En
du Parqu
de l'isles
intuées da
ces & dé
sieur d'E
du Parqu
y comman
que séculie
pouvoir,
en la relig
maine; fa
union & c
qui sont &
en bon ord
de Sa Maj
choses cont
desdits sieur
encore cap
de leur bas
une person
la garde de
sieur de Va
conservation
nambuc, o
Parquet, ai
conforméme
pouvoir à n
ons à tous
vales de Sa
rains, Gou

produites par les Commissaires du Roi. 95

visions de Sa Majesté, en date du quinze septembre dernier, signées Louis, & sur le repli de Lomenie, par lesquelles & pour les caules y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'E'nambuc, fils aîné du sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique & *Sainte-Alouzie*, situées dans les isles de l'Amérique, circonstances & dépendances, & en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; maintenir les gens de guerre qui sont & seront ci-après établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses contenues esdites lettres. Et d'autant que lesdits sieurs d'E'nambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit d'E'nambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans: Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Offi-

*Attache sur
les provisions de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, du sieur
d'E'nambuc.
1658.*

*sur les pro-
vinces de la
Martinique &
d'E'nambuc
leur oncle, en cas
de son décès, jusqu'à
l'âge de vingt ans; du*

SALUT.
des de pro-



96 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Attaché sur
les provisions de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, du sieur
d'Enambuc.
1658.*

Officiers d'Amirauté & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le sieur d'Enambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur & Lieutenant général desdites isles de la Martinique & *Sainte-Alouzie*, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait contre-signer & sceller par l'un de nos Conseillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville-aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit.

Signé CESAR DUC DE VENDÔME.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X X V I I.

LETTRES qui commettent le sieur de Vanderoque, pour commander aux isles, jusqu'à ce que le sieur d'Enambuc ait atteint l'âge de vingt ans : du 17 septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien aimé le sieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommandables services qui nous ont été rendus par le feu sieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avons confié des isles de la Martinique, *Sainte-Alouzie*, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foie
parmi

prod
parmi le
contre e
dans sa
tentes d
sieur d'
isses de
constanc
décès du
assuré la
mais d'ar
d'exercer
être néce
vation de
ce que le
atteint l'a
cet effet,
plus digne
dont vous
dans le zè
toujours e
l'exemple
rage, vale
vous nous
pendant le
illes & pays
importantes
plus portés
& autres à
& ordonné
main, con
notre autori
Martinique
épéandances
ous notre c
ux honneu
Tome VI.

parmi les infidèles, & soutenu plusieurs guerres contre eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvu le sieur d'Enambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, nous en aurions assuré la survivance au sieur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt ladite charge, nous avons jugé être nécessaire de pourvoir à la garde & conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que lesdits d'Enambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & sachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vû la proximité dont vous les touchez, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection singulière que vous avez toujours eue pour notre service; & aussi par l'exemple domestique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves signalées, pendant le long séjour que vous avez fait esdites isles & pays de l'Amérique, en diverses occasions importantes à notre service, ils seront d'autant plus portés à vous imiter. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, nous avons commis & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, mettons & ordonnons pour, sous notre autorité, avoir la garde desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, veiller à la conservation d'icelles sous notre obéissance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité, prérogatives, préémi-

*Commission au
sieur de Vande-
roque, pour
commander à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie.*

1658.

98 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Commission au
sieur de Vande-
voque, pour
commander à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie.*

1658.

nences, droits, appointemens, profits & émolu-
mens qui y appartiennent, avec pouvoir de com-
mander, tant aux habitans desdites isles, qu'aux
gens de guerre qui y sont & seront ci-après établis
en garnison, ce qui sera du bien de notre service;
faire vivre lesdits habitans, en union & concordé;
contenir lesdits gens de guerre, en bon ordre &
police, suivant nos réglemens; & généralement
faire tout ce que vous jugerez à propos pour la
sûreté & conservation d'icelles, & que nous-
mêmes ferions si nous y étions présens en per-
sonne, jusqu'à ce que ledit sieur d'Enambuc
Gouverneur & notre Lieutenant général desdites
isles, ou ledit sieur du Parquet son frère, en cas
de son décès, aient atteint l'âge de vingt ans:
de ce faire vous avons donné & donnons pou-
voir, commission & mandement spécial par ces
présentes; par lesquelles mandons à notre très-
cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme,
Pair & Grand-Maître, &c. que sur ces présentes
il vous donne son attache & les expéditions né-
cessaires, afin que vous soyez reconnu es susdits
lieux, en ladite qualité. Mandons aussi à notre
cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville, Pair
de France, Vice-Roi & notre Lieutenant gé-
néral, représentant notre personne dans toutes les
isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que
sur ces mêmes présentes il vous donne son attache
& les expéditions nécessaires aux fins d'icelles.
Mandons en outre, & commandons, tant aux
dits habitans qu'aux gens de guerre, de vous
obéir & entendre aux choses touchant & con-
cernant le présent pouvoir: **CAR TEL EST
NOTRE PLAISIR.** Donné à Fontainebleau
le dix-sept septembre mil six cent cinquante-huit.

pro
& de
Et plu
Parap

Collat
de la just
Notaire d
sixième jou

Collati
étrangères

LET
d'An
firma
vernem
Sainte
nambu
charg
que le
Parqu
cas de
du 27

T
FRAN
Duc d
les lettres d
du 17 sept
le repli, de
cire jaune;

produites par les Commissaires du Roi. 99

& de notre règne le seizième. Signé LOUIS.
Et plus bas, Par le Roi, DE LOMENIE.
Paraphé & scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Commission au
seigneur de Vandro-
roque, pour
commander à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie.
1658.*

*Collationné le contenu ci-dessus, tiré sur les registres du greffe
de la justice ordinaire de cette isle, par moi Achrien de Villers,
Notaire & Greffier en cette isle Martinique, soussigné, ce vingt-
sixième jour d'octobre mil six cent soixante-trois.*

Signé VILLERS Notaire Greffier.

*Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires
étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

XXVIII.

*LETTRES PATENTES du Duc
d'Anville, Vice-roi de l'Amérique, con-
firmatives de celles du Roi, pour le gou-
vernement des isles de la Martinique & de
Sainte-Alouzie, en faveur du sieur d'E-
nambuc, attributives de l'exercice de cette
charge au sieur de Vanderogue, jusqu'à ce
que ledit sieur d'Enambuc ou le sieur du
Parquet son frère, qui lui est substitué en
cas de mort, ait atteint l'âge de vingt ans :
du 27 octobre 1658.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy,
Duc d'Anville, &c. SALUT. Vû par nous
les lettres de provision de Sa Majesté, en date
du 17 septembre dernier, signées Louis, & sur
le repli, de Lomenie, scellées du grand scel de
cire jaune; par lesquelles, & pour les causes y

100 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Lettres du
Duc d'Anville
pour établir le
sieur de Vandro-
roque Comman-
dant à la Mar-
tinique & à
Sainte-Lucie.
1658.

contenues, Sa dite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'E'nambuc fils aîné du feu sieur du Parquet, Gouverneur des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en l'Amérique; & en cas de décès dudit sieur d'E'nambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses nécessaires pour la conservation desdits lieux en l'obéissance de Sa dite Majesté & le bien de son service & desdits habitans. Et d'autant que lesdits d'E'nambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vandro- roque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit sieur d'E'nambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faisons qu'en conséquence desdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous mandons & ordonnons aux habitans des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y seront établis en garnison, & aux autres Officiers & Justiciers, de reconnoître ledit sieur d'E'nam-

pro
buc, &
son frère
Martin
porter
fonctio
vous s
nos ma
& qu'i
pour la
servatio
Majesté
pour ve
Mandor
havres,
leurs L
l'absence
pouvoir
nambuc
Parquet
isles, fa
chement
de leur d
dont ils a
signé ces p
apposer le
le Secréta
Conseil d
vingt-sept
grace mil t
D'ANV
Monseigne
Collationné
étrangères. A
S

produites par les Commissaires du Roi. 101

buc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles de la Martinique & de *Sainte-Alois*; sans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutefois qu'il vous sera apparu du serment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cause de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, sûreté desdits habitans & conservation desdites isles en l'obéissance de Sa dite Majesté, le sieur de Vanderogue a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, isles, côtes & terre ferme de l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'absence, & autres Officiers sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit sieur d'E-nambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles, sans leur donner aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge; mais de leur donner toute aide, faveur & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le scel de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire ordinaire de la Vice-royauté & du Conseil de l'Amérique. DONNÉ à Paris, le vingt-septième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit. Signé LE DUC D'ANVILLE, Vice-roi. Et plus bas, Par Monseigneur le Vice-roi.

Lettres du Duc d'Anville pour établir le sieur de Vanderogue Commandant à la Martinique & à Sainte-Luce. 2658.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois. Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXIX.

EXTRAIT des Registres du Conseil supérieur de la Martinique, contenant deux commissions données par la veuve du sieur du Parquet, des 22 octobre 1658 & 23 juin 1659.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Marie Bonnard, veuve de feu Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, & des isles Martinique & *Sainte-Abouzie*, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante desdites isles, tutrice & garde-noble des enfans mineurs dudit Seigneur & les miens: A Messire Robert Chevrolier; **SALUT.** La connoissance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté serment. Pour cet effet, & à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lues, publiées & enregitrées au greffe. En foi de quoi

*Je suis signifié
forme au regi
greffe. Au For
Signé MOR.*

*proc
avons f
notre S
de cette
de là M
tobre m
BONNA
madite
paraphe
rouge.*

NOU
différen
bitans de
lisères d
faire viv
corde, c
Pour qu
lexandre
ce faire,
habitation
terre de c
& livre t
habitation
& se con
tizera, de
payées pa
faire lui e
hôtel de l
juin mil f
BONNAR

produites par les Commissaires du Roi. 103

avons signé ces présentes, & fait contre-signer par notre Secrétaire, & à icelles fait apposer le sceau de cette isle Martinique, DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET. *Et plus bas*, Par madite Dame, FOLDES-MARETS, avec paraphe. Et scellé du sceau de cette isle en cire rouge.

*Preuves
que la veuve du
Sieur du Par-
quet possédoit
Sainte-Lucie.
1658 &
1659.*

NOUS Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différends qui naissent journellement entre les habitans de cette isle Martinique, pour raison des lisières de leurs habitations, étant nécessaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une personne pour cet effet. Pour quoi nous avons nommé la personne d'Alexandre Maugrau, sachant qu'il a la capacité de ce faire, tant pour tirer les lisières que croisées des habitations, tant de la Basse-terre que Cabesterre de cette isle Martinique, & de tenir registre & livre terrier de toutes les lisières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de besoin, & se contenter pour chaque lisière & croisée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui seront payées par l'habitant qui fera tirer sa lisière: de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troisième jour de juin mil six cent cinquante-neuf. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET.

*Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un.
Signé MOREAU.*

104 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Preuves
que la veuve du
Sieur du Parquet
possédoit
Sainte-Lucie.
1658 &
1659.*

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, par Monseigneur, DENNEL.

*Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé R. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

X X X.

*COMMISSION du sieur Dupré,
pour l'office de Juge civil & criminel, tant
à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, le 9
janvier 1660.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A tous ceux qui ces présentes lettres verront: E'tant nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette isle que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur

Fo
par
&
Du
les
sept
icel
cap
judi
ces
don
prés
min
Alo
neur
fruit
nans
par c
qu'e
ladite
de p
D o
neuf

*Coll
étrangè*

produites par les Commissaires du Roi. 105

Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle, & ayant une entière connoissance de sa capacité, prud'homme, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, ledit état & office de juge civil & criminel desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits, revenus & émolumens appartenans; & aux gages de six mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchises, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin à toutes lettres de provision qui en auroient pû être données. DONNÉ en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil six cent soixante.

Signé VANDEROQUE D'IEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



*Commission
de Juge civil
& criminel à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie. 1660.*

Roi en ses
Amérique,
que le sieur
est Greffier
foi doit être
dehors. En
certificat,
nos armes,
Fort-Royal,
t-un. Signé
, DENNEL.

*dépôt des affaires
cinquante-un.
mis du dépôt.*

ur Dupré,
minel, tant
Lucie, le 9

eres.
Seigneur de
Lieutenant
Martinique &
des nobles
quet, vivant
Gouverneur
en icelles, &
épouse: A
erront. E'tant
de Juge civil
lle de Sainte-
on du sieur

XXXI.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix de l'Amérique. Tome I, page 572.

L'ANNÉE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vanderoque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vanderoque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubière Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçus à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique.

Suit ladite délibération qui est copiée séparé-

pro
ment,
les sie
dépûte
les An
avec le
Ces
tre, m
deloupe
reçût av
la gloir
de Poi
les isles
à Saint-
habitans
& à la l
çois & l
avec tou
Mais
M. Hou
& par le
des affair
pour la p
généreus
c'est pou
Martiniqu
traiter av
L'asser
plus confi
Houel, a
trouva qu
illes de S
ceux qui
tinique. T
contentem
verbal de

produites par les Commissaires du Roi. 107

ment, & se trouve au n.° XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubière & Renaudot sont nommés députés pour accéder au traité d'union fait avec les Anglois, & à la paix qui doit se négocier, avec les Caraïbes.

*Extrait
de l'histoire des
Antilles, par
le P. du Tertre à
2660.*

Ces deux députés, continue le Pere du Terre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit due à M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils fussent reçûs à l'union & à la ligue offensive & défensive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre. Il s'offrit fort généreusement de les servir en cette occasion; c'est pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Sauvages.

L'assemblée composée de nos Pères & des plus considérables de l'isle, se tint au logis de M. Houel, au quartier de la Basse-terre, où il se trouva quinze Sauvages des plus renommés des isles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chassés de celle de la Martinique. Tout s'y passa fort paisiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté &

*Extrait
de l'histoire des
Antilles, par
le P. du Tertre.
1660.*

conclu, que je suis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout se passa pour cet accommodement. *Tome I, pages 574 & 575.*

Suit le verbal ou traité fait par le sieur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui est copié séparément; & se trouve au n.º XXXIV.

XXXII.

TRAITE' d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, au mois de janvier 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe & Saintes; Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, Seigneur d'E'trechy; Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Boifferet, Seigneur d'Herbelay, Seigneur & propriétaire de Marie-Galante; & Messire le Colonel Roger Ambrun, Gouverneur de Montserrat; & les Capitaines Rouffel & . . . députés du Gouverneur de Nièves; suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger d'Ambrun faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

prod

Ont e
toutes l
par la
courses
Saint-Vi
& incen
plusieurs
dont ils
qu'à pré
d'autant
pour les
motif de
que, par
la paix av
sur l'autre
tout temp

Que po
& les con
glée, il ser
ecclésiastiq
déjà établi
sociables;
déjà heure
accident n
Sur tout
après mûre
gloire de l
& le repos
de faire ur
contre les
à la paix d
été conclu
assemblée.

A été au
qui ont été

produites par les Commissaires du Roi. 109

Ont été représentés les désordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées; tant par la nation Françoisé qu'Angloise, par les courses & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre sexe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint E'vangile, principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toujours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien réglée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de contravention à la paix dont on jouit présentement; ce qui a été conclu & arrêté par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été ci-devant établis par la nation Fran-

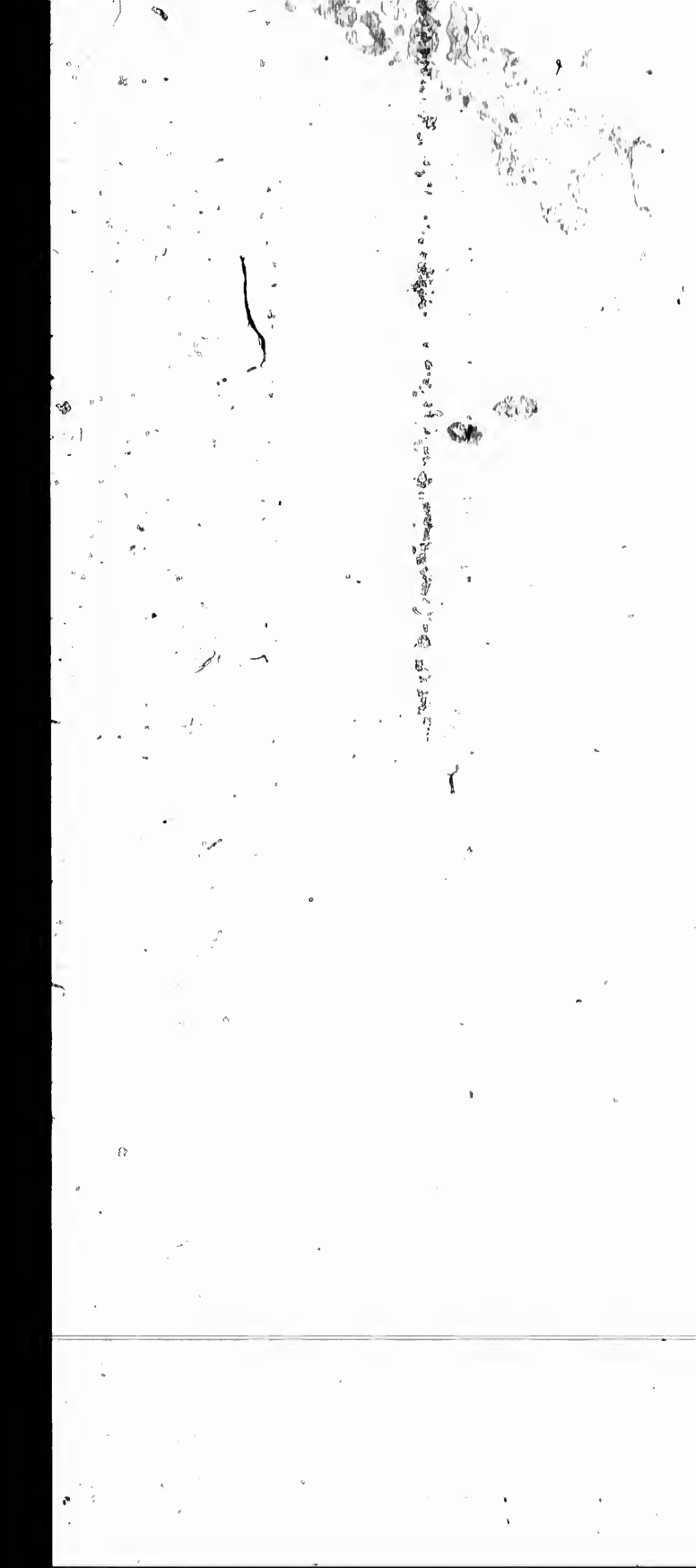
*Ligue entre
les François &
les Anglois des
isles de l'Amé-
rique, pour
parvenir à la
paix avec les
Carabes.
1660.*

ci, parce
comme
Tome I,

eur Houel
qui est
XXIV.

ensive &
phe, entre
mois de

cy, Gou-
pour le Roi
assemblée
Seigneur
& Saintes;
re Robert
chy; Mai-
Anjou; &
eur d'Her-
Marie-Ga-
Ambrun,
Capitaines
du Gouver-
; & outre,
valable pour
venneur des
loise; ledit
assemblée.



110 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Ligue entre
les François &
les Anglois des
illes de l'Amé-
rique, pour
parvenir à la
paix avec les
Caraiibes.
1660.*

çoise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, seront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose à ladite union; reconnoissant, ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur établissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations: a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toujours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoisise, accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids François; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoisise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz, qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte

produ

des retou
barques
bien de l

Et s'il
dits Sauv
d'y établi
à toujours
& de l'an
barques &
qu'il sera
frira.

Ladite
l'union se
tion de p
des person
eussent pl
Sauvages,
neur en l
brun, Go
d'en voule
pour l'entr
militaires,
leurs ordre
desdites exp
& Amstru
mis à la C
ce que les
bien de la

Les maî
envoyés au
de rendre c
ci-devant
chandises en
ladite Comp
de ses déper

produites par les Commissaires du Roi. III.

des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toujours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'ouvrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel, Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Amfbrun, Gouverneur en ladite isle de Montserrat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Amfbrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, en-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes.
1660.

112 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Ligue entre
les François &
les Anglois des
illes de l'Amé-
rique, pour
parvenir à la
paix avec les
Caraïbes.*

1660.

Et afin que la présente union ne fomente la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'isle où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvû qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour leur part & portion, ce qui sera jugé à propos par ladite assemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et afin que ladite présente union ait force & valeur, & qu'elle puisse durer à toujours entre lesdites deux nations, Messieurs de l'assemblée de la nation Angloise se sont soumis de faire leur possible pour faire agréer la présente union par la Puissance souveraine de leur Etat. *Ainsi signé,*
**LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL,
AMBRUN & ROUSSEL.** *Et plus bas,*
collationné la présente copie à son original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubière, Capitaine en l'isle Martinique, & Christophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil six cent soixante. Par nous Tabellion garde-note en l'isle Guadeloupe. Signé
FILACIER Notaire, avec paraphe.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt, des affaires étrangères
à Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

prod

EXT
*l'Am
sieurs
Conse
Vana
& de
traité
nom d
mars*

Hi

DU
*1660
la Martin
présidé M
y étant M
pagnie, l
compagnie
& Duboi
Messieurs
nans; de
Aubin, l
Le Cor
Compagn
de Loubi
cette isle.
M. le Gén
verneurs c
le sujet de
l'union des
la mainten*

XXXIII.

EXTRAIT des Registres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour entrer dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois : du 24 mars 1660.

Histoire des Antilles, tome 1, page 573.

DU mercredi vingt-quatrième jour de mars 1660, le Conseil souverain de cette isle de la Martinique assemblé extraordinairement, où a présidé Monseigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière aussi Capitaine d'une compagnie en cette isle; Messieurs de Vertpray & Dubois, aussi Capitaines; M. de la Vigne, Messieurs des Jardins & de la Verdure, Lieutenans; de la Jeunesse, de Bouillon & Saint-Aubin, Enseignes.

Le Conseil assemblé, & ouï les députés des Compagnies: sur le rapport fait par lesdits sieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle. & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Messieurs les Gouverneurs des isles Françoises & Angloises, sur le sujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des isles Françoises & Angloises, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs

114 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Pouvoir
donné par le
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour la
paix avec les
Caraïbes.
1660.

en cas de rupture par lesdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il est préalable que cette isle conclue la paix avec lesdits Caraïbes; a été résolu par ledit Conseil, que lesdits sieurs de Loubiere & Renaudot seront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite isle, & le supplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union universelle de toute la nation, qui lui sera glorieuse; & pour lui représenter que lesdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui long-temps étoit entretenue avec eux, ont assassiné plusieurs notables habitans, qui dans la bonne foi de ladite paix, se sont fiés à eux; soustrait jusqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont transportés où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité, & ont contraint les François de cette isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintégrer, qu'auparavant ils n'aient remis les choses au même état qu'elles étoient; & ainsi qu'il est nécessaire qu'ils se déportent de toutes prétentions en cettedite isle, que premièrement ils n'aient rendu tous lesdits Nègres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix, & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il est nécessaire de les gagner, & faire quelques autres dépenses, ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir

produ
auxdits si
user com
que le pa
sur le mé

VERB
Vande
de la
pour le
quet,
tinique
de pai.
& les

T
M. H
Gouverneur
reusement
Gouverneur
Antiques &
Caraïbes,
sent, la D
habité l'isle
seurs Angl
vouloir, p
ladite paix
Françoise,
peu d'assur
qu'ils n'ont

cie,
sies, pour
éalable que
Caraiïbes; a
lits sieurs de
retourner à
eur & Gou-
le la part de
tous les ha-
s qu'il a pris
, & le sup-
e parvenir à
, qui lui fera
e lesdits Ca-
g-temps étoit
plusieurs no-
foi de ladite
jusqu'à cinq
où bon leur
ilité; & ont
à les chasser
orte qu'il ne
injuste de les
nt remis les
ent; & ainsi
ent de toutes
remièrement
s, auquel cas
e la terre, à
sans aucunes
es - uns entre
rmi eux, &
ision de ladite
est nécessaire
res dépenses,
tout pouvo

produites par les Commissaires du Roi. 115
auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, d'en
user comme ils jugeront à propos; & ordonné
que le payement ou remboursement en sera fait
sur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

*Pouvoir
donné par le
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour la
paix avec les
Caraiïbes.
1660*

XXXIV.

*VERBAL ou Traité, par lequel M. de
Vanderoque, Gouverneur général des isles
de la Martinique & de Sainte-Alouzie,
pour les enfans mineurs de M. du Par-
quet, & les habitans de ladite isle Mar-
tinique, sont admis au Traité d'union &
de paix entre les François, les Anglois
& les Caraiïbes: du 31 mars 1660.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

M. HOUEL, Chevalier, Seigneur &
Gouverneur des isles Guadeloupe, ayant heu-
reusement traité de la paix entre Messieurs les
Gouverneurs & habitans des isles de Montserrat,
Antigues & Niègues de la nation Angloise, les
Caraiïbes, Sauvages habitans des isles Saint-Vin-
cent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant
habité l'isle Martinique, lesdits sieurs Gouver-
neurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de
vouloir, pour le maintien & conservation de
ladite paix, faire union avec lui & la nation
Françoise, offensive & défensive, à cause du
peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, &
qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient

116 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Traité de
paix entre les
Gouverneurs
Francois &
Anglois des
Iles de l'A-
merique, &
les Caraïbes.
1660.*

commandement : de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite isle Saint-Christophe, en l'Hôtel dudit Seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations Francoise & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes : mais parce qu'au paravant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderogue, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'isle Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pu y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite isle de Saint-Christophe, François Rolle E'cuyer, sieur de Loubière, Capitaine d'une compagnie en ladite isle Martinique, & Christophe Renaudot, habitans d'icelle, lesquels ayant exposé leur commission audit Seigneur de Poincy, & demandé d'être reçus à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit seigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec lesdits Sauvages, qui a causé de très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par lesdits Sauvages, en quoi le service du Roi a reçu un notable préjudice. Ledit seigneur Gouverneur auroit fait réponse auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils pussent entrer en ladite union, il étoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages, leur déclarant qu'il a toujours eu pour le service

produit

du Roi, tous les... long-temps... desdits Car... pour y par... en son ch... principaux... de Loubi... prié d'en v... tout ils en... de Vander... Martinique... A cet effet... Basse-terre... seroient au... des plus no... raïbes des i... & ceux qu... nique, & c... de ladite gr... seigneur G... seroient entr... de l'Ordre... apostolique... adits, Sauva... Compagnie... audit Ordre... présence de... Gouverneur... lin, Franço... la langue S... traiter de la... que & hab... auroient fait... qu'ils étoient

ucie,
dit Seigneur
de Poincy,
donné jour
de se trou-
en l'Hôtel
t tous affem-
ensive auroit
i, entre les
e, pour le
raïbes : mais
Houel auroit
Gouverneur
en l'isle Mar-
l n'ayant pu
u'on a traité
vés en ladite
olle E'cuyer,
e compagnie
ophe Renaudot
t exposé leur
incy, & de
ite union, il
Houel, qui
le soin des
union, tant
c lesdits Sau-
malheurs par
ment de Né-
a quoi le ser-
udice. Ledit
onse auxdits
que devant
ion, il étoit
dits Sauvages;
our le service

produites par les Commissaires du Roi. 117

du Roi, le bien & le repos de l'isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à disposer les esprits desdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son château de la Basse-terre de cette isle, les principaux desdits Sauvages. Sur quoi lesdits sieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit seigneur de Vandroque, Officiers & habitans de ladite isle Martinique, pour avoir les pouvoirs nécessaires. A cet effet, se seroient rendus audit château de la Basse-terre, chargés de pouvoirs, où étant, se seroient aussi trouvés jusqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habité l'isle Martinique, & qui en ont été chassés pendant le cours de ladite guerre : à tous lesquels Sauvages ledit seigneur Gouverneur faisant ouverture de paix, seroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, résidant depuis quelque temps avec lesdits Sauvages; & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jésus, Supérieur des missions dudit Ordre dans ces isles de l'Amérique : en présence desquels auroit été, par ledit seigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit seigneur de Vandroque & habitans de ladite isle Martinique; qui auroient fait réponse par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait

*Traité de
paix entre les
Gouverneurs
Francois &
Anglois des
isles de l'A-
mérique, &
les Caraïbes.
1669.*

118 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Traité de
paix entre les
Gouverneurs
François &
Anglois des
illes de l'A-
mérique, &
les Caraïbes.
1660.*

aussi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, desdites isles de Saint-Vincent & la Dominique, auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient, & que si après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit Seigneur Houel, & travailler à leur possible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Sur tout quoi, après plusieurs propositions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations François & Angloise, habitans des isles Montserrat, Antignes & Nièves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir; que tous prisonniers de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur part, garder & entretenir ladite paix; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvu qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habiter les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite; ce qui leur a été promis par ledit seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera de son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi; de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains du

produit

seigneur C
ladite paix
des habitans
commis ad
châtier sui
tifier ledit
tion, lesd
candeur a

Sur ce
raïbes, s'i
Dieu à no
Pères Mis
répondu qu
& ceux d
être satisfa
de retour.
semblée, c
en ladite is
vages, que
que lesdits
illes Saint-
François et
voudroient

A le Ba
es peines &
bitans de la
été pris par
ur quoi a é
onnaïres,
nécessaire de
moyen de
acheminer
edit seigneur
eurs de Lo
en faire inf

seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, de les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, afin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire; auroient répondu qu'ils en sont très-contens & le desirent, & ceux de ladite isle Dominique auroient dit être satisfaits du R. P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'assemblée, que pendant le tems qu'il a séjourné en ladite isle, il a vû partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec instance, que lesdits Chrétiens n'habitassent point lesdites isles Saint-Vincent & la Dominique; & que les François eussent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

A le Baba demandé qu'en considération de ces peines & soins, il lui soit rendu par les habitans de la Martinique, ses neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite isle; sur quoi a été représenté par lesdits Pères Missionnaires, qu'il est non-seulement juste, mais nécessaire de faire ladite restitution, qui sera un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la conversion des Sauvages: de quoi ledit seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant en faire instances audit seigneur de Vandroque,

*Traité de
paix entre les
Gouverneurs
Francois &
Anglois des
Isles de l'A-
merique, &
les Caraïbes.
1660.*

120 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Traité de
paix entre les
Gouverneurs
François &
Anglois des
Iles de l'A-
mérique, &
les Caraïbes.
1660.*

& habitans; ce qui a été arrêté par ledit seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & lesdits députés, ce jourd'hui dernier mars mil six cent soixante. *Signé en fin* HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicaire général de la mission des Frères Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BEAUMONT, F. MAMMÈS LE CLERC, LOUBIÈRE & RENAUDOT, avec paraphe.

Registré au Conseil souverain de l'Isle Martinique, le sixième avril mil six cent soixante. Signé GERVAIS.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXV.

LETTRE du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderoque, pour lui donner avis du traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fasse publier à la Martinique & à Sainte-Lucie; du premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureusement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont assisté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, lesquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Messieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos

intérêts,

pro
intérêts
un des
mes ma
ma par
inviolab
jugé à
qui est
les Sau
qui avoi
qui je c
lent par
dites hab
y obliger
fait de t
dites hab
Louis, f
pas bien
friront av
habitation
que je cro
lez conser
pourra alt
& des Sa
& dans les
esprits de
ce que je
votre part
de s'assur
Quoique je
ai usé ains
peu raisonn
rencontrant
ce qu'ils ne
jours leurs c
un véritable
Tome VI

cie,
dit seigneur
& lesdits
nil six cent
PIERRE
néral de la
PHILIPPES
E CLERC,
paraphe.
ique, le sixième
s.
ires étrangers.
se-un.
s du dépôt.

Gouverneur
Anderoque,
le paix fait
Anglois avec
asse publier
Lucie; du
ères.
fait la grace
la paix pour
es Sauvages,
rier & Beau-
jugé à pro-
qu'il n'y pût
Messieurs de
pétoient vos
intérêts,

produites par les Commissaires du Roi. 121

intérêts, y ont aussi consenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'est moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix seroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont aussi jugé à propos que je vous donnasse un avis, qui est que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Martinique, à qui je crois que vous devez faire quelque présent par forme de desintéressement pour leurs dites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes instances pour avoir leurs dites habitations; & je crois que le Capitaine Louis, son fils-la Prairie, & ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour notre nation, souffriront avec grande peine la perte de leurs dites habitations, si vous ne les en récompensez; ce que je crois que vous devez faire, si vous voulez conserver la paix. Une autre chose qui la pourra altérer, ce sera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller sur les anses & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les esprits de part & d'autre, sont encore irrités; ce que je crois que vous devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toujours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de

*Ordre pour
publier la paix
à la Martinique
& à Saint-
Lucie. 1660.*

122 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ordre pour
publier la paix
à la Martinique
et à Sainte-
Lucie. 1660.

vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint-Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint-Christophe, comme on a promis audit Baba, & de faire avertir par tout à la Martinique & Sainte-Alouzie, que la paix est faite, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts de ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

proa

EXT
supér
qui ju
deroq
nique
mineu
gistren
avec l
paix
seur
traités
janvier

Ledit extra
pour l'office d
qu'à Sainte-L
ment, & se
Suivent deux

NOUS
de V
nant généra
nique & Sa
nobles enfa
vivant Seign
remeur & l
celles, & de

* Il y a appar
ailleurs, est un
nique Marie B
663, rapport

XXXVI.

EXTRAITS des Registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet; & de l'enregistrement audit Conseil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits traités à l'isle de Sainte-Lucie: du 9 janvier au premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Ledit extrait commence par la commission du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, du 9 janvier 1660, qui est copiée séparément, & se trouve au n.º XXX.

Suivent deux autres commissions, dont voici la teneur.

Nous Adrien d'Icl, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en celles, & de [défunte] * Dame Marie Bonnard

* Il y a apparence que le mot de [défunte] qu'on trouve ici ailleurs, est une faute de copiste du Greffier de la Martinique. Marie Bonnard paroît avoir signé l'acte du 30 octobre 1663, rapporté ci-après page 134.



124 *Pièces concernant Saint-Lucie,*

*Preuves que
les enfans du
sieur du Par-
quet étoient
propriétaires
de Saint-
Lucie.
1660.*

son épouse : A Guillaume le Fué ; SALUT.
La connoissance que nous avons de votre pro-
bité, profession de la foi Catholique, Aposto-
lique & Romaine, nous a porté à faire choix de
votre personne pour exercer la charge de Rece-
veur des amendes & confiscations en cette isle
Martinique; pour icelles, étant reçues, en rendre
compte de huit mois en huit mois, & les em-
ployer quand & où il sera par nous ordonné; &
afin de vous obliger à apporter le soin & diligence
requis en cette affaire, nous vous avons accordé
& accordons par ces présentes, pour vos gages,
la dixième partie de la recette que vous en ferez,
qui seront dix pour cent, laquelle charge com-
mencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le
serment devant nous, en tels cas requis & accou-
tumés; & à cette fin les rôles desdites amendes
vous seront délivrés de deux mois en deux mois,
par le Greffier de cette isle. Et à ce qu'il soit
notoire à un chacun, seront ces présentes lettres
publiées, enregistrées, le Conseil tenant. En té-
moin de quoi avons signé ces présentes, & à
icelles fait apposer le sceau de nos armes. DONNÉ
le septième jour de février mil six cent soixante.
*Signé DE VANDEROQUE D'IEL. Et plus
bas, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY,
avec paraphes. Et scellé.*

Dans le même registre.

Nous Adrien d'Iel, Chevalier, Seigneur
de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant gé-
néral pour le Roi ès isles Martinique & Saint-
Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans
mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur
& propriétaire desdites isles, Gouverneur

prod
Lieuten
[désunte
A Guill
que nous
& religio
expérien
& de vo
de notre
personne
biens vac
autres de
faire bon
Procureur
ciers de ju
la vente p
sant partie
ensemble
plus offran
ordinaire,
leur juste v
d iceux, ta
les poursui
guerpisseme
autres chos
s'il y échoi
cas apparti
compte, to
nous ordon
avec plus de
accordé & a
trième parti
nous frais de
pris sur lesd

• Voyez la n

produites par les Commissaires du Roi. 125

Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de [défunte] * Dame Marié Bonnard son épouse : A Guillaume le Fué ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans ; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans ; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient partagés à leur juste valeur ; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir ; les poursuivre par toute voie de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit ; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toutefois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens ; & où il surviendrait des

Preuves que les enfans du sieur des Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie.

1660.

* Voyez la note page 123.

126 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie.

1660.

héritiers des défunts, prétendant droit esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjudgée en justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, sans autres frais de justice, préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes, & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lues, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du dépérissement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royales & coutume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNÉ le septième février mil six cent soixante. Signé DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et scellé.*

pro

SUR
sieurs d
compag
dot hab
leur dé
Guadelo
Gouvern
pour par
à cette i
illes Fra
Christop
ledit sieu
même es
telle affe
& que la
Caraïbes
apparoît p
par la lett
Général
avril de la
actes soier
qu'il sera
après que
à Saint-C
autres illes
trer en la m
lors leurs c
la Guadelo
Caraïbes,
missive du
dernier. Le
& approuv
a ordonné c

Dans le même registre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière, E'cuyer, Capitaine d'une compagnie en cette isle Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transportés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette isle d'entrer dans l'union avec les autres isles Françoises & Angloises, arrêté à Saint-Christophe le & supplié ledit sieur Houel de continuer ses soins pour le même effet : à quoi il se seroit employé avec telle affection, qu'enfin les choses auroient réussi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette isle, ainsi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont représenté, & par la lettre missive dudit sieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la présente année, requérant que lesdits actes soient lûs pour être délibéré sur iceux, de ce qu'il sera jugé nécessaire sur le même sujet. Et après que la lecture a été faite des articles passés à Saint-Christophe, contenant l'union entre les autres isles Françoises & Angloises, & liberté d'entrer en la même union aux autres isles qui n'avoient lors leurs députés présens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette isle & les Sauvages Carzibes, le dernier mars dernier, & de la lettre missive dudit sieur Houel, du premier avril aussi dernier. Le Conseil a ratifié & approuvé, ratifié & approuve ledit traité de paix du dernier mars; & ordonné & ordonne qu'il sera exécuté selon sa

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Saint-Lucie.

1669.

128 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Preuves que
les enfans du
sieur du Par-
quet étoient
propriétaires
de Sainte-
Lucie.
1660.*

forme & teneur, & qu'à cette fin il sera enregistré au greffe dudit Conseil, ensemble l'acte d'union dressé audit Saint-Christophe, & lettre missive dudit sieur Houel, pour y avoir recours toutefois & quantes : que M. le Général sera supplié d'écrire audit sieur Houel, & le remercier, tant en son nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette isle, des soins & peines qu'il s'est donnés pour procurer à cettedite isle ladite paix; le prier, en conséquence d'icelle, de contribuer de sa part à faire entrer cettedite isle dans l'union arrêtée audit Saint-Christophe, pour maintenir concurremment la paix, & se secourir réciproquement, en cas de rupture de la part desdits Caraïbes; assurer ledit sieur Houel que ses avis portés par sadite lettre missive, sont reçus de bonne part, comme salutaires, que toute l'isle lui en a particulière obligation, & qu'on les suivra en tout & par-tout, autant qu'il sera possible. Mondit sieur le Général sera pareillement supplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grâce qu'il a faite à cette isle; de lui réserver l'entrée à ladite union; le supplier de faire en sorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui sont en son isle, puissent être rachetés pour être rendus suivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette isle soit comprise dans ladite union; d'écrire pareillement à Messieurs les Gouverneurs Anglois de Montserrat, Nièves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les assurer tous, de la part de cette isle, qu'il n'y sera en rien contrevenu. Et parce que lesdits sieurs Houel, de Loubière & Renaudot ont fait beaucoup de dépense, tant en présens auxdits Caraïbes qu'autres choses, pour

pro
parven
fonds p
nir aux
ladite u
què po
Caraïbe
Ici es
ligue ob
tophè,
paix av
ment,
Autre
Vandero
Martin
mineurs.
l'isle de
d'union
Caraïbes
ment, &
Suit l
deroque
même co

*Je soussig
forme au re
greffe. Au F
Signé M o*

*CHA
ses Consei
que, certi
sieur Mor
Greffier du
soi doit être
que dehor
sent certifi
chet de no*

parvenir à ladite paix, ordonner qu'il sera fait fonds pour les rembourser, ensemble pour fournir aux frais nécessaires, tant pour contribuer dans ladite union, suivant ce que cette isle sera taxée, que pour continuer lesdites gratifications auxdits Caraïbes pour le maintien de ladite paix.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie.
2660.

ICI est une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve n.º XXXII.*

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderogue, Gouverneur général des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'isle de la Martinique, sont admis au traité d'union & de paix entre les François & les Caraïbes, qui est pareillement copiée séparément, & se trouve n.º XXXIV.*

Suit la lettre du sieur Houel au sieur de Vanderogue, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve n.º XXXV.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Ft. Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un.
Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifications à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau, qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que la foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes & le contre-seing de notre Secré-

130 Pièces concernant Sainte-Lucie,

taire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un. Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVII.

LETTRES PATENTES DU ROI,
qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour
commander pendant trois ans dans les isles
de la Martinique, Sainte-Lucie, la Gren-
nade & Grenadines : du 5 avril 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien aimé le
sieur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant
appris le décès du sieur de Vanderoque d'Iel,
auquel nous avons fait expédier notre commission
pour commander dans les isles de la Martinique,
Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en
attendant que le sieur d'Éhambuc du Parquet,
que nous avons pourvû du gouvernement des-
dites isles, après le décès du sieur du Parquet
son père, qui nous y avoit dignement servi, fût
en âge de l'exercer : & considérant qu'il est né-
cessaire pour notre service, & pour la conserva-
tion d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir
audit commandement, nous vous avons choisi
pour cette fin, sachant que vous avez toute la
valeur, expérience & bonne conduite nécessaires
pour vous en bien acquitter, & toute la fidélité
& affection pour notre service que nous saurions

pro
desirer
toutes
CES C.
avons
ordonn
de notr
vice, p
lesdites
la Gren
avec po
d'icelles
seront é
faire pou
& de fa
concorde
de guerre
nos règle
command
années, t
y agir au
préminer
mens y a
dû faire l
faire vous
commissio
dons à not
de Vendô
Chef & S
& commerc
d'Eltrades,
ral dans tou
l'Amérique
de tous ce
l'exécution
bitans & g

ingt-sept
ARD. Et

des affaires
quante-un.
lus dépôt.

ROI,
Iel pour
les isles
la Gre-
663.

n amé le
. Ayant
e d'Iel,
mission
rtinique,
lines, en
Parquet,
nent des-
Parquet
ervi, fût
il est né-
conserva-
pouvoir
ns choisi
toute la
écessaires
la fidélité
saurions

produites par les Commissaires du Roi. 131

dessirer, dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnions & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, *Sainte-Alouzie*, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre service ; & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos réglemens ; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps de trois années, tout ce que vous estimerez à propos ; & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & émolumens y appartenans, & tout ainsi qu'a fait ou dû faire ledit feu sieur de Vanderoque : de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons à notre très-cher & très-amé oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au sieur Comte d'Estades, Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra pour l'exécution des présentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître

Commission
pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie.
1663.

Commission
pour commander à la Martinique & à Sainte-Lucie.
1663.

132 Pièces concernant Sainte-Lucie,

& obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre service & pour la conservation desdites isles, sous peine de desobéissance: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil six cent soixante-trois, &c.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

XXXVIII.

RESOLUTION du Conseil supérieur de la Martinique, sur les mesures à prendre pour empêcher les Anglois établis à la Barbade, de faire une descente dans l'isle de Sainte-Lucie: du 8 octobre 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, ci-devant commandant pour le service du Roi esdites isles, qu'il y a environ sept à huit mois que quelques personnes passant chez lui, venant de l'isle de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient donné avis que les habitans dudit lieu se proposoient de venir habiter ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite isle, pour savoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu L'ÉTABLISSEMENT D'UNE COLONIE ET GARNISON FRANÇOISE, entretenue en ladite isle, sous l'autorité de Sa Majesté

proa

Très-c
buc &

PROPR

ANNE

vivant

Sadite

les Infie

SESSEU

journelle

à leurs f

y font e

de faire

éviter qu

autre foi

la paix,

s'empare

François

Sadite M

& du Pa

il avoit

ladite isle

les habita

vouloir s'

ce qui tou

Sadite M

gneurs d'

conformé

pour la co

ALOÛZI

qu'y a app

où il a pl

seroit nec

Sur qu

Conseil se

a été résol

produites par les Commissaires du Roi. 133

Très-chrétienne, & des Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet, QUI EN SONT LES PROPRIÉTAIRES; lesquels depuis TREIZE ANNÉES que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majesté esdites isles, l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient SEULS LES POSSESSEURS, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenu les garnisons qui y sont encore à présent, où il a été nécessaire de faire de grandes & immenses dépenses, pour éviter que lesdits Pavens ne s'en rendissent une autre fois les maîtres: à présent que nous avons la paix, il ne seroit pas raisonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François, pour la conserver sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours en-çà, il avoit reçu réponse dudit sieur Gouverneur de ladite isle de la Barbade, où se voit clairement que les habitans de ladite isle sont dans le dessein de vouloir s'emparer de ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui tourneroit au desavantage de l'autorité de Sadite Majesté, & perte notable auxdits Seigneurs d'E'nambuc & du Parquet, qui y ont consommé la plus grande partie de leurs biens, pour la conservation de ladite isle de SAINTE-ALOUZIE, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a plusieurs fois exposé sa vie: sur quoi il seroit nécessaire d'y être pourvû.

Sur quoi l'affaire mise en délibération audit Conseil souverain de cetteditte isle Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se

Opposition à l'entreprise des Anglois sur Sainte-Lucie. 1663.

manderez
tion des-
e: CAR
à Paris,
soixante-

des affaires
inquante-un
depo.

supérieur
à prendre
à la Bar-
s l'isle de
3.

Conseil par
compagnie
pour le ser-
viro sept
assant chez
habité par
que les ha-
bitans habitent
qui l'avoit
de ladite
in ces ha-
du L'ÉTA-
LONIE
E, entre-
à Majesté

134 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Opposition à
l'entreprise des
Anglois sur
Sainte-Lucie.
1663.*

pourra, il sera équipé navire ou batque pour aller de cette isle en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits seigneurs d'E'nambuc & du Parquet sont les VRAIS & LÉGITIMES POSSESSEURS de ladite isle de SAINTE-ALOUZIE, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'isle de la Barbade; & que cependant sera donné avis aux garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres; & qu'il sera dressé un AUTRE FORT au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie, dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de S.^{te} Alouzie, sous l'autorité de S^{ad}ite Majesté, & desdits seigneurs d'E'nambuc & du Parquet.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



produ

ACT
des m
constr
Lucie

LES P
L Mest
tenant gé
& Sainte
icelles,
épouse, a
tion d'un
font d'avi
& conserv
tainé Hero
pagnie de
Ecuier, si
matériaux,
travailler a
en telle fo
longueur,
accompagn
du bâtime
même d'y
de vingt à
quatre pièce
ce trente
Signé DE
LE COMPT

*Collationné s
A Paris, le vi
Signé*

XXXIX.

*ACTE d'assemblée, & Avis de parens
des mineurs du sieur du Parquet, pour la
construction d'un fort dans l'isle de Sainte-
Lucie: du 30 octobre 1663.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu
Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieu-
tenant général pour le Roi des isles Martinique
& *Sainte-Alouzie*, & Seigneurs propriétaires en
icelles, & haute Dame Marie Bonnard son
épouse, assemblés pour délibérer sur la construc-
tion d'un fort *en LEUR isle de Sainte-Alouzie*,
font d'avis, & trouvent à propos pour fortifier
& conserver leur isle, d'envoyer M. de la Fon-
tainé Heroux, Capitaine-lieutenant de la com-
pagnie de M. d'Enambuc, & Adrien d'Iel
Ecuier, sieur de Graville, avec tous les ouvriers &
matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour
travailler audit fort, & d'en faire la construction
en telle forme & grandeur: savoir, huit toises de
longueur, & quatre de largeur ou environ,
accompagnés de quatre guerites aux quatre coins
du bâtiment, pour la fortification d'icelui, &
même d'y envoyer & faire subsister une garnison
de vingt à trente hommes, avec leurs armes &
quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique,
le trente octobre mil six cent soixante-trois.
Signé DE CLERMONT D'IEL, LOUBIÈRE,
LE COMPTE, BONNARD & FRANCELLON.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris; le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X L.

*EXTRAIT de l'histoire des Antilles,
par le P. du Tertre, concernant Thomas
Warner Métif, nommé au prétendu gou-
vernement de la Dominique par les Anglois.*

Tome III, page 82 & suivantes.

LE Général Warner, contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique . . . Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçu. . . Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presque rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'isle de Marie-Galante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoi qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels ils nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willoughby connoissant ce dont il étoit capable, lui fit faire un voyage en Angle-

produ
terre, le
chrétien
eux : ma
& vécu
choit nu
qu'une se
Les A
colonies,
fait entra
tendre da
crurent q
pre pour
moyen de
nant une
au Roi d
glois natu
lui fit. for
commissio
minique,
faite sur l'
La Co
sous le nur

produites par les Commissaires du Roi. 137

terre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux : mais étant de retour, il quitta ses vêtements, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & roucoué comme eux ; mais il ne prit qu'une seule femme.

Les Anglois voyant l'accroissement de leurs colonies, & d'ailleurs étant empêchés par le traité fait entre nous, eux & les Sauteurs de s'étendre dans les isles possédées par les Indiens, crurent que Warner étoit un homme d'un sort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par son moyen de l'isle de la Dominique, en lui donnant une commission pour soumettre ces peuples au Roi d'Angleterre, sans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willoughby le caressa, lui fit force présens, & l'obligea d'accepter la commission de Gouverneur de l'isle de la Dominique, dont voici la translation en François, faite sur l'original Anglois.

La Commission de Warner est insérée ci-après, sous le numero suivant.



*Histoire
du Milord
Warner.*

X L I.

*COMMISSION du Gouverneur de la
Dominique, donnée par le Lord Willoughby,
au Métif Thomas Warner le 16 avril
1664.**

Histoire des Antilles, tome III, page 85.

FRANÇOIS Willoughby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'isle de la Barbade, de Saint-Christophe, Nièves, Montserrat, Antigues, Dominique, S^t Vincent, *Sainte-Alouzie* & de TOUTES isles Caraïbes :

A tous ceux qui cette présente lettre verront ;
SALUT. Savoir que moi le susdit Seigneur Willoughby, en vertu des lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux souverain Seigneur Charles II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Ecosse, France & Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinziesme an de son règne; par la grande confiance & confidence que j'ai de son habileté, & prudence, sur quoi je me repose en mon amé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitue & appointe ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'isle de la Dominique; lui donnant plein-pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite isle, pour leur

* *Nota.* Cette pièce fournit la date de la nomination du Lord Willoughby au gouvernement général des isles Angloises, par des lettres de Charles II, du 12 juin 1663.

pro

plus gr
tieux &
dition

Capitain
autorité

habitans

ladite iss

ces, ou

propos d

lesdits e

& poursui

ou sinon

par justic

isle & de

& pour l

cesseurs.

chet, le

règne de

Notre-Se

Sign

produites par les Commissaires du Roi. 139

plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rebelles qui pourroient entreprendre sédition ou rebellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire assembler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'insulte faite à ladite isle, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rebelles; les battre & poursuivre, si ainsi est requis; jusqu'à la mort; ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite isle & des habitans, & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNÉ de ma main & de mon cachet, le seize avril de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grâce de Notre-Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Signé F. WILLOUGBY.

*Commission
donnée au Me
sif Warner.
1664.*



cie,
neur de la
Willoughby,
16. avril.
e. 85.
de Param,
en chef de
ne, Nièves,
s. Vincent,
Caraïbes:
re verront;
igneur Wil-
s à moi oc-
Seigneur
oi d'Angle-
éfenseur de
e douzième
son règne;
que j'ai de
e me repose
as Warner,
inté, & par
lit Capitaine
e de la Do-
& autorité
discipline mi-
, pour leur
nation du Lord
Angloises, pu

X L I I.

LETTRES DU ROI, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en date du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Beaufort, Grand-Maître de la navigation de France, en date du 10 décembre 1663, pour faire reconnoître la commission du sieur de Tracy.

Histoire des Antilles, tome 111, page 45.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront ; SALUT. Ayant considéré que pendant que le sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au desir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, & puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir principalement à l'accroissement du christianisme & à l'amélioration du commerce : Et sachant que le sieur Prouville de Tracy, Conseiller en nos Conseils d'état & privé, ci-devant Commissaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qua-

produ

lités pro
emploi ;
de sa va
eus sur n
de sa pru
été comm
que nous
de lui p
CAUSE
mouvant
Tracy,
tuons, o
signées de
ral dans t
fance, su
tentrional
ports, ha
vri par no
sieur Com
dement su
généraux
terre ferme
illes des A
les Officie
toutes lesd
qui navige
appartenan
veau ferme
& Conseils
dites illes.
ficiers & C
notre ledit
obéir en to
quand beso
prendre les

produites par les Commissaires du Roi. 141

lités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi ; & qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur , dans les commandemens qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne & ailleurs , & de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises , nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES , & autres considérations à ce nous mouvans , nous avons ledit sieur Prouville de Tracy , constitué , ordonné & établi , constituons , ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main , notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance , situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme , & des isles , rivières , ports , havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets ; pour , en l'absence dudit sieur Comte d'Estades Vice-roi , avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada , Acadie , Terre-neuve , isles des Antilles & autres ; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles , & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays , soit de guerre à nous appartenant , soit marchands ; faire prêter nouveau serment de fidélité , tant aux Gouverneurs & Conseils souverains , qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs , Officiers & Conseils souverains & autres , de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy , & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera ; assembler quand besoin sera les communautés , leur faire prendre les armes ; prendre connoissance , com-

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

Comment le
général en
1663,
t, Grand-
ce, en date
aire recon-
tracy.

45.
, Roi de
eux qui ces
yant confi-
l'Estades,
en l'Amé-
notre Am-
ce pays-là,
, non seu-
s lieux qui
ique, mais
e nouvelles
ir quelque
udit sieur
gumenter &
n étendant
rvir princi-
anisme & à
hant que le
n nos Com-
missaire gé-
& Lieute-
tes les qua-

Commission
de Gouverneur
général pour le
Sieur de Tracy.
1663.

142 Pièces concernant Sainte-Lucie,

poser & accommoder tous différends qui pourroient être nés & à naître dans lefdits pays, soit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lefdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lefdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous notre autorité & notre obéissance; & généralement faire

produit

& ordonner
d'Estrade
ladite char
pays; la
honneurs
préminence
profits, re
aux gages
biens. Si
les Gouver
toutes lefd
Acadie, T
tres, aux
blis dans to
ticiers & C
qu'il appar
Tracy, du
tel cas requ
tre & lui ob
& user du
les Trésorie
ciers compt
comptant de
cun an, au
mée, suivant
nous expédie
ces présentes
tionnées pou
sur ce suffisa
lui aura été p
alloué aux co
payement, p
Comptes à P
e faire sans
ous troubles d

produites par les Commissaires du Roi. 143

& ordonner par lui, en l'absence dudit Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes lesdites isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres, aux Officiers des Conseils souverains établis dans toutes ces isles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, chacun en droit foi, ainsi qu'il appartiendra, que ledit sieur Prouville de Tracy, duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à reconnoître & lui obéir, & faire, souffrir & laisser jouir & user dudit état & charge. Voulons que par les Trésoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant desdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, suivant les ordres & états qui en seront par nous expédiés & signés; rapportant lesquels, avec ces présentes, ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, & quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le paiement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi de faire sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Man-

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

144 *Pieces concernant Sainct-Louis.*

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

bons & ordonnons à notre très-cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ses Lieutenans, & autres qui'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit sieur Prouville de Tracy, ou à ceux qu'il feront par eux commis ou envoyés en Amérique, tous congés & passeports que les navires & vaisseaux sont obligés de prendre allant en France, pour aller & venir esdites terres, côtes & isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & sujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général esdits pays, & de lui obéir & entendre esdites choses concernant ladite charge, à peine de desobéissance : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, États & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Ministres & Officiers, & tous autres à nous non-sujets, de lui donner, & à ceux qui seront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & assistance dont ils seront par lui requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil, de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre le présent sceau & sciel à ces lettres présentes. **DONNÉ** à Paris le dix-neuvième jour de novembre, l'année de la grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingt-unième.

produ
Signé L
DE LI
CESA
Beaufort
d'Anet &
Chef &
& comme
présentes
que vû p
données à
nier, sign
de Lionne
jaune; par
nues, Sa
le sieur Pro
ral dans tou
en l'Améri
terre ferme
côtes décou
Sadite Maje
d'Elstrades,
mandement
tenans génér
& terre fermi
illes des Ant
es Officiers
toutes lesdite
qui navigero
enant à Sa M
nouveau ferr
eurs & Com
esdites isles,
Gouverneurs
de re
Tome V.

produites par les Commissaires du Roi. 145
Signé LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi,
DE LIONNE.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy
1663.*

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de
Beaufort, de Penthievre, d'Estampes, Prince
d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître,
Chef & Surintendant général de la navigation
& commerce de France: A tous ceux qui ces
présentes lettres verront; SALUT. Savoir faisons
que vû par nous les lettres patentes du Roi,
données à Paris le dix-neuvième novembre der-
nier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi,
de Lionne, & scellées du grand sceau de cire
jaune; par lesquelles & pour les causes y conte-
nues; Sa Majesté constituée, ordonne & établit
le sieur Prouville de Tracy son Lieutenant gé-
néral dans toutes les terres de son obéissance, situées
en l'Amérique méridionale & septentrionale de
terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres &
côtes découvertes & à découvrir par les sujets de
Sadite Majesté, pour, en l'absence du sieur Comte
d'Elstrades, Vice-roi de l'Amérique, avoir com-
mandement sur tous les Gouverneurs & Lieu-
tenans généraux par Elle établis dans toutes les isles
& terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve,
isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous
les Officiers & Conseils souverains établis dans
toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François
qui navigeront audit pays, soit de guerre appar-
tenant à Sa Majesté, soit marchands, faire prêter
nouveau serment de fidélité, tant aux Gouver-
neurs & Conseils souverains qu'aux trois ordres
desdites isles; enjoignant Sadite Majesté auxdits
Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains &
autres de reconnoître ledit sieur Prouville de
Tracy

Tome VI.

146 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Commission
de Gouverneur
général pour le
Sieur de Tracy.
1663.

Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différends qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans lesdits pays, soit avec les Barbares; faire descentes, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres sujets de Sa dite Majesté, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appellant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que

produ

lui ou ce
& pouvo
desdits li
& son ob
donner pa
l'absence
tout ce qu
nant géné
jouir & u
prérogativ
droits, fri
nans, & a
attribués,
esdites lett
autorité au
Maître, C
vigation & c
senti & acc
présentes,
& entier et
forme & ter
les vaisseaux
voyage qu'il
en la manières
Sieur de Tra
pourra comm
& que le pou
autres, de co
pourra être ex
notredite char
lieutenans gé
Majesté, Che
vaisseaux, Com
néraux & pa
tous autres s

produites par les Commissaires du Roi. 147.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy
1663.*

lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous l'autorité de Sa dite Majesté & son obéissance; & généralement faire & ordonner par ledit sieur Prouville de Tracy, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres. Nous, en vertu du pouvoir & autorité attribué à notre dite charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présentes, que lesdites lettres sortent leur plein & entier effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaisseaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & passeports en la manière accoutumée; de garder par ledit sieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la marine, & que le pouvoir qui lui est attribué par lesdites lettres, de commander par mer esdits pays, ne pourra être exercé par lui, que sous l'autorité de notre dite charge. Mandons & ordonnons à tous lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines de ses vaisseaux, Commissaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers des sièges de l'Amirauté, & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend;

Commissaire
de Gouverneur
général pour le
Sieur de Tracy.
1663.

Ordonnances concernant Sainte-Lucie,
prions & requérons tous ceux qu'il appartiendra,
de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné
aucun trouble ni empêchement audit sieur de
Tracy, ni à ceux qui seront commis & députés
par lui, pour l'établissement, fonction & exer-
cice de ladite charge de Lieutenant général de
l'Amérique, ains leur donner toute l'aide &
assistance dont ils auront besoin. En témoin de
quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait
contre-signer & sceller par le Secrétaire général
de la marine. A Paris, le dixième jour de dé-
cembre mil six cent soixante-trois. *Signé* CESAR
DE VENDÔME. *Et sur le repli,* Par Monsei-
gneur, MATHAREL.

XLIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles,
par le P. du Tertre, concernant l'invasion
de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

LE navire de Sa Majesté, nommé *le Terron*,
qui devoit porter les Seigneurs de la Gu-
adeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le
sieur Bouchardieu, en France, étoit encore à la
rade, & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut
la nouvelle fâcheuse d'un acte d'hostilité fait par
les Anglois en pleine paix, par une irruption
confidérée dans l'isle de *Sainte-Lucie*. Il est
vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont
été possesseurs de cette isle devant les François
& que s'ils y ont été massacrés, ou en ont été
chassés par les Sauvages, les François ne peuvent
prétendre que leurs infortunes leur donnent

produ

cun droit
depuis u
qui en so
Ce pr
& les An
de droit,
plaindre,
caison, n
terre ferm
sion qu'en
1642 : r
plus avan
le motif q
treprise,
nécessité,
est amiral
des Isles,
qu'il n'y
pouvoit p
y avoit tan
plus conten
les décharg
plus aisée à
rable, s'ils
François, &
biens. . . .
Les Angl
Warner, l'
Sauvages le
année 166
cens hommes
guerre, don
pièces de can
rages qui s'é
rent de la

produites par les Commissaires du Roi. 149

cun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en sont les véritables seigneurs.

*Invasion
des Anglois à
Sainte-Lucie,
1664.*

Ce prétexte paroît spécieux & convaincant, & les Anglois seroient fondés en quelque sorte de droit, qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, si eux-mêmes, dans une pareille occasion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenoit par la possession qu'en avoit prise M. de Bretigny en l'année 1642 : mais si nous voulons un peu pénétrer plus avant, & rechercher avec plus de curiosité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entreprise, nous trouverons que ç'a été une pure nécessité, & que cette nation, dont la conduite est admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit si bien réussi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles sucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus contenir ; de sorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voisine & la plus aisée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient établis sans en chasser les François, & sans s'emparer de leur fort & de leurs biens. *Tome III, page 81.*

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'île de *Sainte-Lucie*, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663 amassèrent quatorze ou quinze cents hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se partirent de la partie, & les accompagnèrent avec

150 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Invasion
des Anglois à
Sainte-Lucie.
1664.

fix cens hommes sur dix-sept pirogues. Cette petite armée se présenta à *Sainte-
Alouzie* sur la fin du mois de juin de l'année 1664. & M. Bonnard, qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierres de fonte, que l'on nomme *rombarges*, fit ce qui put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre; mais la vue de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu ne pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la Martinique avec ses soldats, les canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église.

M. de Clermont envoya une barque à *Sainte-Alouzie*, avec une lettre adressée au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le somma de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel, qui craignoit avec raison

prod
que M.
sement,
doux,
canons &
par écrit
ordre du
tous les
un canot
Il y a
tant pas
imparfaite
doughby de
civile, aff
celles de
cées. La
entre les
fit M. de
Tome III
La lettre
sous le num

CAPIT
Anglois
fort de
le 23 ju
Tir

LE sieur
de l'isle
été obligé p
soldats, de
demandé p
composition

Lucie ,
irogues.
Sainte-Alouzie
année 1664.
le fort , qu
d'une palissade
ns & pierres
es , fit ce qu
ats qu'il avo
ndre ; mais
yant effrayés
la plus grande
s les armes de
éanmoins un
déjà vaincu le
nglois qu'ils le
ourt chemin ,
es soldats , les
des François ;
fait exprimer
Colonel An
& de ne s'être
t avant que de
fut exécuté
ois se contena
es soldats , &
ornemens de
rque à Sainte
te au Colonel
il le somma
page des Fran
même temps
l avoit attaqué
cette terre de
oit avec raison

produites par les Commissaires du Roi. 151

que M. de Tracy ne lui vînt ruiner son établissement , comme il étoit en passe de le faire , fila doux , & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage , mais il déclara par écrit , qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église , quelques armes & un canot.

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas suffisamment guéri de la peur par cette imparfaite restitution , persuada au Milord Willoughby de prévenir M. de Tracy par une lettre civile , afin de détourner l'orage dont sa tête & celles de ces injustes usurpateurs étoient menacées. La lettre du Milord ne m'est pas tombée entre les mains ; mais voici la réponse que lui fit M. de Tracy , qui autorise assez ma pensée.

Tome III, page 86 & suivantes.

La lettre de M. de Tracy est insérée ci-après, sous le numero XLV.

X L I V.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François , du fort de Chocq dans l'isle de Sainte-Lucie , le 23 juin 1664.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE sieur Bonnard des Roches , Gouverneur de l'isle de *Sainte-Alouzie* , expose qu'ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats , de rendre la place du fort de Chocq , il a demandé par ladite suscitation des soldats , une composition telle que ci-après.

*Invasion
des Anglois à
Sainte-Lucie,
1664.*

152 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Capitulation
du fort de
Chocq.
1664.

ARTICLES.

Ledit sieur Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb & trois piéces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable: ce qui a été arrêté entre lesdits sieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troisième jour de juin mil six cent soixante-quatre, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit sieur Colonel.
signé CHRISTOPHE CARRON, BONNARD, MARGAN, JONES, J. CHRISTOPHE BODDARD.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mors mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



pro

LET
à ce
géné
dans
cente
Luci

Histo

Mo

JE vou
toise qu'i
le me du
laisser pass
rendre mi
quelier en
co
la bonne e
Je vous
surées de m
j'ai mis piec
de M. de
particulier,
Il me re
Sainte-Lu
cette action
devoit resse
y eût part,
la vie à que

X L V.

LETTRE de M. de Tracy, en réponse à celle du Lord Willoughby, Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique, dans l'Amérique méridionale, sur la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie: du 24 août 1664.

Histoire des Antilles; tome III, page 89 & suivantes.

MONSIEUR,

Je vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille grâces pour vos civilités, & vous remercier en même temps, d'être certain que je conserverai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passaient les affaires des isles. Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres.

154 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Lettre
du sieur de
Tracy au Lord
Willoughby.

mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plutôt ceux de ma nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquâtes à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à *Sainte-Lucie*, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade: je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal, comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différends par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Angloise fut amenée par quelques soldats de *Sainte-Lucie*: quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'isle; je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & six de notre nation qui étoient échoués au cul-de-sac de la Martinique, qui en emmènoient une autre.

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Niève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette isle: j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce

pro
d'irrup
autres
les rete
miserico
d'exacti
exempts
France
Vous
j'agis av
la contin
à M. d
Colonel
part il s'é
& de l'if
par ordre
Je vou
cet écrit à
paroit pa
qui ont fa
VOUS LI
comme l'
à Londres
je ne dout
châtier des
une affaire
de votre a
mon partic
J'aurois
je vous env
avec vous c
je ne doute
connoissanc
mains liées
Je ne lai
par amitié,

produites par les Commissaires du Roi. 155

d'irruption sur l'isle de *Sainte-Lucie*, & mille autres raisons eussent pû former un prétexte de les retenir; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de Dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à *Sainte-Lucie*, de quelle part il s'étoit saisi de la maison de M. du Parquet, & de l'isle: il fit réponse par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.*

Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état, *puisque'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette isle SANS QUE VOUS LE LEUR AYEZ COMMANDÉ;* & comme l'Ambassadeur de Sa Majesté, qui est à Londres, fera ses instances pour la restitution, je ne doute point qu'on ne vous mande de les châtier *des audaces qu'ils ont eues d'entreprendre une affaire de cette conséquence, sans être appuyés de votre autorité:* en ce cas, je vous offre en mon particulier ce qui dépend de moi.

J'aurois pû, en vertu de mon pouvoir, dont je vous envoie la copie, ajuster toutes ces choses avec vous dans le commencement; mais comme je ne doute pas que M. Colbert n'ait donné connoissance à Sa Majesté de ce détail, j'ai les mains liées jusqu'à nouvel ordre.

Je ne laisserai pas de vous ouvrir mon cœur par amitié, & de vous dire que si l'affaire

*Lettre
du sieur de
Tracy au Lord
Willoughby.*

*Lettre
du sieur de
Tracy au Lord
Willoughby.*

156 Pièces concernant Sainte-Lucie,
me touchoit en mon particulier, je sortirois les
hommes de *Sainte-Lucie*, les canons & les mu-
nitions, sur la parole que je vous donneroie
qu'il n'entreroit que six hommes dans la maison
de M. du Parquet, en attendant les volontés
de leurs Majestés. Comme vous avez beaucoup
de prudence & de mérite, je ne doute pas que
vous ne fassiez réflexion sur ce que je vous
écris avec tant de sincérité, puisque vous y avez
un notable intérêt en toute manière.

*Si les peuples ont fait cette entreprise sans
votre participation, ils vous ont manqué de respect;
si vous, y avez consenti (DONT JE DOUTE
APRÈS CE QUE VOUS M'ÉCRIVEZ), il
est fâcheux à une personne de qualité qui a de
l'honneur, de se voir seulement soupçonnée de
pouvoir être cause de quelque altération entre
deux grands Rois qui sont si proches: j'espère
que vous recevrez en bonne part les sentimens
d'un Gentilhomme Picard, qui a passé plusieurs
années dans l'emploi, & qui fait profession d'être
de ce jour;*

MONSIEUR,

Votre très-humble affectionné
ami & serviteur, TRACY.

A la Guadeloupe, ce 24 août 1664.

produ

ARR

que le
de l'A
person
lettres
pays
acquis
portero
quisition

Histe

LE R
progr
illes de l'A
en la Com
conçédées
au lieu de
pour les cul
fidérable, a
contentés,
de les vend
pas assez de
colonies, &
vaisseaux por
dont les hab
porter en é
tirent, ont de
du commerce
de Sa Majes
ladite Comp

X L V I.

ARREST du Conseil d'Etat, qui ordonne que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrat de vente des pays à eux concédés, & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition. du 17 avril 1664.

Histoire des Antilles, tome III, page 40.

LE ROI ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés, après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies, & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du commerce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté; ce qui ne feroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, &

158 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Extinction
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1664.

travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sa dite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent: Ce que Sa Majesté ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'E'tat par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habituer ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ses sujets habitans desdites isles, des grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, pardevant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des Requêtes, que Sa Majesté a

prode

commis
& contr
à eux
Boiffere
& Marie
quet, pr
Sainte-A
isles de
ont acqu
porteront
d'acquisit
en chacu
lèvent sur
qu'il appa
pigni, co
ensans, le
lesdits titr
Dame Ho
présentem
de satisfair
fication qui
au Conseil
tenu à Par
xante-quat
bas est écri
Le 19
copie; aux
Champigni
de ses enfa
ginal, en so
à satisfaire a
y porté, &
Fait par no
Conseils, so

produites par les Commissaires du Roi. 159

commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guadeloupe & Marie-galante, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra: à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boisseret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil six cent soixante-quatre. *Signé* DE LIONNE. *Et plus bas est écrit:*

*Extinction
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1664.*

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boisseret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle ait à satisfaire au contenu dudit arrêt dans le temps y porté, & n'en prétende cause d'ignorance. Fait par nous Huissier ordinaire du Roi en ses Conseils, *souffigné* OLIVIER, avec paraphe.

XLVII.

E D I T du Roi, du 28 mai 1664,
portant établissement d'une Compagnie des
Indes occidentales.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée parmi les
Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives
concernant l'Acadie, *Tome V.*

XLVIII.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles,
par le P. du Tertre, sur la nomination
du sieur de Clodré au gouvernement de la
Martinique, & du sieur de Chambré, à
l'Intendance de la même isle : du 11 octobre
1664.

Histoire des Antilles, tome III, page 155 & 157.

LA Martinique eut le bonheur d'avoir pour
premier Gouverneur de la part du Roi & de
la Compagnie royale, M. de Clodré Gentil-
homme d'honneur, vaillant, intègre, ferme dans
ses résolutions, doué d'un excellent esprit, vif,
actif, & tel qu'il le faut pour faire un des braves
de ce siècle. Il avoit passé vingt-cinq ou vingt-
six ans dans le service, & plus de dix-huit dans
les emplois honorables de Capitaine au régiment
de la marine, de Major dans Calais, Com-
mandant en l'absence du Gouverneur & du
Lieutenant-de-Roi, & de Gouverneur dans la

prod
ville de
au Roi
agréé,
octobre
Ces M
de leurs
neur, tr
qualités

CONT
d'Iel
pagni
la M
tenant
du 14

A TOU
Pierre
Briffon, S
des grand
autres lieu
Gentilhom
de la prev
Savoir fais
Louis Bau
Sire en for
présent en t
sieur d'En
Caillerville
cette ville
Anges, rue

produites par les Commissaires du Roi. 1661
ville de Cardonne en Catalogne. Il fut présenté
au Roi par la Compagnie, & en même temps
agréé, & sa commission expédiée le onzième
octobre 1664.

Ces Messieurs choisirent aussi pour Intendant
de leurs affaires, M. de Chambré homme d'hon-
neur, très-habile, & qui avoit toutes les belles
qualités requises pour cet emploi. . . .

X L I X.

*CONTRAT de vente faite par Alexandre
d'Iel sieur d'Enneval, ès noms, à la Com-
pagnie des Indes occidentales, des isles de
la Martinique & Sainte-Alouzie, appar-
tenant à Jacques d'Iel sieur du Parquet ;
du 14 août 1665.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront :
Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint-
Briffon, Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin,
des grand & petit Reney, l'Etang-la-ville &
autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils,
Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde
de la prévôté & vicomté de Paris; SALUT.
Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu &
Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre
Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut
présent en sa personne Alexandre d'Iel, Ecuier,
sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à
Caillerville, près Dieppe, étant de présent en
cette ville de Paris, logé en la maison de
Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de

162 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

Paul, au nom & comme Procureur d'Adrien d'Iel son père, E'cuyer, sieur de la Fosse, d'Enneval & de Clermont; tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'Isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard son épouse, fondé de la procuration dudit sieur de la Fosse, passée par-devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, son adjoint; le septième jour de Juin dernier; la grosse de laquelle, signée Jourel, Gaudebout, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été parachevée ne varietur, dudit sieur d'Enneval comparant, & des Notaires soussignés; ledit sieur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels desdits mineurs, par leurs avis homologués par sentence du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, lesquelles sentences sont aussi demeurées attachées à la minute desdites présentes, pour y avoir recours, si besoin est; lequel sieur d'Enneval comparant, audit nom, a vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé, vend, cède, quitte, transporte & délaissé par ces présentes, du tout à toujours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Messire Louis Bechameil, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire ordinaire de son Conseil d'état, direction & finances de Sa Majesté; sieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble homme François Berthelot, Conseiller du Roi,

proa

Commis
Messire
Trésorier
auban,
l'Ordre
Sainte-M
nant gé
Directeur
C'est
priété de
riaux co
& droits
Parquet
& Lerou
tembre 1
comme a
de l'Amé
patentes
homologu
26 septem
du Parqu
les forts
meubles
ustensiles
bestiaux,
sieurs min
server, a
présentem
nom ont
être ladite
isle, en e
du Roi, d
décembre
qui peuve
dans ladite

produites par les Commissaires du Roi. 6

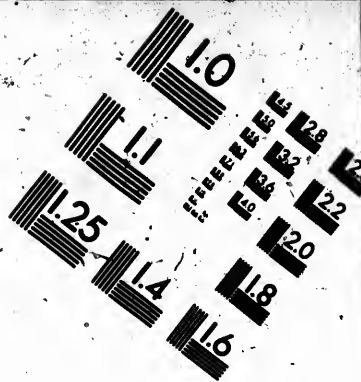
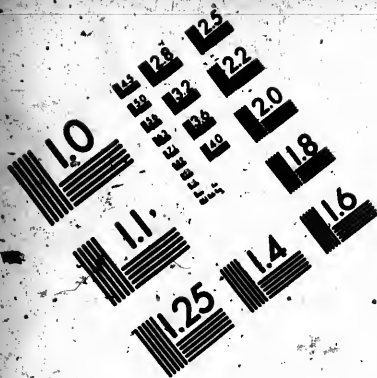
Commissaire des poudres & salpêtres
Messire Pierre d'Alibert, Conseiller
Trésorier de France en la généralité
Crauban, & Messire Robert Houel, Chevalier
l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, Marquis
Sainte-Marie, ci-devant Gouverneur & Lieu-
nant général pour le Roi es isles de l'Amérique,
Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie, fonds & propriété de ladite isle Martinique, & droits seigneuriaux consistans en capitation sur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu sieur du Parquet, par contrat passé par-devant Levasseur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 septembre 1650, des sieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des isles de l'Amérique, ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand-Consail, du 26 septembre audit an, ainsi que ledit feu sieur du Parquet & lesdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maisons, meubles, meublans, habitations, sucreries & ustensiles servant auxdites sucreries, Nègres & bestiaux, & autres choses appartenant auxdits sieurs mineurs dans icelle, sans aucune chose réserver, ainsi que le tout se consiste & comporte présentement, que lesdits sieurs Directeurs, audit nom, ont dit bien savoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en possession de ladite isle, en exécution des arrêts du Conseil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réserve seulement des dettes qui peuvent être dûes auxdits sieurs mineurs dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie pro-

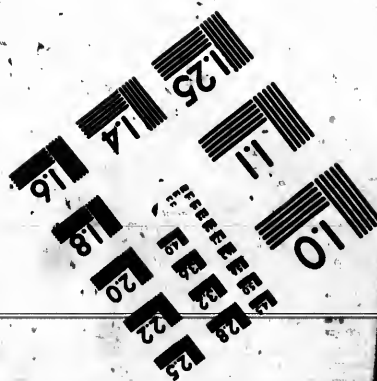
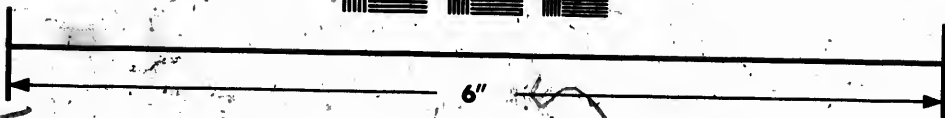
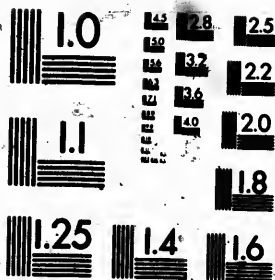
de la
us &
cie,
gnie
par le
Enne-
1665.







**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14590
(716) 875-4600

LE 128
EE 132
E 122
18

10

164 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enno-
yal. 1665.*

met de faciliter le payement autant qu'il sera en son pouvoir ; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, sinon des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite ~~île~~ de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'île de Sainte-Alouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs*, ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quaranté mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur, audit nom ; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires souffignés, la somme de trente mille livres, par M.^e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens ; à l'effet duquel emploi, après ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés : & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent, pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans : le tout prochain venant, sans aucun intérêt ;

produ
pour être
fonds de
mineurs
l'avis de
Compagnie
rante p
retarder
que ce p
parens,
les vend
que ladi
riaux de
de juille
année :
profit de
la moitié
du Gouver
suivant
rablement
gnie ; co
de tout
dites hal
bestiaux
tations il
fiter tou
niocs, p
denrées
turtité ju
chain,
marchan
autres ch
dites suc
seront re
Compagnie
d'elle,

produites par les Commissaires du Roi. 165

pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le paiement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par l'avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année: & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en doit être prise pour l'entretien du Gouverneur & autres charges desdites isles, suivant les arrêts du Conseil, sera payée préférentement à la moitié revenant à ladite Compagnie; comme aussi jouiront lesdits sieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement desdites habitations, maisons, sucreries, Nègres, bestiaux & autres meubles; dans lesquelles habitations ils pourront faire couper, lever & profiter tous les petuns & cannes de sucre, maniocs, patates & autres marchandises, vivres & denrées qui sont ou seront en existence & maturité jusqu'au premier jour de novembre prochain, & se servir pour la confection desdites marchandises, du travail des Nègres, bestiaux & autres choses à ce nécessaires; auquel temps lesdites sucreries, ustensiles, Nègres & bestiaux, seront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commission d'elle, suivant l'inventaire qui en a été fait sur

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

166 Pièces concernant *Sainte-Lucie*,

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

les lieux, en présence du sieur de Loubière, chargé des affaires desdits sieurs mineurs dans lesdites isles, sans être néanmoins tenus ni responsables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nourrissant & entretenant comme il faut: lesquelles marchandises & effets appartenans auxdits sieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaisseaux qui partiront de ladite isle Martinique, sans délai, si-tôt que les gens ou commis en seront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions usitées dans les cargaisons desdits vaisseaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les concessions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniser lesdits sieurs mineurs de toutes les clauses & conditions auxquelles ils sont obligés par le contrat d'acquisition desdites isles, envers la première Compagnie de l'Amérique; & en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, audit nom, se sont désistés & départis de l'effet & exécution desdits arrêts du Conseil, que ladite Compagnie a obtenus contre lesdits sieurs du Parquet, pour raison desdites isles, lesquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet; & ont lesdits sieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que dessus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, présens & à venir, & spécialement & par privilège spécial & primitif, lesdites isles Martinique & *Sainte-Alouzie*, & choses vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval, audit nom, ladite Com-

produ
pagnie p
puisse être
leur fait
sieur d'E
livré &
copie co
taire du
sition de
mologati
& prome
fournir le
dans qui
le présen
de Paris
Parlemer
de ladite
ont const
Procureur
l'exécutio
tes partie
en cette v
neval, au
rant M.
telet de F
sieurs Di
direction
cloître &
ils consen
de comm
& autres
faits, soie
lant à leu
changeme
naires desd
icelles par

produites par les Commissaires du Roi. 167

pagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toute autre garantie, délivré & mis ès mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vignerón Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur M.^c de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élu leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir; ledit sieur d'Enneval, audit nom, en la maison où est demeurant M.^c Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint-Martin, & lesdits sieurs Directeurs, audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint Méderic, auxquels lieux ils consentent, esdits noms, que tous exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y seront faits, soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élus. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

168 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie,
à la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enneval.
1665.*

d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretienement & entière exécution du contenu en ces présentes, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soumis à la justice, juridiction & contrainte de cette ville, prévôté & vicomté de Paris, & à toutes autres justices & juridictions qu'il appartiendra, & où iceux trouvés seront; & renoncèrent, en ce faisant, à toutes choses à ces présentes contraires, même lesdits sieurs Directeurs, audit nom, pour ladite Compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à ce contraires, dont elle ne pourra se servir ni prévaloir pour quelque cause que ce soit, à l'égard desdits sieurs du Parquet, & au droit disant générale renonciation non valoir. En témoin de ce, nous, à la relation desdits Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prévôté & vicomté de Paris, à ces présentes, qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Compagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième jour d'août après midi, & ont signé la minute des présentes, demeurés vers & en la possession dudit Baudry Notaire.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

proc
EXT
par
de S
janvi

SIX c
Sde P
bateau à
part, en
Chambres
emparés
tort; ma
qu'ils avo
châtiments
étoient t
les guerres
vages, les
vingt-neuf
Messieurs
ce qui leur
ques pour
Nos M
prendre cer
qui en éto
espérance
voya desav
ques jours
sience, il f
colonie, à u
usurpation
Tome V.

L

L.

*EXTRAIT de l'histoire des Antilles,
par le P. du Tertre, concernant l'abandon
de Sainte-Lucie par les Anglois, le 6
janvier 1666.*

Tome III, pages 243 & 244.

SIX députés du Gouverneur & des habitans de l'isle de *Sainte-Lucie*, arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette isle ne leur croyant faire aucun tort; mais que Dieu leur avoit fait connoître qu'ils avoient usurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait ressentir, qui étoient tels que le flux de sang, la famine, les guerres & les incursions continuelles des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatrevingt-neuf, & supplioient très-humblement ces Messieurs, de vouloir reprendre cette isle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se dispoient pour aller reprendre cette isle, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçu quelque espérance de secours de Milord Willoughby, envoya desavouer ses députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faisant perdre patience, il se résolut avec le pitoyable reste de sa colonie, à une désertion autant honteuse, que son usurpation avoit été injuste: car un Forban de

Tome VI.

H.

ucie,
mises, dés-
& encourus
entière exé-
sous l'obli-
hacuns leur
effets desdits
que lesdits
esdits noms,
s, soumis à
nte de cette
, & à toutes
appartiendra,
oncèrent, en
résentes con-
teurs, audit
toutes lettres
dont elle ne
quelque cause
du Parquet,
ation non va-
relation des-
mettre le scel
ris, à ces pré-
à Paris, audit
de ladite Com-
ng, le quator
ont signé la
vers & en la

des affaires étran-
cinquante-un.
ommis du dépôt.

L.

170 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Abandon de
Sainte - Lucie
par
les Anglois.
1666.

cette nation, qui avoit besoin de soldats, les débaucha; & le sixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'isle à ceux qui voudroient s'en emparer. Cependant une barque de Milord Willoughby chargée de vivres, de munitons & de tout ce qui leur étoit nécessaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiseaux s'étoient envolés.

L I.

ACTE de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs de Clodoré & de Chambré, en date du 20 octobre 1665.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Nosseigneurs des Indes occidentales, en présence des témoins ci-après nommés, sont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard Clarck, Anglois de nation, envoyés & députés de la part du sieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise, les dessus nommés, interprétés par Morgan Fercusson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoise & Angloise, lesquels ont promis rapporter fidelement ce qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway,

pro
Thom
Hamle
s'oblige
& déci
dent d
jesté en
verneur
l'autorit
Indes oc
Conseill
général
Seigneur
l'isle de
de Sa M
s'étoient
François
aucun to
par les cl
parce qu
usurpé le
ment mes
de repre
pagnie de
ladite isle
canons &
tenans aux
& de les
qui est tel
la guerre
raibes, les
isle, de q
sont arrivés
sentelement;
ment remer
mes à nos

rie,
soldats, les
1666, le
, & aban-
n emparer.
Willoughby
de tout ce
deux jours
e, fut por-
ux s'étoient

Anglois, de
nçois, entre
loré & de
re 1665.

ères.
1665, par-
aire, commis
occidentales,
ommés, sont
omas Smith,
amlet Lee &
ion, envoyés
bbert Cooke,
& de tous les
s dessus nom-
cuffon & son
parlant & en-
Angloise, les
ent ce qui leur
ne Highway,

produitès par les Commissaires du Roi. 171

Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, E'douard Clarc, s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodoré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette isle de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forts en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M.^{re} Anne de Chambré, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement *seigneurs en propriété de l'isle de Sainte-Alouzie*, par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort; mais qu'ils reconnoissent leur faute par les châtimens que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment mesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite isle & des forts étant en icelle, avec les *canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François, lorsqu'ils s'en sont saisis*, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continuelle que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligeant les susnommés, incessamment remettre ladite isle, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des

*Acte pour la
restitucion de
Sainte - Lucie
par
les Anglois.
1665.*

172 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Acte pour la
restitucion de
Sainte - Lucie
par
les Anglois.
1665.

Indes occidentales de ladite isle, es mains de ceux qui seront envoyés par lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle; requérant les susnommés, lesdits sieurs de Clodoré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles isles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées; de laquelle déclaration les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & E'douard Clarck, ont requis acte pour délivrer auxdits sieurs de Clodoré & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales; ce que moïdit Notaire leur ai accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Buisson témoin requis, qui ont signé avec ledit Thomas Smith, & non les dessus dits, qui ont déclaré ne savoir écrire ni signer, de ce enquis suivant l'ordonnance. Signé THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS; & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne savoir signer.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



proc

DE C

Fran

166

Fran

Histoire c

Déclara

L

S A M

quel

& la Ho

bassadeurs

nécessaires

cette divi

avec dépi

jusqu'au p

Sa Majesté

Grande-B

naires, poi

arrêter le

quelque a

n'ayant pa

les sieurs le

des Pays-E

leurs instan

le traité de

Elle le ving

se trouvant

& aux eng

LII.

DECLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année.

Histoire des Antilles, tome IV, pages 17, 18, 19 & 20.

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant eu avis qu'il se formoit quelque mésintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ses Ambassadeurs ordinaires, de passer tous les offices nécessaires en son nom, pour essayer d'étouffer cette division en sa naissance, & ayant appris avec déplaisir, que les choses s'étoient aigries jusqu'au point d'en venir à des actes d'hostilités, Sa Majesté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambassadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & composer ces différens par quelque accommodement: mais la médiation n'ayant pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les sieurs les Etats-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empressement leurs instances auprès de Sa Majesté, d'exécuter le traité de ligue défensive qu'Elle a conclu avec Elle le vingt-septième avril 1662. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagements dans lesquels Elle est entrée

H. iij

174 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Déclaration
de guerre de la
France, contre
l'Angleterre.
1666.*

par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclare par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs États-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les États-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressément Sa Majesté à tous ses Sujets, vassaux & serviteurs, de copure sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie: & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révoqué & révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chef & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, Etrangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & juridictions.

produ

Car telle
Saint-G
mil six c
plus bas.

Déclara

C

A T T E
tent
avec les E
pour laque
& de vou
le contrain
a déclaré
guerre con
l'agresseur
paix avec l
desirée, ple
paix, l'Am
jamais offer
faites à nos
ment pour
sur l'aide &
& sur la ju
de la valeu
sente susdit
comme nou
nous voulo
vigoureusem
il a si injus
grandes forc
maintien &

produites par les Commissaires du Roi. 175

Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six cent, soixante-six. Signé LOUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

*Déclaration
de guerre de la
France, contre
l'Angleterre.
1666*

Déclaration de guerre par le Roi d'Angle-
terre, contre la France.

CHARLES, ROI.

ATTENDU que le Roi des François pré-
tendant l'exécution d'une ligue défensive
avec les États-généraux des Provinces-unies, &
pour laquelle il nous attribue d'être les agresseurs,
& de vouloir usurper leurs biens & domaines,
le contraire de quoi est notoire à tout le monde,
a déclaré le vingt-sixième janvier dernier, la
guerre contre nos sujets, se faisant ainsi lui-même
l'agresseur, & a, par ces moyens, rendu la
paix avec lesdits États, que nous avons toujours
desirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle
paix, l'Ambassadeur du Roi des François, n'ayant
jamais offert aucune satisfaction pour des injures
faites à nos sujets par le passé, ni un bon règle-
ment pour le commerce à venir; nous reposant
sur l'aide & l'assistance de Dieu Tout-puissant,
& sur la justice de notre cause, & étant assuré
de la valeur & affection de nos sujets en la dé-
fense susdite, avons jugé à propos de déclarer,
comme nous faisons par ces présentes, que nous
nous voulons opposer au Roi des François, &
vigoureusement poursuivre cette guerre, laquelle
il a si injustement commencée, avec nos plus
grandes forces par mer & par terre, pour le
maintien & défense de nos sujets: enjoignant

H iij

176 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Déclaration
de guerre de
l'Angleterre,
contre
la France.
1666.*

pour cela, à notre très-cher & entièrement bien-
amé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien
fidèle & entièrement amé cousin & Conseiller
George Duc d'Albermale, Général de nos forces
par terre, pour opposer à toutes attaques du Roi
des François & de ses sujets, de faire & exé-
cuter tous actes d'hostilité à la poursuite de cette
guerre, contre le Roi des François, ses vassaux
& sujets; voulant & requérant tous nos sujets,
de remarquer les choses ci-devant dites, aux-
quels nous défendons absolument, & sous peine
de mort, dorénavant tenir aucunes correspon-
dances ou communication avec ledit Roi des
François, ou ses sujets, excepté ceux qui sont
en nécessité pour cela, voulant retirer & trans-
porter leurs personnes & tous leurs biens hors
de France. Et à cause que plusieurs personnes
sujets du Roi des François, comme aussi des
Etats-généraux des Provinces-unies, demeurent
& se retirent dans notre Royaume, nous dé-
clarons & donnons notre parole royale, que
tous ceux, soit Flamands ou François de nation,
qui se comporteront loyalement envers nous,
sans avoir correspondance avec nos ennemis,
seront conservés libres de leurs personnes & tous
leurs biens, & libres de toutes molestations &
troubles en quoi que ce soit. Et de plus, dé-
clarons que s'il y a quelqu'un des François ou
des Pays-bas, soit par l'affection qu'ils pour-
roient avoir pour nous ou pour notre Gou-
vernement, ou à cause de quelque oppression
qu'ils rencontrent chez eux, viendront dans nos
Royaumes, seront par nous protégés en leur
personne & tous leurs biens, spécialement ceux
qui seront de la religion réformée; l'intérêt

pro
desque
recom
White
septièn
soixant

TRA
l'An
juille

Nota. C
partie 1,
La copie
& Actes p
cernant l'A

E'DI
1674
Couron
des In

Nota. La
Traité & Ac
concernant l'A

produites par les Commissaires du Roi. 177

desquels sera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-septième année de notre règne, mil six cent soixante-six.

Déclaration de guerre de l'Angleterre, contre la France. 1666.

LIII.

TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda, le 21-31 juillet 1667.

Nota. Ce Traité se trouve au Corps diplomatique, tome VII, partie 1, page 41.

La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tome III, page 47.

LIV.

E'DIT du Roi, du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronne les concessions de la Compagnie des Indes occidentales.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tome V.



L V.

LETTRE du *seur Temple, Capitaine*
du navire Anglois la Marie - Rose , à
M. de Blenac , sur la descente qu'il a
faite à Sainte-Lucie , & pour le prier de
rappeler les François qui y sont établis ,
& de leur défendre d'y couper du bois ,
& d'y faire aucun acte de propriété : du
30 juillet 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

Le Gouverneur de la Barbade m'a envoyé
ici par ordre du Roi d'Angleterre , qui m'a
ordonné de réclamer cette isle Sainte-Alouzie ,
comme l'ancien droit de mon maître le Roi
d'Angleterre ; & à cette fin , suivant les in-
structions qui m'ont été données par le Gouver-
neur de la Barbade , j'ai été à terre , & en ai
donné avis aux sujets du Roi de France , &
leur ai donné ordre d'incessamment partir d'ici
avec tout ce qui leur appartenoit : c'est ce que
quelques-uns ont déjà fait paisiblement , lesquels
j'ai mis à bord d'une barque Françoisse , venue
depuis peu de la Martinique : mais ayant trouvé
plusieurs des sujets du Roi de France , même
un nombre considérable , qui ne vouloient point
se rendre comme les autres ont fait , mais s'en-
fuiant dans les bois lorsqu'ils nous voient ; ainsi
je suis obligé de vous faire savoir qu'il faudroit

pro

envoye
d'ici pa
voie de
cette ill
sujets à
aussi tro
nant au
par que
lequel i
ce soit
gleterre
fassiez d
sont for
jeter par
ni de son
ou à Pe
connoitr
le Roi c
leur com
Gouvern
nant de
Je suis
obéissant

A Saint
navire la
Grande-Br

Pour av
une perfor
a assuré l
demeure p
FAIT au F
1686. Sig

Collationn
A Paris, le

produites par les Commissaires du Roi. 179

envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paisiblement, sinon je serai obligé d'user par voie de fait contre eux, ayant ordre de chasser de cette isle *Sainte-Alouzie*, tous ceux qui ne sont sujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai aussi trouvé sur l'isle beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angleterre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitans de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce soit d'enlever, qu'aux sujets du Roi d'Angleterre; ainsi je vous prie que dorénavant vous fassiez défense aux sujets du Roi de France qui sont sous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette isle, ni de semer ni cueillir, pêcher ni chasser dedans ou à l'entour de cette isle, s'ils ne veulent reconnoître que cette isle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commission & permission de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui est le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé J. TEMPLE.*

A Sainte-Alouzie, le 30 juillet 1686, à bord du navire la Marie-Rose, appartenant à Sa Majesté de la Grande-Bretagne.

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une personne entendant très-bien la langue, qui nous a assuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 septembre 1686. *Signé BLENAC.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

H vj

*Lettre du
sieur Temple,
au Comte de
Blenac.
1686.*

LVI.

DECLARATIONS faites au greffe de la Martinique, des dommages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habitués à Sainte-Alouzie: du 27 août 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES nommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont déposé, favoir ledit Pellet;

Que le cinquième août étant sur le Gros-Islet, il vit arriver une barque & trois chaloupes Angloises, dans lesquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'Isle Sainte-Alouzie

prod

lui appa
François
travaux,

Que
Blenac,
répondre

Que
passèrent
dans la g
cendus,
de front

duquel j
deux arbr

Qu'en
leurs gens
demal; m
tinique, l
fir habitu

Qu'ava
aux ajour
& arrach
tées, les

Que les
une cave
ligne de
ferré, un
cent cinqu

Qu'ils
avoit dit a
est, qu'il y
ladite isle a
des person

Les nor
& François
Moreau, q

produites par les Commissaires du Roi. 181

lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habitassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Que lesdits Anglois écrivoient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-islet, où étant descendus, marchèrent en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lurent derechef le même écrit.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habiter aucun François dans ladite isle.

Qu'avant de s'embarquer, ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les croix qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, mille cent cinquante-six essentes qu'ils ont brûlées.

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite isle avec des sucreries, & qu'ils envoyeroient des personnes pour l'habiter.

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'Épine, ont déposé, savoir, ledit Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut

*Domages
causés
aux François
habitans de
Sainte-Lucie,
par des vais-
seaux Anglois.
1686.*

au greffe
es que les
qui étoient
27 août

x, Olivier
e Bonnard,

Gros-islet,
roupes An-
cent vingt
armés, tam-
& un dra-

rendit lesdits
ois, venez,
as point de
les trouver.
gé par l'Of-
u'il étoit à
u'il y avoit
artinique.

tre les armes
is, & les fit
rois roseaux
uelles armes
fut expliqué
que le Roi
inte-Alouzie

182 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Domages
causés
aux François
habitans de
Sainte-Lucie,
par des vais-
seaux Anglois.
1686.

un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-
islet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arbo-
rèrent deux pavillons des armes du Roi d'An-
gleterre.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du
Chocq, où après après avoir planté les armes du
Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & mirent
le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degra.

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cin-
quante écus de feuille de caret, plusieurs plan-
ches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de
farine, cent pièces de volaille, ses hardes & au-
tres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre
Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une
chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'en-
voyer trois hommes sans armes à terre, pour parler
aux François qui y étoient; ils firent débarquer
huit hommes armés, & une grande chaloupe qui
venoit après avec quarante hommes; ce qui
obligea ledit Moreau, & les autres François de
se retirer, & en même temps lesdits Anglois firent
plusieurs décharges sur eux.

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse,
à la Raie où étoit son degra & ses ajoupas, auquel
ils demandèrent qui lui avoit donné permission
de détruire les bois du Roi leur maître; il leur
dit qu'il avoit deux permissions des sieurs de
Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites
deux permissions, & ensuite lui demandèrent
s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il
refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, sors de ta cale,
& mets dehors tout ce qui y est, afin que nous
la brûlions; ce qu'ils firent.

produit

Qu'il
monter à
prendre ci
canots qu

Que l
une tortu
long de l
porter à l

Les no
Gay Mul
posé, fav
fac, il ap
chargeoien

Contant, e
ils firent
quets.

Qu'étan
s'il vouloi
lui donner
dans ladite

Qu'il do
qui seront

Que led
jours prison
sans presqu

Que per
son degra,
dans lequel
l'huile, deu
cinq de car
fusil & une

Qu'ils o
ajoupa, &
bœuf, un b
un canot.

produites par les Commissaires du Roi. 183

Qu'il a laissé tous ses outils qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Épine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre les François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophe Autier, Michel Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, savoir, ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, ils firent une décharge de trente coups de mousquets.

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite isle; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois, sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps les Anglois furent à son degre, où ils mirent le feu dans son ajoupa, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de carret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de pain, un barril de farine, une scie de long & un canot.

*Domages
causés
aux François
habitans de
Sainte-Lucie,
par des vais-
seaux Anglois;
1686.*

184 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Dommages
causés
aux François
habitans de
Sainte-Lucie,
par des vais-
seaux Anglois.
1686.*

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une scie de long, huit haches, un fusil, ses hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, son ajoupa, & ont pris toutes ses hardes & ustensiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deschamps a déposé que lesdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, plusieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois estimées dix mille livres de sucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont déposé que lesdits Anglois leur ont pris cent cinquante-cinq planches, cent vingt chevrons, six haches, douze serpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, & ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres*.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères,
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

* Les deux cens livres à quoi est estimée la doloire prise par les Anglois, sont deux cens livres de sucre-brut, qui dans ce temps-là ne valoit qu'un sol la livre.



produ

ME
Mai
dema
doiven
& à t
y être
tembr

M o
do
bade, pu
çois de S
capitulatio
M. du Pa

La lettr
dans le te
nettement
laisse nul d
le Gouver
Saint-Laur
autre répo

Quelle
que ce G
tion, ne m
verneur fai
savoir, qu
rent, des p
est à lui.

Je pense

L. V I I.

MEMOIRE des sieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la descente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois : du 6 septembre 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MON sentiment est que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puisque les Anglois ont chassé les François de *Sainte-Alouzie*, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait construire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laisse nul doute que la chose ne soit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & si on y envoyoit, on n'auroit autre réponse que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer ! le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par hasard ; & ce Gouverneur fait exécuter la chose sans m'en rien faire savoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette îlle est à lui.

Je pense qu'il ne va qu'à savoir ce qu'on a à

186 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Letres des
Gouverneur &
Intendant de la
Martinique
sur
Sainte-Lucie.
1686.

faire, s'ils y reviennent pour s'y établir; car en passant, personne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaisseaux de guerre ici: ou si on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en est besoin: on avoit résolu de les en chasser, l'affaire ne s'engage pas plus dans la suite qu'elle auroit fait, si ce Capitaine y eût fait un établissement.

Et quant aux suites qui pourroient arriver par l'avis qu'on donnera de la chose, le Ministre fait là-dessus ce qu'il a à faire; ce n'est pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, sans entrer dans les raisons politiques, je suis obligé de lui donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vû les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois: les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

produ

Messie
conféré
résolution
d'habitan
dans l'af
Saint-Pie
cent ving
d'Officier
détacher
glées, av
der le tou
vages. qu
les Anglo
travaillans
tinuant de
la Martin
concession
Ce sera la
qu'il plaife
envoyer d
blement qu
poutra; ce
incidens qu
tion Anglo
vaisseaux de
gnelay est
les ordres p
le gouverne
veau des va
& arrêté au
sixième sept
Signé BLE

Collationné
Paris, A Paris,
Sig.

produites par les Commissaires du Roi. 187

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise: & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle. FAIT & arrêté au Fort-Royal de la Martinique, ce dixième septembre mil six cent quatre-vingt-six.

Signé BLENAC & DU MAITS.

*Lettres des
Gouverneur &
Intendant de la
Martinique
sur
Sainte-Lucie.
1696.*

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L V I I I.

*TRAITE' de neutralité pour l'Amérique,
entre la France & l'Angleterre, conclu à
Londres le 16 novembre 1686.*

Corps diplomatique, *Tome VII, partie II, page 41.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les
Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives
concernant l'Acadie, *tome III, page 123.*

L I X.

*EXTRAIT d'une lettre de M. le Mar-
quis de Seignelay, à M. de Barillon,
Ambassadeur du Roi en Angleterre : à
Versailles, le 25 février 1687.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçu par les derniers vaisseaux qui sont
venus des isles de l'Amérique, des lettres de
Messieurs de Blenac & du Maits de Goimpy,
qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui
est le même qui a été faire le pillage de l'isle de
Sainte-Alouzie, a pris ensuite à *Tabago* une
barque Françoisse, sous prétexte qu'elle avoit
dessein de prendre des vaisseaux Anglois, qu'on
qu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à
insulte, qu'elle eût un passeport dudit sieur
Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.
Il l'a menée ensuite à la Barbade, d'où le Gouverneur
l'a renvoyée après avoir examiné l'affaire.
Il a été approuvé avoir connu le tort que ce Capitaine

produ
avoit * :
lent, qu
écrire qu
au Roi d
la puniti
ment du
Collation
A Paris, l
POUV
de Bo
tions à
lité en
Roi d'
1687

T
LOUIS
L Voula
notre très-c
Grande-Bre
gence qu'il
mes
, n
sunderland
miffaires Ple
reste à régl
conclu à L

* On voit par
que Tabago app

cie,

Amérique,
conclu à

page 141.

primée avec les
ces justificatives

M. le Mar-
Barillon,
Angleterre : à

7.

es.

ix qui font
les lettres de
e Goimpy,
emple, qui
e de l'isle de
Tabago une
qu'elle avoit
glois, quot
lieu à
dit sieur de
de France
d'où le Gouver-
aminé l'af-
ce Capitaine

produites par les Commissaires du Roi. 189

avoit * : ce procédé est si extraordinaire & si violent, que Sa Majesté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle desire que vous fassiez des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Commerce, & le dédommagement du propriétaire de cette Barque.

*Lettre
de M. de
Seignelay, à
M. de
Barillon.
1687.*

*Collationné sur le copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-cinq Mars mil sept cent cinquante-un.
Signé M. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L X.

POUVOIR à Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, pour terminer les contestations à régler au sujet du Traité de neutralité entre les sujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre : à Versailles, le 5 mai 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT.
Voulant seconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très-ami Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a présentement entre nos personnes, & ses Sujets ; & étant informé que pour notre dit Frère a nommé les sieurs de Sunderland, Middleton & Godolphin, ses Commissaires Plénipotentiaires pour terminer ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, sur

* On voit par-là que les Anglois même reconnoissoient alors que Tabago appartenoit à la France.

Pouvoir
de MM. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.

190 Pièces concernant Sainte-Lucie,

les établissemens de la baie du nord de Canada, & les contestations qui peuvent survenir en conséquence dudit Traité, nous avons jugé nécessaire d'en nommer aussi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons, par ces présentes signées de notre main, donné & donnons plein pouvoir, commission, autorité & mandement spécial aux sieurs de Barillon, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'état, & notre Ambassadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne; & d'Usson de Bonrepaus, aussi Conseiller en nos Conseils, Lecteur ordinaire de notre Chambre, & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec lesdits sieurs Sunderland, Middleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour seizième novembre 1686, & régler toutes les contestations qui pourroient survenir en conséquence dudit Traité de neutralité; en conclurre & signer avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & stable tout ce que lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus auront accordé & signé en notre nom, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & prétexte que ce soit; comme aussi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu: CAR, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné sur la minute originale qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

prod

EXT
servir
de B

L E H
L Con
reste à r
conclu à
prétention
établissement
que les A
Sa Ma
dit Traité
la bonne
nations, r
saires.

Pour co
Barillon,
près du R
repaus, I
Intendant,
se rendra
jeste a app
Des que
il commun
sente instru
de créance
sieurs Com
Secrétaires
militaires no

L X I.

EXTRAIT d'un Mémoire du Roi, pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepaus, en date du 5 mai 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commissaires pour terminer à fonds ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions sur l'isle de *Sainte-Alouzie* & les établissemens de la baie du nord du Canada, que les Anglois appellent *Hudson*.

Sa Majesté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour le maintien de la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, nommer aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du sieur de Barillon, son Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepaus, Lecteur ordinaire de sa Chambre & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fît.

Dès que le sieur de Bonrepaus y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Midleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angle-

192 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bonrepas.
1687.*

terre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepas entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre) envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'isle de *Sainte-Alouzie*, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pilla leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette isle, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie Françoisse des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à *Sainte-Alouzie*, pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette isle, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le

produ

Le T
confirmé
le XII^e
restituera
lonies, en
situées, a
le premier
qui auroi
d'Anglete
que les F
cette isle
juin 1664
glois auroi
même ils l
1664, ju
Traité. . .

Lesdits
propriété de
que les ch
ont été dep
plus impor
de la Marti
sentir que le
couper du bo
qu'ils ont ac
sans y pouvo
Ledit Cap
dernière une
Tabago, qu
Comte de B
sieurs Comm
ation de cet
& que le pro
des dommage
ant à plus
Tome VI.

produites par les Commissaires du Roi. 193

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le XII^e article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, ainsi que Sa Majesté les possédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été prises par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut contester que les François n'aient été en possession de cette isle, depuis l'année 1650. jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité.

*Instruccion
pour les sieurs
de Barillon &
de Ronrepans.
1687.*

Ledits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette isle demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique; ils pourront seulement consentir que les Anglois aient la faculté d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoutumé d'y faire, comme amis, sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'année dernière une barque Françoisé dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté desire que ledits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres,

Tome VI.

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bonrepaus.
1687.*

194 Pièces concernant *Sainte-Lucie*,
nonobstant la restitution de ladite barque, que le
Gouverneur de la Barbade a fait faire.
FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cent
quatre-vingt-sept. Signé LOUIS. Et plus
bas, COLBERT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L X I I.

*COPIE du Mémoire remis par Messieurs
de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs
les Commissaires de Sa Majesté Britanni-
que, dans la conférence du 28 mai 1687,
au sujet de l'isle de Sainte-Lucie*.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES souffignés ont ordre du Roi leur maître,
de demander satisfaction de l'entreprise qui
fut faite au mois de juillet dernier par le sieur
Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté
Britannique, lequel, au préjudice du Traité de
Breda & de la bonne intelligence qui est entre
les deux Rois, fit descente dans l'isle *Sainte-
Alouzie*, en chassa les François, & pilla leurs
effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordi-
naire, qu'il est constant que les François ont été
les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette
isle: ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n.º xxxv
de leur bordereau.

produ
Très-chr
qui l'avo
des Indes
un fort,
entretenu
Il est
descente
pris aucu
les en ay
En l'an
maïque y
François;
eût recon
établir, ou
voulu avo
voya six d
au Gouver
verain, qu
les François
ordre de le
exécuté.
Outre les
rement que
François, il
tenir dans c
Traité de B
porté que S
aux François
possédoient a
Il est conf
remis en poss
Alouzie, con
que des six
aire la déclara
s registres d

produites par les Commissaires du Roi. 195

Très-chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Françoisé des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à *Sainte-Alouzie* les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste, ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle *Sainte-Alouzie* appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du Traité de Breda, par lequel il est expressément porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'isle *Sainte-Alouzie*, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle,

*Mémoire
remis
par M^{rs} de
Barillon & de
Bonrepas,
aux Commis-
saires du Roi
d'Angleterre,
1687.*

ie,
ue, que le
re.
il six cent
Et plus

res étrangères.
-m.
du dépôt.

Messieurs
Messieurs
Britanni-
ai 1687,
acie *

res.
leur maître,
ntreprise qui
par le sieur
e Sa Majesté
du Traité de
qui est entre
l'isle *Sainte-*
& pillà leurs

us extraordi-
nçois ont été
sseurs de cette
ue Sa Majesté

sous le n.º XXI

196 *Pieces concernant Sainte-Lucie,*

*Mémoire
remis
par MM. de
Barillon & de
Bonrepaus,
aux Commis-
saires du Roi
d'Angleterre.
1687.*

& par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

LXIII.

*COPIE du Mémoire présenté au Roi
d'Angleterre par Messieurs de Barillon &
de Bonrepaus, au sujet des affaires des
Isles Antilles de l'Amérique.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SIRE,

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France; Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaise de donner ses ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

prod

Au n
commar
descente
les Fran

Cette
que les
traire à
les Princ

nous avo
à Votre
affaire, p
est dûe a

Les A
achetèrent
qu'y ayan
établis dep
porter à la

Cet ave

dépuis si lo
ne la pouv
turs du p
maître; ou

que ce pré
de notorié
jours occup

Anglois qu

un fort, d

Gouverneur

capitulation

année, que

Les Angl

là, reconnu
toient point
déclaration c
nique par c

produites par les Commissaires du Roi. 197

Au mois de Juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'isle de *Sainte-Lucie*, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est due aux François.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette isle des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis si longtemps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il n'est pas mal aisé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toujours occupé actuellement ladite isle, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juin de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à

*Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre,
par M.M. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.*

198 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre
par M.M. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.

Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite isle, sont prêts de la remettre entré les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les isles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Willoughy, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françaises, que *c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle Sainte-Lucie.*

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette isle, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII.^e article du Traité de Breda, de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des isles de la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de défavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre nommé *la Marie-Rose*, lequel a été à l'isle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette isle une espèce de certificat, dans lequel il a présupposé qu'ils se sont soumis volontairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en

produ

1660
raïbes,
sont con
Saint-
messe d
raïbes se
condition
François
gion; ce
ne vivent
les Fran
tuellement

Les F
de Saint
leur sero
mi-parti
auquel ils
régler les
tre eux;
nir tout
ligence en
expédier
Laurent,
ladite isle
vailler av
Angloise;
neur soit
supplions
envoyer l

Le Ca
juillet 16
Françoise
Comte de
fert uné pe
Majesté d

produites par les Commissaires du Roi. 199

1660 entre les deux nations, au sujet des Caraïbes, par lequel les François & les Anglois sont convenus de laisser aux Caraïbes les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, avec promesse de ne s'y point habiter; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'isle de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux; le Roi notre maître, désirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurent, Gouverneur de la partie Françoisise de ladite isle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoisise, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions Votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir

*Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre
par M. M. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.*

200 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Mémoire
présenté au Roi
d'Angl. terre
par M M de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.*

ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine E'nou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Dominique, un navire Anglois lui a pris sa chaloupe & trois hommes de son équipage; ce que nous avons ordre de représenter à Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux isles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, ayant armé à la Caroline & à Boston, a pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



produ

COPIE
remis
168
sieurs
faits
glacé
de l'is
Lucie

EN l'an
plusie
au nombre
sept, déb
Sainte-Lu
possession
Le Che
mas Warne
découverte
Christophe
blit le pren
raïbes, pri
de cette isle
pour & ar
Sa Majesté
Gouverneur
Jugde.

* Les Anglo
de leur bordere

L X I V.

COPIE du Mémoire remis le 15 juin 1687, par Messieurs les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'Isle de Sainte-Lucie.*

RÉPONSE, remise par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 6 juillet 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'année 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à *Sainte-Lucie* & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de *Saint-Christophe*, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Jugde.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n.º XXVI de leur bordereau.

*Mémoire
des Anglois
avec la réponse
marginale des
Commissaires
François.
1687.*

MÉM. DES COMM. ANGL.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

En l'année 1627, *Sainte-Lucie* & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard Sauvage de nation, fripon-insigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de *Sainte-Lucie* leur firent toujours la guerre pour

produ

Mémoire

Et d'au
allègue qu
le Gouver
re-Lucie
dépûtés à l
pour décl
verneur &
de cette c
les Anglois
justement
de *Sainte*
que pour
ils l'aband
est constant
re, que les
trouvant ré
grande néc
ladite isle,
de provision
res choses
qu'ils atten
Gouverneur

MÉM. DES COMM. ANGL.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

Mémoire
des Anglois
avec la réponse
marginale des
Commissaires
Francois.
1687.

les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à *Sainte-Lucie*.

De plus, les Francoi*s* produisent UN ÉCRIT EN ORIGINAL DE MYLORD WILLOUGBY, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françoises; par lequel IL DÉCLARE

I vj

Et d'autant que l'on allégué qu'en l'an 1665 le Gouverneur de *Sainte-Lucie* envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de *Sainte-Lucie*, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Bar-

cie,

MÉMOIRE.

Anglois n'ont valablement chassés les Sauvages en 1663, puisqu'ils n'ont pu empêcher les François d'en prendre possession en 1673. La notoriété publique prétendue faite par l'entrepreneur de la nation, *Waernard*, qui s'étoit engagé au service des François, & qui trompa les François, puisque les François de l'isle de *Sainte-Lucie* leur firent la guerre pour

204 Pièces concernant *Sainte-Lucie*,

*Mémoire
des Anglois,
avec la réponse
marginale des
Commissaires
François.
1687.*

MÉM. DES COMM. ANGL.

bade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de *Sainte-Lucie*. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dyssenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de *Sainte-Lucie*; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle; il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de *Sainte-Lucie*, attendu

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

EN TERMES EXPRESS, QUE C'EST SANS SA PARTICIPATION ET SANS SON ORDRE QUE LES ANGLOIS ONT FAIT DESCENTE DANS L'ISLE SAINTE-LUCIE.

prod

MÉM. D

qu'ils n'ont
lui aucun
autorité
ce faire,
peut voir
tions les
ques des
mes.
Enfin par
incontesté
de Sa Ma
isle, il est
qu'elle a
nommée
mission qu
fait expéd
verneurs d
comme u
leur gouv
y est encor
dans celle
Gouverne
dre & pour
mer & ce
Lieutenant
seil dans
comme il
propos; ce
suffisamm
dont a usé
le Colonel
se remettan
sion de ladi

cie,

MÉMOIRE

MES EX-
C'EST
PARTICI-
ET SANS
RE QUE
LOIS ONT
ESCEN-
S L'ISLE
LUCIE.

produites par les Commissaires du Roi. 205

MÉM. DES COMM. ANGL.

qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

*Mémoire
des Anglois
avec la réponse
marginale des
Commissaires
Francois.
1687.*

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est encore aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces sortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

*Mémoire
des Anglois,
avec la réponse
marginale des
Commissaires
Francois.
1687.*

MÉM. DES COMM. ANGL.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite îlle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'y ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

en est sorti avec armes & bagages & tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est, que les François ont été en possession de cette îlle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée ensuite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite îlle,

produ

ART

LE R
de la G
déclarée,
si elles lo
encote to
nies qui
après la si
possédées
avant qu
mine par
des provin
ment le F
rendra au
exprimée.
colonies é
situées, q
de l'an 16
les armes
ou après l

COPIE
prise de
Colon

Voyez ci-c
tulation est in

ARTICLE XII du Traité de Breda.

LE ROI Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées Antigoa & Montserrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encote toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, *avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité)* contre les Etats-généraux des provinces-unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

COPIE de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caren, en 1664.

Voyez ci-dessus, n.^o XLIV, page 151, où cette capitulation est insérée toute entière.



L X V.

EXTRAIT du mémoire du Roi aux sieurs Comte de Blenac & du Maits, touchant Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique & Tabago : du 25 août 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à *Sainte-Alouzie*, & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont elle ne manquera pas de les informer ; cependant l'intention de Sa Majesté est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée ; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Amblimont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, & qu'en suite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvû qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur

produ
de Blenac
verneur
a fait écri
pour dem
le sieur L
été arrêté
les pièces
les isles
Elle a f
plaintes c
Elle a en
sont à L
portanc
au pouvo
de les fair
été jusq
sujet, & c
les Franç
il faut que
& du Ma
qu'ils env
truction d
sans souffri
A l'égar
n'estime pa
glois, &
conserver,
ne s'y établ
que les au
une isle ab
de Blenac e
hommes de
un Officier
nouvel ord
voir ce qu'i

de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire; & Elle a fait écrire à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roy, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois; Elle a vu les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés sur les isles Saint-Vincent, & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires qui sont à Londres: & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent au pouvoir des Anglois; Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François sont d'y envoyer des Missionnaires: il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoient des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé, sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

A l'égard de l'isle de Tabago, Sa Majesté n'estime pas à propos de l'abandonner aux Anglois, & son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique; avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour

*Mémoire
du Roi aux
Gouverneur &
Intendant de la
Martinique.
1687.*

*aux sieurs
touchant
la Domi-
687.*

*oir dès le
avoit fait
à Sainte-
des Com-
i ont été
prétentions
te isle, &
on de cette
de les in-
sa Majesté
ossession de
se négocie
rminée; &
it sieur de
guerre que
pour en
servant que
commence
, & qu'en-
il le leur
endant leur
de couper
qu'ils s'ab-
ns leurs éta-
e ledit sieur*

210 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*
y faire aller des habitans, & la peupler comme
les autres illes Françoises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X V I.

*EXTRAIT de la lettre de Messieurs
de Barillon & de Bonrepaus, à M. de
Seignelay.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Londres, ce 10 juillet 1687.

VOICI, Monsieur, la réponse que nous
avons faite au dernier mémoire qui nous
a été remis sur l'affaire de *Sainte-Alouzie*; nous
l'avons remise aux Commissaires Anglois dans
la dernière conférence; ils la prirent sans rien
répondre à la lecture que j'en fis; je crois avoir
éclairci cette affaire autant qu'elle le peut être.
L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire,
que les François étoient en possession de cette
isle depuis l'année 1643; la capitulation qui
fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en
1664, qui marque que les François l'occupaient
avec un fort & une garnison; l'abandon qu'ils
en firent peu de temps après, & l'article XII
du Traité de Breda, qui porte que les François
demeureront en possession de tout ce qu'ils oc-
cupoient avant l'année 1665, décident formel-
lement cette question, & rendent la première
occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année
1605, entièrement inutile.

produit
Selon
quelques
oublier
bonnes ra
d'en user
ter dans la

*Collationné
gères. A Paris*

LETTRE
de Bon
l'autorité
ce qu'on

J'AI ren
avez
lettre du v
vous n'ave
d'Angleter
férents qu
Sa Majesté
pris de pr

OBSER

* M. de B
n'étoient point
eussent exercé
Commissaires d
Colonel Gray

produites par les Commissaires du Roi. 211

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aises d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont *.

* Lettre de M. de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Signelay. 1687.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X V I I.

LETTRE de M. de Seignelay, au sieur de Bonrepaus, du 8 décembre 1687, qui l'autorise à convenir d'une neutralité, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Versailles, le 9 décembre 1687.

J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-sept du mois passé; & puis que vous n'avez pu porter les Commissaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différens qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majesté a approuvé le parti que vous avez pris de proposer qu'il sera donné de part &

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. de Bonrepaus étoit très-mal informé: les Anglois n'étoient point en possession de *Sainte-Lucie*, quoiqu'ils y eussent exercé beaucoup de violence. Voyez les mémoires des Commissaires du Roi, & l'observation ci-après sur la lettre du Colonel Gray; n.° LXX.

212. *Pièces concernant Sainte-Lucie;*

d'autre les ordres nécessaires pour empêcher les voies de fait, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation; & aussitôt que vous m'aurez fait savoir que votre proposition aura été acceptée, & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps; Sa Majesté en fera expédier de sa part pour défendre pareillement à ses sujets de faire aucune entreprise.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X V I I I.

TRAITE' provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Whitehall le $\frac{1}{11}$ décembre 1687: en Latin & en François.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tome III, page 135 & suiv.



produit

TRAI
l'Angl
tembre

Le Latin,
page 399.

Le François
1707, in-

Nota. La c
Traités & Act
concernant l'A

L X I X.

TRAITÉ de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Riswick le 20 septembre 1697: en Latin & en François.

Le Latin, tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie II, page 399.

Le François, tiré des actes & mémoires de la paix de Riswick, 1707, in-12, tome III, page 194.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, tome III, page 139 & suiv.



Acie;

empêcher les
se reprendre
ous m'aurez
été acceptée,
s en Angle-
Amérique
era expédier
t à ses sujets

s affaires tran-
quante-un.
mis du dépôt.

nant l'Amé-
& le Roi
all le $\frac{1}{11}$ de-
en François.

res.

pprimée avec les
èces justificatives
& suiv.

L X X.

LETTRE du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçûs du Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce qui n'est pas sujet de Sa Majesté Britannique, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis : du 25 juin 1700.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçû depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'Isle de *Sainte-Alouzie*, en mon gouvernement, & d'obliger à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission : Et étant informé que *des sujets de Sa Majesté Très-chrétienne* ont depuis peu bâti des maisons, avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette lettre prouve que les violences du Colonel Temple n'avoient pas mis les Anglois en possession de Sainte-Lucie, puisque treize ans après les François y étoient ETABLIS.

produit

voire Exc
vous don
doutant p
nécessaires
du Roi vo
qui y pou
fois point
par des vo
clination,
aux comm
tôt que ve
plus vous

MONSIEUR,

Collationné f
A Paris, le vin
Signe

ucie,

Gouverneur de
Amblimont,
Roi d'An-
-Lucie tout
Majesté Bri-
rappeler les
du 25 juin

gères.

u Roi de la
prendre soin
s de l'île de
ornement, &
qui y seront
informé que
hrétienne ont
dessein de sy
on maître; &
e d'entretenir
ntre les sujets
erement entre

aires du Roi.

Colonel Temple
de Sainte-Luce,
ent ETABLIS.

produites par les Commissaires du Roi. 215

voire Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant point que vous ne preniez les mesures nécessaires pour obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont en ladite îlle, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne sois point mis à la nécessité de les y contraindre par des voies desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez,

*Lettre du
Colonel Gray;
pour demander
la sortie des
Francois
établis à
Sainte-Lucie
1700.*

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble
serviteur. Signé F. GRAY.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères,
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*



L X X I.

*LETTRE du Marquis d'Amblimont, au
sieur Gray, Gouverneur de la Barbade,
au sujet des droits du Roi sur Sainte-Lucie,
& de la résolution où il est de repousser par
la force les entreprises qu'il feroit sur cette
isle : du 13 juillet 1700.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre lettre du 25 juin dernier,
& j'ai vû ce qu'elle contient : j'ai été surpris d'y
voir que vous croyez que le Roi de la Grande-
Bretagne ait des droits sur l'isle de *Sainte-Alou-
zie*, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle
de *Sainte-Alouzie* appartient légitimement & en
toute propriété au Roi mon maître, depuis que
ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique,
& qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a abso-
lument aucun droit : sur ce fondement vous
pouvez compter que je ne ferai point retirer
de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui
y sont depuis très-long-temps, & qu'au contraire
je les y maintiendrai contre tous ceux qui vou-
dront entreprendre de les troubler ; & de plus,
s'il est fait par vous ou par les gens qui sont
sous votre commandement, quelque entreprise
dans ladite isle *Sainte-Alouzie*, je la regarderai
comme une infraction de votre part au dernier

produ
traité de
vous aur
toutes les
dement,
manderai
fait dont
conventio
loix établi
j'ai à vou
qui vous
de ces voi
& dont vo
pourroient
quelque en
maître, qu
lesquels je
sans leur fa
que je puiff

MONSIEUR

Collationné sur
Paris, le vingt
Signé

Tome VI

prodaites par les Commissaires du Roi. 217

traité de paix, & comme un acte d'hostilité que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous, comme d'un fait dont vous devez répondre, suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir; vous prendrez le parti qui vous conviendra; on ne s'embarasse point de ces voies désagréables dont vous me parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient quelque entreprise contre les *Sujets du Roi mon maître, qui sont en ladite isle Sainte-Alouzie*, lesquels je vous prie de laisser vivre en paix, sans leur faire aucun trouble, si vous voulez que je puisse être,

*Lettre
du Marquis
d'Amblimont
au Sieur Gray,
où il soutient
le droit & la
possession du
Roi sur
Sainte-Lucie
1700.*

M O N S I E U R ,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur. *Signé* LE MARQUIS
D'AMBLIMONT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.





L X X I I.

ORDRE du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago: du 28 février 1701.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à M. le Comte de Tallard de parler au Roi d'Angleterre de la prétention du Gouverneur de la Barbade sur l'isle de Sainte-Alouzie; il y avoit lieu de présumer par la réponse qui lui a été faite, que cette prétention n'auroit aucune suite, & que ce Gouverneur auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui étoit alors entre les deux nations; mais on ne doit point s'y attendre à présent, & la conjoncture d'une guerre prochaine, à laquelle ce Prince tâche d'exciter les Anglois & les Hollandois, en les faisant entrer dans une ligue avec l'Empereur, doit donner lieu de présumer que ces prétentions, tant sur Sainte-Alouzie que sur la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, se renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière isle. L'intention du Roi est que M. d'Esnois s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des isles à empêcher qu'il n'arrive aucune nouveauté à cet égard, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les autres; mais de ne point négliger cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier qu'

produ
c'est elle
mettre d
ainsi aud
part, afin
lui pour

Collationn
A Paris, le

LETT
d'Estre
Lucie:

LOUI
LSALU
mieux polic
mercé étoit
ritable sour
elles en ont
& de leur a
que pour pro
ets, nous ne
qui peuvent
ons que le c
que considér
avantageux q
ar le comme
ommerce qu
ation du su
e; & c'est

produites par les Commissaires du Roi. 219

c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

*Ordre
concernant
Sainte-Lucie;
la Dominique;
Saint-Vincent
& Tabago.
1701.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.*

L X X I I I.

LETTRES de don au sieur maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie: du mois d'août 1718.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir;
LSALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toujours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses & de l'abondance: elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vue que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui peuvent le favoriser & l'accroître. Nous faisons que le commerce intérieur des Etats (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soutenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume; & c'est par son moyen que les choses utiles

220 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Esfrées.
1718.

& nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés. Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre nos sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les isles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'Etat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte d'association est du 31 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie Françoisé de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'isle de Sainte-Christophe après de grands obstacles, & après un grand nombre de combats que ses habitans furent obligés de soutenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent con-

prod
firmés pa
fut dans
choisit c
conduisit
la conqu
lement f
Lucie &
étant dée
mois de
son neve
ment de
fut contin
mission,
fait Capit
composées
Compagn
toit que d
ième, fû
trentième
du mois c
premier ac
Martiniqu
ressort tou
de ces colo
l'établisse
Grenade, p
Caraïbes,
sur cette i
plusieurs m
temps possé
de l'isle de
consenteme
noient; il e
au en qua
Sainte-Luc

produites par les Commissaires du Roi. 221

firmés par des lettres patentes du 8 mars 1635 ; ce fut dans la même année que le sieur d'E'nambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'isle de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit pareillement sous notre obéissance, les isles de *Sainte-Lucie* & de la Grenade. Le sieur d'E'nambuc étant décédé en l'isle de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'isle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1636, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demanda que la concession qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième, fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'isle de la Martinique des juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'isle de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette isle, & reçurent de lui en paiement plusieurs marchandises & effets. Il prit en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'isle de *Sainte-Lucie* ou *Sainte-Alouzie*, du consentement des Sauvages Caraïbes, qui l'occupaient; il envoya à cet effet le sieur de Roussellau en qualité de Commandant en ladite isle *Sainte-Lucie*, & y fit bâtir un fort, & même

*Don de
Sainte-Lucie,
au Marichal
d'Esprez.
1718.*

222 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

Don de
Sainte-Lucie,
ou Marichal
d'Espees.
1718.

le sieur Rousselan ayant épousé une fille Caraïbe, s'attira la confiance & l'amitié de cette nation: il y fit aussi construire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'isle de *Sainte-Lucie* étoit en cette situation, lorsque la Compagnie céda au sieur du Parquet la propriété des isles de la Martinique, de *Sainte-Lucie* & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur: le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit sieur du Parquet devenu propriétaire continua le commandement de *Sainte-Lucie* au sieur Rousselan, auquel le sieur de la Rivière succéda en 1654: ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les isles. Le sieur Haguet succéda au sieur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages, & blessé d'un coup de Mèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Bréton pour commander dans l'isle *Sainte-Lucie*; à la place du sieur Haguet; la garnison du fort ayant abandonné le Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette isle en 1657: peu de temps après, il fut aussi assassiné par les Sauvages. Dans ces circonstances, le sieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, laissa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve

produ
fut par p
& par a
France.
15 sept
du sieur
de l'autre
nique, d
sont en
dans la p
qualité d'
il fut fait
colonies
les isles A
Sauvages
grès étoit à
roque, en
dudit sieur
place des is
Grenade c
Loubière
de ceux de
habitans,
proposoit,
neurs & pro
Christophe
Sainte-Luc
les Gouver
ferrat, An
Sauvages C
de Saint-V
nique en 1
Caraïbes re
poux chefs.
mars 1660
rent que les

produites par les Commissaires du Roi. 223

fut par provision reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 septembre 1658, par lesquelles les deux fils du sieur du Parquet sont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des isles de la Martinique, de *Sainte-Lucie* & de la Grenade; ils sont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & possession desdites isles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoises & Angloises, habitués dans les isles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le sieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des isles de la Martinique, de *Sainte-Lucie*, Grenade & Grenadines, envoya les sieurs de Loubière & Renaudot chargés de ses pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des habitans, pour intervenir dans le traité qui se proposoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des isles Françoises de Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, *Sainte-Lucie* & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des isles Angloises, de Montserrat, Antigua & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chassés de la Martinique en 1658, d'autre part: lesdits Sauvages Caraïbes représentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut signé & marqué le 31 mars 1660; ces trois nations ensemble convinrent que les Sauvages Caraïbes posséderoient seuls

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Estrees.
1718.*

224 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
& Esbrés.
1718.*

les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres isles habitées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en possession : le sieur de la Lande étoit alors Commandant de l'isle de *Sainte-Lucie*, pour & au nom des enfans dudit sieur du Parquet. Par un acte du vingt-un novembre 1663, inséré dans les registres du greffe du Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, il est dit que les parens & amis desdits mineurs du Parquet, ont délibéré & été-d'avis qu'il seroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette isle hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boisseret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les isles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'Etat, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires des isles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des isles de la Martinique & de *Sainte-Lucie*, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendroit ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664,

produ
un édit p
de Com
xx, port
ladite no
elle les S
mes qu'il
contrats c
augmenta
la liquidat
miffaires n
des isles d
fut passé à
occidentale
Parquet,
mille livre
mineurs. L
1674, les
Compagnie
notre dom
particuliers
ces & d'acqu
de sorte qu
aux droits e
propriétaires
qui ont été c
du Rossay,
Officiers, &
gnies formés
du mois de
aux particul
avoient vend
celle de *Sai*
Alouzie, dor
ment néglige
avoir soin, q

produites par les Commissaires du Roi. 225

un édit pour en établir une nouvelle sous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article xx, porte que les isles Antilles appartiendront à ladite nouvelle Compagnie, en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet : le contrat de vente des isles de la Martinique & de *Sainte-Lucie*, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & ses acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droits desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les isles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'Enambuc, du Rossay, du Parquet & autres nos sujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre lesquelles isles se trouve celle de *Sainte-Lucie*, autrement dite *Sainte-Alouzie*, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir soin, qu'ils se trouvent presque entièrement

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Esstrées.
1718.*

226 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Estrées.
1718.*

ruinés, & les habitations ne sont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos sujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en sûreté : mais n'étant pas en état (quant à présent) de faire par nous-mêmes les dépenses nécessaires pour rétablir lesdits forts, peupler cette îlle, la défricher, & la mettre en état de culture & de défense, nous avons résolu d'en commettre le soin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puisse remplir nos desseins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre service; & pour le bien de notre Etat. Nous avons cru pour cette raison, ne pouvoir en charger personne plus efficacement & plus justement que notre très-cher & bien aimé cousin Victor-Marie Comte d'Estrées, Comte de Nanteuil-le-Haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des ville & château de Nantes, & Lieutenant général du Comté Nantois, Grand d'Espagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Président de notre Conseil de marine, & l'un de nos Conseillers au Conseil de régence : les longs & importans services qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoissance particulière qu'il a des îlles Antilles pour avoir fait plusieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & visitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Bisaïeul, son attachement à notre service, son zèle pour le bien de notre Etat & son expérience, nous sont des gages assurés qu'il n'oubliera rien pour se conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans; après avoir fait examiner l'acte d'association du 31 octobre 1626, la commission

prod
en form
lettres p
mars 16
firmative
Martinic
fait par l
la copie
l'acte de
1663, l
l'édit du
titres; de
oncle le
cher & tr
notre très
Conti, d
Duc du
oncle le C
France, g
Royaume
puissance
présentes f
donnons &
chal d'Est
cesseurs, l
la propriét
Sainte-Al
à lui appar
jouir les sie
confirmée p
1635 & 1
sans, en ex
septembre 1
mois d'août
de commiss
ensuite les

ucie,
s cultivées;
ujets, parce
ent plus de
état (quant
les dépenses
peupler cette
t de culture
n commette
Officiers de
nos desleins
rage de notre
Etat. Nous
voir en char-
jusément
usin Victor-
Nanteuil-le-
nois, Vice-
verneur des
nant général
agne, notre
deur de nos
de marine,
de régence:
ous a rendu
connoissance
our avoir fait
& l'avoir re-
Roi défunt,
ul, son att-
pour le bien
ous font des
se conformer
& autres à ce
eminer l'acte
commission

produites par les Commissaires du Roi. 227

en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des isles de la Martinique, de *Sainte-Lucie* & de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres; de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Foulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notredit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'isle *Sainte-Lucie*, autrement *Sainte-Alouzie*, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642, le sieur du Parquet & ses enfans, en exécution du contrat d'acquisition du 20 septembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commission, du 15 septembre 1658, & ensuite les sieurs de la Compagnie des Indes.

Don de
Sainte-Lucie
au Maréchal
d'Estrées.
1718.

228 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Esdras.
1718.

occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de remboursement fait en conséquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & tout ainsi que nous avons joui ou dû jouir de ladite isle de *Sainte-Lucie* ou *Sainte-Alouzie*, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, sans en rien réserver ni retenir, même du fort construit, tant par le sieur du Parquet que par ses héritiers, en l'état qu'il est présentement, ensemble des armes & canons qui pourront se trouver encore sur les lieux lors de la prise de possession dont il sera dressé procès verbal; le présent don & remise fait par nos présentes lettres aux conditions suivantes.

ARTICLE I.

NOTREDIT cousin jouira de ladite isle *Sainte-Lucie* ou *Sainte-Alouzie*, en toute son étendue & en pleine propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que notredit cousin, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, seront tenus de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

I I.

JOUIRA pareillement notredit cousin, en sa qualité de propriétaire de ladite isle, des droits seigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite isle.

I I I.

POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite isle, à tels cens, rentes & droits seigneur-

produite

riaux, à tel
qu'il jugera

NOUS le
priété des m
ladite isle de
& pour l'en
verture, &
que l'on fa
entreprises,
de nous paye
dans l'espace
lites mines q
edit temps,
onte, desqu
remise par ce
expirés, il n
ous métaux
ans que nou
épense; à l'
omb & de c
veur de la r
601, pour
roit.

SERA tenu
e en état de
tablir l'ancien
aux s'il lui p
bitans; lui ac
ns de guerre
étiers, dans
res de notre
de & accord
qu'à concu

riaux, à telles personnes, & avec telles réserves qu'il jugera à propos.

I V.

NOUS lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite isle de *Sainte-Lucie*, en cas qu'il s'en trouve; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenses que l'on fait nécessairement dans de pareilles entreprises, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de souveraineté pendant l'espace de quinze années, pour raison des dites mines qu'il fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, desquels droits nous lui avons fait don & remise par ces présentes; & lesdits quinze ans expirés, il nous sera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, sans que nous soyons tenus de contribuer à la dépense; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui sont déclarées exemptes en faveur de la noblesse, par édit du mois de juin 1601, pour lesquelles ne nous sera payé aucun droit.

V.

SERA tenu de remettre incessamment ladite isle en état de défense; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en construire de nouveaux s'il lui paroît nécessaire pour la sûreté des habitans; lui accordons la permission de lever des gens de guerre, & de toutes sortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéissance, dont nous avons accordé & accordons la permission par ces présentes, qu'à concurrence de ce qui sera nécessaire

Don de
Sainte-Lucie,
au *Maréchal*
d'Éstrées.
1728.

230 Pièces concernant *Sainte-Lucie*,

pour l'établissement & pour la défense de ladite
ille de *Sainte-Lucie*.

Don de
Sainte-Lucie
au *Maréchal*
d'Esprit.
1718.

V I.

ET pour faciliter ledit établissement & attirer de nos sujets dans ladite ille, par l'espoir de la récompense de leurs services, nous avons permis & permettons à notredit cousin de choisir & de nous présenter & nommer quatre sujets habitans de ladite ille de *Sainte-Lucie*, auxquels nous ferons, sans aucune difficulté, expédier quatre lettres de noblesse, sans que les impétrans soient tenus de nous payer aucune chose, dont nous les avons dispensés & dispensons, & en tant que besoin seroit, déchargés & déchargeons, & sans tirer à conséquence.

V I I.

POURRA notredit cousin, mettre dans ladite ille tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera nécessaires pour la défense de l'ille, lesquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront données par notredit cousin. Ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des isles Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

V I I I.

NOUS, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons

produit
ladite ille
composé
ladite ille
Lieutenant
& crimine
peut) de de
des princip
d'un Greff
Officiers se
sentés par
accorde &
pour en jou
lettres de p
sans aucune
qu'il plaira à
sans cause.

LES jug
ladite ille de
dernier resso
vres de rent
lorsqu'il s'
sont jugem
m donnant h
Les appell
es au Conf
Martinique, p

SERONT
es ordonnanc
es procès & i
& coutum
aris, laquelle
les habitan
être introduit

Lucie,
ense de ladite

ment & attirer
l'espoir de la
s avons permis
e choisir & de
sujets habitans
auxquels nous
xpédier quatre
mpétrans soient
se, dont nous
& en tant que
geons, & sans

entre dans ladite
ndant, & tel
ffaires pour le
neur ou Com
pitaines, seront
us la représen
otredit cousin
is prêteront le
mains de telle
, & les Offi
u des comar
otredit cousin
ant, sera sub
des isles An
qui concerné

é que dessus
établissions da

produites par les Commissaires du Roi. 231
ladite isle de *Sainte-Lucie*, un Siège royal,
composé du Gouverneur ou Commandant de
ladite isle, d'un Juge qui portera le titre de
Lieutenant général, connoissant des causes civiles
& criminelles, lequel sera gradué (si faire se
peut) de deux Conseillers, choisis dans le nombre
des principaux habitans, d'un notre Procureur,
d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels
Officiers seront choisis, nommés & à nous pré-
sentés par notredit cousin, auquel nous avons
accordé & accordons ledit pouvoir & autorité,
pour en jouir par les pourvûs, en vertu de nos
lettres de provision que nous ferons expédier
sans aucune difficulté; tant & si longuement
qu'il plaira à notredit cousin, ses successeurs ou
ayans cause.

I X.

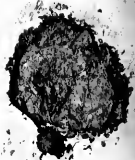
LES jugemens rendus par les Officiers de
ladite isle de *Sainte-Lucie*, seront exécutés en
dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt
livres de rente ou de six cens livres de principal;
& lorsqu'il s'agira de plus grandes sommes, les-
dits jugemens seront exécutoires par provision,
en donnant bonne & suffisante caution.

Les appellations desdits jugemens seront por-
tées au Conseil supérieur établi en l'isle de la
Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

X.

SERONT tenus lesdits Officiers d'observer
les ordonnances du Royaume dans les instructions
des procès & instances, & de se conformer aux
lois & coutumes de la Prévôté & Vicomté de
Paris, laquelle sera la loi & coutume observée
par les habitans de ladite isle, sans qu'il puisse
être introduit d'autres loix ou coutumes.

Don de
Sainte-Lucie;
au *Marschal*
d'*Estres*.
1718.



232 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Estrées.
1713.*

Seront reçus lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoutumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soumises à notre obéissance.

X I.

NOUS avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabelions, Garde-notes en ladite isle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

X I I.

NOTREDIT cousin sera obligé de faire passer dans ladite isle à lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite isle, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

NOS sujets habitans de ladite isle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amérique.

X I V.

ET en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite isle de *Sainte-Lucie*, nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, que ces présentes leur fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances

*produite
à ce contr
PLAISIR
& stable
notre scel
Paris au n
cent dix-hu
Signé L O
D O R L É A
L Y P E A U
M. R. D E
don de l'isle
d'Estrées.
large de la
ou Conseil
te requérant
desir de son
cent dix-neu
Et au bas de
re qui suit :
sur le registre
Lucie, suiva
Commissaires
nique, rend
Procureur gé
Sainte-Lucie,
x-neuf. Si
graphie.
Collationné à l
Conseiller Secréta
de ses finances
Collationné sur la
Paris, le vingt
Signé P*

produites par les Commissaires du Roi. 233

à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cefdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'août, l'art-de grace mil sept cent dix-huit, & de notre règne le troisieme.

Signé LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, présent. Signé PHELYPEAUX. Et est aussi écrit, Visa. Signé M. R. DE VOYER D'ARGENSON, pour don de l'isle de Sainte-Lucie au sieur Maréchal d'Estrées. Signé PHELYPEAUX. Et en

margin de la première page est écrit : Registré au Conseil supérieur de la Martinique, ouï & requérant le Procureur général du Roi, au desir de son arrêt de ce jour sept juillet mil sept cent dix-neuf. Signé MOREAU avec paraphe.

Et au bas de ladite première page est aussi écrit ce qui suit : Regiltre les présentes lettres de don sur le registre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, suivant la délibération de Messieurs les Commissaires du Conseil supérieur de la Martinique, rendue sur les conclusions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil sept cent dix-neuf. Signé GRENET Greffier, avec paraphe.

Collationné à l'original en parchemin, par nous E'cuyer Conseiller Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France de ses finances. Signé ROBINOT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères, Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

*Don de
Sainte-Lucie,
au Maréchal
d'Estrées.
1718.*

LXXIV.

COPIE de la lettre écrite par le Conseil de Marine, aux Lieutenant général & Intendant des isles du vent, au sujet de l'isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie; du 6 février 1720.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant demandé, Messieurs, que l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, fût remise en tel & semblable état qu'elle étoit avant la concession qui en a été faite à M. le Maréchal d'Estrées, qui en a remis les lettres patentes à Sa Majesté, le Roi a bien voulu y consentir jusqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majesté Britannique les droits incontestables qu'il a sur cette isle qui appartient à la France; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite isle aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté, n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette concession. Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette isle. Son Altesse Royale souhaite que vous exécutiez avec la dernière exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette isle, & que vous informiez le Conseil de Marine

produite
leur exécution
& LE M.

Collationné,
A Paris, le v.
Sij

EXTR.
Capitaine
l'Amiral
d'Irlande

Traduit de l'Anglais
intitulé, Relation
de Sainte-Lucie
du droit du Duc
1722. Dédicé
chez Jean Pée

D'AUT
propos
es isles de S
tuées proch
er les ordres
guerre garder
ites isles; N
service avec
yant ordonn
provisionné à
eigneur nou
iffleaux, non
en, le petit
our transport
les materia

Lucie,

produites par les Commissaires du Roi. 235
leur exécution. *Signé L. A. DE BOURBON,*
& *LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

ar le Conseil
t général &
au sujet de
e - Alouzie :

L X X V.

EXTRAIT des instructions, données au
Capitaine Orme par les Commissaires de
l'Amirauté de la Grande - Bretagne &
d'Irlande, &c.

ngères.

té Britannique
que l'isle de
fût remise en
avant la con-
le Maréchal
tres patentes
lu y consenti
à Sa Majesté
bles qu'il a fu
nce; ainsi vos
aux Officiers
nt établis depuis
ite isle aussi-tôt
e les ordres
que les familles
vous ferez au
ons, boulets &
trouveront dans
uhaite que vos
tude, les ordres
de cette isle,
de Marine &

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue,
intitulé, *Relation du dernier établissement projeté aux isles*
de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu
du droit du Duc de Montaigu, & par ses ordres en l'année
1722. Dédié audit Duc de Montaigu. Imprimé à Londres,
Chez Jean Peele, 1725, in-8.º page 23.

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à
propos d'accorder au Duc de Montaigu
les isles de *Sainte-Lucie* & de *Saint-Vincent*,
situées proche des *Barbades*, & de nous signi-
fier ses ordres, savoir qu'un de ses vaisseaux de
guerre gardera & veillera, à l'établissement des
dites isles; **N**OUS vous avons destiné pour ce
service avec le vaisseau que vous commandés,
ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & ap-
provisionné à *Portsmouth*; & d'autant que ce
seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois
vaisseaux, nommés *le Charles* & *le Franc-Ma-*
son, *le petit George* & la chaloupe *le Griffon*,
pour transporter dans ces isles plusieurs personnes
avec les matériaux destinés à leur établissement,

236 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Instruction des
Commissaires
de l'Amiral
d'Angleterre,
pour s'emparer
de
Sainte-Lucie.
1722.*

comme il est dit ci-dessus, lesquels vaisseaux auront ordre de vous joindre à Spet-head, il vous est enjoint par les présentes, aussi-tôt que le vaisseau que vous commandez sera prêt, à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire se pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaisseaux susdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & aussi-tôt qu'ils y auront été chargés des provisions qui leur sont destinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaisseaux, de faire avec toute la diligence possible) vous ferez voile avec eux vers l'isle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaisseaux qu'il en sera nécessaire, au lieu de bière, ce que vous ferez sans perdre de temps, vous irez avec lesdits trois vaisseaux, à l'isle de *Sainte-Lucie*, vous resterez avec le vaisseau que vous commandez, à ladite isle jusqu'à nouvel ordre, en sorte que vous soyez en état de la défendre contre toutes les entreprises que l'on pourra faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entreprise de cette nature, vous devez aussi donner toute l'assistance & le secours dont vous serez capable pour l'avancement de l'établissement de la susdite isle de *Sainte-Lucie* & de *Saint-Vincent*, lorsque la personne qui sera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera nécessaire & convenable, ayant soin de ne pas vous laisser tenter de ladite isle de *Sainte-Lucie*, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne soient en état de se défendre contre les Indiens ou autrement.

produites

Et d'aura
la paix est
devez être
employé à
ou gens app
manderez, r
d'insulter ou
ou de faire
dite paix &
avec eux; n
traités civiler
donnent pas
l'hostilité.

Vous deve
orts pour pro
reprises que
vous serez in
timens de c
de ces parties
de les brûler
orique vous
vaisseaux ou b
temps vous le
Officiers de la
eux, ou de
procès à l'éc
, & vous
pour lequel vo
Mais indépr
ous ont été c
rès avoir dé
ommée, ainf
a décidé que
ut s'éloigner
arence de d

produites par les Commissaires du Roi. 237

Et d'autant que nous sommes informés que la paix est faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous serez employé à ce service, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaisseau que vous commanderez, ne fassent rien qui leur donne occasion d'insulter ou de molester les sujets de Sa Majesté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que lesdits Indiens soient traités civilement, tant que l'on verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hostilité.

Vous devez en particulier, faire tous vos efforts pour protéger lesdites isles de toutes les entreprises que peuvent faire les Pirates; & lorsque vous serez informé que quelques vaisseaux ou bâtimens de ces brigands, croisent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement; & lorsque vous aurez pris quelques-uns de ces vaisseaux ou bâtimens de Pirates, sans perdre de temps vous les amènerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des isles sous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire procès à l'équipage, & de le punir suivant la loi, & vous irez aussi-tôt reprendre le poste pour lequel vous êtes destiné.

Mais indépendamment des instructions qui vous ont été données ci-dessus, dans le cas où vous aurez délibéré avec la personne qui sera nommée, ainsi qu'il a été dit, par Milord, il sera décidé que le vaisseau que vous commandez ne s'éloigne de *Sainte-Lucie*, sans aucune apparence de danger pour cette isle en votre ab-

*Instruction des
Commissaires
de l'Amiral
d'Angleterre,
pour s'emparer
de
Sainte-Lucie
1722.*

238 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Instruction des
Commissaires
de l'Amirauté
d'Angleterre,
pour s'emparer
de
Sainte-Lucie,
1722.

sence; vous croirez aux environs des isles sous le vent qui seront les plus proches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties; mais vous n'y resterez qu'autant de temps qu'il sera convenable & prudent, relativement à la sûreté de l'isle susdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Et d'autant que Milord a désiré que lorsque vous arriverez avec les vaisseaux à Cork, on y prit mouve pour trente hommes qui fussent dans la volonté d'aller aux isles susdites, vous pourrez les y transporter dans le vaisseau que vous commandez, vû que les trois vaisseaux qu'il a fretés sont si pleins, qu'ils ne pourront les recevoir; vous devez en conséquence les faire recevoir à bord, ayant soin de faire payer les provisions dont vous les fournirez dans le passage. Et d'autant que nous sommes informés qu'il y a dans la susdite isle de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaisseau de Sa Majesté qui est sous vos ordres, lorsqu'il en aura besoin; pour cette raison, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commissaires de la marine, de vous fournir les choses nécessaires pour le carénage; vous aurez soin par conséquent, de faire caréner & nettoyer ledit vaisseau une fois tous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront vous vous en ferez fournir par la per

INSTR.
de la Vice
& d'Irlande
Commandant
le Fevers.
1722.

de l'Amirauté
intitulé: Relation
de Sainte-Lucie
De par les
de la Grande

D'AUTANT
vous a représenté
accorder la
de Saint
Amérique &
requête au
Majesté
bâtimens &
Lucie
vous en
santes isles

Lucie,
des isles foies
& vous ferez
ar les de
ence dans
ou autant de
uent, relati-
té de
un regard par

é que lorsque
a Cork, on y
nes qui fussent
fusdites, vous
e vaisseau que
trois vaisseaux
ls ne pourraient
onférence les
de faire payer
urnirez dans le
mmes informés
Sainte-Lucie,
vaisseau de Sa
s, lorsqu'il en
nous avons or-
& Commissaires
les choses né-
aurez soin par
nettoyer ledit
mois, afin que
e service auque
mettre en mer
our bâtimens
connoissance.
is manqueront
la perle

Ordonnées par les Commissaires du Roi. 239.

Le Vice-amiral avec les Commissaires pour avi-
ser le Roi de Sa Majesté, soit aux Bar-
bades ou aux isles sous le vent, suivant que
vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de
diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard
particulier, afin que vous puissiez n'être absent
de la susdite Ile de Sainte-Lucie, que le temps
il sera absolument nécessaire.

*Instruction des
Commissaires
de l'Amirauté
d'Angleterre
pour s'emparer
de
Sainte-Lucie
1722.*

**INSTRUCTIONS des Commissaires
de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne
& d'Irlande, &c. au Capitaine Brown,
Commandant du vaisseau de Sa Majesté
le Feversham, aux Barbades: du 5 juillet
1722.**

de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue.
Intitulé: Relation du dernier établissement projeté aux isles
de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 128.

*Ordonnées par les Commissaires de la Vice-amirauté
de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.*

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigne
vous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de
accorder la propriété & le gouvernement des
isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en
Amérique & que ce Seigneur nous a présenté
une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de
Sa Majesté que vous commandez, d'escorter
les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade
de Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin
qu'il soit en état de former des établissemens
dans ces isles, nous vous enjoignons & ordon-

240 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Autres
Instructions des
Commissaires
de l'Amirauté
d'Angleterre,
pour
l'entreprise sur
Saints-Lucie.
1722.

nous par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté de l'isle de la Barbade, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant soin d'informer le Gouverneur & le Conseil, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signé par nous, le cinquième juillet mil sept cent vingt-deux. Signé JEAN COCKBURNE, JEAN NORRIS, CHARLES WAGER, D. PULTENEY. Par Nosseigneurs, J. BURCHET.



INSTRUCTION

produit

INST
Comm
Grande
Capitai
de Sa
le vent :

Traduites de l'
initulé : Re
de Sainte-Luc

De par les
de la Gra

D'AUTA

vous a repré
qui accorder l
des de Saint
Amérique, &
que requête
de Sa Majest
de Saint-Ch
ens dont il p
es provisions
être plus e
ns lesdites i
onnons par
s bâtimens s
in de n'empl
ni sera absolu
re tous vos e
s isles susdit
ocie, avec l
t que vous
Tome VI.

Lucie,
pendant votre
e, lorsque ces
n mer, ayant
s que le temps
ous devez faire
tablissement des
& de Sainte-
jeste que vous
z le faire, sans
vice qui vous a
ions, relative-
Barbade, & au
ort, ayant soin
Conseil, du
adressons. Si-
et mil sept cent
K BURNE,
S W A G E R,
offeigneurs, J.

produites par les Commissaires du Roi. 241

INSTRUCTIONS données par les
Commissaires de la Vice-amirauté de la
Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au
Capitaine Brand, Commandant du vaisseau
de Sa Majesté l'Hector, aux isles sous
le vent : du 5 juillet 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue,
intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles
de Sainte-Luce & de Saint-Vincent, &c. page 129.*

De par les Commissaires de la Vice-amirauté
de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

DAUTANT que Milord Duc de Montagu
vous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de
lui accorder le gouvernement & la propriété des
Isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en
Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté
une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau
de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter
le Saint-Christophe à Sainte-Lucie, tels bâti-
mens dont il pourra avoir besoin pour y envoyer
des provisions & autres choses nécessaires, afin
d'être plus en état de former un établissement
dans lesdites isles, nous vous enjoignons & or-
donnons par ces présentes, de le faire, lorsque
les bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant
soin de n'employer à ces opérations que le temps
qui sera absolument nécessaire : & vous devez
faire tous vos efforts pour protéger l'établissement
dans les isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-
Lucie, avec le vaisseau que vous commande,
et que vous pourrez le faire, sans préjudicier

INSTRUCTION

Tome VI.

242 Pièces conc... - Lucie,

Autre
Instruction des
Commissaires
de l'Amirauté
d'Angleterre;
pour l'entre-
prise au Duc
de Montaignu.
1722.

ou interrompre... vous à été recom-
mandé par nos instructions, relativement à la
sûreté des isles sous le vent, & au commerce
qui y entre & qui en sort, ayant soin d'infor-
mer le Gouverneur & le Conseil desdites isles,
du contenu des ordres que nous... nom-
signés par nous, ce cinquième juillet mil sept cent
vingt-deux.

EXTRAIT des instructions données par
les Lords Commissaires de l'Amirauté,
au sieur Ellford, Capitaine du vaisseau
de Sa Majesté le Lynn, sur sa commission
de veiller aux Barbades, &c. du 25
septembre 1722.

Traduit de l'Anglois & tiré d'un ouvrage en cette langue,
intitulé: Relation du dernier établissement projeté aux isles
de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, page 131.

ET d'autant que Milord Duc de Montaignu
nous a représenté qu'il a plu à Sa Majesté
accorder la propriété & le gouvernement des isles
de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que
Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il
soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous
commandez, d'escorter les bâtimens & autres
nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dans
il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de
former des établissemens dans lesdites isles, nous
vous enjoignons & ordonnons par ces présentes
de le faire pendant votre séjour sur la côte de
Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts
mettre en mer, ayant soin de n'employer à

produite

opérations
cessaire. V
protéger l'é
Vincent &
pourrez le f
le service q
Et d'aut

l'Hector, c

isles sous le

Sainte-Luci

pondance ec

comme noys

fin que s'il

ou de celle c

Pirates, vou

autre; &

Commandan

que les Pirat

ectifs, sont

ons perdre de

ous vos effor

retourner a

ois avant d'

édits, vous e

Command

Barbade, a

cas où il vi

quelques Pira

vous corn

ormer le G

Winchelsea,

erez nécessa

ément à vo

res qu'ils re

ucie,
a été recom-
vement à la
commerce
soin d'infor-
lesdites isles,
ons
mil sept cent

données par
l'Amirauté,
du vaisseau
sa commission
c. du 25

en cette langue,
projeté aux isles
ge 131.

de Montaigni,
Sa Majesté lui
nement des isles
cent, & que
quête afin qu'
Majesté que vos
mens & de
nte-Lucie, don
plus en état
dites isles, no
ar ces présente
sur la côte de
s seront prêts
n'employer à

produites par les Commissaires du Roi. 243
opérations que le temps qui sera absolument né-
cessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour
protéger l'établissement des isles susdites de Saint-
Vincent & de *Sainte-Lucie*, tant que vous
pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre
le service qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaisseau de Sa Majesté
l'Hector, est maintenant chargé de veiller aux
isles sous le vent, & *le Winchelsea* à l'isle de
Sainte-Lucie, vous devez entretenir une corres-
pondance continuelle avec leurs Commandans,
comme nous leur avons enjoint de faire avec vous,
afin que s'il paroïssoit aux environs de ces isles,
ou de celle de la Barbade, quelques vaisseaux de
Pirates, vous pussiez aller au secours de l'un ou
l'autre; & en conséquence, si l'un des deux
Commandans desdits vaisseaux vous donnoit avis
que les Pirates aux environs de leurs postes res-
pectifs, sont supérieurs en force, vous devez,
sans perdre de temps aller à son secours, & réunir
vos efforts pour les prendre ou les détruire,
et retourner aussitôt à votre poste à la Barbade;
mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des postes
desdits, vous devez délibérer avec le Gouverneur
Commandant en chef, & avec le Conseil de
la Barbade, afin d'avoir leur agrément; & dans
les cas où il viendroit sur la côte de la Barbade
quelques Pirates supérieurs en force au vaisseau
que vous commandez, vous devez aussitôt en-
voyer le Capitaine du vaisseau *l'Hector* ou
Winchelsea, ou tous deux, suivant que vous
jugerez nécessaire qu'ils aillent ensemble ou sé-
parément à votre secours, conformément aux
ordres qu'ils recevront de nous.

Au
ordre de favori-
ser l'entreprise
du Duc de
Montaigni sur
Sainte-Lucie.
1722.

LXXVI.

ORDRE DU ROI, au Chevalier de Feuquières, de sommer les Anglois de se retirer de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établissent, & de les y contraindre même par la force sur leur refus: Avec les lettres du Conseil du même jour, à MM. de Feuquières & Benard: du 21 septembre 1722.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la Cour d'Angleterre, il y a été dit que l'une ou l'autre de ces deux isles n'appartenoient point à la Couronne, la première devant rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec eux, & la seconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le Duc de Montaigu se disposoit à envoyer prendre possession de ces isles, & à faire passer nombre de familles: cette entreprise étant contraire aux droits de Sa Majesté, son intention est qu'en cas que les Anglois veuillent prendre possession de SAINTE-ALOUZIE, qu'ils veuillent s'y établir, le sieur Chevalier

produite.

Feuquières
quinzaine,
France, & s
par la force
de cette exp
ous; Sa Ma
de moins qu
aussi qu'il y
ement que l
urent point
Versailles,
vingt-deux.
approuvé.

Lettre d'ac

LE Conseil
ordres du
soutenir
Anglois pren
Alouzie; il de
affaires pour
ions dont on
vous comp
ce & beauco
mesures
tout droit
colonie.

Id

LE Conseil e
de Feuq
poser à l'é
que les Ang

Lucie,

Chevalier de
Anglois de se
en cas qu'ils
y contraindre
us : Avec les
our, à MM
21 septemb

ngères.

informée qu
on des isles
louzie, au D
ses plaintes à
lit que l'une
tenoient poin
evant rester
ns faites avec
ant à la Fran
e l'établisseme
eterre. Malgré
été informée
a appris au
igu se dispos
ces isles, &
s : cette entre
Sa Majesté,
Anglois veu
E-ALOUZIA
sieur Cheval

produites par les Commissaires du Roi. 245

Feuquières les fasse sommer de se retirer dans
quinzaine, attendu que cette isle appartient à la
France, & s'ils ne le font pas, il les y contraindra
par la force des armes. Il observera de charger
de cette expédition des Officiers sages & enten-
dus; Sa Majesté ne veut d'effusion de sang que
le moins qu'il se pourra; Elle ne veut point
aussi qu'il y ait aucun pillage; Elle souhaite seu-
lement que les Anglois se retirent, & ne s'em-
parent point d'un pays qui lui appartient. FAIT
à Versailles, le vingt-un septembre mil sept cent
vingt-deux. Signé LOUIS, Et à côté, Vu
& approuvé. Signé PHILIPPE D'ORLÉANS.

Ordre
au Chevalier
de Feuquières
d'empêcher
l'établissement
des Anglois à
Sainte-Lucie.
1722.

*Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier
de Feuquières.*

LE Conseil vous envoie ci-joint, Monsieur,
les ordres du Roi, sur la conduite que Sa Ma-
jesté souhaite que vous teniez, en cas que les
Anglois prennent le parti d'établir l'isle de *Sainte-*
louzie; il donne à M. Benard, les ordres né-
cessaires pour faire délivrer des magasins les mu-
nitions dont on aura besoin; il vous recommande
de vous comporter en cette occasion avec pru-
dence & beaucoup de fermeté, & de prendre de
sages mesures pour empêcher un établissement
contre tout droit & raison, & qui intéresse si fort
la Colonie.

Idem, à M. Benard.

LE Conseil envoie, Monsieur, à M. le Che-
valier de Feuquières, les ordres du Roi pour
s'opposer à l'établissement que Sa Majesté a
vu que les Anglois ont dessein de faire à *Sainte-*

246 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ordre
au Chevalier
de Fouquieres
d'empêcher
l'établissement
des Anglois à
Sainte-Lucie.
1722.

Alouzie : son intention est que vous fassiez délivrer des magasins les munitions dont on pourra avoir besoin, en cas qu'il faille s'y opposer par la force.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères,
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LORAN, premier Commis du dépôt.

LXXVII.

LETTRE du sieur Uring, au sieur Cox,
Président de la Barbade : du 23 décembre
1722.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue
intitulé : Relation du dernier établissement projeté aux îles
de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 23.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous informer qu'ayan
fait un établissement dans cette île, au port de
petit carénage, nous nous efforçons de nous
maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous
est possible. Je reçus hier une lettre du Gouver
neur de la Martinique, par laquelle il m'appren
qu'il a reçu des ordres du Roi son maître, &
nous donner avis de sortir dans quinze jours
& à notre refus, de nous y contraindre par
force : il m'envoya une copie de ces ordres ;
lui ai fait réponse que je ne pouvois m'écarter
des instructions qui m'ont été données par
Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exé
cuter autant que je le pourrois ; c'est pourqu

produit

je vous sup
que vous
lord-Duc
les Gouver
Amérique
ment.

Je suis,

Lucie,
vous fassiez de-
ont on pourra
y opposer par
affaires étranger,
ante-ur,
omnis du dépâ.

au sieur Cox,
23 décembre

ge en cette langue
nt projeté aux
c. page 23.

ormier qu'ayan
isle, au port de
cons de nous
autant qu'il no
ttre du Gouver
lle il m'appren
son maître, e
s quinze jour
contraindre p
le ces ordres;
ouvois m'écac
données par
cherois de les e
; c'est pourqu

produites par les Commissaires du Roi. 247^m
je vous supplie de nous donner toute l'assistance
que vous pourrez, étant déjà informé par Mi-
lord-Duc de Montaignu, qu'il est enjoint à tous
les Gouverneurs & Commandans en chef en
Amérique, d'assister & de soutenir l'établisse-
ment.

*Lettre
du sieur Uring,
au sieur Cox,
1722.*

Je suis, avec respect,

Votre très-humble serviteur,
NATHANIEL URING.



L X X V I I I.

PROCLAMATION faite à Sainte-Lucie, au nom du Duc de Montaignu, par le sieur Uring, le 30 décembre 1722.

Traduite de l'Anglois. & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaignu, & par ses ordres, en l'année 1722.* A Londres, chez J. Peele, 1725, in-8.º page 34.

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaignu, Capitaine général des isles de *Sainte-Lucie* & de *Saint-Vincent*.

PROCLAMATION qui enjoit à tous les étrangers actuellement dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de se conformer au gouvernement qui y est établi, & d'en sortir; & qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chasse faites en fraude dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre.

D'AUTANT que Sa Majesté, George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. a par ses lettres patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, lesdites isles de *Sainte-Lucie* & de *Saint-Vincent*, qui sont l'héritage juste, légitime & incontestable, ainsi admis & reconnu par toutes les nations,

produit

confirmé par
que par d
& le gouver
raineté &
& successe
senté que
le Roi de l
propre auto
de Sa Ma
torisés par
seulement,
en grande
droit; mais
(b) dans plu
apparence
les droits an
Majesté, l'
l'octroi qu'
gouverneme
mépris & d
sur lesdites i
Il est ord
de la Gran
quelque nat
ainsi eu la p
bliffemens o
bâtir quelqu
isles de Sain
dans l'une o
OBSERV
(a) L'isle de
dans le Traité
notre connoi
(b) Il y avo
ces François
Angleterre.

produites par les Commissaires du Roi. 249

confirmé par le dernier Traité d'Utrecht (a), ainsi que par différens autres traités & conventions, & le gouvernement desdites isles sous la souveraineté & domination de Sa Majesté, ses hoirs & successeurs: Et d'autant qu'il nous a été représenté que divers étrangers non sujets de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, sans aucune permission de Sa Majesté & de nous, ni être dûement autorisés par quelque autre personne que ce soit, non seulement, de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit; mais encore former plusieurs établissemens (b) dans plusieurs places desdites isles, sans aucune apparence de droit, sans s'informer ou reconnoître les droits anciens, & non interrompus de Sa dite Majesté, l'héritage & possession desdites isles, & l'octroi qu'a fait Sa dite Majesté desdites isles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogation du droit de Sa dite Majesté sur lesdites isles, & de l'octroi susdit.

Il est ordonné, au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes personnes, de quelque nation & pays qu'elles soient, qui ont ainsi eu la présomption de former quelques établissemens ou plantations, ou de faire élever ou bâtir quelque maison ou autre édifice dans lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter sans délai ou

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'isle de Sainte-Lucie n'est ni nommée ni désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans aucun autre qui soit venu à notre connoissance.

(b) Il y avoit donc des François établis à Sainte-Lucie & ces François ne reconnoissoient point le gouvernement d'Angleterre.

*Proclamation
Angloise. faite
à
Sainte-Lucie.
1722.*

250 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Proclamation
Angloise faite

Sainte-Lucie.
1722.

résistance, lesdites isles, & d'emporter tels effets, meubles ou autres choses à elles appartenans, de peur qu'en refusant de le faire, elles ne s'exposent à des embarras & à des inconvéniens plus fâcheux; à moins que ces personnes qui se sont ainsi formés dans ces isles des établissemens illégitimes, ne prennent le parti de se soumettre à notre gouvernement desdites isles, & de se reconnoître vassaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre strictement toute obéissance dûe à notre dit souverain Seigneur, ses hoirs & successeurs, comme seuls, véritables & absolus souverains desdites isles, & à nous comme légitimes propriétaires sous l'octroi de Sa dite Majesté, fait à nous & à nos hoirs, & de se reconnoître sous la direction, l'autorité & gouvernement de nosdites isles, suivant l'établissement actuel, & celui qui sera fait désormais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles peuvent compter sur tous les encouragemens, protection & sûreté de notre part.

Par les présentes, nous défendons expressément, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient, de pêcher ou chasser désormais dans lesdites isles ou aux environs; ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce soit, dans lesdites isles, ou de l'une ou de l'autre, sans avoir préalablement obtenu la permission de nous ou de notre député Gouverneur ou Commandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls. FAIT en présence de Nathaniel Uring, Ecuier, député Gouverneur & Commandant en chef desdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaignu, le trente décembre mil-sept cent vingt-deux. Signé NATHANIEL URING & GUILLAUME FAULKENER Secrétaire

produit

LET
Barba
Ecuier

Traduite de l'Anglois
intitulé: Règle
Sainte-Lucie
de décembre

MON

J'AI reçu
une lettre de
d'une lettre
ordres de Sa
adressés, ton
quence, j'ai
les ordres p
de soutenir
exclusivemen
ous les étran
établissement
dans un temp
serai obligé
ortir par la fo
ue les ordre
directement
heureuse har
toujours sui
puis l'heure
res une rep

L X X I X.

LETTRE de M. Cox Président des
Barbades, remise à Guillaume Boteler
E'cuyer, pour le Chevalier de Feuquières.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue,
intitulé : Relation du dernier établissement projeté aux isles de
Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 63, vers la fin
de décembre 1722.

MONSIEUR,

J'AI reçu le 26 de décembre, vieux style,
une lettre de M. Uring, contenant une copie
d'une lettre que vous lui avez écrite, & des
ordres de Sa Majesté Très-chrétienne, à vous
adressés, touchant *Sainte-Lucie* : en consé-
quence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai
les ordres précis & positifs du Roi mon maître,
de soutenir son droit à l'isle de *Sainte-Lucie*,
exclusivement à tous autres, & de faire savoir à
tous les étrangers qui prétendent y faire quelque
établissement, qu'à moins qu'ils ne se retirent
dans un temps que ma discrétion leur assignera,
je serai obligé de les déposséder, & de les faire
sortir par la force de ladite isle. Je suis bien fâché
que les ordres de nos maîtres respectifs, soient
directement opposés ; & je me persuade que
l'heureuse harmonie & la bonne intelligence qui
a toujours subsisté entre les deux Couronnés,
depuis l'heureux avènement de leurs Majestés,
sera une représentation convenable de cette

L vj

252 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Lettre du
Président des
Barbades, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur
Sainte-Lucie
1722.

affaire, produira une décision à l'amiable, & ne fera pas interrompue par une occasion aussi peu importante qu'une isle déserte. Vous pouvez vous rappeler, Monsieur, que dans une occasion de la même nature en 1719, lorsque les François firent un établissement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majesté, de déposséder tous les étrangers de cette isle, prit le parti de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'en représentant à Sa Majesté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe : notre conduite produisit l'effet que nous en attendions : c'est pourquoi, permettez-moi, Monsieur, de vous proposer la même voie dans la même occasion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler Ecuier, une commission pour traiter avec telles personnes que vous nommerez, d'une suspension de tous actes d'hostilité, jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de représenter à nos Maîtres respectifs, les conséquences fâcheuses pour leurs sujets dans ces parties, qui seront la suite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on sera convenu. Je suis votre très-humble serviteur.

Signé SAMUEL COX.



produit

LETTRE

verneur

seur U

pour lu

31 déc

T

ASSUR

votre c

en exécuto

taigu, en e

maître, j'en

laisser copie

d'Esclieux

pagines ent

Monsieur,

tions; j'ai

cet égard le

me forcera

Majesté Tro

de croire qu

Collationné s
gms. A Paris,

L X X X.

LETTRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaignu, pour lui notifier les ordres du Roi : du 31 décembre 1722.

*Sommation
au sieur Uring
de sortir de
Sainte-Lucie
1722.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ASSURÉ que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'isle *Sainte-Lucie*, en exécution des ordres de M. le Duc de Montaignu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces isles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté Très-chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.




LXXXI.

Ordre
pour sommer
le sieur Uring.
1723.

ORDRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, aux sieurs d'Esclieux & de Kearny: du premier janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR les ordres que nous avons du Roi, il est Sordonné à Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette isle, de faire voile incessamment dans le bateau le  pour Sainte-Lucie, où ils manifesteront au Commandant des Anglois, qu'on assure y être descendu pour s'y établir contre tout-droit, l'ordre de Sa Majesté, dont ils lui laisseront copie collationnée par nous, & le sommeront de s'y conformer; à faute de quoi nous serons obligés de suivre les ordres de Sa Majesté; & aussitôt la réponse dudit sieur Commandant des Anglois débarqués, lesdits sieurs d'Esclieux & de Kearny reviendront. **DONNE** à la Martinique, sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, &c.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



produit.

JOUR
d'Esclieux
Sainte-
quières
Anglois
leur de
Lucie.

Tiré

LE prem
Ldemie
carénage du
& nous avor
y mettre M
bord une heu
Sainte-Luc
inique pour
Sur les dix à
aperçu un p
avoit fait rou
Anglois appa
nous, lequel l
route, ainsi q
Lucie. Depu
vent ayant m
es avirons ga
importés à va
autres nous a
oute la nuit
A minuit nous

LXXXII.

JOURNAL de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'islet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour *Sainte-Lucie*, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin, nous avons aperçu un petit bateau qui, de *Sainte-Lucie*, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour *Sainte-Lucie*. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons avec les avions gagné un mouillage pour éviter d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord-est, est-nord-est. A minuit nous avons reconnu les terres de *Sainte-*

Lucie,

Gouver-
aux sieurs
du premier

res.

le Roi, il est

de Kearny,

es dans cette

ns le bateau

où ils mani-

glais, qu'on

tablir contre

dont ils lui

s, & le som-

le quoi nous

de Sa Ma-

sieur Com-

lesdits sieurs

nt. DONNE

nos armes,

, &c.

Faires étrangères.

ite-un.

mis du dépôt.

256 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Récit de
la sommation
faite au sieur
Uring.
1722.

Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-îlet, les pataches y ont fait porter, & s'y sont mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à tribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord: nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt commandant l'autre patache dans son canot; nous nous sommes embarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier de dix de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après le Heulbre de M. Brandt, & nous avons laissé à l'ancre du Gros-îlet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage: le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous ôter aux uns & aux autres le desagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée le *Winchelsea* portant pavillon & flâme bleue, commandée par M. Orme: nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à *Sainte-Lucie*; il a paru à dix heures; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions par-

produit
teurs, & c
de lui re
répondu
aussi-tôt il
assemblée
torze cano
marquer q
de Brown
trois vaissea
lés, puisqu
dans le W
janvier 17
qualifié de
Uring, no
ficier, si n
plus que la
dions, &
champ, &
messon, &
l'ordre du
lui faisant
un reçu pou
Officier d'af
dans la suite
la parole, r
pondre d'af
nous y avo
viens de pa
affaire; il s'a
dans le régim
terre, & an
Après la con
nous avons
Orme, où
coup d'honn

Lucie,

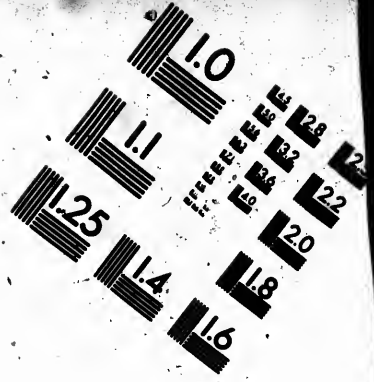
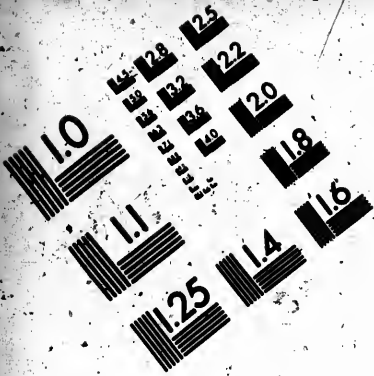
ne pour nous
de l'isle de
nu cet endroit
es y ont fait
ne nous avons
d du vaisseau
own, lequel
ous inviter de
nous y avons
lieu où nous
nglois débar-
étit carénage,
commandant
nous sommes
& demie avons
distant de ce
In gros bateau
neure après le
& nous avons
gantins & deux
rown. A neu-
uillé au petit
sieurs Brandt
t venu prendre
nent & d'hon-
& aux autres le
ercher le Com-
à bord d'un
le *Winchelsea*
commandée par
ndé le chef de
; il a paru
mis la lettre
elle faisoit me-
ous étions par

produites par les Commissaires du Roi. 257

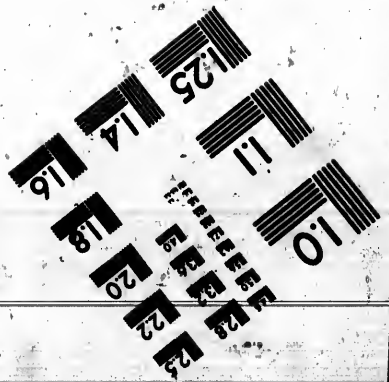
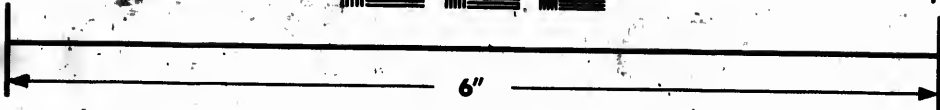
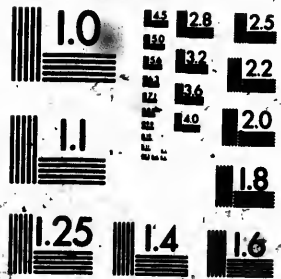
teurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & répondre : aussitôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimeffon*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'ils restèrent tous les trois avec nous dans le *Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, nommé *Uring*, nous a envoyé demander par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre : c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord du *Frimeffon*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçu pour notre décharge; à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin : nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire; il s'appelle *Blackwait*; il a été Capitaine dans le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié;

*Recit de
la sommation
faite au sieur
Uring.
1723.*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
24
26
28

10

258 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Récit de
la sommation
faite au sieur
Uring.
1722.

on y a bû à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune: nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeûner à son bord, comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu long-temps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois; à la première, ils ont refusé que nous allassions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du sieur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien-tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des ordres des deux Couronnes; qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient: ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçu de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établis-

produ
sement,
à ce qu'
gardoient
leur est
soutenir
que les d
ont des c
ne soient
le sieur
le Génér
muniquée
demandé
il a répor
la récepti
diné à ho
sur les tr
avons mo
quer le si
Général;
la permiff
tour du b
on nous
tablette, si
trois cens
vailloient:
à terre, n
assez consi
chaloupe a
vaisseau de
Gros-illet;
nord-est,
nécessité d
que ce ven
le vent. L
vents s'éta

fement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soutenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs; ensuite de cela le sieur Uring nous a remis sa réponse à M. le Général: sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la cacheter, nous lui avons demandé un reçu de l'ordre du Roi, sur quoi il a répondu, que sa réponse faisoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons diné à bord du *Hector*, Capitaine Brandt, & sur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anse du Choc pour y débarquer le sieur Catier, suivant l'ordre de M. le Général; & n'ayant point voulu en demander la permission au commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le sieur Catier, on nous a remis de sa part une feuille de sa tablette, sur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anse du Choc qui y travailloient: & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû passer des pelotons assez considérables. M. Brown a passé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre son vaisseau de guerre qu'il avoit laissé à l'anse du Gros-illet; & les vents s'étant rangés au nord-nord-est, le Pratique nous a dit qu'il étoit de nécessité de passer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient sous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'est, nous

*Fait de
la sommation
faite au sieur
Uring.
1722.*

260 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Récit de
la sommation
faite au sieur
Uring.
1722.

avons appareillé & louvoyé jusqu'au vent du Gros-islet, où notre grande voile avant déralingué, nous y avons été mouiller. M. Brown à notre arrivée, nous a envoyé son canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade; ce qu'il a fait sur les neuf heures & demie, & nous l'avons suivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau: il doit revenir incessamment; & nous avons mouillé au Fort-Royal; le quatre à sept heures du soir.

ÉTAT des forces des Anglois de Sainte-Lucie
que nous connoissons.

NOUS avons vû au petit carénage le *Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons; le *Winchelsea*, Capitaine Orme, vingt canons; le *Frineson*, de quatorze à seize canons; un gros bateau de quatorze canons; un autre bateau assez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, ou le terrain de l'emplacement du sieur Saint-Martin, a été occupé par les Anglois: il est tout découvert, il y a deux longues tentes dessus, & une grande barraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne supérieur est aussi tout découvert, & il y paroît comme un petit camp à l'embarcadere du terrain du fort d'en bas: j'y ai vû trois ou quatre canons couchés; le Yacht y étoit arboré. Signé
D'ESCLIEUX.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

produit

LETT
des sieu
taines
de Feu

T
MON

Je vous
fait l'honn
nifiée par
& à l'égar
Sa Majesté
copie que
gnee de vo
à la répon
Grande-Bre
Monsieur,
tilité, n'ay
ordre gracie
accordées au
Lord, prop
de Saint-Vi
& je suis or
Gouverneur
rique, aussi
seux de gu
établissement
ordres contr
Mais, Mo

L X X X I I I.

LETTRE du sieur Uring, & autre lettre
des sieurs Brown, Brandt & Orme, Capi-
taines des navires de guerre Anglois, à M.
de Feuquières, en date du ^{23 décembre 1722.}
_{3 janvier 1723.}

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

Je vous remercie de la lettre que vous m'avez
fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été sig-
nifiée par Messieurs d'Esclieux & de Kearny :
& à l'égard de l'ordre que vous avez reçu de
Sa Majesté Très-chrétienne votre maître, la
copie que vous avez bien voulu m'envoyer si-
gnée de vous-même, je serois obligé de différer
à la réponse que je recevrois du Roi de la
Grande-Bretagne mon souverain ; en attendant,
Monsieur, je proteste contre aucuns actes d'hos-
tilité, n'ayant rien fait de moi-même que par
ordre gracieux & lettres patentes de Sa Majesté,
accordées au sérénissime Jean Duc de Montaigne
Lord, propriétaire des isles de *Sainte-Lucie* &
de *Saint-Vincent*, sous Sa Majesté Britannique ;
& je suis obligé & commandé avec le reste des
Gouverneurs & Commandans en chef en Amé-
rique, aussi-bien que les Capitaines de ses vais-
seaux de guerre, d'assister & de maintenir cet
établissement jusqu'au temps que je recevrai des
ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez des instructions

262 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Letres du
sieur Uring &
des Capitaines
des vaisseaux
de guerre
Anglois, à M.
de Feuquières.
1723.

qui vous donnent le pouvoir de suspendre des ordres contenus dans le mémoire du Roi votre maître, jusqu'au temps que nous pouvons raisonnablement espérer d'en recevoir de la Grande-Bretagne, ce ne sera qu'un juste égard dû aux sujets d'un puissant Prince dans la plus étroite alliance avec votre maître, qui empêchera une effusion de sang & des conséquences très-injurieuses, en cette partie des deux États de leurs Majestés, & même en Europe.

Au reste, je me rapporte à votre prudence & expérience, & je vous assure que je suis avec une estime & respect, votre, &c. NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

Nous Capitaines des vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, demandons permission d'informer votre Excellence que nos instructions sont d'apporter nos soins à protéger l'établissement fait à présent sous l'autorité du sérénissime Duc de Montaigne à Sainte-Lucie, & comme nous sommes persuadés qu'il vous viendra des ordres convenables aussi-tôt qu'il sera possible pour concilier la présente difficulté, nous requérons que votre Excellence prolonge le temps de votre armement, étant le seul expédient que nous trouvons présentement qui puisse prévenir les désordres & malheureuse suite que peuvent causer des actes d'hostilité dans le temps que nos Maîtres sont dans la plus étroite alliance. Nous sommes, &c.

Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-dessus

produit
est traduites
desquelles lettres
de quoi nous
le 5 janvier n
POINTS.

Collationné
à Paris, le
Signe

ORDRE
général
de Cham
de l'isle
1723.

Tiré

MONS
Chev
Louis, Capit
verneur pour
nique, desir
commande
ont pour en
ordonné de
pilote, cul-de
connoissance
ont déjà pass
ont auxdits
arquement,
nécessaires à
connoissance q

Lucie,
suspendre des
du Roi votre
pouvons rai-
de la Grande-
gard dû aux
plus étroite
pêchera une
es très-inju-
tats de leurs
tre prudence
e je suis avec
ATHANIEL

ax de guerre
mandons per-
nce que nos
ns à protéger
l'autorité du
Sainte-Lucie,
es qu'il vous
ussi-tôt qu'il
nte difficulté,
nce prolonge
nt le seul ex-
entement qui
neureuse suite
utilité dans le
la plus étroite
e lettres ci-dessus.

produites par les Commissaires du Roi. 263
ont traduites moi pour moi conformément aux originaux,
desquelles lettres nous ont été remises par M. le Général. En
foi de quoi nous avons signé les présentes. Au Fort-Royal, le
cinq janvier mil sept cent vingt-trois. Signé MARTIN
POINT-SABLE, DE KEARNY.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X X I V .

ORDRE de M. de Feuquières Gouverneur
général des isles Françaises, au Marquis
de Champigny, pour faire retirer les Anglois
de l'isle de *Sainte-Lucie* : du 11 janvier
1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny,
Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-
Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gou-
verneur pour Sa Majesté de cette isle de la Mar-
inique, desirant passer à l'isle de *Sainte-Lucie*,
commander les habitans de celle-ci, qui y
ont pour en faire sortir les Anglois, il lui est
ordonné de passer aux quartiers de la rivière
pilote, cul-de-sac Marin & Diamant, y prendre
connoissance de la quantité de troupes qui au-
ront déjà passé la mer, & de celles qui se ren-
tront auxdits quartiers pour y trouver un em-
barquement, ainsi que les vivres & autres choses
nécessaires à cette entreprise; & lorsqu'il aura
connoissance que sept ou huit cens hommes, en

264 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

Ordre à M.
de Champigny
pour
faire retirer
les Anglois de
Sainte-Lucie.
1723.

état d'agir, s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe, pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes, que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de *Sainte-Lucie*, les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour, faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait d'évacuer, ainsi que nos troupes, ladite isle de *Sainte-Lucie*, jusqu'à la décision des deux Couronnes.

Nous nous remettons au surplus, à la sagesse, conduite & prudence de mondit sieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir suivant l'exigence des cas; & le prions en outre d'établir par barque ou pirogue, une correspondance entre cette isle & celle de *Sainte-Lucie*, par lesquelles il puisse nous donner de ses nouvelles, & recevoir nos ordres, ainsi que les secours qu'il conviendra lui envoyer. DONNÉ

produit
au Fort
vingt-trois
Collationné
A Paris, le
Si

TRAITÉ
de l'isle
1723.
Ti

MONSIEUR
au g
par M. le
Lucie, aya
mandant er
pour traiter
es deux na
pour la poss
par ces derni
age; & s'é
de Champign
de Saint Lor
gouverneur
mandant les
Sainte-Lucie.

A R
QUE pou
tres malheur
que à la pai
deux nation
Tome VI.

produites par les Commissaires du Roi, 265
au Fort royal, le onze janvier mil sept cent
vingt-trois. Signé DE PAS FEUQUIÈRES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X X V.

TRAITE' de l'évacuation par les Anglois,
de l'isle de Sainte-Lucie: du 19 janvier
1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant
au gouvernement de la colonie envoyée
par M. le Duc de Montagu à l'isle de *Sainte-*
Lucie, ayant été député par M. Uring, Com-
mandant en chef ladite colonie, avec pouvoir
pour traiter au sujet de la difficulté mûe entre
les deux nations des François & des Anglois,
pour la possession de ladite isle de *Sainte-Lucie*
par ces derniers, prise au quartier du petit caré-
nage; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis
de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire
de Saint Louis, Capitaine de vaisseau de Roi,
Gouverneur de l'isle de la Martinique, Com-
mandant les troupes Françoises à ladite isle de
Sainte-Lucie, est convenu de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effusion de sang & tous
autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réci-
proque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent
deux nations, *ladite colonie de M. le Duc*

Tome VI.

M

266 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par
les Anglois.
1723.

de Montagu évacuera totalement & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite isle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite isle, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

I I.

QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françaises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & régleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

I I I.

QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre, ne commettront aucune violence de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui régnent entre les deux nations.

I V.

QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans trouble & sans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V.

QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite isle, il desertoit quelques-uns des trou-

produit
de part &
temps qu'

ET si

Braithwaite
colonie so
teurs enga
que ces ser
lui appartie
quis de Cl
se trouvent
rendus apr
leurs engag
ront aucun
corporels;
qui sont de
Marquis de
une exacte
qu'ils seront
chargés de p

QU'IM

tion de ladite
dit sieur M
de faire éva
niffer, ainsi d
Lucie en l'ét
écision des
entions desq
Braithwaite c
porter aucun

QUE le p
sieur Uring
ont demain

produites par les Commissaires du Roi. 267

de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

V I.

ET sur la requisiſtion qu'a faite le ſieur Braithwaite, que pluſieurs deſerteurs de ladite colonie ſoient rendus, attendu qu'ils ſont ſerviteurs engagés de M. le Duc de Montaigu, & que ces ſerviteurs, avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le ſieur Marquis de Champigny, que tous leſdits engagés qui ſe trouvent actuellement dans ſon camp, ſeront rendus après qu'il aura été juſtifié clairement de leurs engagements, aux conditions qu'ils ne ſubiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux deſdits engagés qui ſont déjà paſſés à la Martinique, le ſieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquiſſion, & de les remettre, lorsqu'ils ſeront trouvés, audit ſieur Uring, ou autres chargés de pouvoir.

V I I.

QU'IMMÉDIATEMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit ſieur Marquis de Champigny s'oblige auſſi de faire évacuer les troupes Françoises, & de laiſſer, ainſi que les Anglois, ladite iſle de *Sainte-Lucie* en l'état qu'elle étoit ci-devant, juſqu'à la déciſion des deux Couronnes, aux droits & préſcriptions deſquelles leſdits ſieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le préſent.

V I I I.

QUE le préſent traité ſera ratifié demain par ſieur Uring, pour la fidélité & la ſûreté duquel ſont demain échangés un ou deux ôtages de
M ij

*Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par
les Anglois.
1723.*

268 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par
les Anglois.
1723.*

part & d'autre, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation, lesquels seront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watson, Membre du Conseil de cette isle, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil sept cent vingt-trois (nouveau style), &c.

Et en explication du second article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries ou retranchemens qui pourroient être sur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront immédiatement après la ratification du présent traité, & l'échange de otages, rasés & détruits par les Anglois; aussi après quoi il sera mis sur ledit Morne, une garde d'un sergent & six soldats François des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre des troupes Angloises, qui recevront les ordres de leurs Commandans, pour, de concert, empêcher tous desordres. FAIT double. Signé
JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring Ecuier, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montaigu de l'isle de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout le contenu, toutes les clauses & conventions portées au présent traité, & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe de Montaigu, sous le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire, le huit janvier mil sept cent vingt-trois, (vieux style) Signé NATHANIEL URING. Et scellé en cire rouge, Par M. le Commandant, L'AULKENER.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-neuf.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt

produit

COPIE
Fort-
février

T

J'AI l'honneur
de marquer
fait, il y a
qui ont des
gloise qui é
laquelle il p
venir au tra
conclu ave
du Conseil.
ois, même
adite colonie
mêmes discor
Conseil, afin
es ordres qu
Le Consei
depuis l'évac
François que
tément An
hommes de dé
& renforc
avis que M.
il a fait sign
cette garnis
étachement,
de l'isle dans
obliger par

L X X X V I.

COPIÉ de la lettre de M. Benard. Au Fort-Royal de la Martinique, le 22 février 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte-Lucie de la colonie Angloise qui étoit venue pour habiter cette isle, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pas tenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agréable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent-cinquante hommes de débarquement qui venoient pour rejoindre & renforcer ceux du premier envoi; mais sur avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desferoit pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de s'y obliger par la force, nous avons appris par le

270 Pièces concernant *Sainte-Lucie*,

Copie
de la lettre de
M. Benard.
1723.

bateau du Roi que nous avons envoyé à *Sainte-Lucie* sous prétexte d'y faire du bois, lequel en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont déserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a à remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé* BÉNARD.

Extrait de la déclaration.

LES nommés Pierre Tourailles, natif de Clerac; Étienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien :

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur le navire *l'Aventure*, du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de là à *Sainte-Lucie*, dont on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours *Sainte-Lucie*, & que le même jour le Capitaine avoit fait donner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de *Sainte-Lucie*, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe,

produit

Qu'aut
ayant fait
à leur étab
pour s'y
par mille
le parti de
avec plusie
Qu'ils e
ille parmi
dont un d'
les avoit f
sur le bate
Pinochon.

Que le
l'isle de S
jour pour

Collationné
à Paris, le
Sig

produites par les Commissaires du Roi. 271

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soutenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de *Sainte-Lucie* avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint-Amour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de *Sainte-Lucie*, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.
Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L X X X V I I.

EXTRAIT concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte-Lucie par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité le $\frac{8}{13}$ janvier 1723, pour l'évacuation de ladite isle.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 101.

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un projet que l'on communiqua au Général Hart, pour une seconde tentative sur Sainte-Lucie, dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worsley, alors arrivé aux Barbades; & sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit offensivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit, mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe *le Griffon*, présenta une lettre, qu'il dit avoir reçue de M. Worsley, qui fit abandonner ce projet.



produit

INSTR
Uring
tenant
& de
conduit
le vaiss
Vincent
nique.

Traduites de l'
intitulé : *R*
Sainte-Luci

*V*OUS
duvai
Stewart, c
jusqu'à l'iss
serez arrive
cultiver l'ar
Mulâtres &
leurs sentim
à souffrir q
parmi eux ;
ponctuellem
la déclaratio
Milord Du
Afin de
Conseil, ve
de ce qui se
de Saint-V
lorsqu'e vou

ucie,

L X X X V I I I.

INSTRUCTIONS données par Nathaniel Uring à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau le Griffon à l'isle de Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique.

Traduites de l'Anglois. & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 90.

VOUS vous rendrez immédiatement à bord du vaisseau le Griffon, Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous jusqu'à l'isle de Saint-Vincent. Lorsque vous y serez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainsi que des Mulâtres & des Nègres libres; vous sonderez leurs sentimens, & vous verrez s'ils sont disposés à souffrir que nous formions des établissemens parmi eux; vous les assurerez que l'on observera constamment toutes les choses contenues dans la déclaration d'encouragement à eux adressée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conseil, vous aurez soin de garder les minutes de ce qui se passera entre vous & lesdits habitans de Saint-Vincent, & de nous les représenter lorsque vous arriverez de cette expédition.

274 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Instructions
données à Jean
Braithwaite
sur la conduite
qu'il doit tenir
dans
son voyage.
1723.*

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette isle la lettre dont vous serez chargé pour lui; vous produirez aussi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déser-teurs, que vous recevrez à bord du vaisseau; & sans délai vous irez directement à l'isle d'Anti-gues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande: pour ce faire, cete lettre vous servira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu, le 12 janvier 1722-3. Signé NATHANIEL URING. *A côté est écrit, à Jean Braithwaite, E'cuyer, Lieutenant Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique.*

L X X X I X.

*RAPPORT du Capitaine Braithwaite,
du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par
les ordres du sieur Uring.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 104.*

EN conséquence d'une délibération du Con-seil, & des ordres que vous m'avez donnés le jour que vous fites voile avec la colonie de Milord pour Antigues, je fis voile avec la cha-loupe le *Griffon*, pour Saint-Vincent, accom-pagné du vaisseau de Sa Majesté le *Winchelsea*. Nous nous trouvâmes à la nuit à la hauteur de l'isle: le matin nous rangeames la côte, & vimes

produ
plusieurs
ne se pré
mettre pi
mouiller.
& nous d
dans une
duiroient
dans une
chaloupe.
Général,
autres au
poliment,
sens; mais
homme de
pelloient le
présens. D
ment pris c
& restèrent
bien traités
coursans nou
sieurs jours;
baie spacieu
vous mettre
où l'on pou
tirer le plan
la chaloupe
bord du riv
eux, nous p
rassoit. être
taine Watso
& bien-tôt
me trouvai
pourquoi ils
avoit des cou
des pistolets,

produites par les Commissaires du Roi. 275

plusieurs huttes des Indiens ; mais aucuns d'eux ne se présentoient à nous , & nous ne pouvions mettre pied à terre , étant dans l'impossibilité de mouiller. Sur le soir deux Indiens vinrent à bord ; & nous dirent que nous pourrions jeter l'ancre dans une baie sous le vent , & qu'alors ils conduiroient à bord leur Général : nous mouillames dans une eau profonde & dangereuse pour la chaloupe. Un d'entre eux , qu'ils appelloient leur Général , vint à bord accompagné de plusieurs autres au nombre de vingt-deux : je les reçus poliment , & fis à leur Chef quelques petits présens ; mais je m'aperçus que ce n'étoit pas un homme de grande importance , & qu'ils ne l'appelloient leur Chef que pour tirer de moi quelques présens. Deux de ces Indiens se trouvèrent tellement pris de vin , qu'ils ne purent aller à terre , & restèrent quelques jours à bord , où ils furent bien traités ; ensuite les petits vents & les grands courans nous éloignèrent de la côte pendant plusieurs jours ; mais nous mouillames enfin dans une baie spacieuse sous le vent de l'isle : & afin de vous mettre plus au fait de cet endroit , le seul où l'on pourroit former un établissement , j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaisseau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre , que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens , & parmi eux , nous pouvions distinguer un blanc qui paroissoit être François. Je me mis avec le Capitaine Watson dans un canot avec un François , & bien-tôt nous fumes à terre : aussi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux , je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés , car chacun d'eux avoit des coutelas , quelques-uns des mousquets , des pistolets , des arcs & des flèches , &c. Ils

M vj.

*Entreprise,
sans fruit des
Anglois sur
Saint-Vincent.
1723.*

ucie ,

voir terminé
au port du
us remettez
t vous ferez
les pouvoirs
er nos deser-
vaisseau ; &
isse d'Anti-
colonie que
e lettre vous
n à la Pointe
2-3. Signé
écrit , à Jean
Gouverneur
-Vincent en

*Breithwait,
Vincent par*

en cette langue,
jeté aux isles de
e 104.

ion du Con-
avez donné
a colonie de
avec la cha-
ent , accom-
Winchelsea.
a hauteur de
te , & yimes

276 Pièces concernant Sainte-Lucie,

† *Entreprise
sans fruit de
Anglois sur
Saint-Vincent.
1723.*

m'environnèrent sans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'espace d'un mille, nous arrivâmes à un petit ruisseau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai assis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de sa personne avoient tous des mousquets, les autres des arcs & des flèches; un grand silence régnoit dans l'assemblée. Il me fit donner un siège: un François debout à sa droite lui servoit d'interprète; il me demanda ce qui m'amenoit dans son pays, & de quelle nation j'étois? je lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois besoin de bois & d'eau. Comme je ne me souciois pas d'en venir à de plus amples explications en présence du François; je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaisseaux, je lui laisserois à lui & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour ôtages, mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord, ni à me laisser prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établissemens, & que pour écarter ces soupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Aussi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit sur leurs esprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponses que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fusils, j'entraï dans mon canot sans avoir été insulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais succès.

J'envoyai aussi-tôt sur le rivage la chaloupe

produite

du vaisseau
du bœuf &
J'ordonnai
contre-maitre
la garde au
qu'il m'eût r
de l'eau & u
néanmoins d
voient app
François éto
avec plaisir
roya en reco
A peine
le Général
Indiens qui
remercier de
on de m'av
assurèrent
qu'ils avo
geois à pro
steroient en
vaisseau de g
Capitaine
reconduit
chef des Nè
ègres, la plu
dirent à mo
nous étie
établissement
cordé. ce qu
usé à aucun
l'eau; mais
nédrois avec
voyant da
s, je leur té

du vaisseau, avec un contre-maître, du rum, du bœuf & du pain, &c. & quelques coutelas. J'ordonnai au François que j'envoyai avec le contre-maître, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoi-qu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraîchissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre monde trouva que le François étoit sorti; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnoissance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes présens, & me demander pardon de m'avoir refusé du bois & de l'eau. Ils m'assurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaisir, & qu'ils avoient ordre de me dire que si je jugeois à propos de revenir sur le rivage, ils m'attendoient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaisseau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watson : on me reçût bien, & je me reconduisit comme auparavant. Le frère du chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fusils : ils dirent à mon interprète qu'ils étoient assurés que nous étions venus pour faire de force un établissement, que sans cela ils n'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refusé à aucun Anglois, c'est-à-dire du bois & de l'eau; mais que si je le jugeois à propos, je m'enirois avec une garde ce dont j'avois besoin. Voyant dans des dispositions aussi favorables, je leur témoignai de nouveau le desir que

*Entrepris
sans fruit des
Anglois sur
Saint-Vincent.
1723.*

la chaloupe

278 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Entreprise
sans fruit des
Anglois sur
Saint-Vincent.
1723.

j'avois de les recevoir à bord de nos vaisseaux, en laissant à leur garde le Capitaine Watson pour ôtage. Je les conduisis à bord du vaisseau du Roi, où ils furent gracieusement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ses fusils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque chose de son goût.

Le Capitaine Orme l'assura de l'amitié du Roi d'Angleterre : le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des complimens à la François. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage sur le rivage, parce qu'il n'auroit pas été en leur pouvoir de me défendre, que cela étoit impossible, que les Hollandois avoient fait ci-devant la même tentative, & qu'ils avoient été heureux de se faire voir. Ils me dirent aussi que le jour avant notre arrivée, ils avoient eu la visite de deux vaisseaux François qui leur avoient donné des armes & des munitions, & qui les avoient assurés que toutes les forces de la Martinique étoient prêtes à les protéger contre nous : ils leur dirent aussi qu'ils nous avoient chassé de *Sainte-Lucie*, & que nous étions actuellement venus dans le dessein de faire nos efforts pour prendre par force un établissement dans le pays, & malgré tous nos prétextes spécieux, lorsque nous serions les maîtres, nous les ferions esclaves. Ils déclarèrent qu'ils ne se fieroient point à aucun Européen, QU'ILS S'AVOUOIENT SOUS LA PRO

produite.

TECTION
poseroient
à leur établi
de force de
en dernier l
plusieurs. Il
de grands pr
né leur fav
es mettre ja
tat de leur
de croire qu
qu'un pur ef
autre chose
ens que Mil
me décharge
répondirent p
plus régulièr
ait, le *Wi*
n'en fus a
Capitaine
avis le vais
dèle de tout
E A N B R .

Lucie,

nos vaisseaux,
Watson pour
un vaisseau du
accueillis par
au Général
, & au Chef
goût.

amitié du Roi
es parloit très-
s complimens
uite à bord du
té leur cœur
um, je jugeai
rer quelle étoit
enoit sur leur
n heureux de
sur le rivage
ur pouvoir de
ssible, que le
la même ten
eux de se sau
ur avant notr
deux vaisseaux

des armes de
nt assurés qu
étoient prêts
ur dirent au
nte - Lucie, &
venus dans
ur prendre d
ys, & malgr
ue nous seron
aves. Ils déch
à aucun Euro
OUS LA PRO

produites par les Commissaires du Roi. 279

PROTECTION DE LA FRANCE; mais qu'ils s'op-
poseroient comme ils le faisoient à notre égard,
à leur établissement parmi eux, ou à tous actes
de force de leur part, ainsi qu'ils en avoient
en dernier lieu donné un exemple, en en tuant
plusieurs. Ils me dirent de plus, que c'étoit par
de grands présens que les François avoient rega-
gné leur faveur; mais qu'ils étoient résolus à ne
les mettre jamais, eux ni aucun Européen, & en
état de leur faire du mal; ils me conseillèrent
de croire que tout ce qu'ils disoient, n'étoit
qu'un pur effet de leur amitié. N'ayant pû tirer
autre chose d'eux, je les renvoyai avec les pré-
sens que Milord avoit ordonnés pour eux, avec
une décharge de canon, & en revanche ils me
répondirent par une salve de mousqueterie des
plus régulières que j'aie jamais entendue. La
nuit, le *Winchelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que
je m'en fus aperçu, & que j'eus reçu à bord
le Capitaine Watson, je mis à la voile, & je
suivis le vaisseau de guerre. Tel est le rapport
fidèle de tout ce que j'ai pû me rappeler. Signé
JEAN BRAITHWAITE.

Entreprise
sans fruit des
Anglois sur
Saint-Vincent.
1723.



X C.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la Marine, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, sur le commerce en fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; daté le 3 juillet 1731.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA nécessité de terminer les contestations qui sont depuis long-temps, entre la France & l'Angleterre sur la propriété de *Sainte-Lucie*, ont porté le Roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement; mais ces différentes propositions ont été éludées par les Anglois sous différents prétextes: Ils se sont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette isle même à la *Dominique* & à *Saint-Vincent* dans le temps que les Anglois faisoient un commerce ouvert à *Sainte-Lucie* au préjudice de celui du royaume. Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, & parvenir dans la suite à une détermination certaine sur la propriété, proposa, il y a quelques mois, de faire sortir les François établis à *Sainte-Lucie*, pourvu que Sa Majesté Britannique donnât les mêmes ordres

produite.

ar rapport
de bonne f
pourroient

eau & de
nisseaux,

britannique

ue la même

que & Sai

échangés

la Majesté

Ambassade

ême temp

u sieur W

ue je vous

onné par S

es sujets qui

en sortir da

u jour de la

ne desdites

et ordre, qu

sera aussi e

Quant au

ation, faire

trouveron

de la nécessi

relâcher p

ut autre cas

en plus que

apprennent de

ur le comm

Sa Majesté

le veut en m

ard à la récla

urroient fair

ont arrêtés c

Lucie,

de M. de
t de la Ma-
uières, Cou-
rançoises, sur
pour l'évacua-
- Lucie; da

ne.

ontestations qu'
rance & l'An-
te-Lucie, on
des prétentions
er la possession
es propositions
sous différen
e les François
dans cette isle
Saint-Vincent
soient un com-
u préjudice de
pour faire cesser
dans la suite
propriété, pro-
faire sortir les
e, pourvû qu'
s mêmes ordres

produites par les Commissaires du Roi. 281

par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de besoin de l'eau & de bois, à peine de confiscation des vaisseaux, & de leurs cargaisons. Sa Majesté Britannique a accepté la proposition, à condition que la même chose seroit observée pour la Dominique & Saint-Vincent; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majesté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté Britannique au sieur Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoie pareillement. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles, de sortir dans le terme de trente jours, à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, sera aussi exécuté par le Général Anglois. . . . Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres de se relâcher pour faire de l'eau & du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y appréhendent des vaisseaux François qui y soient occupés pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; mais elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seroient arrêtés dans ces trois isles.

*Ordre pour
une évacuation
provisionnelle
de
Sainte-Lucie,
à l'occasion de
la contre-bande.
1733*

282. Pièces concernant Sainte-Lucie,

Ordre pour
une évacuation
provisoirelle.
de
Sainte-Lucie,
à l'occasion de
la contribution
1731.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cote 58, folio 300 v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine; des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFLARD.

X C I,

EXTRAIT d'une Lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worster, Gouverneur de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 23 octobre 1731.

MONSIEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worster mécontent de ce que les habitans de la Barbade malgré les ordres qu'ils ont reçus de l'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la ratification qu'ils avoient accordée ci-devant au Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec tout son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois

produite
deja appris
parce qu'il
croyois qu'i
... & ju
ordres de vo
tant en mo
ont reçus, &
dans le dess
contenterai
qui sont dan
mer aucun
profiter aut
avoit sur la
tant du boi

Collationné sur
la Marine; & cert
onraire en la Cou
Commissaire ordin
du détail & de
des galères & de
quante-un. Signé

Lucie,
en temps, &
ois, soit pour
l faudra les en

58, folio 300.
aine; & certifié
ire en la Cour des
ommissaire ordinaire
du détail & de la
des galères & des
cinquante-un.
FLARD.

du Marquis
Maurepas, sur
de Saint-
seur Worlesley

ne.
octobre 1731.

de Worlesley
de la Barbade
s de
ntinu
ci-devant a
viron cinq se
avec tout fo
ndres. J'avo

produites par les Commissaires du Roi. 283
déjà appris que ce Général devoit être relevé,
parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je
croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur
... & jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux
ordres de votre part, ou que les Anglois se met-
tent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils
ont reçus, & que je suis bien assuré qu'ils seront
dans le dessein de se faire de bonne foi, je ne
contenterai de défendre à tous les sujets du Roi
qui sont dans les trois îles en question, d'y for-
mer aucun établissement, faire aucune plantation,
profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils
auront sur la terre, & de se borner à faire seule-
ment du bois & à continuer la pêche.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la
Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller ho-
noraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen,
Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé
du détail & de la garde des archives & papiers de la marine,
des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent
vingt-un. Signé LAFFILARD.*





XCII.

*EXTRAIT d'une lettre du Marquis de
Champigny, Gouverneur des isles Fran-
çoises, à M. de Maurepas, concernant
l'évacuation de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 30 juin 1733.

MONSIEUR,

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How. On m'a assuré qu'il travailloit de son côté comme nous faisons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces isles; & ce qui me fait penser qu'il y va de bonne foi, c'est qu'il vient de refuser l'entrée de la Barbade à deux vaisseaux de sa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour se radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à *Sainte-Lucie* escortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage. Cette patache avoit reçu ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux Indiens, de retourner dans son isle pour y prendre sur son bord ceux qu'il a choisis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçûs l'un & l'autre pour l'évacuation des isles de *Sainte-Lucie*, *Sainte-Vincent*, & la *Dominique*. Je les attends de

produite.

moment à a
bitans qui s
h peine à
viens d'y en
leur expliqu
marquer dan
celles où il
mission parf

Collationné su
Marine; & cer
naire en la Co
Commissaire ordi
de détail & de
des galères & de
cinquante-un. S

Lucie,

Marquis de
Isles Fran-
concernant

juin 1733.

s informer de
la Barbade,
on m'a assuré
e nous faisons
le commerce
ne fait penser
qu'il vient de
eux vaisseaux
y avoient re-
de l'eau. Il
scortés d'une
de cent cin-
Cette patache
arbadie, après
de retourner
on bord ceux
er l'exécution
un & l'autre
Lucie, Saint-
s attends de

produites par les Commissaires du Roi. 285

moment à autre; & comme je fais que nos ha-
bitans qui sont dans lesdites isles, auront bien de
la peine à se soumettre aux ordres du Roi, je
viens d'y envoyer un homme de confiance pour
leur expliquer mes sentimens & les disposer à
marquer dans cette occasion, comme dans toutes
celles où il s'agit du service du Roi, une sou-
mission parfaite à ses volontés.

*Extrait
d'une lettre
du Marquis
de Champigny,
à M. de
Maurepas,
du 30 juin
1733.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la
Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller ho-
noraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen,
Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé
du détail & de la garde des archives & papiers de la marine,
des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent
vingt-quatre-un. Signé LAFFILARD.*



XCIII.

*LETTRE du Lord How Gouverneur
général des isles Angloises, au Marquis
de Champigny Gouverneur général des isles
Frençoises, pour desavouer des Anglois qui
avoient voulu faire des actes de possession
dans l'isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on tra-
toit de l'évacuation réciproque de cette isle.
Traduite de l'Anglois.*

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim, le 22 juillet 1733.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que votre Excellence m'a
fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que
M. de Poinfable a reçue de M. Ollivier, qui
lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au
vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel il y avoit
des Officiers pour prendre possession de cette isle
au nom du Roi mon maître, & par mes ordres
& qu'ils devoient en faire autant dans les isles
Saint-Vincent & de la Dominique. Comme
n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils
ordres, je suis fort surpris de cette nouvelle, &
je ne saurois m'imaginer que cela puisse être
vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pus-
sè connoître les gens qui auroient osé prendre cette
liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi-
tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.

produite

Je me fla

que pendar

measures con

de ces isles p

de faire une

aussi-tôt mo

long-temps

enter à vou

ommission e

conforméme

onnée par S

es Gouvern

est pas un

blement a

son présente

Excellence

de mon désa

reçu de M

moi mon ma

Chrétienné

es deux nati

son droit i

Quand l'av

ai, ce que j

ai déjà dit,

es gens mal in

er une promp

omme j'ai ent

tre Excellen

ouve vrai, c

on ordre, je

excellence (qu

elle a de se j

ous avon

ètera de les

Lucie,

v Gouverneur
au Marquis
général des isles
des Anglois qui
r de possession
lorsqu'on trait
e de cette isle

ne.

733.

Excellentte m
e la copie qu
. Ollivier, qu
i a mouillé
lequel il y av
ion de cette isle
par mes ordre
dans les isles
que. Comme
avec de pare
te nouvelle, &
cela puisse é
& que je pu
sé prendre ces
t punis aussi
ins.

produites par les Commissaires du Roi. 287

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces isles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussitôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aie eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les isles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toujours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous les Gouverneurs de ses isles Caraïbes; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon désaveu (sur l'avis que votre Excellence reçut de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces isles seroient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute sur son droit incontestable sur toutes ces isles. Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer, comme je l'ai déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'éluder & retarder une prompte exécution de nos ordres; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier seroit vrai, *cela a été fait à mon insü & sans mon ordre*, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçus des Rois nos maîtres) se fera de les mettre incessamment à exécution,

5
Lettre
du Gouverneur
de la Barbade,
au Gouverneur
de la Marti-
nique, sur
Sainte-Lucie
1733.

288 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

*Lettre
du Gouverneur
de la Barbade,
au Gouverneur
de la Marti-
nique, sur
Sainte-Lucie,
1733.*

J'envoie derechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, fera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire au Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail de la garde des archives & papiers de la Marine, des galeries des Colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante.
Signé LAFFILARD.

X C I V.

*ORDRE du Marquis de Champignol
Gouverneur général des isles Françaises
au sieur de Kearny, du 7 août 1733
pour faire évacuer l'isle de Sainte-Lucie*

Tiré du dépôt de la Marine.

EN conformité des ordres à nous adressés par Sa Majesté, datés à Versailles le 26 décembre 1730, concernant l'entière évacuation des isles de *Sainte-Alouzie*, *Saint-Vincent* & *Dominique* (la première appartenante au Roi notre maître, & sur laquelle il a des droits contestables; les deux autres appartenantes à

Carai

*produit
Caraiibes
31 mars
l'intention
(tenus) non
Lieutenant
tion de M.
du bateau
d'armer en
diligence p
Alouzie, S
conjointeme
d'arriver en
Milord H
l'évacuation
en vertu des
de Sa Majesté
au nom du R
des François
en sortir da
de celui de
chacune des
notre l'inter
lecture de la
pour 26 déce
observera qu
sellement ex
Britannique,
Anglois qui
les. Et pour
nous avons de
dit sieur de
tant agréer
fiet. En foi c
tes; à icelle
& contre-*

Tomé VI

- Lucie,

Maxwel, chargé
d'inter avec vous
des convenables

pour moi d'avoir
bonne du caractere
suis persuadé
indire objection
res, & qu'il
pour l'avancer

Chambres de la Marine
Conseiller honoraire en
Rouen, Commissaire
chargé du détail de
marine, des galères
de cent cinquante
ILLARD.

de Champagne
des François
août 1733
Sainte-Lucie

rine.

nous adressés
es le 26 déc
évacuation
- Vincent &
tenant au
a des droits
partenantes
Carai

produites par les Commissaires du Roi. 289

Caraiques naturels du pays, suivant le traité du 31 mars 1660, & dans la possession desquelles l'intention de Sa Majesté est qu'ils soient maintenus) nous avons fait choix du sieur de Kearny Lieutenant de Roi de cette isle, y faisant fonction de Major, pour prendre le commandement du bateau *la Marie-Anne*, que nous venons d'armer en ce port, & se rendre avec toute la diligence possible dans lesdites isles de *Sainte-Alouzie*, *Saint-Vincent* & la *Dominique*, où conjointement avec le Colonel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pouvoirs de M^{rs} Lord How Général de la *Barbade*, pour l'évacuation desdites isles de la part des Anglois, en vertu des mêmes ordres que ce Général a reçus de Sa Majesté Britannique, ledit sieur de Kearny, au nom du Roi notre maître, notifiera à tous les François établis dans lesdites isles, qu'ils aient à en sortir dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la publication des présentes dans chacune desdites isles. Et pour leur faire connaître l'intention de Sa Majesté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à nous adressée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que ledit Colonel Maxwel fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites isles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins-pouvoirs, protestant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. En la

Ordre pour
l'évacuation
provisoire
de
Sainte-Lucie
1733.

Tome VI.

N

Ordre pour
l'évacuation
provisoire
de
Sainte-Lucie.
1733.

290 Pièces concernant Sainte-Lucie,
citadelle du Fort-Royal de la Martinique, le
septième jour du mois d'août mil sept cent trente-
trois. Signé à l'original, CHAMPIGNY. Et
plus bas, Par Monseigneur, Signé BUVAT
DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny,
de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 août 1733,
qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable
par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes,
Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier
Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des
archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies.
A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.

X C V.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de
Champigny Gouverneur général des îles
Françoises, à M. de Maurepas sur l'éva-
cuation de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 12 août 1733.

MONSEIGNEUR,

J'AI l'honneur de vous donner avis que M.
de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade
avec le bateau du député de la Barbade, arrivant
de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation
de cette île, a été faite dans le carénage de ladite
île, par M. de Kearny & par le député, le

produit
de ce mo
satisfactor
François o
ves de leu
& fidèles t
avec des ac
le peu d'A
qui sont v
reçu bien d
M. de Kear
habitans, q
le temps pr
s'il ne leur
humbles rep
mander troi
manioc plan
une ressourc
qu'ils pussen
la Martinique
Collationné sur
la Marine; & cer
la Cour des Comp
ordinaire & prem
de la garde des ar
des colonies. A P

cie,
Martinique, le
cent trente-
GNY. Et
BUVAT

de Champigny,
2 août 1733,
certifié véritable
des Comptes,
aire & premier
de la garde des
& des colonies.
LARD.

Marquis de
al des isles
as sur l'éva-

sol 1733.

avis que M
ns cette rade
ade, arriva

évacuation
age de ladi
député, le

produites par les Commissaires du Roi. 291
de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la
satisfaction que l'on pouvoit desirer. Tous nos
François ont donné dans cette occasion des preu-
ves de leur zèle & de leur soumission, en bons
& fidèles sujets du Roi, & ont reçu ses ordres
avec des acclamations de joie qui ont fort étonné
le peu d'Anglois qui étoient dans cette isle, &
qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont
reçu bien différemment que les nôtres n'ont reçu
M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres
habitans, quoique déterminés à sortir de l'isle dans
le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearny,
s'il ne leur seroit pas permis de lui faire de très-
humbles représentations pour l'engager à me de-
mander trois mois pour pouvoir arracher leurs
maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit
une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce
qu'ils pussent chercher à se placer & s'arranger à
la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la
Marine; & certifié par nous Ecuier, Conseiller honoraire en
la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire
ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail &
de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères &
des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.*
Signé LAFFILARD.



*Extrait
d'une lettre du
Marquis
de Champigny,
à M.
de Maurepas,
sur
l'évacuation
de
Sainte-Lucie.
1733.*

X C V I.

*EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas
Secrétaire d'état de la Marine, au sieur
d'Orgeville Intendant de la Martinique,
sur la protection que les navires Anglois
donnoient au commerce en fraude qui se fai-
soit à Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt de la Marine.

A Fontainebleau, le 19 octobre 1734.

MONSIEUR,

JE suis informé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant plusieurs jours au gros Islet de *Sainte-Lucie*, avec deux ou trois bateaux de sa nation; que la patache du domaine de la Martinique s'y est présentée, mais de loin, en sorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a semblé.

Ces circonstances qui vous auront sans doute été connues, doivent vous faire sentir de plus en plus combien il est important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puisse en imposer. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen du recouvrement des restes des droits du domaine de l'année dernière, vous serez en état de faire l'achat de ce bateau, & c'est à quoi le Roi veut que vous ayez soin de pourvoir le plus tôt qu'il sera possible.

produ

Ceper
ne doit
n'aillent
François
il ne peut
n'attaquer

Collationn
v. qui est
ible par no
Comptes, A
& premier
garde des ar
colonies, A

EXTR
repas S
Marqu
ral des j
approuv
pour l'év
nouvelles
Barbade

MON

J'AI reçu
les 23 & 29
avec les papi
Le Roi a a

ucie,

Maurepas
ne, au sieur
Martinique,
des Anglois
qui se fai-

734.

du mois de
t, la patache
ant plusieurs
, avec deux
la patache du
ésentée, mais
tant Anglois
y faire toutes
leur a semblé.
nt sans doute
tir de plus en
oir, outre les
é en imposer.
du recouvre-
ne de l'année
re l'achat de
eut que vous
l sera possible

produites par les Commissaires du Roi. 293

Cependant la présence des pataches Angloises ne doit point empêcher que celles du domaine n'aillent à *Sainte-Lucie* pour y arrêter les bateaux François qui s'y trouveront en contravention, & il ne peut y avoir aucun inconvénient, lorsqu'ils n'attaqueront point les bateaux Anglois.

*Lettre sur
la contrebande
des Anglois à
Sainte-Lucie.
1734.*

*Collationné sur le registre des colonies, coté 63, folio 354, v.°, qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante un.
Signé LAFFILARD.*

X C V I I.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françaises, du 20 mars 1736, approuvant l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représentations du Président de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

M O N S I E U R,

J'AI reçu les lettres que vous m'avez écrites les 23 & 29 décembre & le 15 janvier derniers, avec les papiers qui y étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur la lettre que vous

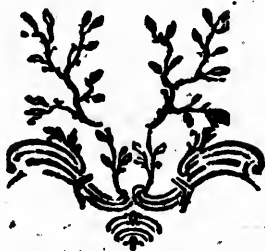
N iij

294 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Extraits d'une
lettre de M.
de Maurepas,
au Marquis
de Champigny,
approuvant
l'exécution des
ordres donnés
pour
l'évacuation
de
Sainte-Lucie.
1734.

avez reçue du Président de la Barbade, vous avez profité de la flûte *la Baleine* pour envoyer M. d'Esclieux à *Sainte-Lucie* y faire faire la publication des ordres de Sa Majesté pour l'évacuation de cette île; & Sa Majesté a pareillement approuvé la conduite que cet Officier a tenue dans cette occasion. Elle est persuadée, au surplus, que vous continuerez de veiller à celle des Anglois par rapport à cette île, & elle souhaite que vous rendiez compte de tout ce qui pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cote 67, folio 312, v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine; des galères & des colonies.
A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.
Signé LAFFILARD.



produ

EXTR
Inten
de M
rine,
Lucie
glois,
provisio

A
M O

M. le M
l'honneur d
M. Bing
écrite, pou
qui lui a é
commandan
Le Génér
des ordres
pour l'entièr
Saint-Vince
conformes à
recevoir du
dont il sollic
Mais M.
le Capitaine
qu'il avoit f
Sainte-Luci
descendu à t

XCVIII.

EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenue entre les deux Cours.

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 20 février 1740.

MONSIEUR,

M. le Marquis de Champigny a sans doute eu l'honneur de vous rendre compte de la lettre que M. Bing nouveau Général de la Barbade lui a écrite, pour lui donner avis de son arrivée, & qui lui a été remise par M. E'douard Hawke, commandant la patache Angloise *le Portland*.

Le Général Anglois l'informe en même temps des ordres qu'il a reçus du Roi d'Angleterre, pour l'entière évacuation des isles de *Sainte-Lucie*, *Saint-Vincent* & la *Dominiq*ue; ordres qu'il dit conformes à ceux que M. de Champigny a dû recevoir du Roi pour la même évacuation, & dont il sollicite l'exécution.

Mais M. de Champigny a appris depuis, que le Capitaine Anglois lui avoit caché la manœuvre qu'il avoit faite aux isles de *Saint-Vincent* & de *Sainte-Lucie* avant de venir ici; qu'il y étoit descendu à terre; qu'il y avoit planté pavillon

ucie,
bade, vous
our envoyer
faire faire la
é pour l'éva-
pareillement
cier a tenue
dée, au sur-
er à celle des
elle souhaite
e qui pourra

67, folio 312,
certifié véritable
ur des Comptes,
inaire & premier
de la garde des
& des colonies.
ante-un.
ARD.

296 Pièces concernant Sainte-Lucie,

*Entreprises
des Anglois au
préjudice de
l'éducation
provisonnaelle.
de
Sainte-Lucie.
1740.*

Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation. . . Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre possession de leur isle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouverent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de *Sainte-Lucie* où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs, il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il lui paroissoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois, . . . qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire sans avoir préalablement reçu les ordres de Sa Majesté.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Connétable de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine; des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFLARD.

produit

EXT
Champ
Franço
Secréta
de l'ent
l'isle de

Au Fort r

MON

PAR ma
eu l'honneur
qui m'a été
veau général
des isles de S
Dominique.
aine de cett
ci, avoit été
de *Sainte-Lu*
Anglois, & f
publication d'
un petit bat
pour lui porte
de son Capitai
mettre cette
reçu de nouve

Collationné sur
l'original; & certifié

X C I X.

*EXTRAIT d'une lettre du Marquis de
Champigny Gouverneur général des isles
Françoises, à M. le Comte de Maurepas
Secrétaire d'Etat de la Marine, au sujet
de l'entreprise du Capitaine Hawke sur
l'isle de Sainte-Lucie.*

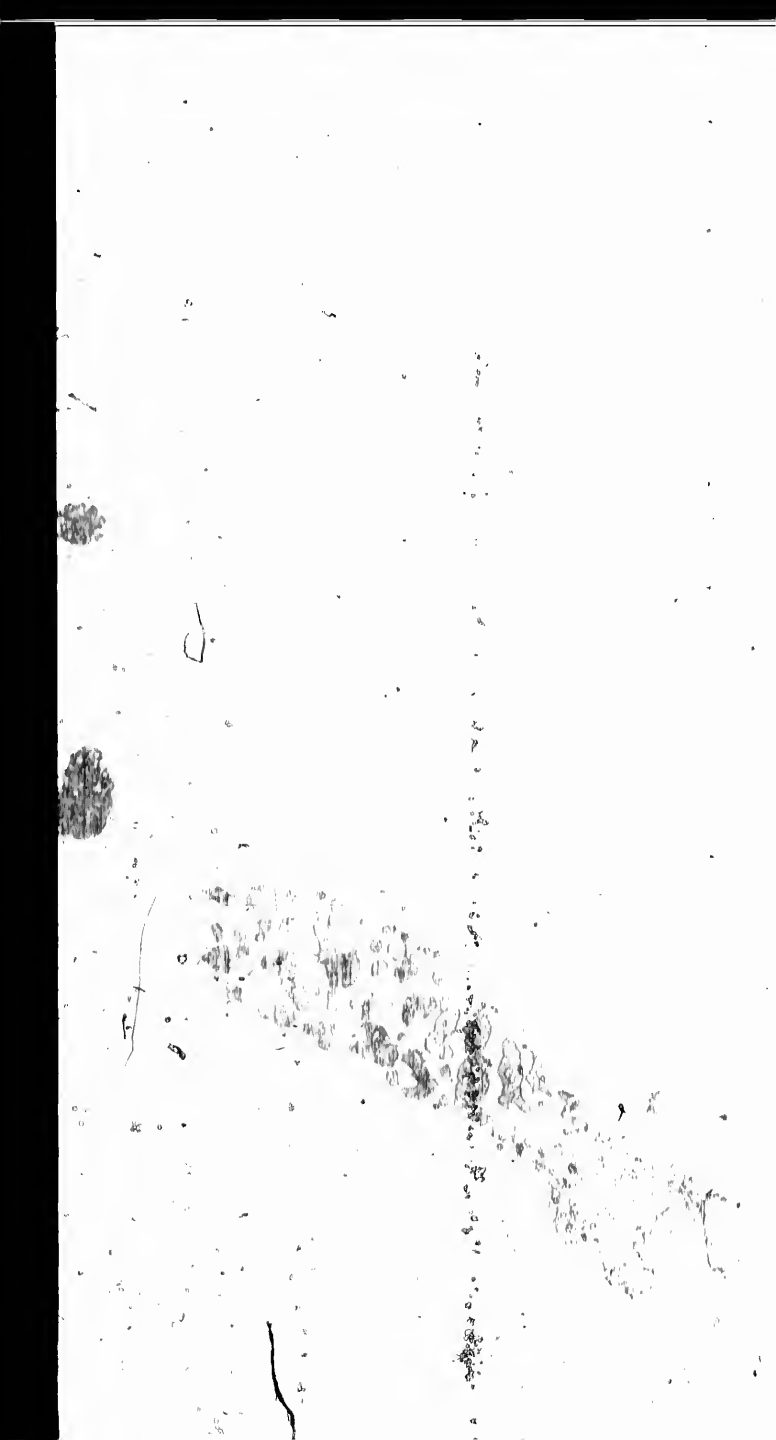
Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 14. mars 1740.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2. février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau général de la Barbade, pour l'évacuation des isles de Saint - Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois, & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit... Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé... pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aie reçu de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller



298 Pièces concernant Sainte-Lucie,
honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de
Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine,
chargé du détail & de la garde des archives & papiers de
la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze
mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C.

*EXTRAIT d'une lettre du sieur de la
Croix Intendant de la Martinique, à M.
le Comte de Maurepas Secrétaire d'E'tat
de la Marine, sur l'entreprise du Capi-
taine Hawke à Sainte-Lucie, & sur la
réponse du sieur Bing Gouverneur général
des isles Angloises, aux plaintes qui lui
en avoient été portées.*

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 19 avril 1740.

MONSEIGNEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte
par ma lettre du 20 février dernier, de mon
avis au sujet d'une proclamation faite au son du
tambour, aux isles de Saint-Vincent & de Sainte
Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache
Angloise. M. le Marquis de Champigny qui
s'est plaint de cette entreprise à M. Bing, a reçu
une réponse de ce Général, qui prétend justifier
la manœuvre du Capitaine de patache, sur ce
que le Roi d'Angleterre le déclare, par ses pro-
visions, Général de toutes les isles Caraïbes de

produit
vent de
ment celle
Je lui
taire au
rendu cop
là hors d'é
avant d'av
une manœ
Capitaine
Anglois lu
que de con
aucune con
d'Angleter
à en faire
à concerter
tion de ce
Rois. . . .

Collationné s
Marine; & c
honoraire en la
Rouen, Commis
chargé du déta
la Marine, des
mars mil sept c

Lucie,
& Finances de
is de la Marine,
& papiers de
Paris, le douze
LAFILARD.

Le sieur de la
nique, à M.
aire d'Etat
se du Capi-
e, & sur la
neur général
ntes qui lui

740.

dre compte,
ier, de mon
ite au son du
& de Sainte
l'une patache
ampigny qu
Bing, a reçu
étant justifié
tache, sur ce
, par ses pro
Caraïbes de

produites par les Commissaires du Roi. 299.
vent de l'Amérique, & y dénomme expresse-
ment celles de Saint Vincent & de Sainte-Lucie...
Je lui ai marqué que je pensois qu'il devoit
faire au Général Anglois qu'il en avoit
rendu compte au Roi, & qu'il se trouvoit par-
là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces isles,
avant d'avoir reçu les ordres de Sa Majesté sur
une manœuvre aussi déplacée que celle de ce
Capitaine Anglois, dans un temps où le Général
Anglois lui avoit marqué ne vouloir rien faire
que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit
aucune connoissance des prétendus droits du Roi
d'Angleterre sur ces isles, mais que la discussion
à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit
à concerter avec le Général Anglois, l'exécu-
tion de ce qui avoit été convenu entre les deux
Rois.

*Lettre du
sieur de la
Croix à M.
le Comte de
Maurepas,
sur l'entreprise
du Capitaine
Hawke.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la
Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller
honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de
Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine,
chargé du détail & de la garde des archives & papiers de
la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze
mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.*



C I.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, sur les prétentions du sieur Bing Gouverneur général des isles Angloises.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 30 septembre 1740.

MONSIEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de *Sainte-Lucie*.

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des pièces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de *Sainte-Lucie*, *Saint-Vincent* & la *Dominique*.

Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne seront pas difficiles à combattre.

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-après, n.º CII & CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent & quarante-un. Signé LAFFILARD.

produite

TRAD
Anglois
général
Champi
François
glois sur

Au Pilgrim

MON

APRÈS
bien voulu
dres que vou
conviendrait
que vous ave
mais les expr
dans votre de
en disant qu
la Majesté tr
et la Domini
les traités sol
paroissent si p
ne pardonner
vous dois,
que je suis au
demander des
mes dont vou
est par cette

CII.

TRADUCTION de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim dans la Barbade, le 12 août 1740, V. S.

MONSIEUR,

APRÈS les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendrait pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçus ci-devant sur le même sujet; mais les expressions dont il vous a plû vous servir dans votre dernière lettre, touchant *Sainte-Lucie*, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté tres-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par les traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissemens sur les différens termes dont vous vous servez dans vos lettres; & c'est par cette même autorité que je puis vous

302 Pièces concernant Sainte-Lucie,

Lettre
du Gouverneur
de la Barbade,
concernant les
prétentions
Angloises.
1740.

assurer, Monsieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique, puisqu'ils ont fait leurs soumissions à notre Gouvernement, & ainsi aucuns Princes & E'tats étrangers ne doivent avoir sur eux aucune prétention. Je dois ajouter à cette occasion, que je suis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps sous notre protection, en les faisant jouir en toute sûreté de leur liberté sous notre souverain Monarque & notre heureux gouvernement.

C'est donc, Monsieur; par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je suis contraint par nécessité de soutenir les droits de Sa Majesté sur cesdites isles, malgré toute autre Puissance telle qu'elle puisse être, fondé sur la justice de son titre & soutenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'espère que votre Excellence obligera ses François de sortir de ces lieux jusqu'à ce que le droit de Leurs Majestés sur lesdites isles soit entièrement constaté: de plus je pense que cette affaire a déjà été mise sur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce sujet.

C'est pourquoi je suis morifié que vous ne soyez pas dans les sentimens de vos prédécesseurs & que vous ne vouliez pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître sur ces isles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaume quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majesté, M. Gray, pour lors son Gouverneur ici, & ensuite fait Lord porteur de ses ordres, fut obligé d'en porter les plaintes au Marquis d'Amblimont, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

produite

Les ordres fondés sur les étrangers, avoient déclaré n'importe du payement achetée des être envoyé à verneur en malintelligence & ne permis affaire. Dep M. de Phel... cembre 171... est plus con... de conserver son Gouvern... & autres des... Sous le rè... écrit au Go... 1717, qu'il... assurances qu... reux des rebe... dans ce Gouv... i admis. Ainsi; Mo... ris Gouverne... de mon Gouv... qui est réellem... les Caraïbes a... A toutes ces... es, permette... e autre, qui

Lucie,

ans naturels de
ne Sa Majesté
urs soumissions
ucuns Princes
ur eux aucune
occasion, que
le les recevoir
en les faisant
sous notre sou
ouvernement.
dées que votre
affaire, que je
venir les droits
gré toute autre
fondé sur la
l'accommoder
ère que votre
e sortir de ces
eurs Majesté
staté : de plus
é mise sur le
onclus qu'il y
sujet.
que vous ne
prédécesseurs
qu'ils ont ac
ces isles.
de vous faire
oi Guillaume
Sainte-Lucie
Gray, pour
e fait Lord
en porter se
nt, ainsi qu

produites par les Commissaires du Roi. 303

Les ordres, Monsieur, de Sa Majesté, étoient fondés sur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, sans permission & sans être autorisés, avoient débarqué dans son isle de *Sainte-Lucie* & prétendoient y rester ; mais Sa Majesté sachant son droit de souveraineté sur cette isle, qu'Elle a déclaré n'être pas seulement par titre de découverte du pays, mais par possession, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willoughby de Parham Gouverneur en chef des isles Caraïbes. Cependant la méintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la décision de cette affaire. Depuis, sous le règne de la Reine Anne, M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de décembre 1712, marqué à M. Lowthier, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi George, M. de Martel écrivit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y seroient point reçus ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la principale isle, & que les isles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajoûter une autre, qui est un acte public du Gouverneur

*Lettre
du Gouverneur
de la Barbade,
concernant les
prétentions
Angloises.
1740.*

304 Pièces concernant Sainte - Lucie,

*Lettre
du Gouverneur
de la Barbade,
concernant les
prétentions
Angloises.
1740.*

& des naturels de Saint-Vincent, &c. par lequel ils reconnoissent Sa Majesté le Roi George pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vassaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Cette soumission solennelle des Indiens habitans de ces isles, peut établir le droit que j'ai ordre de soutenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce seroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajoûter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, n.º CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine : & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail de la garde des archives & papiers de la Marine des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



produites

LETTRE
Martel,
verneur
1712
de reconn
veraineté
Vincent,
par deux
4-janvier

LETTRE

Au Fort royal

MONSIEUR

LA lettre
écrire le 12
M. le Brig
le Major C
ditions que v
votre part.
Rien n'est p
si qu'à mes
te union ent
Anglois de
raibes, &c.

MONSIEUR

Lucie,
cc. par lequel
George pour
neur promet-
aturs, toute
omme vérita-
s envoyer cet
as.
Indiens habi-
droit que j'ai
re Excellence
urs.
je ne fais pas
rités, ce seroit
ernement que
si c'est à vous

s ici à présent;
ous assurer que
&c.
xtre, sont ci

des archives de la
Conseiller hono-
rances de Rouen,
la Marine, char-
ers de la Marine
e vintars mil sept cent

CIII.

LETTRES des sieurs Phelypeaux & Martel, au sieur Robert Lowther Gouverneur de la Barbade, des 26 décembre 1712 & 13 juillet 1717; avec l'acte de reconnaissance, à la Barbade, de la souveraineté d'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en date du 4 janvier 1740.

Tiré du dépôt de la Marine.

LETTRE du sieur Phelypeaux, au sieur Robert Lowther E'cuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remise par M. le Brigadier Maxiodel, le Colonel Ilont & le Major Cogan : j'ai entendu ensuite les propositions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'est plus conforme aux ordres que j'ai, ainsi qu'à mes desirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & des Anglois de la Barbade, ou autres de vos isles Caraïbes, &c.

MONSIEUR,

Votre, &c.

306 Pièces concernant Sainte-Lucie,

EXTRAIT d'une lettre du sieur de Mart
au sieur Robert Lowther Ecuier.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

AUSSI, Monsieur, c'est avec un extrême plaisir que je reçois de vous les assurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir dessein de se retirer dans l'étendue de votre Gouvernement n'y seront point reçus, puisque vous n'accordez aucune assistance à des gens qui ne doivent personnellement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'intercession de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c.



produites.

ACTE de
de l'An
Vincent
par deux.

A

NOUS sou
moi, Gouver
Caribes hab
Sainte-Lucie
écriture reco
moi, le très-
moi de la Gr
pour nous &
sions, obéit
avant le dev
informons
sieur de la B
des Nègres e
ont machin
confidéré, les
sont humble
Carbade, & n
mer des nav
cessaires pou
châtier lesd
air & transp

OBSERVA

On ne peut
jointe à la ve
d'Angleterre dan
de fraîche date
gouverneur qui l'e

-Lucie,

eur de Mart
Ecuier.

juillet 1717.

ec un extrê
assurances q
avoir dessein
Gouvernemen
ous n'accorde
ne doivent p
lémence du R
r le Duc d'O

ur,

otre, &c.

produites par les Commissaires du Roi. 307

ACTE de reconnoissance de la souveraineté
de l'Angleterre, sur les isles de Saint-
Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique,
par deux Caraïbes.

Titres
des Anglois
sur
Saint-Vincent
&
Sainte-Lucie.
1740.

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

NOUS soussignés, Guillaume Roi & Joseph
Roi, Gouverneur général & Amiral de tous les
Caraïbes habitant les isles de Saint - Vincent,
Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette
écriture reconnu pour notre maître & grand
Roi, le très-puissant & très-haut Roi George,
Roi de la Grande-Bretagne, & lui promettons,
pour nous & nos successeurs, dans toutes les oc-
asions, obéissance, services, fidélité & droit,
suivant le devoir de véritables vassaux & sujets;
Nous informons Guillaume Sharp grand Gouver-
neur de la Barbade & desdites isles, que quel-
ques Nègres esclaves déserteurs se sont révoltés,
ils ont machiné & projeté de nous détruire. Ce
vu & considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roi sup-
plient humblement le grand Gouverneur de la
Barbade, & notre grand maître George, de leur
fournir des navires de guerre & toutes les choses
nécessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer
& châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre,
conduire & transporter, afin que lesdites isles dudit

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On ne peut mieux finir que par cette pièce, très-digne
qui est jointe à la vente de Warner & à d'autres titres produits
en l'Angleterre dans la contestation présente. Il est vrai qu'elle
est de fraîche date, étant faite six mois devant la lettre du
Gouverneur qui l'envoyoit.

308 Pièces concernant Sainte-Lucie, &c.

Titres
des Anglois
sur
Saint-Vincent
&
Sainte-Lucie.
1740.

grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés
comme véritables sujets dudit & puissant grand
Roi George. En témoignage & bonne foi
avons signé & livré à vous Guillaume Sharpe
notre frère, cet acte de reconnoissance, en pré-
sence des témoins soussignés. Signé & certifié
le 4 janvier 1740, X, +, S. COX, A. SHOWERS,
W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VAN
BRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND,
SALMON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des archives de
la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller
au Parlement en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen,
Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé
du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine
des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent
cinquante-un. Signé LAFFILARD.



JUST
C
ISLE

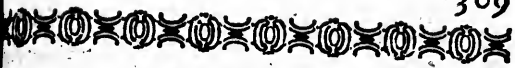
SECO
contenant
Commissaire
Mémoire

AVE
MESSI
glois a
oi leur Mém
concernant l'is
ces justificat
demandere
ancés dans
re précéder la
e qui leur fu
fut répondu
numéros des
torze, depui

Lucie, &c.

illité, protégé
puissant gran
& bonne foi
Guillaume Shar
ffance, en pre
né & certifié
x, A. SHOW
, PH. VAN
LAND, J

des archives de
uyer, Conseiller
Finances de Rou
la Marine, char
iers de la Marine
mars mil sept



PIÈCES
JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

SECONDE PARTIE,
contenant les Pièces produites par les
Commissaires Anglois, au soutien de leur
Mémoire du 15 novembre 1751.

AVERTISSEMENT.

MESSIEURS les Commissaires An-
glois ayant remis aux Commissaires du
Roi leur Mémoire du 15 novembre 1751,
concernant l'isle de Sainte-Lucie, sans aucunes
pièces justificatives, les Commissaires du Roi
demandèrent de justifier de plusieurs faits
allégués dans ce Mémoire. On croit devoir
précéder la production de leurs pièces, de la
réponse qui leur fut remise, & des apostilles dont
elle fut répondue. Le Lecteur remarquera que
les numéros des pièces Angloises, au nombre de
dix-sept, depuis n.º VIII jusqu'à XXXIII,

310 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*
ne se suivent pas. Il y a lieu de penser que la
première étoit précédée de sept autres pièces que
MM. les Commissaires Anglois n'ont pas
sans doute jugé à propos de produire, ainsi que
plusieurs autres dont les numéros manquent dans
l'ordre des pièces suivantes. On joindra à leurs
productions les passages qu'ils ont cités, en
observant de les rapporter en entier, lorsqu'ils
peuvent contribuer à l'éclaircissement de la vérité
encore qu'ils n'aient été cités que par extrait
par MM. les Commissaires Anglois.

NOTE des faits dont les Commissaires du Roi
 demandent les preuves ou les titres à MM.
 les Commissaires Anglois, pour le soutien
 de leur Mémoire du 15 novembre 1754.

DEMANDES des Com-
 missaires du Roi.

*Au paragraphe VI du Mé-
 moire des Commissaires
 Anglois.*

QUE le droit de
 propriété & de
 souveraineté sur les isles
 de Saint-Vincent & la
 Dominique appartient
 à l'Angleterre.

Nota. Les Commissaires du
 Roi ont demandé le Mémoire
 annoncé par l'apostille.

RÉPONSES des Com-
 missaires Anglois.

Ceci sera prouvé
 par un Mémoire qu'il
 délivrera dans la suite.

roduites par
 DEMAN
 au paragrap
 QUE la
 ouverte de
 Caraiïbes a
 les Anglois.
 Que le Co
 umberland a
 Sainte - L
 1754
 endues par
 Chevalier
 en 16
 1606, ont été
 établissemens
 à Sainte -
 en 1635,
 1640.
 trente ans à r
 Demander à
 Commissaire
 si, lorsqu
 que plusieurs
 se transpo
 1606 à 1754
 Dans la troisièm
 ici, ont été don
 ils sont extraits
 en MM. les
 extraits isolés, &
 pour les pièces

Lucie,
penser que l
res pièces qu
ois n'ont pa
ire, ainsi qu
anquent dan
oindra à leur
ont cités, e
ier, lorsqu'il
nt de la vérité
par extrait
nglois.

ffaires du R
itres à MM
our le soult
mbre 175

SES des Com
res Anglois.

fera prou
Mémoire qu
a dans la sui

DEMANDES.

RÉPONSES.

du paragraphe VII.

QUE la première découverte de toutes les Isles Caraïbes a été faite par les Anglois.

* Purchas Pilgrim, vol. IV, p. 1146, commençant par les paroles: *The Anthony of 120, Tons*; & finissant par les paroles: *Refreshing themselves three days.*

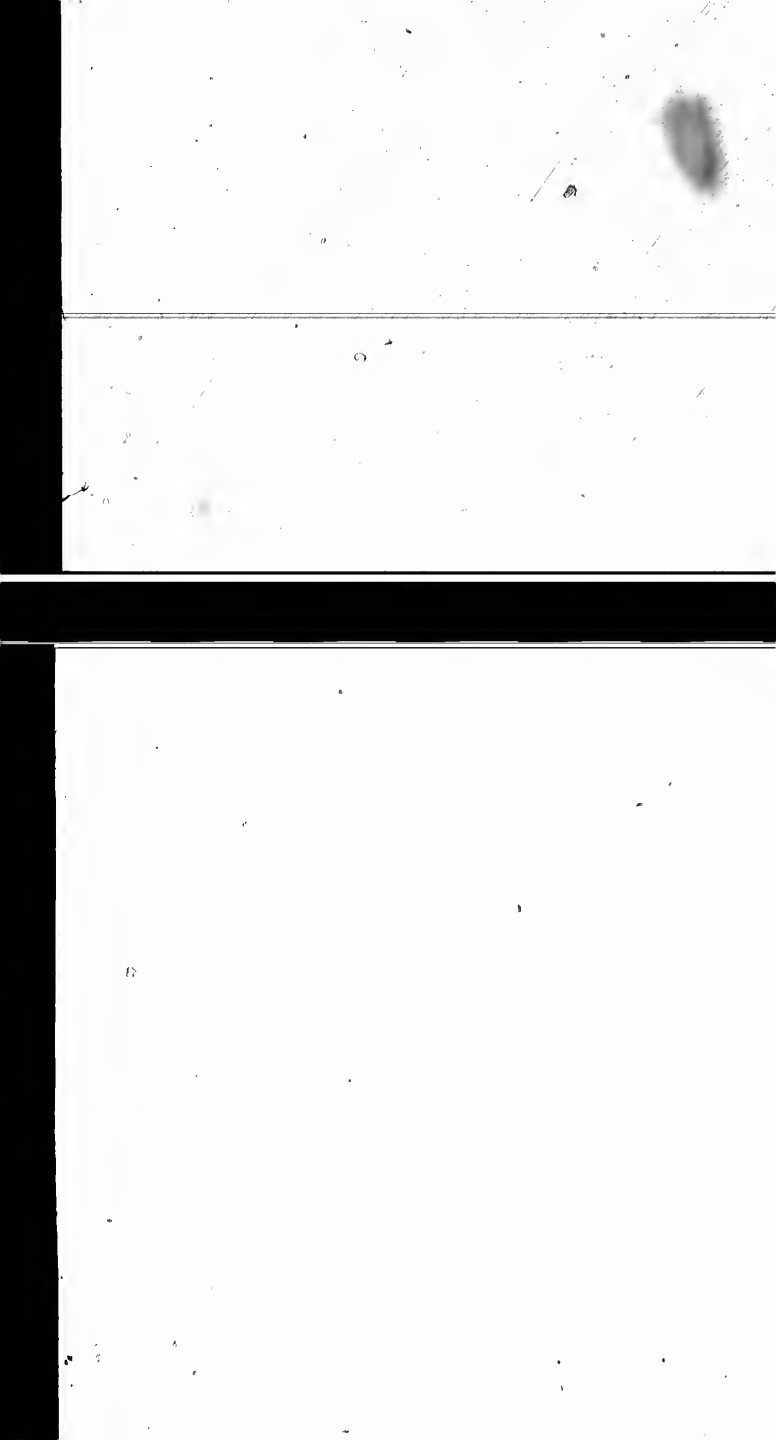
Que le Comte de Cumberland a découvert *Sainte-Lucie* en 1498. . . . Que les premières peuplades de *Chevalier Oliph* en 1605 & 1606, ont été suivies d'établissmens permanens à *Sainte-Lucie*, jusqu'en 1635, 1638, 1640. . . . *Lacune de trente ans à remplir.*

Purchas Pilgrim, vol. IV, p. 1255, commençant par les paroles: *Sir Oliph Leagh*; & finissant par les paroles: *Went not much abroad,*

Demander à M M. Commissaires Anglois, si, lorsqu'ils ont découvert que plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 à *Sainte-*

Nous entendons cet établissement fondé sur la première découverte & possession, en conséquence d'être solide & durable.

Dans la troisième partie des pièces justificatives, les passages qui sont extraits. La simple lecture fera voir les raisons sur lesquelles MM. les Commissaires Anglois de ne donner que des extraits isolés, & celles qu'ont eu les Commissaires du Roi pour donner les pièces entières.



312 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

DEMANDES.

Lucie pour s'y établir, ils ont entendu qu'il y ait eu un établissement solide & durable fait à *Sainte-Lucie*, & combien il a subsisté, ou si ce n'a été qu'une tentative infructueuse & passagère.

Au paragraphe VIII.

QUE Thomas Warner a envoyé un Gouverneur à *Sainte-Lucie* en 1626.

Au paragraphe IX.

LETTRES accordées en 1627 au Comte de Carlisle, par Charles I.^{er} en leur entier.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de M. M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe X.

LA preuve que le Comte de Carlisle a envoyé des colonies à *Sainte-Lucie* en 1635, 1638 & 1640.

Au paragraphe XI.

LA commission en

RÉPONSES.

Anciennes minutes des Barbades, vol. I. p. 293. Voyez l'extrait n.^o VIII.

Minutes des Barbades, vol. III, p. 4. Voyez l'extrait XI.

Voyez l'extrait n.^o

produite.

DEM

entier du
Carlisle à T
mer, où il
prouvé qu
avoit pris p
minutes les if
avait 1625

Au paragraphe

DÉPOS

de témoins fa
ires ou a
1688, qui
si-on, le dre
lois sur Sai
Il faut deman
entier.

Au même par

EXTRAI

ilres du bu
stantations sur
objet.

Au paragraphe

LA preuve

en 1640
Parquet pri
de Sainte-

Dans la troisièm
des PP. du Ter
les passages de
ment; savoir, le
Tome IV.

Lucie,
PONSES.

produites par les Commissaires Anglois. 313

DEMANDES.

RÉPONSES.

entier du Comte de
Carlisle à Thomas War-
ner, où il est, dit-on,
prouvé que Warner
avoit pris possession de
toutes les isles Caraïbes
avant 1625.

Au paragraphe XVI.

DÉPOSITIONS
de témoins faites à Lon-
dres ou ailleurs en
1688, qui prouvent,
dit-on, le droit des An-
glois sur *Sainte-Lucie*.
Il faut demander l'acte
entier.

Au même paragraphe.

EXTRAIT des re-
gistres du bureau des
plantations sur le même
objet.

Au paragraphe XXXI.

LA preuve que ce
est en 1640 que M.
Parquet prit posses-
sion de *Sainte-Lucie*.

Minutes des Barba-
des, vol. III. p. 45.
Voyez l'extrait n.
XI.

Minutes des Barba-
des, vol. III, p. 45.
Voyez l'extrait n.
XI.

P. du Tertre, vol.
I. p. 435*.
P. Labbat, vol. II,
p. 150.

Dans la troisième partie des pièces justificatives les passages
des PP. du Tertre & Labbat seront rapportés tout au long,
et les passages des mêmes écrivains auxquels ces citations
sont faites; savoir, les passages tirés du I. du Tertre, sous les
Tome IV.

O

314 Pièces concernant Sainte-Lucie,

DEMANDES.

Au paragraphe XXXV.

LA preuve d'une réclamation faite à la France, de 1640 à 1650.

Au paragraphe XXXVI.

LA preuve que le Comte de Carlisle ait envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & la preuve que ceux qu'il y a envoyés ont abordé dans cette isle & ont essayé de s'y établir. (On cite dans le Mémoire Anglois le P. du Tertre).

Au paragraphe XXXVII.

DEMANDER d'au-

n.ºs III & IV, & ceux tirés du P. Labbat, sous le n.º On invite à les vérifier. Il n'y a rien dans tout ce que dit P. du Tertre qui vienne à l'appui des faits en faveur desquels on reclame son témoignage. A l'égard du P. Labbat, on ne trouve rien non plus dans tout son ouvrage qui fasse mention ou tende à établir le soupçon d'une réclamation faite à la France de 1640 à 1650. Pour ce qui est de la prise de possession de Sainte-Lucie par M. du Parquet, il est vrai qu'il en est parlé comme MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont fait voir son erreur dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IV, scene II.

RÉPONSES.

P. du Tertre, vol. I, p. 438, commençant par les paroles: *Quelques mois après.*

P. Labbat, vol. II, p. 151 & 153, commençant par les paroles: *Le sieur de Contis.*

P. du Tertre, vol. I, p. 438.

produites

DEMA

res preuve
cente des
Sainte-Lucie
que le récit c
, & des p
cente descen
sité par au
lique.

Nota. Cette
écrite sans répor
de MM. les C
Anglois.

Au paragraphe

LA comm
nier du Lo
ngby & cell
processeur.

Au même parag

INSTRUCT

onnées en 16
ont, aux Gouv
la Barbade,
soit enjoint c
les François
sité nommém

paragraphe X

ACTE de ve
te-Lucie aux
par les Sau

Lucie,

ONSES.

Tertre, vol. I, commençant par les paroles: Quel- après.
bbat, vol. II, 153, com- par les paroles: e Contis.

Tertre, vol. I

produites par les Commissaires Anglois. 315

DEMANDES.

RÉPONSES.

tres preuves de la des- cente des Anglois à Sainte-Lucie en 1657, que le récit du P. Lab- bat, & des preuves que cette descente ait été faite par autorité pu- blique.

Nota. Cette demande est dé- cidée sans réponse de la part de M. M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe XXXVIII.

LA commission en- voyée du Lord Wil- by & celle de son prédecesseur.

Voyez l'extrait n.° XV.

Au même paragraphe.

INSTRUCTIONS données en 1644 ou 1645, aux Gouverneurs de la Barbade, où il est joint de cha- cun des François de S.^{te} Lucie nommément.

Voyez l'extrait n.° XVI.

paragraphe XXXIX.

L'ACTE de vente de Sainte-Lucie aux An- glois, par les Sauvages.

Voyez l'extrait n.° XVII.

316 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

DEMANDES.

RÉPONSES.

Au paragraphe XLI.

RELATION de
l'entreprise du Colonel
Caren, du buteau des
plantations.

Voyez l'extrait de
dépositions n.º. XI.

Au paragraphe XLIV.

PREUVES des
instructions données au
Lord William Wil-
loughby, pour déposséder
les François en 1666,
& la date précise.

Nota. Cette demande est
restée sans réponse de la part
de MM. les Commissaires
Anglois.

Au paragraphe LIX.

LA preuve de la re-
vendication de *Sainte-
Lucie* en 1642 ou
1643.

A. P. du Tertre, vol.
p. 438.

Autres preuves quel-
conques de revendica-
tions pacifiques & légi-
times.

Au paragraphe CVI.

DÉCLARATIONS
expresses & affirmatives
du Lord Willoughby,

produites

DEMA

au sujet de

de 1664.

Nota. Cette
demande sans répon-
se de MM. les
Anglois.

Au paragraphe

ORDRE

envoyés au

Woughby, po

sur *Sainte-*

Nota. Cette

demande sans répon-

se de MM. les

Anglois.

Au paragraphe C.

DÉPOSITI

prés à l'entre

Colonel Ter

1686, & la

Colonel Steed

Au paragraphe CX

ORDRE ite

de Jacques a

du Temple, en

supérieur au M

M. de Seig

Au paragraphe C

RÉPONSE

faite que fir

Lucie,
PONSES.

produites par les Commissaires Anglois. 317

DEMANDES.

RÉPONSES.

au sujet de l'invasion
de 1664.

Nota. Cette demande est
restée sans réponse de la part
de MM. les Commissaires
Anglois.

Au paragraphe CVII.

ORDRES exprès,
envoyés au Lord Wil-
oughby, pour l'entre-
prise sur Sainte-Lucie.

Nota. Cette demande est
restée sans réponse de la part
de MM. les Commissaires
Anglois.

Au paragr. CXXXVIII.

DÉPOSITIONS rela-
tives à l'entreprise du
Colonel Temple en
1686, & la lettre du
Colonel Steede.

Au paragr. CXXXIX.

ORDRE itératif du
roi Jacques au Colo-
nel Temple, en 1686.
Supplément au Mémoire
de M. de Seignelay.

Au paragraphe CXLII.

RÉPONSE con-
jointe que firent en

Anciennes minutes
des Barbades, vol. II,
page 289.

Extrait d'une lettre
du Colonel Steede, n.
XX.

Anciennes minutes
des Barbades, vol. II,
page 423.

Extrait d'une lettre
du Colonel Steede, n.
XXI.

Voyez la copie n.
XXVIII.

l'extrait de
n.º. XI.

Tertre, vol.

318 Pièces concernant Sainte-Lucie,

DEMANDES.

1688 les Commissaires du commerce & des plantations d'Angleterre, au Mémoire de M. de Seignelay.

Demander la preuve qu'en 1686 & 1687 il y avoit des établissemens & habitans Anglois à Sainte-Lucie.

Aux parag. CXLVIII & CXLIX.

AVEU de MM. de Barillon & de Bonrepaus, au sujet des droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

Au paragraphe C L I.

PREUVES de l'expédition du Capitaine Valker dans les isles Caraïbes, & à Sainte-Lucie, quelques années avant 1688.

Preuves que les François se sont adressés aux Gouverneurs Anglois pour avoir des passeports pour les isles contentieuses,

RÉPONSES.

Voyez l'extrait de la lettre du Colonel Steede, n.º XXI.

Voyez les négociations entre les Commissaires Anglois & François en 1687, n.º XXIV, XXV, XXVI, XXVII & XXIX.

Minutes des Barbades vol. III, p. 45. Voyez les dépositions n.º XI.

Voyez les dépositions n.º XI.

produit.

DEMANDES.

Au parag.

ORDRE d'Angleterre nel Grey de la Bar faire sortir de Sainte-

Au parag.

ON dem produise le François qui que le dro glois sur. Sa a été confir bli par une & des planta es années av sujets de S tés-Chrétien aucune conno illes Caraïbes

Au paragraphe

LA preuve ques - unes ises sur Sa ont été avou ministère pub l'Angleterre avant

Nous ne d M. M. les

Lucie,

ONSES.

l'extrait de
du Colonel
n.º XXI.

es négociation
Commissaire
& François
n.º XXIV
XVI, XXVII
IX.

es des Barbades
I, p. 45.
les dépositio

z les dépositio

produites par les Commissaires Anglois. 319

DEMANDES.

RÉPONSES.

Au paragraphe CLII.

ORDRE du Roi
d'Angleterre au Colo-
nel Grey Gouverneur
de la Barbade, pour
faire sortir les François
de *Sainte-Lucie*.

Extrait du bureau de
commerce, liv. D, p.
335.

Voyez n.º XXXIII.

Au paragr. CLVIII.

ON demande qu'on
produise les Historiens
François qui ont avancé
que le droit des An-
glois sur *Sainte-Lucie*
a été commencé & éta-
bli par une découverte
& des plantations, main-
tes années avant que les
sujets de Sa Majesté
catholiques-Chrétienne eussent
aucune connoissance des
Iles Caraïbes.

Voyez les dates des
premiers établissemens
des Anglois & François
dans les isles Caraïbes,
citées par les PP. du
Tertre & Labbat.

Au paragraphe CLIX.

LA preuve que quel-
ques-unes des entre-
prises sur *Sainte-Lucie*
ont été avouées par le
ministère public d'An-
glettre avant 1688.

Nous ne demandons
M.M. les Commis-

Voyez les instructions
& Commissions ci-des-
sus rapportées.

320 Pièces concernant Sainte-Lucie,

DEMANDES.

RÉPONSES.

fares Anglois aucune explication ni éclaircissement sur les articles ci-dessus, mais seulement les pièces originales ou les citations des auteurs, avec l'indication de la page.

Autres pièces demandées par les Commissaires du Roi, par une lettre du 8 avril 1752.

L'acte par lequel le Lord Carlisse remit son octroi au Roi Charles II, peu après son rétablissement.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de M M, les Commissaires Anglois.

L'acte par lequel la moitié du revenu des isles Caraïbes fut accordée au Lord Wiltoughby pour sept ans.

Voyez l'extrait n.°
XVI.



produite

BORD
toucha
de la
Sainte
Comm

N.° V

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

N.°

X

XV

X

XX

XXI

ucie,

ONSES.

BORDEREAU des Pièces justificatives
touchant le droit de Sa Majesté le Roi
de la Grande-Bretagne, sur l'isle de
Sainte-Lucie, communiquées par les
Commissaires de Sa Majesté Britannique.

- N.º VIII. *Extrait de la prise de possession de
Sainte-Lucie, par le sieur Thomas
Warner, en 1626.*
- N.º X. *Extrait de la commission du Comte de
Carlisle, au sieur Thomas Warner,
en 1629.*
- N.º XI. *Extrait d'un rapport & de diverses
dépositions, touchant le droit de Sa
Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie,
en 1686.*
- N.º XV. *Extrait d'une concession du Roi Charles
II, au Lord François Willoughby,
de toutes les isles Caraïbes, en
1661.*
- N.º XVI. *Extrait des instructions du Lord Wil-
loughby, en 1663.*
- N.º XVII. *Copie de l'acte de vente de Sainte-
Lucie aux Anglois, par les Sau-
vages, en 1663.*
- N.º XX. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede,
du 18 Septembre 1686.*
- N.º XXI. *Autre extrait d'une lettre du Colonel
Steede, du 27 mai 1687.*
- N.º XXIV. *Mémoire des Commissaires François,
touchant l'isle de Sainte-Lucie, en
1687.*

Commissaires
il 1752.

l'extrait n.

322 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

- N.º XXV. *Mémoire du droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie.*
- N.º XXVI. *Réplique des Commissaires François audit Mémoire.*
- N.º XXVII. *Réponse des Commissaires Anglois à ladite réplique.*
- N.º XXIX. *Copie de la capitulation à la prise de Sainte-Lucie par le Colonel Carew, en 1664.*
- ✓ N.º XXXIII. *Extrait d'une représentation du Bureau de commerce, indiquant l'ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur des Barbades, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.*



produit

EXT.
Maje
1680
de Sa

Extract fr
er

SIR Tho
who d
Christophen
settled th
islands, to
of this isle
Majesty ab
1626, and
Major Jud
of it.

I do hereby
paper is a true
with the origina
of this office. Pla
Whitehall, July
Signed TH

* On laisse à
de pareils extraits
Voyez dans le
résumé de l'enqu

V I I I.

EXTRAIT d'un papier présenté à Sa
Majesté par le Conseil de commerce en
1686, relativement à la prise de possession
de Sainte-Lucie par le Chevalier Warner.

Autrement intitulé :

Extract from Barbados ~ *Extrait des minutes des*
entry. *Barbades.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

SIR Thomas Warner
who discovered S.
Christophers and first
settled the Caribbee
islands, took possession
of this island for his
Majesty about the year
1626, and made one
Major Judge Governor
of it.

LE Chevalier Tho-
mas qui a découvert
Saint-Christophe & for-
mé le premier établisse-
ment dans les isles Ca-
ribbes, a pris possession
de cette isle pour Sa
Majesté, environ vers
1626, & en a fait
Gouverneur le Major
Judge. *

I do hereby certify that this
paper is a true copy compared
with the original in the books
of this office. Plantation Office,
Whitehall, July 12 1750.

Signed THOMAS HILL.

*Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationnée
à l'original sur les registres de
ce bureau. Au bureau des Plan-
tations, à Whitehall, le 12
juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

* On laisse à tout Lecteur impartial à juger de l'autorité
de pareils extraits. Celui-ci renferme un fait évidemment faux.
Voyez dans le second Mémoire des Commissaires du Roi le
rapport de l'enquête faite à la Barbade en 1688, tome II.

X.

EXTRAIT de la commission du Comte de Carlisle, au Chevalier Thomas Warner, 1629.

Traduit littéralement de l'Anglois.

ET d'autant que ledit Chevalier Thomas Warner ayant pris possession actuelle de toutes les isles Caribbes, au nom & pour le propre usage de feue Sa Majesté de glorieuse mémoire & la Couronne d'Angleterre, &c. *

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

AND whereas the said Sir Thomas Warner having taken actual possession of all the Caribbee islands in the name, and for the proper use of his late Majesty of blessed memory, and the Crown of England.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed THOMAS HILL.

* Quelle confiance peut-on avoir à la citation d'une phrase détachée, d'un acte qu'on ne montre point, & dont on ne donne pas même la date précise. Il y a beaucoup d'apparence qu'on s'est trompé dans celle-ci, puisque Thomas Warner agissant à ce qu'on croit en vertu de cette commission, concourut le 13 Mai 1627 au partage de l'isle de Saint-Christophe entre les Anglois & les François.

Au reste MM. les Commissaires Anglois ne sont pas heureux dans le choix des petites phrases qu'ils détachent de préférence pour confirmer leur système. L'extrait précédent contient en quatre lignes un fait absolument faux. Celui-ci n'est pas plus exact. La possession actuelle que le chevalier Thomas Warner

roduites po

EXTRA
chargés d
(d'Angle
Vincent, &
relatives à

Trad

AND we
that the
Lucia wa
1635 an
led by Eng
from his M
nd of Bermu
year 163
ny of Engli
Christophers
1640, 16
45, by colon
bados. An

prise dans les
cotes ces isles, n
philippe, ou tout
égard de la pe
à ne point pr
Carlisle au Chev
des Commissi
Mémoires de M
16 & 90.
Ce rapport que
sur les déposit
les Commissaires
mêmes dépositi
Commissaires du
de déposition.

X I.

EXTRAIT du rapport * des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi (d'Angleterre) sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois.

AND we also find that the island of Lucia was in the years 1635 an 1637, ruled by English colonies from his Majesty's island of Bermudas. In the year 1638, by a colony of English from Christophers. In the years 1640, 1644 and 1645, by colonies from Barbados. And from

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637 par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majeste; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et

la prise dans les isles Caraïbes ne s'étendoit pas en 1629 sur toutes ces isles, mais seulement à la moitié de l'isle Saint-Christophe, ou tout au plus à Nièves & à la Barbade.

À l'égard de la persévérance de MM. les Commissaires Anglois, à ne point produire en entier la commission du Comte Carlisle au Chevalier Thomas Warner, voyez les Observations des Commissaires du Roi sur les paragraphes IX & XII des Mémoires de MM. les Commissaires Anglois, tome II, 16 & 90.

Ce rapport que le bureau des plantations paroît donner pour sur les dépositions suivantes est fort différent du résultat que les Commissaires François ont trouvé après l'examen fait sur les mêmes dépositions. Voyez l'article IX du second Mémoire des Commissaires du Roi, dans lequel on examine en détail la déposition.

du Comte Warner,

hereas the Sir Thomas being taken possession of all the islands in and for the of his late blessed me the Crown

certify that this extract compare original in the office. Plantation all, July 12

THOMAS HILL.

n d'une phrase on ne donne parence qu'on arnier agissant, concourut le Christophe entre

nt pas heureux de préférence nt contient en n'est pas plus Thomas Warner

326 Pièces concernant Sainte-Lucie,

d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entre-faites quelques François qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs, les en chassa, & qu'en suite, les François, en reconnoissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à ses Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites

the deposition of Colonel Christopher Codrington we also find that Captain James Walker in the few years since was sent by the Governor of St. Christophers, with armed soldiers to subdue the Indians of St. Lucia, St. Vincent and Dominica, for the outrages and murders which they had done upon his Majesty's subjects, whilest upon that service, finding some of the French nation hunting and fishing upon those islands without licence from our King or any of his Governors, to drive the said Frenchmen from thence. And that after that time the French used in acknowledgement of his Majesty's right upon those islands, to request unto his Governors licence and permits, to hunt and fish within the limits and bounds of those three said islands

produites p

Dépo

BARBARA GEORGES aged 82 years abouts, deposed the year 1701 she came to this ship Mary of In.° J. Walker, at which Captain Wolv... Captain John... me over as a... general merchan... London; to take... thousand acres... which they had... with the... to live for, in... they brought... persons in... sent thousand... amongst whom... sent was one... arrival here, the... Powel had... and had le... who had... the land near the... where they plant... tobacco, and... led by the name... Plantation.

- Lucie,

produites par les Commissaires Anglois. 327

Déposition de George Summers.

BARBADOS.

GEORGE Summers
aged 82 years or there-
abouts, deposeseth that
in the year 1628 he
came to this island in
the ship Marygold whe-
re In.^o Jones was
master, at which time
Captain Wolverston and
Captain John Swan
came over as agents for
several merchants in
London; to take up ten
thousand acres of land,
which they had contrac-
ted with the Earl of
Carlisle for, in which
ship they brought seven-
ty persons to settle
seventy thousand acres,
amongst whom this de-
ponent was one. At their
arrival here, they found
that Powel had been
there and had left some
men, who had fallen
in a land near the Hole,
where they planted corn
and tobacco, and was
called by the name of the
Plantation. This

BARBADES.

GEORGE Summers,
âgé de 82 ans ou envi-
ron, dépose qu'en l'an-
née 1628 il vint dans
cette isle sur le vaisseau
Marygold, Capitaine
Jean Jones, auquel
temps le Capitaine
Wolverston & le Capi-
taine Jean Swan y arri-
vèrent, comme agens de
plusieurs commercans
de Londres, pour pren-
dre possession de dix
mille acres de terre qu'ils
avoient achetées du
Comte de Carlisle; dans
lequel vaisseau ils ame-
nèrent plusieurs person-
nes pour s'établir dans
ces dix mille acres, par-
mi lesquelles étoit le
déposant. A leur arri-
vée, ils trouvèrent que
le Capitaine Powel les
avoit prévenus, & avoit
laissé quelques hommes
qui avoient défriché
quelques terres près de
l'endroit nommé le Ho-
le, où ils avoient planté

328 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

du blé & du tabac, & qu'ils avoient appelé *le Fort de la Plantation*. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume Louis, Coloniste de cette île, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'île de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner: Et n'a rien dit de plus. *Signé* George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE,

Déposition de Richard Buddin.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Richard Buddin, de la paroisse de *Christ - Church* dans l'île susdite, âgé de

deponent further saith that about forty eight years since, one William Lewis, a Planter this island together with his wife and family and many others, went to the island of S: Lucia to settle themselves there: at their arrival the Indians were kind to them, but in a short time were so much their enemies as forced them to leave it, and returned and further saith not Signed Georges SUMMERS. Jurat die 20. July 1688. HENRI QUINTYNE.

BARBADOS.

THE examination and deposition of Richard Buddin, of the parish of Christ-Church in the island aforesaid

produites, said, aged thereabout before the honor. Walronde, other member council of the said (appointed) committee by the Governor in his Majesty's hands given, coming into his right to the said territories. parts of America settlement. the 26. day 1688, and in the year of the reign of the most sacred James the second by the grace of God, King of Great-Britain, France and Ireland, Deffenaker, &c. Which deponent sworne, deposed the year of our Lord 1665, he consent with the persons of the aforesaid went with Colonel

Lucie,

Further suite
out forty eight
ce, one William
à Planter
d together with
and family an
thers, went
d of S: Lucie
themselves the
their arrival t
were kind
ut in a sh
e so much the
as forced the
t, and return
her saith no
Georges SUN
Jurar die 20
88. HENR
YNE

Buddin.

BADOS.

examinati
osition of R
adding, of t
Christ-Chur
island asfo

produites par les Commissaires Anglois. 329

*saïd, aged sixty years
thereabouts, taken
before the hon.^{ble} Tho-
mas Walrond Esq. and
other members of the
Council of the island afo-
resaid (appointed a
Committee by the R.^{ty}
hon.^{ble} the Lieutenant
Governor in obedience
to his Majesty's com-
mands given for the in-
quiring into his Majes-
ty's right to this islands
and territories in these
parts of America and
the settlements thereof)
the 26.th day of June
1688, and in the 4.th
year of the reign of his
most sacred Majesty
James the second, by
the grace of God, of
England, Scotland,
France and Ireland
King, Defender of the
Faith, &c.*

*Which deponent being
sworne, deposed that in
the year of our Lord
God 1665, he this de-
ponent with severall
persons of the island
aforesaid went along
with Colonel Christo-*

*soixante ans ou envi-
ron, faits & reçûs en
présence de Thomas
Walrond, E'cuyer, &
des autres membres du
Conseil de l'isle susdite,
(Commissaires nommés
par le Lieutenant-Gou-
verneur, en conformité
des ordres de Sa Ma-
jesté, pour la recherche
des droits du Roi sur
ces isles & territoires,
dans ces parties de l'A-
merique & établisse-
mens d'icelle) le vingt-
sixième jour de juin
1688, & la quatrième
année du règne de Sa
Majesté Jacques II, par
la grace de Dieu, Roi
d'Angleterre, d'E'cosse,
de France & d'Irlande,
Défenseur de la foi,
&c.*

*Lequel déposant,
après avoir prêté ser-
ment, dépose qu'en
l'an de Notre Seigneur
1665, lui déposant,
avec plusieurs personnes
de l'isle susdite, vint
avec le Colonel Chris-*

tophe Carew, qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord François Willoughby, pour s'établir & habiter ladite îlle de Sainte-Lucie; où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au-delà, & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette îlle, & forcés de l'abandonner, & de s'en retourner à ladite îlle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Banister Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite îlle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoit été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce dé-

pher Carew, who was commissioned Deputy Governor of S.^t Lucia, by Mylord Francis Willoughby; to settle and inhabit the said island of S.^t Lucia; where in the year aforesaid they arriv'd, and there continued for the space of six months and upwards. And were then interrupted and disquieted by the Indians, the inhabitants of that place, and were by them forced to desert the said island, and to return again for the said island of Barbados: And this deponent further declareth, that he heard M. Banister, who went down with them to the said island of S.^t Lucia, Lieut. Colonell to the said Colonell Carew say and mention that a parcell of land or plantation which he shew'd them, was by him settled near twenty years before that time of their arriving there, which seemingly so appear-

produites.

to them, said ground in brushy-wood in full growth. And this aforesaid was declared the said B. to say, the English who inhabit the island of Barbados lived and settled in the said island of Barbados some time before this the said B. first settling there. And further the said deponent said nothing more. RICH. BURTON TAKEN before us the 10th day of June.

Dépo

BARBA.

HENRY aged sixty years, abouts deposed about twenty years past, this deponent together with la

Lucie,
 ew, who was
 nated Deputy
 of S.^r Lucia
 d Francis Wil
 to settle and
 he said island
 ia; where in
 aforesaid the
 and there conti
 he space of five
 and upwards
 e then inter
 and disquiete
 dians, the in
 of that place
 by them for
 sert the said
 and to return
 the said island
 los: And this
 further decla
 he heard M.
 who went
 h them to the
 t of S.^r Lucia
 onnell to the
 niell Carew
 mention that
 land or plan
 ich he shew
 as by him se
 twenty year
 e time of their
 there, which
 so appear

produites par les Commissaires Anglois. 331

to them, for that the
 said ground was then
 in brushy-wood and not
 in full grown timber:
 And this deponent also
 declared that he heard
 the said Banister fur
 ther say, that the En
 glish who lived at the
 island of Bermudos, had
 lived and settled in the
 said island of S.^r Lucia,
 some time before that of
 this the said Banister's
 first settling thereof:
 And further this depo
 nent said not. Signed
 RICH. BUDDIN.

TAKEN and sworn
 before us the Committee
 aforesaid, the 5.^d 26
 day of June 1688.

posant déclare aussi qu'il
 a ouï dire en outre audit
 Banister, que les An
 glois qui habitoient l'isle
 de Bermude avoient été
 s'établir dans ladite isle
 de Sainte-Lucie avant
 que ledit Banister s'y
 établit pour la première
 fois: Et ce déposant n'a
 rien dit de plus. Signé
 RICHARD BUDDIN.

DÉPOSÉ sous ser
 ment, devant nous les
 Commissaires susdits,
 ledit vingt-sixième jour
 de juin mil six cent qua
 tre-vingt-huit.

Déposition de Henri Walford.

BARBADOS.

BARBADES.

HENRY Walford
 aged sixty years or there
 abouts deposeth that
 about twenty four years
 past, this deponent to
 gether with his family

HENRI Walford,
 âgé de soixante ans ou
 environ, dépose qu'il
 y a vingt-quatre ans pas
 sés ou environ, que lui
 déposant vint avec sa

famille au nombre d'environ sept personnes, de cette isle s'établir à Sainte-Lucie sous le gouvernement du Colonel Christophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, Gouverneur de cette isle, & des autres isles Caribbes, avoit donné une commission de Gouverneur de ladite isle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, composé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent aussi; & qu'à leur arrivée à ladite isle, ils y trouverent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort, mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporterait à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en conséquence. Ce déposant en outre

being about seven persons, went from this island to settle himself in St. Lucia under the government of Coll. Christopher Carew, whom the Lord Francis Willoughby then Governour of this island and other the Caribbee islands had comissioned to be Governour of the said island of S^t Lucia, and Coll. of a regiment of foot then sent down consisting of about one thousand men besides women who went also, and that at their arrival at the said island they found some Frenchmen settled here, and had built there a small fort, but after some Parley with the French, they were content to leave the said island on condition they might be transported to the island of Martinico, which was accordingly done. This deponent further saith that he was informed by one Alton, who was conversant with this matter, that

...had been
...of the
...twelve
...that: t
...also saith, t
...Alton like
...that t
...and them
...it: the first
...his last sett
...ains came
...before they h
...themselves w
...houses, so
...ers abounded
...them, when
...dance did so
...one endeavour
...as fast as
...munity present
HENRY W.

JURAT
July 1688.
QUINTYN.

he had been in the ser-
vice of the said island
about twenty years be-
fore that: this deponent
also saith, that the said
Alton likewise informed
him, that the Indians
had threat, to desert
the said settlement, at
this last settlement, the
trains came upon them
before they had provided
themselves with fitting
houses, so that disea-
ses abounded amongst
them, whereof abun-
dantly did so that every
one endeavoured to leave
it, as fast as any oppor-
tunity presented. Signed
HENRY WALFORD.

JURAT 5.th die
July 1688. HENRY
QUINTYNE

qu'il a appris d'un cer-
tain Moyse Alton, qui
vint avec lui déposant,
qu'il avoit été à l'éta-
blissement de ladite isle,
il y avoit environ vingt
ans. Ce déposant dit
aussi que ledit Alton
lui apprit pareillement
que les Indiens les
avoient obligés d'aban-
donner cette isle; &
dit aussi qu'à ce der-
nier établissement, ils
furent surpris par les
pluies avant qu'ils eus-
sent eu le temps de se
bâtir des maisons, de
sorte que les maladies
furent si fréquentes par-
mi eux qu'il mourut
une grande quantité de
peuple, & que chacun
s'efforçoit d'abandon-
ner l'isle aussi-tôt qu'il
en trouvoit l'occasion.
Signé HENRI WAL-
FORD.

DÉPOSÉ sous ser-
ment, le cinq juillet mil
six cent quatre-vingt-
huit. Signé HENRI
QUINTYNE.

Déposition d'Ambroise Rouse.

BARBADES.

DÉPOSITION
du Capitaine Ambroise
Rouse, âgé de qua-
rante-neuf ans ou en-
viron, faite le 10 juillet
1688, en présence
de Thomas Walrond,
E'cuyer, & des autres
Commissaires chargés
par Edwyn Steede,
E'cuyer, Gouverneur-
Lieutenant de Sa Ma-
jesté, &c. lequel dit :

Qu'en l'année 1665,
François Lord Wil-
loughby de Parham,
lors Gouverneur des
Barbades, donna une
commission au Colonel
Christophe Carew, de
Gouverneur de l'isle de
Sainte-Lucie, qui en
conséquence partit de
ladite isle des Barbades
pour s'établir pleine-
ment & entièrement
dans ladite isle de Sainte-
Lucie, & y transporta
avec lui seize cens hom-
mes, du nombre des-
quels étoit lui déposant,

BARBADOS.

THE deposition of
Capt. Ambrose Rouse,
aged forty nine years or
thereabouts, taken this
10.th day of July 1688
before the hon.^{ble} Tho-
mas Walrond Esq. and
other the Commissaries
appointed by the R.
hon.^{ble} Edwyn Steede
Esq. his Majesty's
Lieutenant Governor
&c. who saith :

That in the year
1665, Fran. Lord
Willoughby of Parham
then Governor of Bar-
bados, gave a Commission
to Coll. Christopher Carew,
to be Governor of
the island of S.^t Lucia,
who accordingly depart-
ed from the said island
of Barbados, in order
to a full and perfect set-
tlement of the said island
of S.^t Lucia, and car-
ried along with him thi-
rty, about sixteen hun-
dred men amongst whom
this deponent was one

produites p

had a
Captain.And this
other saith

in the

the said Col

er Carew,

an aforesaid

the said is

, and rer

sient right

of his

king of G

in of and un

land.

And he fur

at Baba, T

la and Wan

ur Chief

inces of the

nd, did, v

might after

nd of the sai

re and deliv

mal and regu

e of turf and

behalf of th

nd the rest of

in proprieta

eir right, tit

erest to the

nd, unto the S

Christopher Ca

e use of his sa

y of Great

Lucie,
Rouse.

BADOS.

deposition of
Ambrose Rouse,
nine years or
more, taken this
of July 1688
hon.^{ble} Tho-
mas Esq. and
Commissaries
by the R.
Edwyn Steede
Majesty's
Governor
saith:
in the year
Fran. Lord
of Parham
Governor of Bar-
bados, gave a Commissi-
on to Christopher Carew,
Governor of
of S.^t Lucia,
duly depar-
the said island
Bados, in order
to perfect set-
the said island
of S.^t Lucia, and car-
with him thi-
t sixteen hun-
mongst whom
ent was one

produites par les Commissaires Anglois. 335

had a commission
Captain.

And this deponent
saith, that soon
after, in the said year,
the said Coll. Christo-
pher Carew, with the
men aforesaid, arrived
at the said island, and
renewed the
ancient right and posses-
sion of his Majesty's
king of Great Bri-
tain of and unto the said
island.

And he further saith,
that Baba, Toma, Ni-
colas and Warner, the
four Chief men and
Princes of the said is-
land, did, within a
short time after the ar-
rival of the said Carew,
come and deliver by the
said Carew, a regular man-
datis of turf and twigg,
in behalf of themselves
and the rest of the In-
dian proprietors, all
their right, tittle, and
interest to the said is-
land, unto the said Coll.
Christopher Carew, for
the use of his said Ma-
jesty of Great Britain,

& avoit une commission
de Capitaine.

Et le déposant dit
en outre, qu'aussi-tôt
après, dans la même
année, ledit Colonel
Christophe Carew, avec
les hommes susdits, ar-
riva à ladite isle, prit
& renouvela les anciens
droits & possession de
Sa Majesté le Roi de
la Grande-Bretagne sur
ladite isle.

Et il dit en outre,
que Baba, Tomas,
Nicolas & Warner, les
quatre Chefs & Princes
de ladite isle, quinze
jours après l'arrivée du-
dit Carew, donnèrent
& remirent, suivant la
manière, la forme &
l'usage, en leur propre
nom & en celui des
autres Indiens proprié-
taires, tout leur droit,
titre & intérêt sur la-
dite isle, audit Colo-
nel Christophe Carew,
pour le profit de Sa dite
Majesté de la Grand-
Bretagne, en consé-
quence d'un marché &

contraindre les Indiens à vendre & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite isle, & avoient reçu une récompense considérable pour la même isle, dont les actes sont (suivant ce qu'a entendu dire le déposant) dans les archives du Secrétariat de cette isle.

Et le déposant dit en outre, qu'il a souvent entendu le Colonel Bannister, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Christophe Carew, & qui avoit une commission sous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, avec plusieurs autres habitans de l'isle de Bermude, possédés & fait des établissemens dans ladite isle de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui déposant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroissoit ne produire

being pursuant unto bargain and contract which the said Indians had before that time made and executed by the sale of the said land, and had received a valuable consideration for the same; the instruments of which the deponent had heard are on record in the Secretary's office of this island.

And this deponent further saith, that he had often heard Colonel Bannister who went down with the said Colonel Christopher Carew to Saint Lucia, and was in commission under him, say and declare, that about thirty years before this time, he with several other Bermudians had possessed and made settlements in the said island of Saint Lucia; and that he shewed unto the deponent the land which he had then fallen upon, which appeared to be overgrown again only with young

produites.

and sapling
small under
brush. An
went lastly
ever since
the west-
Lucia, S. V
Dominico w
and reputa
in and be
Majesty of
ain: And f
Signed A
ROUSE.

SWORN
fore us the
the day and y
mentioned. T
ALRON L

Deposition d

BARBA

THE exa
deposition
the Christo
ington Esq
Members
Council for th
resaid, ag
ars or there
ben before t
Tome VI.

-Lucie,

ursuagnt unto
and contra
the said India
fore that in
and executed
of the said
and had receiv
ble considerati
sane; the in
s of which (th
t had heard
ecord in the
s office of th

this depon
saith, that
n heard Coll. B
who went dow
said Coll. Ch
Carew to
and was in con
under him, s
are, that abo
ears before th
e with sever
ermudians ha
nd made sett
the said isla
ucia; and the
ved unto th
the land th
hen fallen a
which appe
be overgrow
ly with youn
and

produites par les Commissaires Anglois. 337

and sapling trees and
small underwoods and
brush. And this depo-
nent lastly saith, that
ever since his abode in
the west-Indies, S.
Lucia, S. Vincents and
Dominico were deemed
and reputed to apper-
tain and belong to his
Majesty of Great Bri-
tain: And further saith
Signed AMBROSE
ROUSE.

SWORN and taken
before us the Commiff.
the day and year w^h in-
mentioned. THOMAS
WALROND.

Deposition du Colonel Christophe Codrington.

BARBADOS.

THE examination
and depposition of the
Hon^{ble} Christopher Co-
drington Esq. one of
the Members of the
Council for the island
aforesaid, aged 48
years or thereabouts,
taken before the right
Tome VI.

qu'une grande quantité
de jeunes arbres, de
taillis & de petits bois.
Et le déposant dit en
dernier lieu, que de-
puis son séjour dans
les Indes Occidentales,
Sainte-Lucie, Saint-
Vincent & la Domi-
nique étoient regardés
& réputés appartenir à
Sa Majesté de la Gran-
de-Bretagne: Et n'a
rien dit de plus. Signé
AMBROISE ROUSE.

DÉPOSÉ sous ser-
ment, devant nous les
Commissaires susdits,
les jour & an que des-
sus. Signé THOMAS
WALROND.

BARBADES.

EXAMEN & dépo-
sition de Christophe Co-
drington, E'cuyer, l'un
des Membres du Con-
seil de l'isle susdite, âgé
de quarante-huit ans ou
environ, fait devant Ed-
wyn Steede, E'cuyer,
Gouverneur-Lieutenant

338 Pièces concernant Sainte-Lucie,

de Sa Majesté & Com-
mandant en chef de la-
dite île, le trentième
jour de juin 1688, &
la quatrième année du
règne de Sa Majesté
Jacques II, par la grace
de Dieu, Roi d'An-
gleterre, d'Écosse, de
France & d'Irlande,
Défenseur de la Foi,
&c.

Qui, après avoir
prêté serment, a dé-
claré, que lui dépo-
sant a ouï dire que le
Gouverneur de Saint-
Christophe, une des
îles sous le vent, avoit
donné commission au
Capitaine Jacques Wal-
ker de subjuguier les In-
diens de Sainte-Lucie*,
de Saint-Vincent &
de la Dominique, qui
précédemment avoient
fréquemment commis
des outrages contre les
Anglois: Et le dépo-
sant a ouï dire de plus
audit Walker, qu'il

hon.^{ble} Edwyn Steede
Esq, his Majesty's
Lieut. Governor and
Commander in chief of
the said island the 30.th
day of June 1688, and
in the 4.th year of the
reign of his most sacred
Majesty James the se-
cond, by the grace of
God, of England, Scot-
land, France and Ire-
land King, Defender
of the faith, &c.

Who being sworn de-
clared, that this depo-
nent hath heard, the
Governor of S.^t Christo-
phers one of the leeward
islands, did commissio-
nate Cap.^t James Wal-
ker to subdue the In-
dians of S.^t Lucia, S.^t
Vincent and Dominica
who before that time
very frequently had com-
mitted several outrages
and abuses upon the En-
glish. And this depo-
nent had further heard
from the said Walker
that he found several
French fishing and

* Voyez sur ce fait l'article IX du second Mémoire
Commissaires du Roi, tome II.

produites
ring upon
lands, si on
drove them
sioned the
men to com
said Gove
told them
islands belo
their maste
Christian ki
his Majest
Britain, wh
said French
several licen
the said G
fish and hun
said islands,
was public a
that time, an
ponent verily
the true. And
now further sa
about the year
when this depo
puty-Govern
land of Barb
the rest of the
lands lying t
ward of Guar
securing li
sly's interest
and of Domin
ing a report
royal mines to
land) we sen

Lucie,

Wyn Steede
Majesty's
governor and
er in chief of
und the 30.th
e 1688, and
th year of the
s most sacred
James the se-
the grace of
ngland, Scot-
nce and Ire-
3, Deffender
h, &c.
ing sworn de
at this depo
t heard, the
of S.^t Christo
of the lew
lid commissio
James Wal
bdue the In
S.^t Lucia, S
und Dominio
re that time
iently had com
veral outrag
s upon the E
nd this dep
further hear
said Walk
found sever
sling and ha
ond Mémoire

produites par les Commissaires Anglois. 339

ring upon the said is-
lands, from whence we
drove them: which occa-
sioned the said French-
men to complain to the
said Governor, who
told them that these
islands belonged, not to
their master the most
Christian king, but unto
his Majesty of Great
Britain, whereupon the
said Frenchmen took
several licencies from
the said Governor to
fish and hunt upon the
said islands, all which
was public discourse at
that time, and this de-
ponent verily believes to
be true. And this depo-
nent further saith, that
about the year 1672,
when this deponent was
deputy-Governor of the
island of Barbados and
the rest of the Caribbee
islands lying to wind-
ward of Guardaloupe,
for securing his Ma-
jesty's interest in the is-
land of Dominico (there
being a report of some
royal mines to be in the
island) we sent down

trouva plusieurs Fran-
çois pêchant & chas-
sant dans lesdites isles,
d'où nous les chassa-
mes, ce qui donna lieu
auxdits François de s'en
plaindre audit Gouver-
neur, qui leur dit que
ces isles n'appartenoient
pas à leur maître le Roi
Très- Chrétien, mais
à Sa Majesté de la
Grande-Bretagne; sur
quoi lesdits François
prirent plusieurs per-
missions dudit Gouver-
neur, de pêcher & de
chasser dans lesdites is-
les; que toutes ces cho-
ses étoient le sujet des
discours publics, &
qu'il les croyoit véri-
tables. Et le déposant
dit en outre, qu'en
1672 ou environ, lors-
que lui déposant étoit
député Gouverneur de
l'isle des Barbades, &
des autres isles Caraïbes
au vent de la Guade-
loupe, pour assurer les
intérêts de Sa Majesté
dans l'isle de la Domi-
nique (le bruit courant
alors qu'il y avoit quel-

340 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

ques mines royales dans cette isle) nous envoyames un parti de soldats avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette isle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle : Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles ; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites isles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés ; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fût prouvé, ni qu'on y ait ajoutée foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent

a party of soldiers with an Officer, who when they came thither, guarded the possession of the said island for his Majesty, and deputed one Thomas Warner an Indian, Governor thereof; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of Great Britain, ever had or pretended any right unto S.^t Lucia, S.^t Vincent and Dominico, or any of them. But Monsieur le Bas the French Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governours on both sides; but this deponent never heard the same to be made out or believed the same. And this deponent has heard from several settlers, that the French came to the Caribbee islands to settle long after the English, and they did settle in some places by licence from

produites

the English particular from Sir Thomas Christopher deponent that the present made Governours any were in the time and therefore be obliging Majesty of Britain, which argument the Bas, where Monsieur le to this deponent remain satisfied he never signed the said pretension of, to this time. CH.^r COLTON.

deposant n'en a pour. Signé SWORN le jour of June 1701 par Edwyn

ucie,
 Soldiers with
 who when
 hither, guar-
 session of the
 for his Ma-
 deputed one,
 arner an In-
 rnor thereof;
 his deponent
 , till of late,
 other Prince
 eate, besides
 sty of Great
 ever had or
 any right unto
 S. Vincents
 nico, or any
 But Monsieur
 e French Go-
 l pretend that
 islands were
 lands by agre-
 the Governour
 ides; but this
 never heard the
 be made out
 ed the same
 deponent, hat
 om several o
 hat the French
 the Caribbe
 settle long a
 English, and
 settle in som
 y licence fro

the English, and in particular by licence from Sir Thomas Warner, the Governour of S. Christophers. And this deponent further saith that the pretended agreement made between the Governours aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of Great Britain, which was an argument this deponent used with Monsieur le Bas, wherewith the said Monsieur le Bas seemed to this deponent to remain satisfied, for that he never since saw the said pretentions that ever this deponent heard of, to this time. Signed
 CH. CODRINGTON.

deponent n'en a jamais oui parler. Signé CHRISTOPHE CODRINGTON SWORN this 30. th day of June 1688, before Edwyn Steede.

dans les isles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il lui parut que M. le Bas avoit été satisfait, puisqu'il n'a jamais pourlivi lesdites prétentions, & que lui déposer depuis jusqu'à ce

DÉPOSÉ sous serment, le trente juin mil six cent quatre-vingt-huit, en présence d'Edwyn Steede.

Déposition de Charles Collins.

BARBÀDES.

BARBADOS.

DÉPOSITION
de Charles Collins,
E'cuyer, âgé d'environ
soixante ans, reçue le
5.^e jour de septembre
1688, la quatrième
année du règne de Sa
Majesté le Roi d'An-
gleterre, Défenseur de
la foi, &c.

Ce déposant dit que
vers la fin de l'année
1662, il arriva dans
cette isle, & qu'il y
trouva le Colonel Louis
Morris fort intrigué &
occupé à y exciter plu-
sieurs personnes à se
joindre à lui pour ache-
ter & faire un établisse-
ment dans quelques-
unes des isles Caraïbes,
dont le déposant fut
du nombre; & la mê-
me année, ledit Morris
& d'autres louèrent un
vaisseau ou bâtiment
pour porter ledit Morris
& quelques autres (du
nombre desquels étoit

THE deposition of
Charles Collins Esq.
aged about sixty years,
taken the 5.th day of
September 1688, being
the 4.th year of his Ma-
jesty's most happy reign
over England, &c. Def-
fender of the faith.

This deponent saith
that in the latter part
of sixty two, he arrived
in this island, and there
found one Coll. Lewis
Morris very much con-
cerned, and did stir up
some others to joyn with
him about purchasing
and making a settlement
in some one of the Ca-
ribbee islands, whereof
this deponent became
one; and the same year
the said Morris and
others did hire a ship
or vessel to carry the
said Morris and some
others (whereof this de-
ponent was one) intru-

produite.
red in. the
and thereu
first to Don
we found
inhabiting
us the sale
or any othe
their custo
red us to s
appointed u
in the mea
would conve
ple and cor
to do; wh
left them a
Nevis, wh
with Gover
and several
of that islan
into discours
several islan
that island
Lucia, had
by the Eng
years before,
med to this a
be about tw
before that tin
deponent conj
the said disco
er which we
of them, and
Dominico isla
here we per
said Indians

Lucie,

kins.

A D O S.

deposition of
Collins Esq.
sixty years,
5.th day of
1688, being
of his Ma-
happy reign
and, &c. Def-
the faith.

deponent saith
the latter part
o, he arrived
and, and then
Coll. Lewis
ry much con-
ad did stir up
s to joyn with
t purchasing
g a settlement
ne of the Ca-
nds, where
nent became
the same year
Morris and
l hire a ship
to carry the
ris and some
hereof this de-
s one) intru-

produites par les Commissaires Anglois. 343

ted in the said affair ;
and thereupon we went
first to Dominico, where
we found only Indians
inhabiting, who offered
us the sale of that island,
or any other islands in
their custody, and desi-
red us to see them and
appointed us a day: and
in the mean time they
would convene their peo-
ple and consider what
to do; whereupon we
left them and went to
Nevis, where we met
with Governor Russel
and several Gentlemen
of that island, who fell
into discourse about the
several islands, and how
that island called S.
Lucia, had been settled
by the English many
years before, which see-
med to this deponent to
be about twenty years
before that time, as this
deponent conjectured by
the said discourse. Af-
ter which we took leave
of them, and came to
Dominico island again,
where we perceived the
said Indians had confi-

ledit déposant) intéres-
sés dans cette affaire, &
sur ces entrefaites nous
allames premièrement à
la Dominique, que
nous ne trouvames ha-
bitée que par des In-
diens, qui s'offrirent
de nous vendre cette
isle, ou toute autre en
leur possession: Ils nous
témoignèrent le desir
qu'ils avoient que nous
les vissions & nous fixè-
rent un jour, & qu'en
attendant ils assemble-
roient leur peuple &
considéreroient ce qu'ils
auroient à faire. Sur ces
entrefaites, nous les
laissames & vinmes à
Nevis, où nous ren-
contrames le Gouver-
neur Russel & plusieurs
Gentilshommes de cette
isle qui firent router le
propos sur ces diffé-
rentes isles, & com-
ment les Anglois s'é-
toient établis dans l'isle
appelée Sainte-Lucie
plusieurs années avant;
ce qui parut au dépo-
sant vingt ans environ
avant ce temps, suivant

344 Pièces concernant Sainte-Lucie ,

que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvames que lesdits Indiens avoient fait leurs réflexions, comme ils nous l'avoient dit; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux-mêmes, ils ne prendroient aucun parti qu'ils n'eussent consulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainsi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'isle de Saint-Vincent; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet; & ainsi plusieurs d'entre eux s'embarquerent avec nous & vinrent à l'isle de Saint-

dered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, untill they had consulted the Babba (which they esteemed their Chief Governor, as we taught) and the rest of the Indians of S: Vincent's island, and offered some of the principal of Dominico to go with us to that purpose; and several of them did go in the vessell with us to S: Vincents, and when we came to the island of S: Vincents, and the Babba and other Indians did know about what business we were come, they desired all to assemble their people together, that they might consider what answer to give us; whereupon we sailed to the Granada islands where we found

produites

some of the nation settled count Sir la verner under the said count gone to France (said) where some few great civilly on both so parted.

nous trouva le fils du Comte dit Comte (ainsi qu'on quelques jours part & d'autre. And when back to S: island again, the Indians together, and understood, had the matters to Babba and the Indians that us, to shew and we liked possession, be pleased (as the sent thinks) justice of p from them th which they int

Some of the French nation settled, and the Count Sirlac's son Governor under his father the said Count, who was gone to France (as was said) where we spent some few days with great civilities reciprocally on both sides, and so parted.

nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur sous ledit Comte son père qui avoit passé en France (ainsi qu'on nous le dit). Nous y passames quelques jours, avec beaucoup de politesse de part & d'autre, & ensuite nous partimes.

And when we came back to S.^t Vincent's, island again, we found the Indians had met together, and, as we understood, had left all the matters to the said Babba and some other Indians that went with us, to shew us any island we liked in their possession, being well pleased (as this deponent thinks) with the justice of purchasing from them the lands, which they intended we

Vincent; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les Indiens furent quel étoit l'objet de notre voyage, ils desirèrent d'assembler le peuple, afin d'examiner quelle réponse ils nous feroient. Sur ces entrefaites; nous fimes voile aux isles Grenades, où

Et quand nous fumes de retour à l'isle de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient assemblés; & suivant ce que nous comprimes, ils avoient laissé toutes choses à la disposition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque isle en leur possession qui nous convînt; lesdits Indiens étant satisfaits (ainsi que le

346 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

penſe ledit dépoſant) de la juſtice de nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils ſe propoſoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injuſtice des François qui avoient habité pluſieurs de leurs iſles, ſans jamais leur avoir rien donné; procéda dont ils paroifſoient beaucoup murmurer; & ainſi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'iſle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voiſins, ſi nous l'avions pour agréable, & que nous vouluſſions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui dépoſant a pû l'apprendre, ſi ce n'eſt un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé *Warromo*; & en effet nous ne vîmes ni n'entendîmes dire qu'aucun peuple chrétien vécut dans ladite iſle de Sainte-

should live on, much exclaiming at the injuſtice of the French, who had inhabited ſeveral of their iſlands, and never gave them any thing for them, which they ſeemed very much to grudge at; and ſo the ſaid Indians did firſt ſhew us S.^t Lucia iſland, proffering the ſame to ſale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the ſame, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn; but a few Indians that lived with one called Warromo; nor did we ſee or hear of any Chriſtian people to live on the ſaid iſland of S.^t Lucia, at the time when the Indians and we were firſt upon the ſaid iſland in order to purchaſe the ſame. And ſo being reſolved for the ſaid iſland of S.^t Lucia, the Indians and we by the firſt conveniency came to the

*produite
iſland of
where we
came to ou*

*tion de l'a
ſur ladite i
de la prem
diens à l'i
reçurent av
And w
drawn, an
ſideration
the ſaid I
the purcha
land of S.
their great
and conten
ſar as thi
could perce
lieveth. An
things were
ſaid Indians
home in pea
deponent h
and believet*

*And ſoon
purchaſe of
land S.^t Luc
the authority
Francis Lu
loughby of P
Majeſty's G
Barbados ana*

produites par les Commissaires Anglois. 347

island of Barbados, where we were welcome to our friends.

tion de l'acheter; & ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitames de la première occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçurent avec beaucoup de joie.

And writing was drawn, and great consideration was given the said Indians, for the purchase of the island of S.^t Lucia, to their great satisfaction, and contentment, so far as this deponent could perceive and believeth. And after all things were ended, the said Indians were sent home in peace, as this deponent hath heard and believeth.

And soon after the purchase of the said island S.^t Lucia, under the authority of the late Francis Lord Willoughby of Parham, his Majesty's Governor of Barbados and other the

Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y furent pour la première fois dans l'inten-

On passa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction & contentement, autant que le déposant a pu s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choses furent finies, lesdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, suivant que ledit déposant a ouï, & qu'il le croit.

Et peu après l'achat de ladite isle de Sainte-Lucie, sous l'autorité de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majesté des Barbades & des autres isles Ca-

348 Pièces concernant Sainte-Lucie,

raïbes, une quantité considérable de braves Anglois vint habiter ladite isle de Sainte-Lucie, au nombre, suivant qu'on le disoit alors, de treize cens personnes, qui prirent paisible possession de ladite isle (suivant que lui déposant l'a vû & l'a entendu) mais il a appris aussi que les François de la Martinique ayant été instruits de ce qui se passoit, firent bâtir une maison sur ladite isle, & y mirent quelques personnes; ce qui n'a pû se faire qu'après ladite acquisition faite des Indiens, comme il est dit, parce que lui déposant & les autres furent sur le rivage, près de l'endroit où la maison a été élevée dans la suite, & qu'il n'y avoit aucune sorte d'apparence de maisons ou d'habitans sur cette partie de l'isle, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant si proches de la place où

Caribbee islands, a considerable quantity of brave hearty Englishmen went to inhabit the said island of S: Lucia, as it was said, to the number of thirteen hundred persons, which had peaceable possession of the same (as this deponent hath seen and heard) but he hath also been informed that the French from Martinico having intelligence of what was done, clapped up a house upon the said island, and put some people therein, which must be done after the said purchase of the Indians as aforesaid, because this deponent and the rest was on shoar near the place where afterwards the house was placed, and there was no manner of appearances of houses or people upon that side of the island, especially in that place, we being so near that very place where the French house stood, must have seen or under-

produites
Wood some t.
And furth
Signed C
COLLIN

SWORN
the 5.th of
1688. T
WALRO

Déposition

BARBA

Captain
Powell, ag
nine years
bouts, dep
about fifty y
Sir Thomas
then Govern
Island of S.
thers, did se
men to settle
of S: Lucia,
missioned on
whose name
forget, to be
mor: they
singly went,
credibly repor
inhabitants

produites par les Commissaires Anglois. 349.

stood something thereof:
And further saith not.
Signed CHARLES
COLLINS.

SWORN before me,
the 5.th of September
1688. THOMAS
WALROND.

fut établie la maison des
François, que nous en
aurions vû ou entendu
quelque chose: Et n'a
rien dit de plus. Signé
CHARLES COLLINS.

DÉPOSÉ sous ser-
ment, devant moi, le
cinq septembre mil six
cent quatre-vingt-huit.
Signé THOMAS
WALROND.

Déposition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADOS.

BARBADES.

Captain Humphry
Powell, aged seventy
nine years or therea-
abouts, deposeth that
about fifty years since,
Sir Thomas Warner
then Governor of the
island of S.^t Christo-
phers, did send several
men to settle the island
of S.^t Lucia, and com-
missioned one man,
whose name he hath
forgot, to be their Go-
vernor: they all accor-
dingly went, and was
credibly reported found
by inhabitants there un-

LE Capitaine Hum-
phry Powell, âgé de
soixante & dix-neuf ans
ou environ, dépose
qu'il y a environ cin-
quante ans que le Che-
valier Thomas Warner,
lors Gouverneur de l'isle
de Saint-Christophe,
envoya plusieurs hom-
mes pour s'établir dans
l'isle de Sainte-Lucie,
& donna à un homme,
dont il a oublié le nom,
commission de Gou-
verneur: Ils y allèrent
en conséquence, & l'on
rapporta, ce qui au sur-

350 Pièces concernant Sainte-Lucie,
 plus étoit vraisemblable,
 qu'on n'y avoit trouvé
 aucuns habitans, si ce
 n'est des Indiens; ce
 qui fit juger que c'étoit
 le premier établissement
 fait par quelque peuple
 Chrétien. Le déposéant
 dit en outre, que l'on
 parloit alors à Saint-
 Christophe de plusieurs
 personnes qui étoient
 arrivées à la Bermude,
 pour s'établir dans la-
 dite isle de Sainte-Lu-
 cie. Il comprit aussi que
 les Indiens des In-
 des dirent la raison
 qui leur fit abandonner
 ladite isle après s'y être
 établis.

Le déposéant dit en
 outre qu'il a vécu à
 l'isle susdite de Saint-
 Christophe, sous le gou-
 vernement dudit Che-
 valier Thomas Warner,
 plusieurs années devant
 & après les faits ci-
 dessus rapportés; qu'il
 a été quelque temps
 Gouverneur d'Anguil-
 la, ayant commission
 dudit Chevalier Tho-
 mas Warner: Et n'a

*less Indians, so that
 this was judged to
 be the first settlement
 made by any Christian
 the deponent farther
 saith, that there was
 then a report at S.
 Christophers of many
 men who arrived at
 Bermuda, to settle at
 the said island of S.
 Lucia; he likewise un-
 derstood, the reason they
 deserted the said island
 after their settling there,
 was the continual
 incursions of the In-
 dians.*

*THIS deponent farther
 saith that he lived
 many years before and
 after the transaction
 above deposed, at S.
 Christophers aforesaid
 and under the govern-
 ment of the said Sir Tho-
 mas Warner; and was
 some time Governor of
 Anguilla, by commis-
 sion from Sir Thomas;
 And farther saith not.
 Signed HUMPHRY*

produites
 POWELL

Jurat
 1688.

Dép

BARB

*THE de
 M.^r Dor
 aged se
 thereabou
 his 10.th a
 1688, before
 Thomas Wa
 and other th
 oners appoi
 R. hon.^{ble} E
 de Esq. his
 Lieutenant C
 ac.
 Who saith
 me and fifty
 some English
 went from B
 when she wa
 are, to settle
 and that in
 1637, this
 saith that on
 ford went C*

Lucie,
 lians, so that
 as judged to
 first settlement
 any Christian
 onem farther
 at there was
 report at S.
 hers of many
 no arrived at
 1, to settle at
 island of S.
 e likewise un-
 the reason they
 the said island
 r settling the
 the continuat
 of the In-
 deponent sa-
 that he lived
 rs before and
 transaction
 osed, at S.
 ers aforesaid
 the govern-
 e said Sir Tho-
 er; and was
 Governor of
 by commis-
 Sir Thomas;
 her saith not.
 HUMPHRY

produites par les Commissaires Anglois. 351
 POWELL.

Jurat 17.th july
 1688.

rien dit de plus. Si-
 gné HUMPHRY
 POWELL.
 DÉPOSÉ sous ser-
 ment, le dix-sept juillet
 mil six cent quatre-
 vingt-huit.

Déposition de Dorothee Belgrove.

BARBADOS.

BARBADES.

THE deposition of
 M.^{rs} Dorothy Belgro-
 ve, aged seventy years
 thereabouts, taken
 this 10.th day of july
 1688, before the hon.^{ble}
 Thomas Walrond Esq.
 and other the commis-
 sioners appointed by the
 R.^{ty} hon.^{ble} Edwyn Ste-
 ede Esq. his Majesty's
 Lieutenant Governor,
 &c.
 Who saith that about
 one and fifty years ago
 some English persons
 went from Bermudes,
 when she was a liver
 here, to settle S.^t Lucia;
 and that in the year
 1637, this deponent
 saith that one Lewis
 Ford went Governor

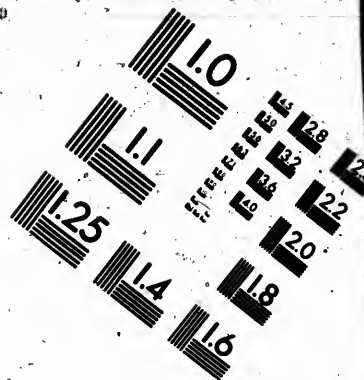
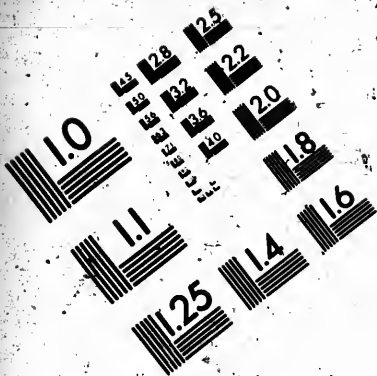
DÉPOSITION de
 Dorothee Belgrove,
 âgée de soixante-dix ans
 ou environ, reçue le
 10.^e jour de juillet
 1688, en présence de
 Thomas Walrond,
 Ecuier, & des autres
 Commissaires nommés
 par Edwyn Steede,
 Ecuier, Gouverneur-
 Lieutenant de Sa Ma-
 jesté, &c.
 Laquelle dit, qu'il
 y a environ cinquante
 & un ans que quel-
 ques Anglois vinrent
 de la Bermude, lors-
 qu'elle y demouroit,
 pour s'établir à Sainte-
 Lucie; & qu'en 1637,
 elle déposante dit qu'un
 certain Louis Ford vint



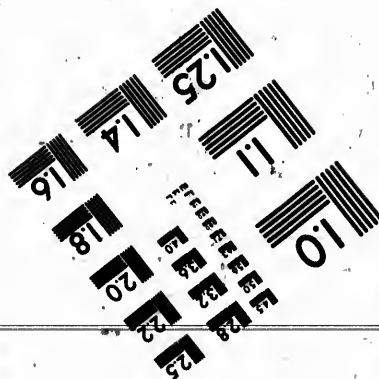
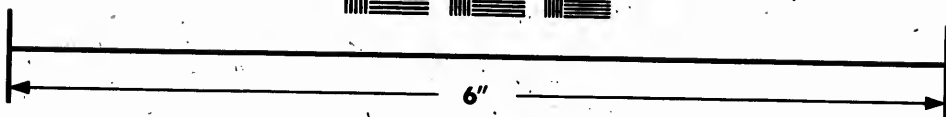
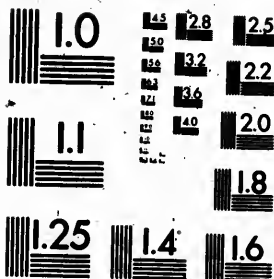


7





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 12.8
1.6 13.2
1.7 13.6
1.8 14.0
1.9 14.4
2.0 14.8

110

352 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit *Josias Hodges*, qui amena avec lui deux valets; & dans la suite ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette île par les incursions & la fureur des Indiens: Et la déposante n'a dit rien de plus. Signé
DOROTHÉE BELGROVE.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. Signé
THO.^s WALROND.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

*from Bermudos to settle S.^t Lucia, and several other persons that lodged in the house of this deponent: one of the persons name she remembers, was Josias Hodges, who carried with him two servants; and after, the said Ford with others that settled at S.^t Lucia, were beaten off, and removed from thence by the incursions and fury of the Indians: And further this deponent saith not. Signed
DOROTHY BELGROVE.*

SWORN to and taken before us the Commissioners, the day and year aforesaid. THO.^s WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July the 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

produites

EXTRA
à Fran
de toute

WITTI
that c
veraigne Lo
in considera
yearly rent,
and agreem
after menti
reserved on
and behalfe
Francis Lor
by, his exe
assignes, to be
and observ
other good c
consideration
moving, of h
grace, certa
ledge, and me
Hath demij
ed and to j
ten, and by
ents doth for
heirs and s
demise, graun
forme lett upro
said Francis

XV.

EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II,
à François Lord Willoughby, en 1661,
de toutes les isles Caraïbes.

Traduit littéralement de l'Anglois.

WITNESSETH
that our said so-
veraign Lord the King
in consideration of the
yearly rent, covenants
and agreements herein
after mentioned, and
reserved on the part
and behalfe of the said
Francis Lord Willough-
by, his executors and
assignes, to be performed
and observed, and for
other good causes and
considerations thereunto
moving, of his especial
grace, certaine know-
ledge, and mere motion;
Hath demised, graun-
ted and to ferme let-
ten, and by these pre-
sents doth for him, his
heirs and successors,
demise, graunt and to
ferme lett unto the afore-
said Francis Lord Wil-

NOTREDIT souve-
rain seigneur Roi,
en considération de la
rente annuelle, conven-
tions & accords ci-men-
tionnés & réservés de la
part & au nom dudit
François Lord Wil-
loughby, ses exécuteurs
& ayans cause, pour
être remplis & obser-
vés, & pour d'autres
bonnes causes & consi-
dérations à ce mouvant,
de sa grace spéciale,
certaine science & pur
mouvement;

A baillé, accordé &
laissé à ferme, & par
ces présentes baille, ac-
corde & laisse à ferme,
au susdit François Lord
Willoughby, pour lui,
ses hoirs & successeurs,
toute cette région ou

354 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

contrée, régions ou contrées appelées communément ou connues sous le nom & les noms des *isles Caraïbes*, contenant diverses isles, ici particulièrement nommées & exprimées; savoir l'isle de Saint-Christophe autrement *S.^t Christoual*, Granada autrement *Granado*, *S.^t Vincent*, *S.^{te} Lucie* autrement *S.^t Lucee*, *Barbedas* autrement *Barbados* autrement *Barbudos*, *Mittalania* autrement *la Martinique*, la *Dominique*, *Marigalanta* autrement *Marigallanta* autrement *Marigante*, *Defeada*, *Todasantes* autrement *Todasantes*, *Guardalupe*, *Antigoa*, autrement *S.^t Antigoa*, *Montferrat*, *Redendo*, *Barbido* autrement *Barbudo* autrement *Barbuda*, *Nevis*, *S.^t Barthelemis* autrement *S.^t Barthelemi*; *S.^t Martin*, *Anguilla* autrement *Angoilla*, *Sembrera* au-

loughby, all that region or country, regions or countries, commonly called or known by the name and names of the Caribbee islands, containing in them diverse islands herein particularly named and expressed, viz; the island of *S.^t Christophers* alias *S.^t Cristoual*, *Granada* alias *Granado*, *S.^t Vincent*, *S.^t Lucy* alias *S.^t Lucee*, *Barbedas* alias *Barbados* alias *Barbudos*, *Mittalania* alias *Martinico*, *Dominico*, *Marigalanta* alias *Marigallanta* alias *Marigante*, *Defeada*, *Todasantes* alias *Todasantes*, *Guardalupe*, *Antigoa* alias *S.^t Antigoa*, *Montseratt*, *Redendo*, *Barbido* alias *Barbudo*, alias *Barbuda*, *Nevis*, *S.^t Bartholomews* alias *S.^t Bartholomew*, *S.^t Martin*, *Anguilla* alias *Angoilla*, *Sembrera* alias *Sembrera*, *Enegada* alias *Enegada*

produites
ta, and E
whatsoever
or names,
lands or e
of them, is
been, or s
or known
reputed; or

I do hereby
his paper is
compared with
the books of the
station office, W
12.th 1750.
Signed T

COPIE
l'article
Willough

Tr

YOU shall
your skill
if need so
defend the ri
privileges and pr
of our Crow
our dominions
vide as well a
without bre

Lucie,

all that region
ry, regions or
s, commonly
known by the
d names of the
islands, con-
in them divers
erein particu-
aed and expres-
; the island of
stophers alias
oual, Granada,
nado, S.^t Vin-
Lucy alias S.^t
Barbedas alias
alias Barbu-
rtalania alias
o, Dominico,
anta alias Ma-
alias Mari-
Defeada, To-
alias Todo-
Guardalupe,
alias S.^t Anti-
ntferatt, Re-
Barbido alias
, alias Bar-
evis, S.^t Bar-
s alias S.^t Bar-
, S.^t Martins
Martin, An-
as Angoilla,
alias Sem-
s Esembrera,
alias Enege-

produites par les Commissaires Anglois. 355

da, and Estalia, or by
whatsoever other name
or names, the said is-
lands or every or any
of them, is, are, have
been, or shall be called,
or known, accepted,
reputed, or taken.

trement Sembroa autre-
ment Esembrera, Enc-
gada autrement Enege-
da, & Estalia, ou sous
quelqu'autre nom ou
noms que lesdites isles,
ou toutes ou aucune
d'elles, est, sont, ont
été ou seront appelées
ou connues, acceptées,
réputées ou entendues.

I do hereby certify that
this paper is a true extract
compared with the original in
the books of this office. Plan-
tation office, Whitehall, July
12.th 1750.
Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationnée
à l'original sur les registres de
ce bureau. Au bureau des Plan-
tations, à Whitehall, le 12
juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

XVI.

COPIE de l'article II, & de partie de
l'article XII des instructions du Lord
Willoughby, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

YOU shall with all
your skill and force
(if need so require)
defend the rights, pri-
vileges and prerogatives
of our Crown in these
our dominions, and pro-
vide as well as you may
without breaking any

VOUS défendrez de
toute votre habi-
leté & de toute votre
force (si le besoin le
requiert) les droits,
privileges & préroga-
tives de notre Couronne
dans ces pays; & vous
pourvoirez, autant que

356 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

vous le pourrez, (sans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, sujet d'aucun autre Prince ou Etat, n'habite ou ne se mette en possession d'aucunes places contenues dans nos lettres de concession, si ce n'est ceux qui reconnoîtront notre souveraineté; & à ce que nos sujets naturels ne perdent pas de vûe les devoirs dont ils sont tenus envers nous, & qu'ils y soient maintenus.

Vous vous informerez aussi, promptement & avec soin, quelles isles de celles qui sont nommées dans votre commission, ou qui leur sont adjacentes, se trouvent en la possession des sujets du Roi de France, de leurs fortifications, de leur force & du nombre des habitans.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en

league or peace betwixt us and other Princes, that no stranger, subject of any other Prince or state, do inhabit or possess themselves any those places in our grant contained, but such as shall acknowledge our sovereignty there; and that our own natural subjects be put in mind of the duties they owe us, and lay in the same.

You shall also speedily and carefully inform yourself what isles named in your commission, or adjacent to them, are in the possession of any of the French King's subjects of their fortifications strength, and number of men.

You shall use your endeavour to streighten and distress, and if any

produites.

air advan
ed, to dis

And if
e found

from Eng
hall with

use us the
ing your s

ready t
ight to th

and vindica
subjects, fr

ances and
their neight

I do hereb
his paper is a t

ured with the
ooks of this of

ice, Whiteh
75^o.

Signed T

te-Lucie,
e or peace betwe
d other Princes
no stranger, sub
any other Princ
ce, do inhabit
themselves
ose places in cu
contained, bu
s shall acknow
our sovereignty
and that our ovi
l subjects be pu
ad of the dut
ve us, and kep
sane.

shall also spe
d carefully in
myself what is
named in your
tion, or adjacen
, are in the
n of any of the
King's subjects
fortifications
, and number of

shall use your
ur to strenghten
ess, and if any

produites par les Commissaires Anglois. 357

our advantage be offered, to dispossess them.
And if opportunity be found of doing it from England, you shall with all speed advise us thereof, assuring yourself we shall be ready to assert our right to those islands, and vindicate our loving subjects, from the insults and injuries of their neighbours.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall; July 12.th

1750.
Signed THO.^s HILL.

présente quelque occasion favorable, pour les déposséder.

Et si c'est d'Angleterre que se trouve l'opportunité de le faire, vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être assurés que nous serons prêts à soutenir nos droits sur ces isles, & à venger nos bien-aimés sujets des insultes & injures de leurs voisins.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



XVII.

CESSION de l'isle de Sainte-Lucie, faite
par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

ATOUTE notre nation & peuple habitant les isles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & spécialement à tout notre peuple demeurant dans les isles de Youlamakée autrement appelée S.^t Vincent, Wittagabuffée autrement appelée la Dominique, Hewanorra autrement appelée Sainte-Lucie, & à toutes nations & peuples quelconques.

Anniwatta, Babba ou Chef-père des isles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, S A L U T. D'autant que nous avons reçu de Louis Morris, Pierre Evans,

TO all our nation and people inhabiting on the Carribee islands, fathers and heires of families, our young men and little ones and especially to all our people dwelling in the islands of Youlamakee otherwise called S.^t Vincents, Wittagabuffee otherwise called Dominico, Hewanorra otherwise called S.^t Lucia, and to all nations and people whatsoever.

Anniwatta, the Babba or Chief father of the Carribee islands together with my bannerels or friends, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, send greeting. Whereas we have received of Lewis Morris, Peter Evans, Wil-

produites
am Bare,
Lyne, John
Wookby, J
Robert Ca
Knights, T
erbooke, C
ons, Sannu
Thomas H
Gale and
Codrington
land of Ban
ers goods,
merchandiz
and necessa
elves, peop
being of gr
Now, know
we the said
Babba, Tho
er, Nich
Thomas, h
advice, conse
robation of
and people
at two se
ventions, or
one at the
of Wittagab
Dominico,
ther at the
lamakee alias
ents, being
fully and firm
ired by our
on and peopl

Lucie,

-Lucie, fait
en 1663.

lois.

all our nation
people inhabi-
the Carribee is-
thers and heire
es, our young
little ones
ially to all our
welling in the
of Youlamakee
called S.
Wittagabuff
erwise called
o, Hewa
erwise called
a, and to all
and people
er.

atta, the Bab-
chief father of
ribee islands
with my bon-
friends, Tho-
ner, Nichol-
as, send gree-
reas ve have
Lewis Mor-
Evans, Wil-

produites par les Commissaires Anglois. 359

Guillaume Bate, Chris-
tophe Lyne, Jean
Hasle, Jean Rookby,
Jean Rouse, Robert
Carey, Jean
Knights, Thomas Clut-
terbooke, Charles Col-
lins, Samuel Newton,
Thomas Hart, Robert
Gale and Christopher
Codrington of the is-
land of Barbados, di-
vers goods, wares, and
merchandizes, usefull
and necessary for our-
selves, people, family,
being of great value:
Now, know ye, that
we the said Anniwatta,
Babba, Thomas War-
ner, Nicholas and
Thomas, having the
advice, consent and ap-
probation of our nation
and people signified to
us at two solemn con-
ventions, or meetings,
one at the said island
of Wittagabuffsee alias
Dominico, and the
other at the said You-
lamakee alias S.^t Vin-
cents, being thereunto
fully and firmly autho-
rized by our said na-
tion and people, having

Guillaume Bate, Chris-
tophe Lyne, Jean
Hasle, Jean Rookby,
Jean Rouse, Robert
Carey, Jean Knights,
Thomas Clutterbooke,
Charles Collins, Samuel
Newton, Thomas
Hart, Robert Gale &
Christophe Codrington,
de l'isle des Barbades,
plusieurs effets, denrées
& marchandises de gran-
de valeur utiles & né-
cessaires pour nous &
pour notre peuple &
famille: Savoir faisons,
que nous lesdits Anni-
watta, Babba, Tho-
mas Warner, Nicolas
& Thomas, ayant l'a-
vis, le consentement &
l'approbation de notre
nation & peuple, les-
quels nous ont été si-
gnifiés dans deux assen-
blées tenues solennel-
lement, l'une à ladite
isle de Wittagabuffée
autrement la Domini-
que, & l'autre à ladite
Youlamakée autrement
Saint-Vincent, étant
à ce pleinement & fer-
mement autorisés par

360 Pièces concernant Sainte-Lucie,

notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé, vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cause, & successeurs, pour toujours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénon, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, & à chacun de leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux

in consideration of the sum and goods aforesaid, given, granted, bargained, sold, aliened, infeofed and confirmed, and by these presents do for and behalf of ourselves, and our said nation and people and every of them, our and their and every of our and their heires assigns and successors for ever, freely, fully and absolutely, give grant, bargain, sell alien, infeofe and confirm unto them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their and every of their heirs, executors administrators and assignes, for them and every of them in part, and trustees, for all the

produit
shall be
mitted to
rights with
all that
Hewanor
nations call
to have a
occupy, poss
and enjoy,
every part
thereof, fr
sea, togeth
the houses
woods and
timber and
all rivers an
ponds, wat
ter-courses,
rocks, stones
minerals, of
ore or kin
with all bea
owles, and
the same be
in any wise
ing, togeth
ther things,
ges, profits,
vinces, ben
voluments,
things moveab
moveable, fix
ted, which
efore, or t
th, or herea
Tome VI

Lucie,
eration of the
goods afore
en, granted
t, sold, alie
posed and con
and by these
do for and be
ourselves, and
ation and peo
very of them
their and ever
d their heires
and successor
freely, fully
lutely, give
argain, sell
seofe and con
them the said
Morris, Peter
William Bate
er Lyne, John
John Rookby
use, Robert
John Knights
Clutterbooke
Collins, Sa
vton, Thomas
Robert Gale
Christopher Co
their and ever
irs, excutors
ators and aff
hem and ever
part, and a
for all the
final

produites par les Commissaires Anglois. 361

shall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our island of Hewanorra, by other nations called S.^t Lucie, to have and to hold, occupy, possess, manure and enjoy, the same and every part and parcell thereof, from sea to sea, together with all the houses, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivulets, ponds, waters and water-courses, with all rocks, stones, mines and minerals, of what nature or kind soever, with all beasts, cattle, fowles, and fishes, to the same belonging or in any wise appertaining, together with all other things, priviledges, profits, preheminences, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfix'd, which hath heretofore, or that now both, or hereafter shall

en particulier, & comme fidei-commissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations Sainte - Lucie, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes les rivières, ruisseaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & espèce qu'ils soient, toutes les bêtes, bétail, oiseaux & poissons, appartenans à ladite isle en façon quelconque; ensemble de toutes les autres choses, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non

362 Pièces concernant Sainte-Lucie;

fixés, qui ont été ci-devant, ou qui sont actuellement, ou appartiendront désormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcell ou membre de ladite isle, ou dont nous faisons usage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & absolu de la pêche dans les mers voisines, & libre entrée, sortie & retour dans ou de ladite isle, pour lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle; Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & tous les autres habitans d'icelle, ainsi que toutes les autres nations & peuples qui

in any kind appertain or that can be reputed as part, parcell or member of the said island, or heretofore by us used, or of right claimed, with full and absolute right of fishing in the neighbouring seas, and free ingress, egress and regress, to and from the same, for them the said, Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that shall trade, traffick and cominerce with them with ships, boats, or other vessel, for ever and ever more. And we the said Anniwa

produite

Babba, Terner, Nicholas, do ourselves, tion and solemnly by promise, engage ourselves nation and and their predecessors, to safety, to keep and protect them the Morris, Peter William Bate, Christopher Lyne, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Clutterbooke, Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators and assigns, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that shall trade, traffick and cominerce with them with ships, boats, or other vessel, for ever and ever more. And we the said Anniwa

produites par les Commissaires Anglois. 363

Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, do on behalf of ourselves, our said nation and people, solemnly by these presents promise, bind, and engage ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, to defend in safety, to keep and protect them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators and assignes, and all other persons whatsoever, that shall hereafter be permitted them to inhabit, settle and dwell upon the said island of Hewafore said, in the quiet and peaceable possession of the same, with

commerceront & trafiqueront avec eux, avec des vaisseaux, chaloupes ou autres bâtiments, pour toujours. Et nous lesdits Annawatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notredite nation & peuple, promettons solennellement par ces présentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notredite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, à défendre & protéger lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques,

364 Pièces concernant Sainte-Lucie,

à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans ladite isle de Hewanorra, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétentions, de tous ou aucuns de notredite nation, habitans d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs, enfans & successeurs, pour toujours; & contre toutes autres nations & peuple, se réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, désormais & pour toujours. Et nous ledit Anniwatta Babba, ensemble lesdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notredite nation & peuple, nos hoirs & leurs, & successeurs,

all the rights, members and appartenances thereof, so as mention'd to be conveyed, against any incursions, invasions, annoyances, disturbances, pretences or claims, of all or any of our said nation inhabiting thereon or any other the Caribbee islands, their heirs, children and successors forever, and also against all other nations and people claiming by, from or under us, or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the said Anniwatta, the Babba as aforesaid, together with the said Thomas Warner, Nicholas and Thomas, for ourselves, our said nation, and people our and their heirs and successors, do further covenant, grant and agree to, and with the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hall

*produit
John R
Rouse,
John Kn
Clutterbo
Collins,
son, Tho
Robert G
topher Co
heirs and
we will
any of the
they shall
quiet and
cession, wi
seizen, of
Hewanorr
Lucea, at
habite requ
and deliver
they the
watta Bab
Warner, M
Thomas, w
nation and
and their h
cessors under
ment of th
Indians, w
said Lewis
Peter Eva
lian Bate,
Lyne; Joh
John Rook
Rouse, Rob
John Knight*

-Lucie,

lights, members
artenances the-
as mention'd
veyed, against
ursions, inva-
nnoyances, dis-
s, pretences or
of all or any
aid nation inha-
herion or any
e Caribbee is-
their heirs, chil-
d successors for
ad also against
r nations and
aining by, from
r us, or any of
nation and peo-
every of them
th and for ever
e the said An-
n, the Babbaas
together with
Thomas War-
Nicholas and Th-
or ourselves, or
ion, and people
their heirs and
rs, do furth-
t, grant and
o, and with th-
ewis Morris
Evans, Wil-
ate, Christoph-
John Hasle

produites par les Commissaires Anglois. 365

John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their heirs and successors, that we will unto them or any of them, or whom they shall appoint, the quiet and peaceable possession, with livery and seizen, of the said island Hewanorra alias S.^t Lucea, at their reasonable request, render up and deliver. And that they the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, our and their heirs and successors under the government of the Caribbee Indians, with them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas stipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate; Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbook, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & successeurs, de les mettre en tranquille & paisible possession, leur faire délivrance & saisine de ladite isle de Hewanorra, autrement Sainte-Lucie, après une requête raisonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils désigneront. Et afin que lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, sous le gouvernement des Indiens des isles Caribes; ensemble, afin que lesdits Louis Mor-

366 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

ris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke; Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-après sous l'obéissance de Charles II, Roi d'Angleterre, &c. ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présents ou à venir, empêcheroient, en quel-

Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their heirs and assignes, faithfully, carefully and truly labour to preserve and continue in the seizen and peaceable possession, against all people of what nation soever, other then what shall or may hereafter be under the mandate of Charles the second King of England, &c. his heirs and successors; and in case the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, or any of their nation or people, their or any of their heirs or successors shall at any time present or to come, either by plain force, by themselves, friends or allies, or by fraud deceit or under hand dealing, in any kind whatsoever, lett hinder, obstruct, impede, molest, trouble annoy or distress them

*produit
the said
Peter Evans
Bate, Christo
John Hasle
by, John R
Carey, J
Thomas
Charles C
Newton, T
Robert G
topher Cod
heirs and a
true, free
teable occ
fruition of
island Hew
S: Lucea
or any part
thereof, t
shall and
full for the
Lewis M
Evans, W
Christopher
Hasle, Jo
John Rou
Carey, Joh
Thomas C
Charles Col
Newton, Th
Robert Gale
topher Codri
heirs and as
only armes a
their own*

Lucie,
oke, Charles
Sannuel New-
mas Hart, Ro-
, and Christo-
rington, their
assignes, faith-
fully and truly
preserve and
in the seizen
ceable posses-
inst all people
nation soever,
n what shall
hereafter be
e mandate of
he Second King
nd, &c. his
successors; and
he said Anni-
e Babba, Tho-
ner, Nicholas
mas, or any of
ion or people,
y of their heirs
sors shall at
present or to
ther by plain
by themselves
r allies, or by
ceit or under
zling, in any
as for ever, lett
obstruct, im-
olest, trouble
distress them

produites par les Commissaires Anglois. 367
the said Lewis Morris,
Peter Evans, William
Bate, Christopher Lyne,
John Hasle, John Rook-
by, John Rouse, Robert
Carey, John Knights,
Thomas Clutterbooke,
Charles Collins, Samuel
Newton, Thomas Hart,
Robert Gale, and Chris-
topher Codrington their
heirs and assignes, in the
true, free full and pea-
ceable occupation and
fruition of all the said
island Hewanorra alias
S.^e Lucea, and every
or any part or parcell
thereof, that then it
shall and may be law-
full for them, the said
Lewis Morris, Peter
Evans, William Bate,
Christopher Lyne, John
Hasle, John Rookby,
John Rouse, Robert
Carey, John Knights,
Thomas Clutterbooke,
Charles Collins, Samuel
Newton, Thomas Hart,
Robert Gale, and Chris-
topher Codrington, their
heirs and assignes, not
only armes deffensive on
their own belialfes to
que temps que ce soit,
formeroient obstacle,
retarderoient, mo'este-
roient, troubleroient,
nuiroient & préjudicie-
roient, soit par la force
ouverte, par leurs amis
ou alliés, ou par frau-
de, supercherie, ou
par sous main, en fa-
çon quelconque, aux-
dits Louis Morris,
Pierre E'vans, Guil-
laume Bate, Christo-
phe Lyne, Jean Hasle,
Jean Rookby, Jean
Rouse, Robert Carey,
Jean Knights, Thomas
Clutterbooke, Charles
Collins, Samuel New-
ton, Thomas Hart,
Robert Gale & Chris-
tophe Codrington, leurs
hoirs & ayans cause,
dans la vraie, libre,
entière & paisible pos-
session & jouissance de
toute ladite isle de He-
wanorra, autrement
Sainte-Lucie, & de
chaque ou aucune par-
tie ou parcelle d'icelle,
alors il sera permis aux-
dits Louis Morris,
Pierre E'vans, Guil-

368 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

laume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, John Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, non seulement de prendre & porter des armes défensives pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroitra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons &

take up and bear, but also with all extremity of an offensive war, them the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas; their nation and people, their heirs and successors, friends and allies whatsoever, to annoy and take recompence, as to them shal seem meet, for and in regard of such their disloyal, treacherous and perfidious dealing. And we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, will seek and endeavour, to the utmost of our power, the benefit and advantage of them the aforesaid. Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christ-

produit
topher Co
heirs, ex
ministrac
gnes, and
dwellers
upon the
Hewanor
Lucia, an
and every
ceforth, w
and undiss
and peace,
for the true
performanc
singular
clauses, co
venants an
above writ
said Ann
Babba, Th
ner, Nicho
mas do on b
selves, our
people, bin
their and ou
cessors and
ever, firm
presents,
whereof w
raunto put
seals, the s
the second m
april 1663,
fifteenth year
of Charles I

Lucie,
nd bear, but
all extremity
ensive war,
said Anni-
Babba, Tho-
er, Nicholas
as; their na-
people, their
l successors,
d allies what-
annoy and
npence, as to
seem meet,
in regard of
disloyal, trea-
nd perfidious
And we the
niwatta the
Thomas War-
olas and Tho-
h all our na-
people, will
endeavour, to
of our power,
t and advan-
em the afore-
is Morris,
ans, William
istopher Lyne,
le, John Rook-
Rouse, Robert
ohn Knights,
Clutterbooke,
ollins, Samue
Thomas Hart,
te, and Chris-

produites par les Commissaires Anglois. 369
topher Codrington, their
heirs, executors, ad-
ministrators, and assi-
gnes, and all other the
dwellers and settlers
upon the said island of
Hewanorra alias S.
Lucia, and with them
and every of them hen-
ceforth, will hold a firm
and undissolvable amity
and peace for ever; and
for the true and punctual
performance of all and
singular the articles,
clauses, conditions, co-
venants and conditions
above written, we the
said Anniwatta the
Babba, Thomas War-
ner, Nicholas and Tho-
mas do on behalf of our-
selves, our nation and
people, bind ourselves,
their and our heirs, suc-
cessors and assignes for
ever, firmly by these
resents, in witness
whereof we have he-
reunto put our hands
seals, the sixth day of
the second month called
April 1663, and in the
fifteenth year of the reign
of Charles the second,

efforcerons de procurer,
de tout notre pouvoir,
le bénéfice & avantage
des susdits Louis Mor-
ris, Pierre E'vans, Guil-
laume Bate, Christophe
Lyne, Jean Haslé,
Jean Rookby, Jean
Rouse, Robert Carey,
Jean Knights, Thomas
Clutterbooke, Charles
Collins, Samuël New-
ton, Thomas Hart,
Robert Gale & Chris-
tophe Codrington, leurs
hoirs, exécuteurs, ad-
ministrateurs, & ayans
cause, & de tous autres
habitans & ayant des
établissmens dans ladite
isle de Hewanorra au-
trement Sainte-Lucie;
& entretiendrons avec
eux & aucun d'eux,
une amitié & une fer-
me paix, & indissolu-
ble pour toujours: Et
pour l'exécution fidèle
& ponctuelle de tous
& chacuns de ces arti-
cles, clauses, conditions,
accords & conventions
ci-dessus, nous les-
dits Anniwatta Babba,
Thomas Warner, Ni-

370 Pièces concernant Sainte-Lucie,

colas & Thomas, en
notre propre nom, celui
de notre nation & peu-
ple, nous lions nous-
mêmes leurs hoirs &
les nôtres, successeurs
& ayans cause, pour
tôujours & fermement,
par ces présentes. En
foi de quoi nous avôns
fait apposer notre ca-
chet, le sixième jour
du second mois appelé
Avril 1663, & la
quinzième année du rè-
gne de Charles II, Roi
de la Grande-Bretagne.

Scellé & délivré en présence de THOMAS
PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART,
THOMAS LOUIS, RICHARD LENON. La
marque d'ANNIWATTA BABBA, D. La
marque de THOMAS WARNER, y. La
marque de NICOLAS, w. La marque de
THOMAS, 00. *

*Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationnée
à l'original sur les registres de
ce bureau. Au bureau des Plan-
tations, à Whitehall, le 12
juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

* On ne s'est pas exprimé assez exactement, en disant dans
le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1754,
que l'acte du 6 avril 1663 est signé *Christophe Codrington*.
Dans cet acte, tel que M. M. les Commissaires Anglois l'ont pro-
duit, on ne trouve comme on le voit ici, la signature d'aucuns
des acquéreurs; c'est une irrégularité de plus dans cette pré-
tendue vente.

*King of Great Britain,
&c. Sealed and delive-
red in the presence of
THOMAS PIL-
GRIM, JOHN
HOOKER, JOHN
LART, THOMAS
LEWIS, RICHARD
LENON. The mark
of ANNIWATTA
BABBA, D. The
mark of THOMAS
WARNER, y. The
mark of NICHOLAS,
w. The mark of THO-
MAS, 00.*

I do hereby certify that
this paper is a true copy com-
pared with the original in the
books of this office. Plantation
office, Whitehall, July 12.th
1750.

Signed THO.^s HILL.

produ

EXT
Stee
du 1

MY

IN ju
ceived h
article o
and comm
his island
incroachee
habited
and strang
his Majes
ge or lea
obedience
Majesty's
with the
his Coun
dispatch'd
Mary-Ros
John Temp
der, with
desired for h
to put in e
Majesty's
at S.^t Lucie
at his requ

XX.

EXTRAIT d'une lettre du Colonel Steede, aux Lords du Comité, en date du 18 septembre 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MY LORDS,

MILORDS,

IN july last, I received his Majesty's article of instructions and commands touching his island of S.^t Lucia, incroached upon and inhabited by foreigners and strangers, without his Majesty's knowledge or leave: And in obedience to those his Majesty's commands, with the assistance of his Councill here, I dispatch'd away the Mary-Rose, Captain John Temple commander, with a sloop he desired for his assistance, to put in execution his Majesty's commands at S.^t Lucia; and had at his request ordered

J'AI reçu dans le dernier mois de juillet, l'article des instructions & ordres de Sa Majesté touchant son isle de Sainte-Lucie, sur laquelle des étrangers ont fait des usurpations & des établissemens, sans la connoissance ou la permission de Sa Majesté: Et en obéissance des ordres de Sa Majesté, avec l'assistance de son Conseil d'ici, j'ai dépêché la Marie-Rose, Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a désirée pour l'assister, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté touchant Sainte-Lucie.

Q vj

372 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

J'avois, à sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner ; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la *Marie-Rose* étant bien équipée : ainsi ces soldats ont été congédiés ; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de Sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie ; d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible, il a été à Saint-Vincent.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet. 1750.

Signé THOMAS HILL.

him ten files of land men to attend the service there : but upon further consideration, it was found it would be a very unnecessary charge to his Majesty, the Mary-Rose being well manned, and so those soldiers were disbanded, and Captain Temple with his Majesty's said frigate and the hired sloop proceeded on their voyage to S.^t Lucia, where having, as well as they could, performed the service, they went upon, they went to S.^t Vincent's.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.



produ

EXT

Stee

Lord

du 2

pulsion

Lucie

MY

By m

your Lor

count, t

due ceremo

nity I cau

cles of p

his Maje

ber last wi

King, in

American

to be procl

island, and

sent his M

gate the M

the other i

my govern

the like th

was accord

med at S.^t

X X I.

EXTRAIT d'une lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du Commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MY LORDS,

BY my last, I gave your Lordships an account, that with all due ceremony and solemnity I caused the articles of peace made by his Majesty in november last with the French King, in these their American dominions, to be proclaimed in this island, and that I had sent his Majesty's frigate the Mary-Rose to the other islands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at S.^t Lucia, S.^t

MILORDS,

JE vous ai informés par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute la solennité & les cérémonies d'usage, les articles de la paix faite par Sa Majesté, le dernier novembre, avec le Roi de France, pour leurs États respectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majesté, la *Marie-Rose*, aux autres isles de mon gouvernement pour y faire la même chose; ce qui a été fait en conséquence à S.^{te}

Lucie, files of land tend the ser- : but upon onsideration, und it would unnecessary his Majesty, -Rose being ned, and so ers were dis- and Captain ith his Ma- d frigate and loop proceded voiage to S.^t here having, s they could, the service, upon, they S.^t Vincent's.

beby certify that s a true extract h the original in this office. Plan- Whitehall, july

THO.^s HILL,

374 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique; & les armes royales de Sa Majesté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces isles. Et cependant, conformément aux dernières instructions de Sa Majesté sur cette affaire, j'enverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs établissemens & les empêcher d'y couper du bois; je dois ajouter très-humblement que si la possession actuelle peut avoir quelque effet dans une affaire comme celle-ci, elle est incontestablement en faveur de Sa Majesté; car au mois d'août dernier, j'ai chassé tous les François de ces isles, brûlé & détruit les maisons & les établissemens qu'ils y avoient faits; & au mois de novembre, temps où la paix a été conclue, la frégate de Sa Majesté, avec une flotte de navires

Vincent's and Dominica, and his Majesty's Royal arms duly carved in wood, sett upon the most convenient places of those islands. And in the interim, pursuant to his Majesty's late instructions in this affair; I will send the frigate again and again, to disturb their settlements there, and hinder their cutting timber, to which I must humbly add, if actual possession will operate any thing in this, then it is out of doubt in his Majesty's hands, for in august last I drove all the French of those islands, burnt and destroyed those houses and settlements they had there made; and in november, at the time the peace was concluded, his Majesty's frigate with a fleet of ships from Barbados were cutting off timber there, and so in actual possession of those islands;

*produ
all whi
bly su
Lordshi
tion.*

I do h
this paper
compared w
the books o
tation office
12.th 177
Signe

*ME M
Bonre
le 18*

*LES FO
Lde de
fut faite,
Temple,
Britannique
Breda, &
les deux R
Alouzie, e*

*OBSER
* Cette pié
affaires du
Majesté Brita
sous le n.^o 1*

Lucie,
 and Domini-
 his Majesty
 rmes duly car-
 ood, sett upon
 t convenient
 those islands.
 the interim,
 to his Majes-
 instructions in
 ; I will send
 e again and
 disturb their
 s there, and
 their cutting
 to which I
 bly add, if
 ession will
 ny thing in
 it is out of
 his Majesty's
 or in august
 rove all the
 those islands,
 d destroyed
 es and settle-
 ry had there
 ad in novem-
 the time the
 s concluded,
 esty's frigate
 eet of ships
 bados were
 timber there,
 actual pos-
 those islands;

produites par les Commissaires Anglois. 375

*all which I most hum-
 bly submit to your
 Lordships' considera-
 tion.*

des Barbades, s'y trou-
 voit à couper du bois,
 & par conséquent étoit
 en possession actuelle
 de ces isles; ce que
 je soumets très-humble-
 ment à vos considéra-
 tions.

I do hereby certify that
 this paper is a true extract
 compared with the original in
 the books of this office. Plan-
 tation office, Whitehall, July
 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

*Je certifie que ce papier est
 une copie véritable, collationnée
 à l'original sur les registres de
 ce bureau. Au bureau des Plan-
 tations, à Whitehall, le 12
 juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

XXIV.

*ME'MOIRE * de MM. de Barillon & de
 Bonrepaus, touchant l'isle de Sainte-Lucie,
 le 18 mai 1687.*

LES soussignés ont ordre du Roi leur maître,
 de demander satisfaction de l'entreprise qui
 fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur
 Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté
 Britannique, lequel, au préjudice du traité de
 Breda, & de la bonne intelligence qui est entre
 les deux Rois, fit descente dans l'isle de Sainte-
 Alouzie, en chassa les François & pilla leurs effets.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Com-
 missaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa
 Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant
 sous le n.^o LXII, page 194.

376 *Pièces concernant Sainte-Luce,*

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupants & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très-Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie François des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à *Sainte-Alouzie* les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste; ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle de *Sainte-Alouzie* appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du Traité de Breda, par lequel il est explicitement porté que Sa Majesté Britannique sera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664 les Anglois ont remis en possession les François de l'isle de S.^{te}

produit

Alouzie,
tique de
faire la de
les regist
& par po
tant été
conservativ

I do hereby
paper is a tru
nd with the
books of this
office, White
1750.

Signed

ME M
(le Ro
de Sain
de l'Ar

EN l'an
Ebre de
Lucie & p
Le Chev
couverte de

OBSER

* Cette pièce
affaires du R
Majesté Britann
le 5 Juin 16
terre, au sujet
imprimée ci-de

Lucie,
extraordinaire,
ont été les
s de cette île;
Majesté très-
Parquet, qui
François des
50, avec un
ûjours entre-

fait que
y ont jamais
aires du pays
massacres.

erneur de la
& en chassa
mandoit, soit
cun droit de
pays n'eussent
ui, il envoya
c déclarer au
onseil souve-
ainte-Alouzie
, ayant recit
; ce qui fut

ont voir clai-
ie appartient
titre pour les
l'article XII
est expr
annique fera
a été pris ou
nvier 1665.
Anglois ont
l'île de S.

produites par les Commissaires Anglois. 377
Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique de six Députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite île, & par conséquent que le traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12. 1750.

Signed THO. HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X V.

MEMOIRE du droit de Sa Majesté (le Roi de la Grande-Bretagne) sur l'île de Sainte-Lucie, une des îles Antilles de l'Amérique.*

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette île.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, sous le titre de copie du Mémoire remis le 15 Juin 1687 par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'île de Sainte-Lucie, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le n.° LXIV, page 201.

378 Pièces concernant Sainte - Lucie.

premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1666 le Sous-gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des In-

produit

diens, i
passer à l
cilement

connoître
de la Ma

Lucie; c
sieur Rob
il dépêch

inique,
là avoien

Sainte-Lu
lui aucun
faire, con
plus auth

Et pou
de Sa Ma

qu'elle a t
sion que S

neurs de l
gouvernem

dans celle
& pouvoit
tenant & t

le jugera à
le procédé

Steede, en
ille.

Quant à
auquel Me
rappellent c
cet article n

il s'agit, le
François en
de l'ont-ils
Majesté n'a

Lucie,

on de cette isle
a Majesté, &

& les autres
autres patentes,
, à Jacques
its, sont depuis
mission de ceux
s sur les droits

n Willoughby
a cette isle des
n 1665 il en
mmé Robert
hommes de la
ques François
depuis 1643,
, & demeu-
usdite.

en l'an 1666
ie envoya six
déclarer au
colonie, que
cupé l'isle de
son ils l'aban-
raire, que les
e grande né-
de provisions
ls attendoient
quelques-uns se
ordre ni per-
- Lucie. Et
es des misères
dyfenterie &
uelles des lu-

produites par les Commissaires Anglois. 379

diens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, désavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Et pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de son gouvernement, & elle y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Stede, en se remettant en possession de cette isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant point été discontinué depuis la

380 Pièces concernant Sainte-Lucie,
première possession que ses sujets en avoient
prise en l'an 1605.

I do hereby certify that this
paper is a true extract compar-
ed with the original in the
books of this office. Plantation
office, Whitehall, july 12.th
1750.

Signed THO. HILL.

*Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationné
sur l'original qui est dans les
registres de ce bureau. Au bu-
reau des Plantations, à White-
hall, le 12 juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.

XXVI.

REPLIQUE * de MM. les Com-
missaires de France, touchant les droits de
Sa Majesté (le Roi de la Grande-
Bretagne) sur l'isle de Sainte-Lucie.

*COPIE du Mémoire
remis le 15 juin 1687,
par MM. les Commissaires
du Roi d'Angleterre, au su-
jet de l'isle de Sainte-Lucie.*

*RÉPONSE des Com-
missaires du Roi de France
au Mémoire des Commis-
saires du Roi d'Angleterre.*

EN l'an 1605,
plusieurs Anglois,
au nombre de soixante-
sept, débarquèrent à
Sainte-Lucie, & pri-
rent possession de cette
isle.

LES François ont
des prises de posses-
sion plus anciennes, qu'il
est inutile de citer en
cette occasion, y ayant
un fait plus précis qui
sera ci-après expliqué.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est en partie une copie de la pièce précédente ;
elle est dans son total exactement la même que celle que les Com-
missaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Ma-
jesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant tous les
n.º LXIV, page 201.

produ

MÉM. D

Le C
mas W
découve
Christop
blit le p
raïbes,
de cette
pour &
Majesté
Gouvern
Judge.

En l'an
te-Lucie
illes voisin
nées par le
sous le
d'Angleter
ques Com
lisle, du
font depu
Sa Majest
mission c
avoient de
fondées s
dudit Com
En l'an
cois Baron
Gouverne
bade, ach
des origina
Majesté ;
5, il en de
vernement

Lucie,
ts en avoient

que ce papier est
itable, collationné
al qui est dans les
ce bureau. Au bu-
ntations, à White-
juillet 1750.
THOMAS HILL.

1. les Com-
t les droits de
la Grande-
te-Lucie.

ONSE des Com-
Roï de France
re des Commis-
ni d'Angleterre.

François ont
rises de posses-
nciennes, qu'il
e de citer en
sion, y ayant
us précis qui
ès expliqué.

res du Roi.

oisième précédente ;
elle que les Com-
saires de Sa Ma-
ci-devant tous le.

produites par les Commissaires Anglois. 381

MÈM. DES COMM. ANGL.

RÉP. DES COMM. FRANÇ.

Le Chevalier Tho-
mas Warner qui fit la
découverte de Saint-
Christophe, & qui éta-
blit le premier les Ca-
raïbes, prit possession
de cette isle en 1626,
pour & au nom de Sa
Majesté, & en fit
Gouverneur le Major
Judge.

En l'an 1627, Sain-
te-Lucie & les autres
illes voisines furent don-
nées par lettres patentes,
sous le grand sceau
d'Angleterre, à Jac-
ques Comte de Car-
lisse, duquel les droits
sont depuis retournés à
Sa Majesté, par la dé-
mission de ceux qui
avoient des prétentions
fondées sur les droits
dudit Comte.

En l'an 1663, Fran-
çois Baron Wiltoughby
Gouverneur de la Bar-
bade, acheta cette isle
des originaires, pour Sa
Majesté ; & en 1664-
5, il en donna le gou-
vernement au nommé

Les Anglois n'ont
pû acheter valablement
cette isle des Sauvages
en l'année 1663, puis-
qu'ils conviennent eux-
mêmes que les François
en étoient en possession
depuis 1643.

382 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

MÉM. DES COMM. ANGL.

Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-

RÉP. DES COMM. FRANÇ.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard, Sauvage de nation, fripon insigne, qui s'étoit échappé du service des François & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser; ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente, outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit

produit

MÉM. D

Lucie, cette raie donnoient, au les Anglois réduits à nécessité manquant & d'autres nécessaires doivent de la Barbaresques-uns la Martinique l'ordre ni le Gouverneur de Sainte-Lucie; & firent de grandes des nations avoient souffert par la dysenterie, que les continus indiens, ils quelque assistance passer à la Martinique afin d'en profiter facilement, leur persuadé de connoître le Gouverneur de la Martinique leurs droits

-Lucie,

S COMM. FRANÇ.

de notoriété
que ce préten-
t fut fait par
se de Waer-
sauvage de na-
pon insigne,
it échappé du
es François &
pa les Anglois,
es Sauvages de
Sainte-Lucie
nt toujours la
our les en chaf-
i fait assez voir
s Sauvages n'a-
oint consenti à
te, outre qu'il
nt permis d'a-
e terre des Sau-
ont un Prince
est dans une
ossession.

Il prouvé par
en bonne for-
t la vérité se
ar l'abandon
ue les Anglois
adite isle, peu
près que les-
tés furent de
ainte-Lucie.
is, les Fran-
ifent un écrit

produites par les Commissaires Anglois. 383

MÉM. DES COMM. ANGL.

RÉP. DES COMM. FRANÇ.

Lucie, & que pour
cette raison ils l'aban-
donnoient; il est const-
tant, au contraire, que
les Anglois se trouvant
réduits à une grande
nécessité dans ladite isle,
manquant de provisions
& d'autres choses né-
cessaires qu'ils atten-
doient du Gouverneur
de la Barbade, quel-
ques-uns se retirèrent à
la Martinique, sans
l'ordre ni permission du
Gouverneur de Sainte-
Lucie; & comme ils
firent de grandes plain-
tes des misères qu'ils
avoient souffertes, tant
par la dyssenterie & fa-
mine, que par les cour-
ses continuelles des In-
diens, ils demandèrent
quelque assistance pour
passer à la Barbade. Et
afin d'en obtenir plus
facilement, les François
leur persuadèrent de re-
connoître devant le
Gouverneur & le Con-
seil de la Martinique,
leurs droits sur l'isle de

en original de Milord
Willoughby, pour lors
Lieutenant général pour
Sa Majesté Britannique
dans l'Amérique sep-
tentrionale, adressé à
M. de Tracy Lieute-
nant général des isles
Françoises; par lequel
il déclare en termes ex-
près, que c'est sans sa
participation & sans son
ordre que les Anglois
ont fait descente dans
l'isle de Sainte-Lucie.

Sainte-Lucie ; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, défavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françaises de l'Amérique & est encore aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces sortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

produ

MÉM.

duprésé
avec on
de nom
tuer un
un Con
isle, coi
à propos
suffisam
dont a u
le Colon
se refret
sion de la
Quant
du traité
quel M
missaires
rapportent
Mémoire
que cet ar
aucunemen
cas dont i
Anglois n
remis les
possession d
comme aussi
jamais prise
droit de
à ayant jam
continué de
nière posses
sujets avoier
an 1605.

Tome VI.

du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos, ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel M. M. les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant jamais été discontinué depuis la première possession que ses Sujets avoient prise en l'an 1605.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée en suite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti

R

386 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*
avec armes & bagage & tous ses soldats, poudre,
mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon,
trente paires d'armes à feu, mousquets, mousque-
tons, fusils, pistolets & autres armes, valets,
Nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du
traité de Breda, ci-dessous transcrit, tout le reste
étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son
exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien restituera aussi au Roi
de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus
déclarée, les isles appelées *Antigoa & Montse-
rat*, si elles sont encore à présent entre ses mains,
& encore toutes les isles, pays, forteresses & col-
onies qui peuvent avoir été conquises devant ou
après la signature du présent traité, & qui étoient
possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant
qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par
ce traité) contre les États Généraux des provinces
unies des Pays-bas. Et réciproquement le Roi de
la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi
très-Chrétien en la forme ci-dessus exprimée,
toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en
quelque part du monde qu'elles soient situées,
qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de
l'an 1665, & qui auront pû être prises par les
armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant
ou après le présent traité signé.

I do hereby certify that this
paper is a true extract compar-
ed with the original in the
books of this office, Plantation
office, Whitehall, july 12th
1750.

Signed THO. HILL.

Je certifie que ce papier est
une copie véritable, collationné
sur l'original qui est dans les
registres de ce bureau. Au
recu des Plantations, à White-
hall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.

produ

RE
les
Chre
Luc

IL ne
n'ait
Majesté
au premi
n'ont rien
mière pos
l'an 160
a été con
que requie
lances, les
d'aucune p
quand tou
en Anglet
Pour ce
Breda, alle
capitulatio
du 23 du m
besoin d'aut
Sa Majesté
article du t
que le Roi
la Grande-B
peuvent avo
Très-chrétier
possédés par
guerre ave

XXVII.

RE'PONSE à la replique de MM. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.

IL ne se trouve rien dans cette replique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable, en tant que le XII.^e article du traité de Breda porte & déclare, que le Roi Très-chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi Très-chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les Etats-Généraux; les preuves

Lucie,
ats, poudre,
es de canon,
ts, mousquéc-
mes, valets,

ire l'article du
tout le reste
ait que de son

Breda.
aussi au Roi
me ci-dessus
& Montse-
tre ses mains,
teresses & co-
ses devant ou
& qui étoient
Bretagne avant
se termine par
des provinces
ment le Roi de
endra au Roi
us exprimée,
colonies, en
oient situées,
de janvier de
prises par les
agne, devant

*que ce papier e
rable, collationn
l qui est dans le
ce bureau. Au bu
ntations, à Wh
2 juillet 1750
THOMAS HILL*

388 Pièces concernant Sainte-Lucie,

alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté. Que s'il est vrai que les François se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé *le fort de Choque*, il est constant qu'ils ne posséderent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis; ce qui paroît par la capitulation ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office; Whitehall, July 12.th 1750.

Signé THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



prod

COF

la p

Colo

D

CAP
CE

sieur des
ayant été
de ses
Choque.
est écrit.

LED

bagages à
poudre,
de canon,
mousquet
portatives
à lui appa
autres arm

Obligé
sieur Bon

OBSE

* Si l'on co
qui avoit été p
Sa Majesté B
n.^o XLIV, p
tulation sont
Colonel Caron
dont le nom se

XXIX.

COPIE de la capitulation * faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caron.

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Caron & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte-Alouzie, ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ses soldats, poudre, méches, houlets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare la copie de cette capitulation avec celle qui avoit été produite par les Commissaires du Roi à ceux de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée sous le n.º XLIV, page 151, on trouvera que les articles de la capitulation sont les mêmes; on doit seulement observer que le Colonel Caron, Carron, Caren & Carew est la même personne, dont le nom se trouve diversément écrit.

Lucie,
faisant voir
oit en posses-
64, quelque

cession pré-
de la Marti-
sans aveu,
& Sa Majesté.
se prévalant
se mirent en
rt de Choque,
nt pas toute
pouvoir & en
qui obligèrent
fort dont ils
paroit par la

la possession
, on n'entend
bien fondée,
mément le traité
il se rencon-
la possession
vant la guerre

que ce papier est
table, collationné
l qui est dans les
e bureau. Au bu-
ntations, à Whi-
juillet 1750.
THOMAS HILL.

390 *Pièces concernant Sainte-Lucie*,
 toute sûreté, dans l'isle de la Martinique, en-
 semble tout son équipage ci-dessus dit, compris
 les soldats, dans un vaisseau salvable; ce qui a
 été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard,
 le dit jour que dessus, en présence des témoins
 soussignés, qui ont signé la présente avec ledit
 Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARON,
 BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

I do hereby certify that this
 paper is a true extract com-
 pared with the original in the
 books of this office. Plantation
 office, Whitehall, July 12.th
 1750.

Signed THO. HILL.

*Je certifie que ce papier est
 une copie véritable, collationnée
 sur l'original qui est dans les
 registres de ce bureau. Au bu-
 reau des Plantations, à Whi-
 tehall, le 12 juillet 1750.*

Signé THOMAS HILL.



prod

EXT

du

2 j

Roi

de l

IN j

loner

nor of

notice th

were obs

the said

had emp

in order t

Whereup

jesty Kin

pleased

order for

Colonel

ting the

Grey to p

me, by g

the French

foreigners

led or m

pretend to

unless they

off that is

continue

Lucie,
Martinique, en-
s dit, compris
ble; ce qui a
eur Bonnard,
e des témoins
nte avec ledit
E CARON,
BODDARD.

que ce papier est
ritable, collationné
l qui est dans les
ce bureau. Au bu-
ntations, à Whi-
2 juillet 1750.
THOMAS HILL.

produites par les Commissaires Anglois. 391

XXXIII.

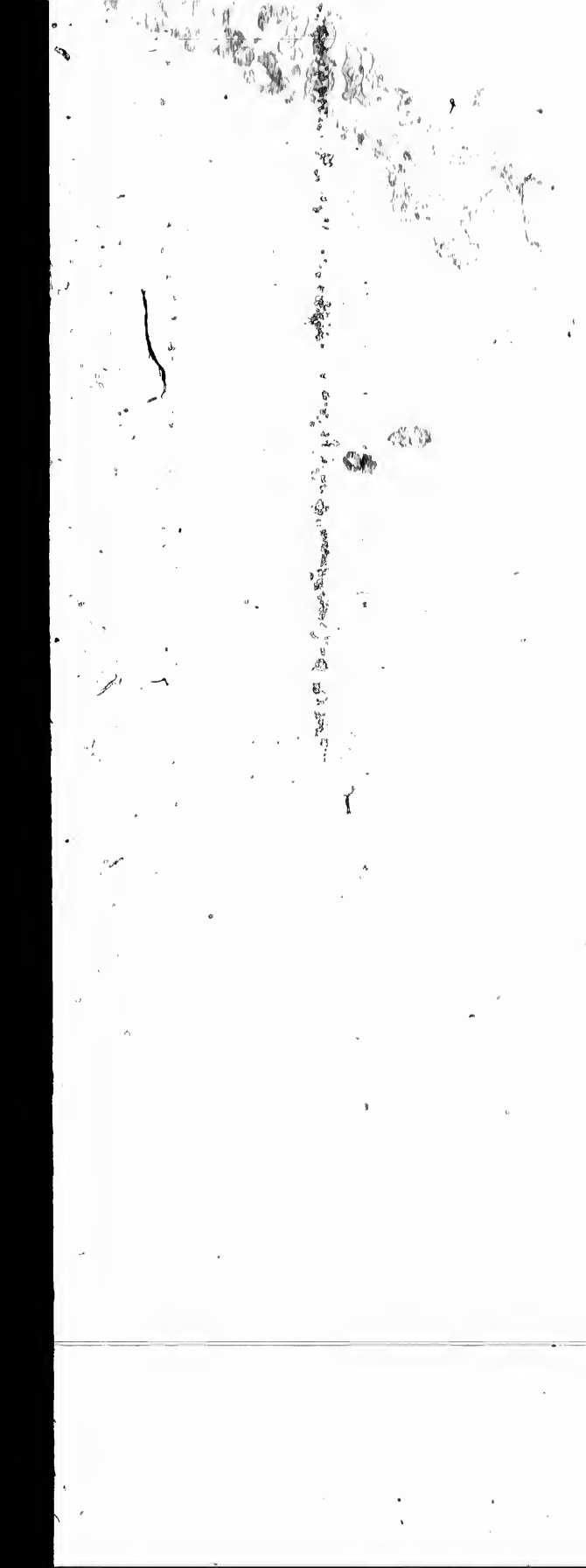
*EXTRAIT d'une représentation du Bureau
du commerce, à Sa Majesté, en date du
2 juin 1709, relativement à un ordre du
Roi Guillaume, pour expulser les étrangers
de l'isle de Sainte-Lucie.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

IN June 1699, Co-
lonel Grey Gover-
nor of Barbados, had
notice that some French
were observed to inhabit
the said island, and
had employed Negroes
in order to a settlement;
Whereupon his late Ma-
jesty King William was
pleased to renew the
order formerly sent to
Colonel Steede, direc-
ting the said Colonel
Grey to pursue the sa-
me, by giving notice to
the French, or any other
foreigners who are sett-
led or may hereafter
pretend to settle there,
unless they remove from
off that island and dis-
continue their settle-

*A*U mois de juin
1699, le Colonel
Grey Gouverneur des
Barbades, apprit qu'on
avoit aperçu des Fran-
çois qui habitoient la-
dite isle, & avoient em-
ployé des Nègres pour
y former un établisse-
ment; sur quoi le feu
Roi Guillaume jugea à
propos de renouveler
les ordres envoyés au-
trefois au Colonel Stee-
de, enjoignant audit
Colonel Grey de les
mettre à exécution, en
donnant avis aux Fran-
çois ou à aucuns autres
étrangers qui y sont éta-
blis ou pourroient pré-
tendre s'y établir par la
suite, qu'à moins qu'ils

R iiij



392 *Pièces concernant Sainte-Lucie, &c.*

ment, he should dispose them by force and send them off the said island.

n'abandonnent cette isle & ne discontinuent leurs établissemens, il les déposséderoit par force, & les expulseroit de ladite isle.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation Office, Whitehall, July 12th 1750.
Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.



✠

JU

L'IS

TH

Conten
miss
Mé

A

ONa
la n
Roi avoi
à MM
produit e
posent la j
ils ont cit
Auteur A
Labbat.
semblées,
des. preuve

Lucie, &c.
nent cette isle
ontinuent leurs
ens, il les dé-
t par force,
xpulseroit de

que ce papier est
eable, collationné
ur les registres de
bureau des Plan-
Whitehall, le 12

TOMAS HILL.

393



PIÈCES JUSTIFICATIVES

CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

TROISIÈME PARTIE,
*Contenant les Pièces citées par les Com-
missaires Anglois, au soutien de leur
Mémoire du 15 novembre 1751.*

AVERTISSEMENT.

ON a rapporté ci-devant, à la page 321,
la note des faits dont les Commissaires du
Roi avoient demandé les preuves ou les titres
à MM. les Commissaires Anglois. Ils ont
produit en réponse plusieurs pièces qui com-
posent la seconde partie du présent recueil, &
ils ont cité plusieurs passages de Purchas,
Auteur Anglois, & des P.P. du Tertre &
Labbat. Ce sont ces citations que l'on a ras-
semblées, & qui forment cette troisième partie
des preuves justificatives concernant l'isle de

R v

394 *Pièces concernant Sainte-Lucie, Sainte-Lucie. Les Commissaires du Roi y ont ajouté deux extraits du P. du Tertre concernant la prétendue expédition de Jacques ou James Walker, dont il est parlé dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois, & dans la déposition du Colonel Codrington.*

I.

EXTRAIT de Purchas, cité par MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour prouver que la première découverte des isles Caraïbes a été faite par les Anglois, vol. IV, p. 1146; commençant par ces paroles, The Antony of 120 tons; & finissant par celles-ci, Refreshing themselves three days.

Traduit de l'Anglois.

Voyage en 1593.

L'ANTOINE, de cent vingt tonneaux, commandé par le Capitaine Jacques Langton, ayant pour *Pilote Antonio Martino Espagnol*, qui avoit long-temps séjourné dans les Indes, & qui avoit une connoissance parfaite de ces ports; le *Pilgrim*, de cent tonneaux, commandé par le Capitaine François Slingsbie, ayant pour *Pilote Diego Petrus Espagnol*; & la *Découverte*. Ces trois vaisseaux, après avoir donné & reçu de part & d'autre solennellement l'adieu, firent route vers les Antilles, & abordèrent à l'isle de Sainte-

Lucie
tiniq
Ce qu
les
rem
cert
n'a
des
Ces
entrep
des pe
petits
qui soi
passe
maison
objet.
grande
lieues d
Les
crainte
vers la n
mais ay
une cha
conduire
de-là, d
long du
vers le s
huit hor
chaleur,
commod
menceme
l'affaut à
malgré no
nemis ne

Lucie,
es du Roi y
du Tertre
n de Jacques
arlé dans le
res Anglois,
odrington.

é par MM.
té Britanni-
re découverte
les Anglois,
cant par ces
o tons; &
ng themself-

t tonneaux,
cques Lang-
artino Espa-
ans les Indes,
e de ces ports;
mandé par le
pour Pilote
ouverte. Ces
reçu de part
firent route
le de Sainte-

citées par les Commissaires Anglois. 395
Lucie, où ils se rafraîchirent, ainsi qu'à la Mar-
tinique, PENDANT TROIS JOURS.

Ce qui suit est la continuation de la même relation. MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique l'ont apparemment jugé superflue pour établir leurs prétentions; mais cette suite sert à faire connoître la nature de ce voyage, qui n'a eu d'objet que de piller les Espagnols, & non de faire des établissemens.

Ces trois vaisseaux résolurent de tenter une entreprise sur les *Rancherias*, où se fait la pêche des perles de la Marguerite. Ce sont six ou sept petits villages, dont il n'y en a qu'un à la fois qui soit habité. Lorsque la pêche y manque, on passe de village en village successivement, les maisons restant vuides, toujours prêtes pour cet objet. On transporte tous les mois, pour plus grande sûreté, les perles à la Marguerite, à trois lieues du bord de la mer.

Les Anglois se cachèrent pendant tout le jour, crainte d'être découverts: ils descendirent à terre vers la nuit, & visiterent deux *Rancherias* vuides: mais ayant pris un Espagnol qui y alloit alors dans une chaloupe avec deux Indiens, ils se firent conduire aux *Rancherias* habitées, à cinq lieues de-là, donnant ordre aux chaloupes de ramer le long du rivage, & de ne doubler la pointe que vers le soir. Nos deux Capitaines, avec vingt-huit hommes, marchèrent par terre durant la chaleur, qui jointe au manque d'eau nous incommoda beaucoup. Ils y arrivèrent au commencement de la nuit, & convinrent de donner l'assaut à la place dans trois endroits à la fois, malgré notre petit nombre, de peur que les ennemis ne pussent se réunir pour nous faire tête.

396 *Pièces concernant Sainte-Euclie,*

Les Espagnols crurent d'abord que c'étoit quelque fausse alarme que leur donnoit le Gouverneur, & crièrent de cesser cette plaisanterie ; mais voyant que c'étoit sérieux, ils s'enfuirent précipitamment dans les bois.

C'est ainsi que l'on prit la ville, avec la valeur d'environ deux mille livres sterling en perles, sans compter le pillage que fit le soldat : on brisa les armes des Espagnols de crainte d'être poursuivis.

Le matin on alla à bord des chaloupes de pêche, & l'on s'empara des huîtres qui avoient été prises la nuit précédente. Nos gens retournèrent à leurs navires dont ils étoient absens depuis cinq jours, & où l'on ignoroit cette soudaine entreprise, en sorte que leur absence causoit beaucoup d'inquiétude. Nos vaisseaux se présentant alors devant la ville, demandèrent la rançon des maisons & des canots : les Espagnols donnèrent deux mille ducats en perles ; mais les Gardes-côtes ayant donné avis de toutes parts de ce qui se passoit, nous trouvâmes les Espagnols sur leurs gardes à Cumana, & nous fumes obligés de nous en retourner, non sans quelques pertes. Nous cotoyâmes de-là la terre-ferme, & nous vinmes aux isles d'*Aruba* & de *Corresao*, où nous mîmes pied à terre, & nous nous rafraîchîmes : nous allâmes de-là à *Rio de la Hache*, dont on crut pouvoir se rendre maître ; mais on trouva les ennemis disposés à nous recevoir, & nous apprîmes de plus qu'ils avoient transporté leurs effets dans les montagnes.

On fit voile en conséquence vers *Hispaniola* : nous arrivâmes au *Cap Tubéron* & de-là à la *Baye de Saint-Nicolas*, & ensuite au *Fort Plat*

ci
& à d
à Mon
de la n
L'iss
ce n'est
vingt p
jette un
damme
de la m
On a
lieues e
la remo
Estanca
gardent
font leur
bre & le
ménage.
commen
des Nèg
chair de
fruits. L
vingt-qua
par le sal
en le coup
un cocho
la chair p
que la ma
un coutea
après les a
mettre au
assez la cha
D'autre
nous four
De-là nou
Marraccay

ucie,
e c'étoit quel-
t le Gouver-
plaisanterie ;
s s'enfuirent

avec la valeur
s en perles,
lat : on brisa
d'être pour-

haloupes de
qui avoient
ns retourne-
bsens depuis
tte soudaine
aufoit beau-
e présentant
rançon des
s donnèrent
les Gardes-
ts de ce qui
ols sur leurs
gés de nous
rtes. Nous
ous vinmes
nous mêmes
mes : nous
ont on crut
trouva les
nous appri-
leurs effets

Hispaniola :
de-là à la
Fort Plat

citées par les Commissaires Anglois. 397

& à d'autres endroits de la côte du nord : de-là à Mona, puis à Savona, où nous fimes aiguade de la manière qui suit.

L'isle est basse, sans aucune source vers la mer ; ce n'est qu'un sable extrêmement fin. Environ à vingt pas de la mer, on creuse un trou, on y jette une barrique défoncée, & l'on puise abondamment de l'eau, qui semble n'être que de l'eau de la mer qui perd le goût de sel dans ce passage.

On alla de-là à la rivière de Socko, à cinq lieues environ à l'est de Saint-Domingue, nous la remontâmes pendant la nuit, & surprîmes un Estanca, c'est-à-dire une ferme où les esclaves gardent le bétail des principaux habitans, où ils font leur pain de cassave, préparent leur gingembre & leurs fruits, & font les autres ouvrages de ménage. Après s'en être mis en possession, on commença à parler de la rançon des maisons & des Nègres, pour laquelle on nous donna la chair de trente cabrits, avec de la cassave & des fruits. Le bœuf ne se garde dans ce pays que vingt-quatre heures, à moins qu'on ne commence par le saler & qu'on ne le sèche ensuite au soleil en le coupant d'abord en deux comme l'on ferait un cochon : on ne laisse aucun os, & l'on coupe la chair par morceaux qui ne sont pas plus épais que la main. On doit d'abord les taillader avec un couteau, & ensuite les frotter de sel ; & après les avoir gardés pendant douze heures, les mettre au soleil : quatre jours bien chauds séchent assez la chair pour qu'elle puisse se garder.

D'autres Estancas qui subirent le même sort, nous fournirent de semblables contributions. De-là nous vinmes à une autre rivière appelée *Marraccava*, où il y avoit un moulin à sucre

398 Pièces concernant Sainte-Lucie,

dont on fit provision, & on obligea le propriétaire à donner une rançon pour empêcher qu'on n'y mît le feu. On alla ensuite à l'embouchure du port de Saint-Domingue, & nous mouillames à l'est du même port, à la pointe de Totrofilio, pour intercepter les navires qui s'y présenteroient pour y entrer. Le Sergent-Major de Saint-Domingue vint à bord pour traiter de la rançon de quelques prisonniers. Il avoit avec lui un Anglois de la compagnie du Capitaine Lancastre, de la flotte du Capitaine Raimond, dont le vaisseau avoit fait naufrage, en revenant des Indes orientales, un peu à l'ouest de Saint-Domingue, à Acoa.

Les Espagnols firent sortir deux caravelles pour surprendre nos chaloupes, ce qu'ils firent; mais nos vaisseaux les reprirent & en même temps firent prisonniers ceux qui avoient pris nos chaloupes. Nous enlevames quatre fauconneaux de cuivre du vaisseau du Capitaine Lancastre, & nous en laissames dix autres de fer, à cause de leur pesanteur & qu'ils étoient un peu éloignés de la mer. Nous primes aussi une belle frégate qui étoit cachée dans les mangles, & nous la conduisimes en Angleterre.

Nous allames ensuite à la Jamaïque, & nous y trouvames deux bateaux chargés de peaux & de Cannafistula; nous en équipames un & l'envoyames en Angleterre, mais il fut pris chemin faisant par un vaisseau de guerre François. Nous allames ensuite à Cuba, au Cap Corientes & au Cap Saint-Antoine, pour y attendre les vaisseaux destinés pour la Havanne, mais ce fut en vain; ainsi après avoir roté huit mois dans ce pays, l'Antoine & la frégate vinrent à la Baye

ci

de Ho
vers la
gleterre

L'A

rade, à
vaisseau
vingts t
du cano
seux s'
contre l

tirions si

Langton

le rivage

tonneau

feu à la

duire su

lorsque l

jetterent

la terre.

L'Am

vaisseaux

terre le g

amené, s

vaisseau A

meilleur c

voyames

à répondr

peaux &

autre cha

d'Espagne

les Espagn

Toute leur

deux ou ti

que quelqu

inter. L'un

Lucie,

gea le proprié-
mpêcher qu'on
embouchure du
mouillames à
de Torrofilio,
présenteroient
de Saint-Do-
à la rançon de
lui un Anglois
ncastre, de la
nt le vaisseau
s Indes orien-
Domingue, à

ux caravelles
qu'ils firent;
même temps
pris nos cha-
conneaux de
Lancastre, &
, à cause de
u éloignés de
e frégate qui
nous la con-

que, & nous
de peaux &
s un & l'en-
pris chemin
nçois. Nous
Corientes &
ndre les vais-
is ce fut en
ois dans ce
at à la Baye

citées par les Commissaires Anglois. 399

de Honduras. Le *Pilgrim* resta quelques jours vers la Havanne, & ensuite fit voile pour l'Angleterre : il arriva à Plymouth le 14 mai 1594.

L'*Antoine* & la frégate découvrirent dans la rade, à quatre lieues de Porto-Cavallo, sept vaisseaux, dont le moindre étoit de cent quatre-vingts tonneaux. Nous mouillames à la portée du canon des vaisseaux Espagnols, & nos vaisseaux s'entraversèrent & se battirent tout le jour contre les sept vaisseaux; & durant la nuit nous tirions simplement de temps à autre. Le Capitaine Langton envoya la barque & la chaloupe vers le rivage, & en amena une frégate de vingt tonneaux. Le lendemain matin nous mimas le feu à la frégate, & nous résolûmes de la conduire sur l'Amiral avec nos chaloupes; mais lorsque les Espagnols nous virent arriver, ils se jetèrent tous dans les chaloupes & gagnèrent la terre.

L'Amiral laissa aller à la dérive les six autres vaisseaux, après en avoir fait ôter & porter à terre le gouvernail, afin qu'aucun ne pût être amené, s'ils étoient pris. Nous chargeames le vaisseau Amiral Espagnol de ce qu'il y avoit de meilleur dans les autres vaisseaux, & nous envoyames à terre le surplus : comme on différoit à répondre, nous en brûlames un chargé de peaux & de bois de Campêche, & ensuite un autre chargé de falsé-pareille; mais le Roi d'Espagne avoit défendu de se rançonner, & les Espagnols n'écouterent aucune proposition. Toute leur artillerie fut jetée à la mer, excepté deux ou trois pièces de bronze, dans l'espérance que quelques autres Anglois en pourroient profiter. L'un de ces vaisseaux étoit de cinq cens

400 Pièces concernant Sainte-Lucie,
tonneaux. Nous emmenames l'Amiral, de deux
cens cinquante tonneaux, & nous arrivames à
Plimouth le 15 mai, le lendemain de l'arrivée
du Pilgrim.

II.

EXTRAIT de Purchas, cité par MM.
les Commissaires Anglois, sur la demande
qu' leur a été faite, de prouver que les
prétendues peuplades du Chevalier Oliph
Leagh en 1605 & 1606, ont été sui-
vies d'établissmens permanens à Sainte-
Lucie jusqu'en 1635, 1638 & 1640,
vol. IV, p. 1255: commençant par ces
paroles, Sir Oliph Leagh; & finissant
par celles-ci, went not much abroad.

Relation véritable du massacre perfide de la plus grande partie
de soixante-sept Anglois du vaisseau du Chevalier Oliph-
Leagh, destiné pour la Guiane, mis à terre à Sainte-
Lucie, une des isles des Indes occidentales, le 23 d'août
1605, écrite par Jean Nicols.

Traduite de l'Anglois.

LE Chevalier Oliph Leagh, de la province
de Kent, avoit projeté d'envoyer un renfort
considérable d'homnies, dans un vaisseau appelé
l'Oliph Blossom, à son frère M. Charles Leagh,
qui avoit une plantation à la rivièrè de Wia-
poco, à trois degrés & demi au nord de la ligne
équinoctiale, dans les Indes occidentales. Le
navire partit de Wolwich le 14 avril 1605,
sous la conduite du Capitaine Cataline & du

cit
Capitai
de voir
pagnie
de la m
l'ignora
nous no
espéran
provisio
avoir ter
d'abord
Lucie d
Comm
sur mer
vû le gr
taine Ni
qui avoi
Charles
le parti
fortune
très-fertile
On lai
sept de n
avec nos
un faucon
provision
Le len
méconten
emparés d
Après
assez paifil
les Indiens
cassave, p
hasses, &
du tabac; i
oiseaux de

Lucie,
niral, de deux
ous arrivames à
in de l'arrivée

é par MM.
r la demande
ouver que les
valier Oliph
, ont été sui-
s à Sainte-
8 & 1640,
cant par ces
& finissant
h abroad.

lus grande partie
Chevalier Oliph
terre à Sainte-
s, le 23 d'août

la province
er un renfort
sseau appelé
Charles Leagh,
re de Wiapoco
de la ligne
entales. Le
vril 1605,
aline & du

citées par les Commissaires Anglois. 401

Capitaine Nicolas Saint-Jean. Comme je desirois de voir le monde, je m'associai avec cette compagnie; mais par les vents contraires & courans de la mer que nous ne connoissons pas, & par l'ignorance de notre Patron Richard Chambers, nous nous trouvames sous le vent du Port sans espérance de pouvoir remonter, & n'ayant de provisions que pour quatre ou cinq mois. Après avoir tenu conseil, nous fumes forcés de mouiller d'abord à l'isle des Barbades, & ensuite à Sainte-Lucie dans les Indes occidentales.

Comme nous craignons de mourir de faim sur mer avant de pouvoir regagner l'Angleterre, vû le grand nombre que nous étions, le Capitaine Nicolas Saint-Jean & les autres passagers qui avoient formé le dessein de rester avec M. Charles Leagh à Wiapoco dans la Guiane, prirent le parti de s'arrêter & de se contenter de leur fortune dans l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit très-fertile.

On laissa à terre, à notre requête, soixante-sept de nous dans cette isle, le 23 août 1605, avec nos épées, nos mousquets, de la poudre, un fauconneau & un barril de biscuit pour toute provision.

Le lendemain le vaisseau partit avec quelque mécontentement, parce que nous nous étions emparés de son bateau pour servir à nos besoins.

Après le départ du vaisseau, nous vécumes assez paisiblement, trafiquant journellement avec les Indiens, pour des vivres, qui consistoient en cassave, patates, bananes, papayes, courges, calabasses, &c. tous mets excellens à manger, & pour du tabac; ils nous apportoient aussi des poules, des oiseaux de mer, quelques pélicans, des bécasses

402 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

& des bécassines; nous en tuions aussi nous-mêmes avec nos armes, & toutes les nuits nous envoyions six d'entre nous dans des ances de sable pour chercher des tortues. Il ne s'en passoit aucune que nous ne prissions une ou deux tortues, & quelquefois trois; c'étoit là notre plus grande ressource, car elles étoient grosses & grandes. J'en ai souvent pris qui avoient jusqu'à sept cens œufs.

Les Indiens avoient aussi une grande quantité de toiles de Rouen, des serges, d'autres étoffes, des draps de laine d'Espagne & des jarres d'huile qu'ils avoient sauvés de la mer avec leurs pirogues: car trois vaisseaux Espagnols y avoient fait naufrage un peu avant notre arrivée; & si nous avions eu une pinasse, nous eussions pû la charger de plusieurs marchandises de prix qu'ils avoient cachées dans leurs demeures au milieu des bois; nous les aurions échangées pour des haches, des couteaux, des bracelets, des dés à coudre, des hameçons, & d'autres semblables bagatelles.

Ainsi pendant l'espace de cinq ou six semaines nous ne sortimes presque point.

Le surplus est la suite de la citation de MM. les Commissaires Anglois, qui apparemment l'ont jugé superflue pour prouver la durée de l'établissement fait par leur nation, puisqu'en effet il prouve directement le contraire.

Notre Capitaine ayant vû quelques plaques quarrées, au nombre de quatre, que portoient les Indiens, demanda à Browne affineur en or, ce qu'il pensoit que ce pût être. Il lui répondit qu'il y avoit trois quarts d'or; & sur ce qu'il demanda aux Indiens où ils avoient pris cette matière, ils lui montrèrent une haute montagne,

cit

à la pa
engagea
Rogers
avec au
put entr
promett
M. Ga
gouvern
medi su

Les I
porter d
du batea
étoient c
tagne.

Le je
le sable,
d'Indien
cette asse
les soupp
contre no
nous appo
prirent d
tèrent en

Toute
il vint be
terre, ju
plusieurs
fumant du
restèrent
tous, exc
Vincent,
étoit son p
voulions a
tout ce qu
J'y avo

-Lucie,

ns aussi nous
s les nuits nous
des ances de
ne s'en passoit
e ou deux tor-
là notre plus
ent grosses &
voient jusqu'à

rande quantité
autres étoffes,
s jarres d'huile
leurs pirogues:
oient fait nau-
si nous avions
la charger de
ils avoient ca-
lieu des bois;
s haches, des
coudre, des
pagatelles.
u six semaines

MM. les Com-
nt jugé superflue
nt fait par leur
ent le contraire.

ques plaques
que portoient
ineur en or,
lui répondit
sur ce qu'il
nt pris cette
e montagne,

citées par les Commissaires Anglois. 403

à la partie du nord-ouest de l'isle. C'est ce qui engagea le Capitaine Nicolas Saint-Jean & Jean Rogers notre interprète pour la langue Espagnole, avec autant des principaux de nos gens qu'il en put entrer dans le bateau, à y aller un lundi, promettant à son frère Alexandre Saint-Jean, à M. Garret & à M. Tench, qu'il laisseroit pour gouverner ceux qui restoient, de revenir le samedi suivant.

Les Indiens furent trois jours sans nous apporter de vivres; ils s'étoient aperçus du départ du bateau, & ainsi que nous le présumames, ils étoient occupés à assassiner nos gens sur la montagne.

Le jeudi matin nous tuames deux tortues sur le sable, où nous trouvames un grand nombre d'Indiens attroupés: nous ignorions l'objet de cette assemblée; & de peur que nous ne pussions les soupçonner de tramer quelque mauvais dessein contre nous, ils nous offrirent d'eux-mêmes de nous apporter à notre habitation nos tortues qu'ils prirent dans leurs pirogues, & ils les transportèrent en effet à notre demeure.

Toute cette matinée nous fimes bonne garde; il vint beaucoup d'Indiens tant par mer que par terre, jusqu'au nombre de deux ou trois cens: plusieurs d'entre eux vinrent se réjouir avec nous, fumant du tabac & buvant de l'eau de vie. Ils restèrent jusqu'à dix heures, qu'ils s'en allèrent tous, excepté un Capitaine de l'isle de Saint-Vincent, appelé *Augramert*, & un vieillard qui étoit son père, qui nous promirent que si nous voulions aller à leur maison, ils nous donneroient tout ce qu'ils avoient.

J'y avois été le jour précédent avec deux

404 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

autres de mes camarades , pour acheter des vivres , & ils avoient refusé de nous en donner , quelque marchandise que nous eussions pû leur offrir. Ils avoient cependant plus de provisions que je ne leur en eusse encore vû ; mais nous reconnûmes dans la suite qu'ils les réservoient pour ceux qui étoient venus prendre leur parti contre nous , & qu'ils tenoient cachés dans les bois. Ainsi nous nous en retournâmes tous trois , en voyageant au travers de l'isle , & nous passâmes par six ou sept jardins remplis de cassave & de patates , & de plusieurs autres racines & fruits. Nous vîmes en chemin plusieurs arbres d'une grosseur si énorme que six hommes n'auroient pû les embrasser ; ils étoient si durs , que nous ne pouvions les entamer avec nos couteaux , & l'écorce en étoit blanche comme celle de frêne.

Le jeudi après dîner , M. Alexandre Saint-Jean , M. François Kettleby l'aîné , M. Guillaume Tench , moi & plusieurs autres , au nombre de dix-huit , nous allâmes avec Augramert & son père , qui n'avoient ni arcs ni flèches ; le père avoit seulement une espèce de sabre du pays , fait d'un bois dur. Ils étoient mal armés , de peur que nous n'eussions quelque soupçon contre eux. Augramert promit aussi à M. Alexandre Saint-Jean qu'il lui feroit voir sa femme , & que nous aurions des hamacs ; ce sont des lits Indiens faits avec du fil de coton tressé en réseau. Nous allâmes ainsi le long du rivage avec sécurité. Le jeune Saint-Jean marchoit un peu devant , jouant & badinant avec le Capitaine Indien , jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à la vûe de leurs maisons , dans les bois , où ils avoient placé une embuscade de trois cens Caraïbes. Tout

cite

d'un cor
jeune S
tandis c
& tâcho
dur. Il
grêle de
pas le t
nous n'a
qui enco
que nous
sieurs des
cou ; qu
étonnés
contre fr
Jean rev
ferme ven
la mer.

Mais c
sions le t
parut un
qui nous
sur eux l
core d'aut
une gran
cependant
vissent tor
grands cou
cette renc
& M. Ket
& qui reç
flèches ava
l'entrée d'
étoient ar
croyions l'
autre embu

Lucie,

ter des vivres, donner, quelque leur offrir. Ils nous que je ne s reconnumes pour ceux qui ntre nous, &

Ainsi nous voyageant au par six ou sept atates, & de nous vimes en eur si énorme embrasser; ils ns les entaier étoit blanche

andre Saint-
, M. Guil-
es, au nom:
Augramert
i flèches; le
de sabre du
mal armés,
ue soupçon
aussi à M.
roit voir sa
acs; ce sont
coton tressé
g du rivage
marchoit un
le Capitaine
à la vûe de
voient placé
ibes. Tout

citées par les Commissaires Anglois. 405

d'un coup Augramert prit d'une main l'épée du jeune Saint-Jean, & de l'autre son poignard, tandis que le vieil Indien le jetoit par terre & tâchoit de l'assommer avec son sabre de bois dur. Il partit en même temps du bois une grêle de flèches si épaisse, que nous n'eumes pas le temps d'amorcer nos armes. Plusieurs de nous n'avoient point leurs mèches allumées, ce qui encouragea beaucoup les ennemis, de sorte que nous ne tirames pas six coups sur eux. Plusieurs des nôtres se jetèrent dans la mer jusqu'au cou; quelques-uns coururent le long du rivage, étonnés de voir un si grand nombre d'Indiens contre si peu de monde. Enfin le jeune Saint-Jean revenant à lui, nous encouragea à tenir ferme vers une pointe de terre qui s'avançoit dans la mer.

Mais ce fut en vain: car avant que nous eussions le temps de mettre nos armes en état, il parut une autre troupe d'Indiens derrière nous qui nous couvrit de flèches. Alors nous fondimes sur eux l'épée à la main, mais il en sortit encore d'autres des bois, qui lancèrent de nouveau une grande quantité de flèches: ils n'osoient cependant nous approcher, à moins qu'ils ne nous vissent tomber; alors ils assommoient nos gens à grands coups de leurs sabres de bois dur. Durant cette rencontre, j'étois avec le jeune Saint-Jean & M. Kettleby, qui se battirent courageusement, & qui reçurent au moins chacun cent coups de flèches avant que de tomber. Enfin j'arrivai à l'entrée d'un défilé où cinq de mes camarades étoient arrivés avant moi, & comme nous croyions l'avoir traversé, nous trouvames une autre embuscade où ils périrent tous. J'échappai



seul au travers des bois avec trois flèches dans le corps: je passai à la nage une flaque d'eau, & j'arrivai à notre demeure, où j'avertis ceux de nos gens qui y étoient restés. J'étois à peine arrivé que les Indiens parurent tous sur le bord de la mer; mais nous les obligeames bien-tôt à s'en aller, en tirant un coup de notre fauconneau, de sorte qu'ils ne parurent de trois jours.

Le lundi, ils vinrent au nombre de treize à quatorze cens, tant par mer que par terre, & nous investirent, n'ayant que nos coffres pour nous garantir de leurs flèches. Nous nous battimes de la sorte avec eux pendant sept ou huit jours, & de dix-neuf hommes que nous restions de notre compagnie, douze furent blessés dangereusement par des flèches. Le lendemain à midi, ils tirèrent des flèches embrasées & brûlèrent nos maisons, croyant qu'ils pourroient se jeter ensuite sur nous; mais un coup de notre fauconneau leur fit prendre la fuite avec des cris affreux. Après que nos maisons furent brûlées, ainsi que nos coffres qui faisoient notre seul retranchement, nous nous fortifiames avec les planches & tout ce que nous avions pû dérober au feu, les enfonçant de biais dans la terre & les couvrant de sable & de gazon: cette précaution nous mit par la suite à couvert de leurs flèches.

Le lendemain ils partirent tous dans leurs pirogues. Le Seigneur connoissant le besoin que nous avions de nourriture, émut contre notre attente les cœurs de nos ennemis: car lorsque nous les eumes perdu de vûe, une de leurs pirogues revint à nous chargée de provisions, & il en sortit trois ou quatre Indiens, avec autant de cassave, de patate & de bananes qu'ils pouvoient en porter.

ils nous p
l'abord le
ensuite à t
Ayant c
envoyames
pour faire
bracelets &
marché éta
& nos gen
nous envo
car nous n'a
de nous en
levé le filet
de prendre
qu'il en fal
lis contin
les vivres ay
arborames le
compris ce
tendre, se
amicale.
Alors un
parler franç
dans l'intent
avons, s'ils
pour nous tr
pitaines non
quoique ce
Augramert C
demain on ne
terre dans l'e
ames en éch
des Bracelets
& pour leur
ames à cha

ils nous proposèrent de les échanger, en élevant d'abord leurs arcs & leurs flèches, & les mettant ensuite à terre en signe de paix.

Ayant compris ce qu'ils vouloient dire, nous envoyames aussi trois de nos gens sans armes pour faire l'échange, avec des couteaux, des bracelets & d'autres semblables bagatelles. Le marché étant conclu, les Indiens s'en allèrent, & nos gens nous rejoignirent, louant Dieu qui nous envoyoit une nourriture aussi miraculeuse; car nous n'avions par nous-mêmes aucuns moyens de nous en procurer, puisqu'ils nous avoient enlevé le filet avec lequel nous étions dans l'usage de prendre autant de poissons de toutes sortes qu'il en falloit par jour.

Ils continuèrent ainsi pendant sept jours; mais les vivres ayant commencé à nous manquer, nous arborames le pavillon de trêve. Les Indiens ayant compris ce que nous voulions leur faire entendre, se présentèrent à nous d'une manière amicale.

Alors un nommé François Brace qui pouvoit parler françois, leur fit entendre que nous étions dans l'intention de leur donner tout ce que nous avions, s'ils vouloient nous accorder une pirogue pour nous transporter ailleurs. Un de leurs Capitaines nommé *Antoine*, y consentit volontiers, quoique ce ne fût pas l'intention de son frère Augramert Capitaine de Saint-Vincent. Le lendemain on nous amena la pirogue, que l'on tira à terre dans l'enceinte de notre fort. Nous leur donnames en échange, des haches, des couteaux & des bracelets, jusqu'à ce qu'ils fussent contens; & pour leur plaire encore davantage, nous donnames à chacun d'eux une pêle ou une hêche,

408 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

dont ils parurent fort satisfaits, & ils s'en allèrent. Tout le monde se mit à travailler avec beaucoup de diligence, les uns aux voiles qu'ils firent de toile de Rouen, les autres au mâ, & tous firent ce qu'ils purent pour être prêts avant la nuit; car Antoine Capitaine de Sainte-Lucie, dont nous avons toujours reconnu les paroles véritables, nous dit que son frère Augramert devoit venir le lendemain de Saint-Vincent avec douze pirogues toutes chargées de flèches.

Nous nous embarquames un jeudi 26 septembre à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, n'ayant qu'un barril d'eau & une ancre de riz. Aucun de nous n'étoit versé dans l'art de la navigation, & nous n'avions ni carte ni boussole pour nous diriger. Nous fimes voile, en nous guidant par le soleil pendant le jour, & par les étoiles pendant la nuit, allant toujours entre le sud-ouest & l'ouest.

Les vivres que nous avons n'étoient pas suffisans pour trois jours; car nous n'avions que vingt biscuits, trois gâteaux de cassave, une douzaine de bananes, quelques trentaines de patates, & quinze ou vingt pintes d'eau, & un petit barril à moitié rempli de riz, qu'il plût à Dieu de réserver pour nos grands besoins, & pour la conservation de notre vie; car nos autres provisions ne durèrent que deux jours, & notre eau que trois. Alors M. Garret nous distribua deux fois par jour, une écuelle de riz que nous lavions dans l'eau salée, & que nous mangions ainsi tout crud.

Nous fumes dans cette situation pendant dix jours, cherchant la terre; & nous essuyames une tempête où nous courumes de grands dangers,

attendant

ci
attenda
nous se
qui ton
nous la
remercia
fraichisse
notre no
fatigués
notre bar
les séchi
canon,
de notre
l'eau que
auroient
s'étoient
Le dixièm
vivre de
tames à la
suivre, s'
de nous p
nos efforts
le plus pro
Comme
par la nuit
nous trou
la terre lor
Notre bat
gens furent
gouvernail.
dresseroit le
vert. L'ouv
renversé, n
mis en pièce
sur moi cont
nous relevan

Tome VI

attendant d'un moment à l'autre l'instant où nous serions ensevelis sous les eaux. La pluie qui tomba alors nous fut d'un grand secours, nous la reçumes avec joie, & nous en bûmes, remerciant Dieu qui nous avoit envoyé ce rafraîchissement, & qui nous envoyoit aussi pour notre nourriture les oiseaux de l'air: car étant fatigués de voler, ils s'arrêtoient sur le bord de notre bateau, de sorte que nous les prenions & les séchions au soleil avec un peu de poudre à canon, & ensuite nous les mangions. Le bord de notre bateau étoit si peu élevé au dessus de l'eau que les vagues passioient par-dessus, & nous auroient submergés, si quatre de nos gens ne s'étoient continuellement relayés pour jeter l'eau. Le dixième jour, Thomas Morgan ne pouvant vivre de si peu, mourut, & à midi nous le jetâmes à la mer. Nous étions sur le point de le suivre, s'il n'eût plu à Dieu, une heure après, de nous procurer la vue de la terre. Nous fîmes nos efforts pour aborder à la partie la plus proche, le plus promptement qu'il nous fut possible.

Comme il faisoit calme, nous fûmes surpris par la nuit avant que de pouvoir y arriver; & nous trouvant dans les ténèbres, nous abordâmes la terre lorsque nous nous y attendions le moins. Notre bateau s'ouvrit par le milieu; tous nos gens furent renversés, excepté moi qui tenoit le gouvernail. Je pensois que la première vague redresseroit le bateau, ignorant qu'il étoit entr'ouvert. L'ouverture étoit si considérable que je fus renversé, me trouvant en grand danger d'être mis en pièces par le poids du bateau qui portoit sur moi contre de grands rochers. Cependant nous nous relevâmes à la fin, quelques-uns se réfu-

410 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

gièrent sur les rochers, d'autres se prirent à des racines de grands arbres, nous y croyant en sûreté jusqu'au matin.

Guillaume Picks & moi, nous tirâmes à terre le bateau, qui étoit ouvert par le milieu, & nous le coupâmes avec nos épées, au-delà de l'endroit où il étoit ouvert; nous y fîmes une espèce de proue que nous assûrâmes avec nos dagues, nos couteaux & nos poinçons, & nous nous servîmes de nos chemises pour boucher les coutures. Nous envoyâmes cinq de nos gens à la terre ferme; savoir Miles Pet, Guillaume Picks, François Brace, Guillaume Kettleby & Guillaume Butcher. Ils tirèrent le bateau pendant quatre ou cinq jours le long de la côte, traversant plusieurs rivières & étant quelquefois poursuivis par des crocodiles & par des requins.

Dieu ayant pitié du malheureux état où ils étoient réduits, les conduisit à un endroit où ils trouvèrent, dans une petite caverne, un grand vase de terre rempli de fleur de froment; qu'ils firent bouillir dans le même vase avec de l'eau fraîche; & ils satisfirent par-là leur appétit dévorant, en remerciant Dieu. Deux jours après nos cinq compagnons rencontrèrent trois Espagnols, avec six Indiens & six Nègres, qui alloient de Caracas à Coro, & y conduisoient des chevaux & des mulets chargés de marchandises. Ces Espagnols voyant la foiblesse ou le défaut de vivres avoit réduit cette petite troupe, déchargèrent leurs chevaux pour les faire pâturer, tandis qu'ils présentoient à nos gens affamés ce qu'ils avoient de miéux à manger. Ils leur témoignèrent beaucoup d'affabilité, en souffrant qu'ils montassent à cheval, & eux marchèrent à pied pendant deux

ou trois
ville de
détaché
étoient
firent
état où
nous é
grande
car no
d'autre
salée &
riture,
& qui
les autr
nos car
mortelle
tabac;
Thomas
appelé
sur la m
apprimes
prochain
après l'er
& les os;
tête, & c
Au bo
trouvant
les trois
nous étio
eux. Nou
à cause d
si épuisés
que nous
modération
à la terre

citées par les Commissaires Anglois. 411

ou trois jours, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à une ville d'Indiens civilisés, appelée *Tocoya*. Notre détachement s'y arrêta pour se rafraîchir, car ils étoient affoiblis par la route: & c'est-là qu'ils firent connoître aux Espagnols le malheureux état où nous nous trouvions dans l'isle déserte où nous étions restés, & où nous souffrimes la plus grande misère que des hommes puissent endurer; car nous y passâmes quinze jours sans avoir d'autre nourriture que des coquillages, de l'eau salée & du tabac, qui ne pouvoit servir de nourriture, mais qui nous ôtoit l'envie de manger, & qui nous empêcha de nous dévorer les uns les autres. Pendant ces quinze jours, cinq de nos camarades furent attaqués d'une langueur mortelle, parce qu'ils ne pouvoient prendre du tabac; savoir Jean Parkins, Edouard Greene, Thomas Stubbés, André Swach & un vieillard appelé *Jean*. Par les remarques que nous fimes sur la mort de deux ou trois d'entre eux, nous apprimes à connoître les symptômes d'une fin prochaine; d'abord on devenoit fort enflé, peu après l'enflure disparoissoit, il ne restoit que la peau & les os; on n'avoit pas la force de se soutenir la tête, & douze heures après on rendoit l'ame.

Au bout de quinze jours, François Brace se trouvant plus vigoureux que les autres, conduisit les trois Espagnols avec six Indiens à l'isle où nous étions, & ils apportèrent des vivres avec eux. Nous pensâmes mourir après avoir mangé, à cause de la foiblesse de nos estomacs, étant si épuisés que nous ne pouvions digérer, quoiqu'on nous ne prissions de la nourriture qu'avec modération. Le lendemain ils nous conduisirent à la terre ferme, où ils nous avoient amené des

412 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

chevaux. Ils prirent, pour l'usage du Roi d'Espagne, toutes les marchandises que nous avons, & ils nous transportèrent à Tocoya. Ceux d'entre nous qui se sentoient foibles y restèrent quinze jours; ceux qui étoient forts allèrent avec les trois Espagnols à Coro, qui est à quelques cinquante lieues de Tocoya. Sur la fin des quinze jours, un des Espagnols appelé *Señor Corajaval*, vint nous trouver avec des chevaux, ayant autant de soin de nous que si nous eussions été ses concitoyens & ses amis, & nous conduisit à Coro où étoient nos camarades. Nous fumes présentés au Gouverneur; & on nous demanda, par un Flamand qui parloit un peu Anglois, & qui étoit prisonnier depuis seize ans, la cause de notre voyage dans ce pays. Il nous excusa assez bien; car il n'ignoroit pas que si nous eussions avoué où nous nous proposons d'aller, on nous auroit fait mourir, ou l'on nous auroit condamné aux galères. Mais il leur dit que nous avions été jetés sur cette côte par des ouragans; il leur fit le récit de tous les dangers que nous avons éprouvés. Ils en furent si étonnés, que quelques-uns dirent que véritablement nous n'étions pas des hommes, mais des diables; d'autres, que nous eussions mérité d'être canonisés, si nous n'eussions été des Luthériens.

Les principaux de la ville témoignèrent l'envie qu'ils avoient d'avoir un chacun, un de nous chez eux. Après que nous eumes été partagés entre eux, ils n'en usèrent pas avec nous comme avec des prisonniers; ils eurent au contraire autant de soin de nous que si nous eussions été leurs propres enfans, ne souffrant pas que nous manquions d'aucune des choses qui pouvoient

contri
fort v
Seigne
meme
appelé
beauce
journe
me m
à sa fè
chose,
curer.
qu'ils e
nos for
Thoma
Nous
soixant
Lucie,
jours n
nous pr
diens pr
pagnie.
nous off
étoient
nous de
nous ap
tout ce
Le p
grande
de gaud
pain se
ont en g
coltes pa
de sucre
conserve
de ce ma

contribuer au rétablissement de notre santé. Le fort voulut que je fusse reçu chez un appelé *le Seigneur Francisco Lopez*. Comme j'étois extrêmement malade d'une fièvre chaude, un Capitaine appelé *Péroso*, qui avoit épousé sa fille, ayant beaucoup de connoissance de la Médecine, venoit journellement dans ma chambre. Il m'y saigna, me mit à la diète & me purgea, recommandant à sa femme de ne me laisser manquer d'aucune chose, qu'il seroit en son pouvoir de me procurer. Ainsi, graces à Dieu, & aux tendres soins qu'ils eurent de nous, nous recouvrâmes la santé & nos forces, excepté deux qui moururent; savoir, *Thomas Fletcher & Fulke Jones*, cordonnier. Nous restâmes à *Coro* au nombre de onze, de soixante-sept qu'on avoit mis à terre à *Sainte-Lucie*, il y avoit cinq mois. Nous allions tous les jours nous visiter comme nous voulions, & nous nous promenions souvent dans le pays, où les Indiens prenoient grand plaisir à être dans notre compagnie. Nous n'allions point chez eux qu'ils ne nous offrissent toutes sortes de fruits délicieux, qui étoient en abondance dans le pays. Ils tuoient pour nous des chevreuils, des cochons sauvages, & nous apportoient des singes, des perroquets, & tout ce qu'ils croyoient pouvoir nous faire plaisir.

Le pays des environs de *Coro* produit une grande quantité de sucre, de miel, d'épices, & de gaudron. Il y croît aussi de bon froment. Le pain se fait communément avec le mays, qu'ils ont en grande abondance; car ils en font trois récoltes par an. Ils le mêlent avec le jus des cannes de sucre, & en font du pain excellent, qui se conserve comme du biscuit. Ils composent aussi de ce mays & des patates, une boisson douce &

414 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

forte dont les Indiens s'enivrent facilement.

Pendant que nous étions dans ce pays-là, un Espagnol alla à cheval avec son frère à une ferme où il avoit plusieurs Indiens occupés à faire du tabac. Un de ces principaux Indiens, qui étoit ordinairement fort libre avec lui, prit une hache neuve que son maître lui avoit apportée, lui demandant ce qu'elle coûtoit, & dans le même temps il lui fendit la tête. Son frère voyant ce qui se passoit, courut à son épée; mais les femmes des Indiens avoient eu soin de l'enlever. Elles le tuèrent avec leurs flèches, ainsi que trois ou quatre Nègres qui se mettoient en devoir de leur tenir tête. Elles s'enfuirent ensuite dans les montagnes. Ce chef Indien ameuta un grand nombre de gens de sa nation, à qui il promit de donner les femmes & les filles des Espagnols en mariage, s'ils vouloient lui prêter leur secours contre les Espagnols de Coro. Mais avant qu'il pût exécuter ce complot, le Capitaine Perofo le surprit adroitement dans un repas avec ses camarades & ses femmes, & avec lui trente autres, & les conduisit à Coro, où ils furent condamnés à mort & à souffrir de grands supplices, pour épouvanter les autres. On coupa à quelques-uns les pouces & les nerfs des deux premiers doigts, pour les priver de la faculté de tirer de l'arc.

Nous étions sur un tel pied dans ce pays, que nous ne pouvions désirer d'en partir sans offenser les Espagnols; car une frégate étant prête à Coro pour aller à Cartagène, quatre de nous demandèrent leur passage; savoir, Philippe Glastocke, Richard Garret, Guillaume Picks & moi Jean Nicols. Tous les autres étoient

ci
dans la
endroit
vaisseau
dèrent
nous lai
la côte
nous no
les trahi
de leur
leur pay
mêmes,
leurs fil
leurs car
Trois
partir, &
maître c
trop pou
ainsi de
avec qui
notre dé
quantité
de la rép
gène, da
aux galè
lui-même
faveur au
à Dom
eut peu d
à Sainte-
Trois j
Cartagène
tenant; c
avant not
senté les I
par le Sei

dans la campagne à se divertir, les uns dans un endroit, les autres dans un autre. Lorsque le vaisseau fut prêt à partir, les habitans persuadèrent au Gouverneur qu'il ne devoit point nous laisser aller, en lui disant qu'il y avoit sur la côte plusieurs vaisseaux Hollandois; que si nous nous en allions tous dans la frégate, nous les trahirions; & nous faisant dire par les Pères de leur Eglise, que si nous voulions rester dans leur pays, nous serions aussi-bien traités qu'eux-mêmes, & qu'ils nous donneroient volontiers leurs filles & leurs biens. Toutefois, malgré leurs caresses, nous soupirions après notre patrie. Trois de nous se procurèrent les moyens de partir, & Guillaume Picks resta, parce que son maître dit au Gouverneur que quatre seroient trop pour passer dans la frégate. Nous partimes ainsi de Coro vers le 20 avril, laissant tous ceux avec qui nous demeurions, fort chagrins de notre départ. Ils nous donnèrent une grande quantité de vivres pour notre voyage. Ils avoient de la répugnance de nous laisser aller à Cartagène, dans la crainte qu'on ne nous condannât aux galères. Le Gouverneur de Coro écrivit lui-même une lettre de recommandation en notre faveur aux principaux de Cartagène, entre autres à Dom Pedro de Barrès son gendre; mais elle eut peu d'effet. Chemin faisant, nous mouillames à Sainte-Marthe & y fimes de l'eau.

Trois jours après que nous fumes arrivés à Cartagène, nous fumes mis en prison par le Lieutenant; car le Gouverneur étoit mort trois jours avant notre arrivée. Cependant nous avions présenté les lettres écrites de Coro en notre faveur, par le Seigneur Gaspard Sancho Contador, au

416 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

Seigneur Antonio Cambero, qui nous donna des marques d'une amitié particulière. Il y avoit à peine une heure que nous étions en prison qu'il vint nous consoler, nous disant de ne rien craindre, & nous assurant que nous ne manquerions de rien. Il alla trouver le Lieutenant, & il offrit trois de ses Nègres pour obtenir notre liberté, consentant que si nous prenions la fuite, qu'il les gardât pour lui. Le moindre de ces Nègres valoit trois cens ducats. Le Lieutenant ne nous donna, ni ne voulut permettre qu'on nous apportât aucunes provisions; mais Cambero nous envoyoit tous les jours à midi un bon plat. Il y avoit aussi trois Anglois qui servoient en qualité de Matelots dans un des galions qui portent le trésor du Roi d'Espagne. Ils venoient à peine de partir qu'ils furent ramenés par une violente tempête à Cartagène, se trouvant en danger d'être noyés; car il y avoit douze pieds d'eau dans leur vaisseau. Quelques navires se sauvèrent à la Havanne; cinq des plus richement chargés périrent entre Cartagène & la Havanne. Ces trois Anglois nous donnèrent douze sols par jour tant que nous restames en prison. Tous les samedis, le Lieutenant avec ses Alcades, venoit à la prison, où il prononçoit ses jugemens: il nous condamna aux galères; mais un Alcade qui avoit toujours été favorable aux Anglois, appelé *le Seigneur Francisco Lopès de Morales*, (le Chevalier. Drake ayant sauvé les biens & la vie à son père à la prise de Cartagène) demanda à voir notre procès; & lorsqu'il en eut pris la lecture, il lui dit qu'il ne pouvoit équitablement nous condamner aux galères. Le Lieutenant répondit; qu'ils demeurent donc en prison jusqu'à l'arrivée des galions d'Espagne.

ci
Deu
neur. I
fut rem
qu'il no
engager
tion. L
Antoin
qu'on n
pour no
mille du
Lorsq
nous dit
justemer
Dieu no
que nou
vie, &
cours, i
Ensuite
ordre du
prison, c
où on no
est si cha
dans le n
& servis
variété de
Francisco
roit quel
faisoit fai
quelques
se rendoi
fort libéra
nous don
une seule
Nous r
galions fu

Deux mois après on élut un Député-gouverneur. Nous lui présentâmes une requête, qui lui fut remise par Jean Friendgam. Il lui répondit qu'il nous accorderoit la liberté; si nous pouvions engager quelques Espagnols à nous servir de caution. Lorsque le Seigneur Francisco Lopès & Antoine Cambero eurent appris les conditions qu'on nous proposoit, il se rendirent cautions pour nous, & s'engagèrent en conséquence pour mille ducats.

Lorsque nous fumes en liberté, le Lieutenant nous dit, que quoique suivant les loix, il eût pû justement nous faire mourir, toutefois voyant que Dieu nous avoit conservé aussi miraculeusement, que nous avions tant souffert pour sauver notre vie, & que nous étions venus implorer leur secours, il vouloit bien nous accorder la liberté. Ensuite Francisco Lopès présenta au géolier un ordre du Gouverneur pour nous faire sortir de prison, & nous conduisit nous trois à sa maison, où on nous donna à chacun un lit; car le pays est si chaud que nous ne pouvions coucher deux dans le même lit. Nous y fumes très-bien traités, & servis en vaisselle d'argent, avec une grande variété de mets, & les fruits les plus délicieux. Francisco Lopès pensant toutefois qu'il manqueroit quelque chose à la bonne chère qu'il nous faisoit faire, nous envoyoit par extraordinaire, quelques plats de sa table. Plusieurs jeunes gens se rendoient chez lui pour y jouer, & ils étoient fort libéraux à notre égard lorsqu'ils gagnoient, nous donnant des sept à huit pièces de huit en une seule fois.

Nous restâmes dans cet état jusqu'à ce que les galions furent prêts à partir pour l'Espagne avec

418 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

le trésor, & alors Francisco Lopès procura le passage à chacun de nous dans différens vaisseaux. Le jour qui précéda notre embarquement, ce fut environ le premier d'août, deux de nos camarades arrivèrent de Coro, savoir, Miles Pet & Richard Ferne; on les plaça tous deux, avec Philippe Glastoke, dans le vaisseau appelé *le Saint-Barthelemi*: Richard Garret alla dans le vaisseau appelé *la Madre de Dios*, & moi dans *la Sancta-Cruz*. Nous fumes un mois à nous rendre à la Havanne, où nous séjournames un autre mois, pour mettre les vaisseaux en état de revenir en Europe. Le Gouverneur s'appeloit *Don Pedro de Valdès*, & avoit été prisonnier en Angleterre en 1588. Nous véçumes, le temps que nous passames à terre, avec dix-huit sols de paye par jour pour notre subsistance; & nous partimes sur la fin de septembre, laissant le vaisseau dans lequel étoient Philippe Glastoke, Miles Pet & Richard Ferne, avec un autre vaisseau appelé *le Saint-Vincent*, qui manquoit de pain.

Nous passames le canal de Baham en huit jours, contre le vent; nous cotoyames la Vermude, & nous fumes neuf semaines à nous rendre de la Havanne à la côte d'Espagne. Nous essuyames des tempêtes & des tourmentes effroyables, de forte que toute la flote se sépara, & il n'y eut que deux vaisseaux qui allèrent de compagnie; ce qui leur fit beaucoup craindre de rencontrer les Hollandois, qui, avec trois bons vaisseaux, auroient enlevé sans peine leurs trésors. Toutes les petites caravelles leur donnoient l'alarme, pensant que c'étoient des vaisseaux de guerre.

Le 2 février 1606, le Capitaine Barwicke arriva, graces à Dieu, en sûreté, aux *Dunes*,

dans l
gent p

O b

On p
des Ang
qu'ils ai
puyé sur
fin, la d
du retou
malheure
le journa

AOUS

Vendred

Samedi

Dimanc

Lundi

Mardi

Mercred

Jeudi

Vendred

Samedi

SEPT

Dimanch

Lundi

Mardi

Mercredi

Jeudi

420 Pièces concernant Sainte-Lucie,

SEPTEMBRE.

- Vendredi* . . . 6. }
Samedi . . . 7. } Les Anglois se retranchent avec leurs
Dimanche . . 8. } coffres.
Lundi 9. } Les Sauvages arrivent, au nombre de
Mardi 10. } douze ou treize cens, & investissent
le retranchement.
Mercredi . . . 11. }
Jeudi 12. } Sept ou huit jours de combat, pendant
Vendredi . . . 13. } lesquels les Sauvages brûlent la cabane
Samedi 14. } & les coffres, & les Anglois se retran-
Dimanche . . 15. } chent avec les débris, & du gazon ou
du sable.
Lundi 16. }
Mardi 17. } Vers ces jours, les Sauvages se retirent,
Mercredi . . . 18. } & il vient une de leurs pirogues tro-
quer des vivres.
Jeudi 19. }
Vendredi . . . 20. }
Samedi 21. }
Dimanche . . 22. } Sept jours pendant lesquels les Sauvages
continuent à donner des vivres en
Lundi 23. } troc.
Mardi 24. }
Mercredi . . . 25. } Ils cessent d'en donner.
François Brace Anglois, qui savoit parler
françois, obtient des Caraïbes une
pirogue, en échange de Marchandises.
Jeudi 26. } Les Anglois se sauvent, à une heure
après minuit, au nombre de dix-neuf,
le reste ayant été tué par les Sauvages.

EXT
tabl
Sain

CE
Cglo
vages qu
de la p
avis à ce
cent, ils
Sainte-A
nous à p
d'août de
irruption
à sang, n
la pluspa
brûlèrent
firent tot
le * tort
pèrent de
& se rés
Les A
négligenc
Parquet,
de son ill

O B S E R

* Ici com
missaires Ar
ce fut en 16
Lucie.

III.

EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 337.

C'EN fut-là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette isle; car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous; & au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le * tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandonnèrent l'isle & se réfugièrent à celle de *Monferrat*.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son illé à cette expédition. Leur Général en

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 435. citée par MM. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXI, pour prouver que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

422 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

fit ses plaintes à M. de Poincy ; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, *qu'ils ne penserent plus à s'y établir, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus* dans une pareille rencontre.

M. du Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle (*Sainte-Lucie*) abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession avant que de partir. Pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée, il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze, qu'on appelle *ramberges* ; l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage, qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

cit

Le si
M. du
sur les
eut le c
Comme
de confi
Parquet
du fort,
tion, il
perte :
impatien
isles, le
quel il r
formèrent
réussir d
mencère
tation ;
recevoit
qu'un jo
tissoient,
avec dix

* Ici fin

ucie,

ais M. du
fausseté de
s avoit fait
ôt qu'il en

une telle
ils ne pen-
e cette isle
nt, ils n'en
ine pareille

le venir en
pagnie, de
ne & de la
nte-Lucie)
d'en pren-
ur cet effet,
e hommes,
aires à cette
Rouffelan,

expérience
emploi. A
nit de bons
qu'on ap-
palissades,
e, défendit
ulant qu'ils
à l'entour,
ort paisible-
l. Les Sau-
un respect
oufé depuis
beaucoup à
leur petit

citées par les Commissaires Anglois. 423

Le sieur de la Rivière homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après * le sieur Rouffelan. Comme les Sauvages témoignoiént avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir à un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une très-belle habitation, il mena sa famille, ce qui fut cause de sa perte: car les Sauvages qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se méfioit point d'eux; les recevoit fort librement dans sa case. Si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de boutou, avec dix de ses gens.

* Ici finit la page 435.



I V.

EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Alouzie.

Tome I. page 438.

MONSIEUR du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient déserté que par l'averfion qu'ils avoient pour le sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq foldats (a) de sa garde, & treize autres auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses; en attendant que le sieur d'Aigremont jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoutumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'isle (b); mais avec le peu de monde qu'il

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ici commence la page 438, citée par MM. les Commissaires Anglois, sur les paragraphes XXXV, XXXVI & LIX, pour prouver que le Comte de Carlisle a envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & que les Anglois ont réclamé cette isle contre les François, de 1640 à 1650.

(b) Il paroît que c'est ce passage que MM. les Commissaires Anglois ont eu en vûe; mais cette entreprise est de l'an 1657, & n'a jamais pû passer pour une réclamation.

citées par les Commissaires Anglois. 425

avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande, & le sieur Bonnard, propre frère de feu Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

Décadence de la Compagnie des isles de l'Amérique, chap. XVI.

LES divisions arrivées dans les isles, & l'intérêt particulier des Gouverneurs, furent sans doute les deux causes principales de la ruine de la Compagnie; car ceux-ci ne songeant qu'à se rendre maîtres & propriétaires des isles dont ils avoient le gouvernement, ne se mirent pas fort en peine de maintenir son autorité; & les peuples profitant de la division, refusèrent de payer les droits qu'ils devoient à la Compagnie: si bien que ne recevant aucuns profits des sommes considérables qu'elle avoit avancées, elle se trouva enfin tellement pressée par ses créanciers, que pour ne pas * succomber entièrement, les Directeurs qui se voyoient attaqués en leur propre & privé nom, convoquèrent, &c.

* Ici finit la page 438.



ie,

, sur l'é-
l'isle de

tant bien
que par
Breton,
c trop de
sa place,
, & treize
livres de
es choses;
ont jeune
, qui ne
n peu ac-
donner la

an après
a trahison
coup de
après son
ur rentrer
nde qu'il

du Roi.

i. les Com-
xvi & lxx,
g à Sainte-
ont réclamé
o.
ommissaires
an 1657,

V.

EXTRAITS du P. Labat, cités par
MM. les Commissaires Anglois sur les
paragaphes XXXI & XXXV de leur
Mémoire du 15 novembre 1751 (a).

CETTE îlle (Sainte-Lucie) avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet Seigneur & propriétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année, (b) comme d'une terre inhabitée, & qui par conséquent étoit au premier occupant. Les Sauvages de Saint-Vincent & des autres îlles, n'y venoient que dans le temps de la ponte des tortues; il n'y avoit ni carrets ni défrichés. Il n'y mit d'abord que quarante hommes, sous la conduite du sieur Rousselan, Officier de valeur

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) Ces passages se trouvent, tome II, édition de la Haie, in-4^o, 1724, pages 150, 151, 152 & 153; & tome VI, édition de Paris, in-12, 1742, depuis la page 246 jusqu'à la page 256; c'est à-dire dans le chapitre XIII de la VI^e partie. On trouve les mêmes faits moins détaillés dans le même auteur, tome V, page 71, ou chapitre V de la V^e partie. Le P. Labbat y dit, page 72, que les Sauvages en 1640 tuèrent le Gouverneur; & ici il dit qu'il n'y en avoit pas: Il dit aussi, page 77, que les Caraïbes furent tués par le sieur Bonnard; ce qui est faux, puisqu'il rendit le fort par capitulation au Colonel Caren Anglois, le 23 juin 1650.

(b) C'est ce passage que MM. les Commissaires Anglois en erreur, & qui fait placer en 1640 la première entrée des François sur l'île de Sainte-Lucie, tandis qu'il est prouvé par tous les témoignages historiques qu'ils n'en prirent possession qu'en 1650.

citée

& de co
rivière q
que son l
époufé-ur
des Sauva
de leurs c
étoit entre
pas M: d
nécessaire
d'être inf
Barbares,
changeant
blissement
besoin d'ê
bonne vo
chose qui
quoi il fit
ronnée d'
fossé: il
d'autres an
seulement
de les vou
péens qui

Ce fut
étoit située
rivière du
défriché,
qui vint e
celui des

Le sieur
jusqu'en 1
des Sauvag
qu'il avoit
& de douc
de la Rivi

& de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière. Il avoit épousé une femme Caraïbe, ce qui le faisoit aimer des Sauvages, qui le regardoient presque comme un de leurs compatriotes. La bonne intelligence qui étoit entre eux & le sieur Rousselan, n'empêcha pas M. du Parquet de prendre les précautions nécessaires pour empêcher sa nouvelle colonie d'être insultée, & peut-être détruite par ces Barbares, qui étant d'une humeur extrêmement changeante, & ne voyant qu'avec dépit l'établissement des François dans leur pays, avoient besoin d'être retenus dans le respect, & que leur bonne volonté apparente fût fixée par quelque chose qui les empêchât de mal faire. C'est pourquoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade, avec un fossé: il la munit de canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir.

Ce fut aux environs de cette maison, qui étoit située auprès du petit cul-de-sac & de la rivière du carénage, qu'on commença un grand défriché, & qu'on planta des vivres & du tabac qui vint en perfection, & qui l'emportoît sur celui des autres îles.

Le sieur Rousselan gouverna cette colonie jusqu'en 1654 qu'il mourut, également regretté des Sauvages, qui l'aimoient, & des François, qu'il avoit conduits avec beaucoup de sagesse & de douceur. M. du Parquet nomma le sieur de la Rivière pour lui succéder. Celui-ci qui

cas par
sur les
de leur
1 (a).

été habitée
40. M. du
la Marti-
n de cette
ée, & qui
upant. Les
autres îles,
pointe des
défrichés. Il
es, sous la
de valeur

du Roi.

n de la Haie,
& 153; &
epuis la page
chapitre XIII
détailés dans
de la V. partie.
s en 1640
oit pas. Il dit
Bonnard; ce
n au Colonel

Commissaires.
n 1640 la
Lucie, tandis
es qu'ils n'en

428 Pièces concernant Sainte-Lucie,

étoit riche, voulut faire une habitation particulière, & se confiant en la bonne volonté que les Sauvages lui témoignent quand ils le venoient voir, il négligea les précautions qu'il devoit prendre pour sa sûreté. Il laissa un Officier avec les soldats dans la forteresse, & s'alla établir dans un lieu assez éloigné, avec les gens qui étoient à lui. Cela facilita aux Sauvages le moyen de le surprendre dans sa maison, & de l'y massacrer avec dix de ses gens, vers la fin de la même année 1654.

Le sieur Hacquet proche parent de M. du Parquet, qui lui succéda, fut tué par les Sauvages en 1656. Il eut pour successeur le sieur le Breton, Parisien, d'une très-bonne famille, & fort brave; mais qui étant venu engagé aux isles, avoit porté les livrées de M. le Général: cela fit que les soldats de sa garnison le méprisèrent; & lui qui étoit d'une humeur hautaine & fière, les ayant maltraités, ils se révoltèrent, prirent les armes, & l'auroient tué, s'il ne se fût enfui & caché dans les bois, sans avoir pu tirer aucun secours des autres habitans qui ne l'aimoient pas. Cependant les révoltés s'étant emparés d'une barque qui étoit en rade, se sauvèrent chez les Espagnols; pour lui, il passa à la Martinique, & porta ses plaintes à M. du Parquet, de ce qui étoit arrivé. Ce Seigneur vit bien que l'aversion que les habitans & les soldats avoient pour lui, venoient de l'état où ils l'avoient vu, de sorte que sans rechercher les auteurs de ce soulèvement, ni ceux qui auroient pu s'y opposer, il envoya pour Commandant un Officier nommé du Coutis, auquel il donna environ quarante hommes, tant habitans que soldats, pour garder le fort. LE

cite

SIEUR
deux ans
homme
de mérite
à la fin d

A pei
Anglois.

partenoit
colonie e
près de d
massacrée

1639; e
droit qu'

auroit été
ritable; r

On auroit
attendu à

même ils

ils étoient
puisqu'ils

envoyer d

M. du P
aucune dé

sur les lie

prétendu

alloient le

ils se son

roient-ils
renoncé a
isle, par l'
d'années!

OBSER

* Ici comm
sur le parag

SIEUR DU COUTIS * fut rappelé environ deux ans après, & le sieur d'Aigremont Gentilhomme d'une naissance distinguée, & tout plein de mérite & de valeur, fut nommé Gouverneur à la fin de 1657.

A peine y fut-il arrivé qu'il fut attaqué par les Anglois. Ils prétendoient que cette isle leur appartenoit, parce qu'ils disoient y avoir envoyé une colonie en 1637, qui y avoit subsisté pendant près de dix-huit mois, qui avoit été entièrement massacrée par les Sauvages au commencement de 1639; ce qui, selon eux n'annulloit point le droit qu'ils avoient sur cette isle. Cette raison auroit été bonne, si la supposition avoit été véritable; mais rien n'étoit plus éloigné de la vérité. On auroit pû leur répondre qu'ils avoient trop attendu à faire valoir leur droit; & que quand même ils auroient eu une colonie dans cette isle, ils étoient censés l'avoir abandonnée tout-à-fait, puisqu'ils avoient négligé pendant vingt ans d'y envoyer du monde; ou qu'ayant sù & vû que M. du Parquet s'y étoit établi, ils n'avoient fait aucune démarche pour s'y opposer, ni aucun acte sur les lieux ni en Europe, pour conserver leur prétendu droit. Que diroient-ils si les François alloient les chasser à présent de Madagascar, où ils se sont établis depuis peu d'années! N'auroient-ils pas lieu de dire que les François ont renoncé au droit incontestable qu'ils ont sur cette isle, par l'abandon qu'ils en ont fait depuis tant d'années! Cette raison ne laisseroit pas d'avoir

OBSERVATIONS du Commissaires du Roi.

* Ici commence la citation de MM. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXV.

30 Pièces concernant Sainte-Lucie,

quelque apparence, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le prétexte qu'ils eurent de vouloir s'emparer de Sainte-Alouzie. Voici le fait dans la plus exacte vérité.

Il est constant qu'avant l'année 1640, ni les François, ni les Anglois, n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie: les uns & les autres n'étoient guère en état de songer à s'étendre hors des isles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soutenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes, qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois à Sainte-Alouzie, comme en une isle qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas une des deux nations y eût ni Gouverneur, ni forteresse, ni colonie établie.

Il arriva en 1639, qu'un navire Anglois ayant mouillé sous la Dominique, avec pavillon François; attira dans son bord par cette feinte plusieurs Caraïbes, qui, étant en paix avec nous, ne firent point difficulté d'y entrer & d'y porter des fruits, comme ils avoient accoutumé de faire quand ils nous trouvoient sur leurs côtes; mais les Anglois ayant voulu enlever ceux qui étoient dans leur navire, tous se jetèrent à la mer & se sauvèrent, excepté deux que les Anglois mirent aux fers, & qui furent vendus ensuite comme esclaves. Les Caraïbes irrités de cette perfidie, s'assemblèrent en grand nombre, surprirent & massacrèrent les Anglois à la Barbade, à Antigues, où ils commençoient à s'établir, & en d'autres endroits; & s'étant séparés après leur expédition, ceux de

cité

Saint - V
s'en reto
Anglois
massacrer
endroits
moindre
lieu. V
désie les
On laisse
désintere
quelque
Ce fut
prétendu
considéra
d'Aigren
voit pas l
eût été s
assemblée
présent
un temps
Enfin fo
son fort a
l'autre au
Officiers
dans les f
canon à t
assaults où
dernier de
avoit repo
fait une s
de ses ge
forteresse,
Anglois d
à plate co
pèrent, *

Saint-Vincent passèrent à Sainte-Alouzie; & s'en retournant chez eux, & trouvant quelques Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrèrent, comme ils avoient fait dans d'autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu. Voilà le fait dans toute sa vérité, & on défie les Anglois de rien prouver au contraire. On laisse à présent au jugement des personnes désintéressées, à décider si les Anglois avoient quelque droit sur cette île.

Ce fut pourtant sous le prétexte frivole de cette prétendue possession qu'ils firent un armement considérable, & qu'ils vinrent attaquer le sieur d'Aigremont. Quoique ce Gouverneur, qui n'avoit pas lieu de craindre cette attaque inopinée, eût été surpris, il ne se perdit pas pour cela. Il rassembla au plus vite ses habitans & ses soldats, se présenta au bord de la mer, & empêcha pendant un temps considérable la descente des Anglois. Enfin forcé par le grand nombre, il se retira dans son fort avec une partie de son monde, laissant l'autre au dehors sous la conduite d'un de ses Officiers, pour harceler les ennemis. Il fut assiégé dans les formes: les ennemis ayant fait mettre du canon à terre, & fait brèche, donnèrent plusieurs assauts où ils perdirent beaucoup de monde; au dernier desquels, le sieur d'Aigremont qui les avoit repoussés avec une extrême vigueur, ayant fait une sortie, & ayant été secondé par ceux de ses gens qui étoient demeurés dehors de la forteresse, ils tomberent tous ensemble sur les Anglois d'une manière si vive, qu'ils les défirent à plate couteure, & obligèrent ceux qui échappèrent, de se rembarquer comme ils purent, sans

432 Pièces concernant Sainte-Lucie,

armes, laissant leurs canons, leurs munitions, leurs blessés, & quelques prisonniers à la merci des François.

C'est l'unique tentative que les Anglois ont faite pour s'établir dans cette isle pendant que M. du Parquet a été vivant. Le sieur d'Aigremont la gouverna en paix, & eut le plaisir de voir sa colonie s'augmenter considérablement; mais il tomba à la fin dans le même inconvénient que ses prédécesseurs. Il permit aux Caraïbes d'entrer chez lui librement; il alloit même à la chasse avec eux. Ils prirent ce temps pour l'assassiner, un d'eux lui ayant donné un coup de couteau dans la poitrine. Ce malheur arriva en 1660, deux ans après la mort de M. du Parquet.

M. de Vandroque oncle & tuteur des enfans de M. du Parquet, nomma pour Gouverneur de Sainte-Alouzie le sieur de la Lande, qui y étant mort de maladie cinq ou six mois après y être arrivé, eut pour successeur le sieur Bonnard frère de Madame du Parquet. Celui-ci ne permit plus aux Sauvages de mettre le pied dans son isle, & évita ainsi les malheurs qui étoient arrivés à ses prédécesseurs. Il gouverna sa colonie jusque sur la fin du mois d'Avril 1664, que les Anglois firent un corps de quatorze à quinze cens hommes, auxquels se joignirent six cens Sauvages commandés par un nommé Ouvernard (ou Warner) Mulâtre, ou pour parler plus juste, métif d'un Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, & d'une Indienne de la Dominique, dont j'ai parlé dans un autre endroit, qu'on appelle encore aujourd'hui *Madame Ouvernard*. Ces troupes ayant fait leur débarquement sans trouver de résistance, environnèrent le

le for
rendre
Anglo
non,
l'Eglis
le sieur
où on
Cor
le Go
voua l
lequel
possessi
avant
doit av
cette il
l'entren
On
droit q
cette il
depuis
pour y

Te

le fort, & sommèrent le sieur Bonnard de se rendre; ce qu'il fit aussitôt fort lâchement. Les Anglois retinrent, contre la capitulation, le canon, les armes, le bagage & les ornemens de l'Eglise qu'ils devoient rendre, & renvoyèrent le sieur Bonnard & ses soldats à la Martinique, où on lui fit son procès.

Comme cette action s'est passée en pleine paix, le Gouverneur général des isles Angloises desavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise; lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession où ils disoient avoir été de cette isle, avant 1640, ne fondoit le droit qu'il y prétendoit avoir, que sur l'achat qu'il avoit fait de cette isle l'année précédente, des Sauvages par l'entremise d'Ouvernard.

On voit assez par cette conduite, le peu de droit que les Anglois ont, ou ont jamais eu sur cette isle. Ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là ils n'ont fait aucune tentative pour y rentrer.



VI.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles
du P. du Tertre, sur la prétendue ex-
pédition de Jacques Walker.

Tome III, page 283.

Lettre de créance donnée à M. du Blanc,
pour Milord Willoughby.

MONSIEUR,

N'AYANT point reçu de réponse de votre part à une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire le 21 août dernier, dont je vous envoie le *duplicata*, j'ai cru ou que vous ne l'aviez pas reçue, ou que la vôtre ne m'a pas été rendue & s'est perdue. Cela m'a obligé avec M. l'Agent général de MM. de la Compagnie royale des Indes occidentales, de vous envoyer M. du Blanc Capitaine & Major de l'Isle de la Guadeloupe, à plusieurs fins. La première, pour vous réitérer l'instance que je vous ai faite par ma dite lettre du 21 août, pour nous rendre justice des violences que l'on nous a faites, & qui vous apparoissent, tant par ladite lettre, que par les déclarations & procès-verbaux que vous fera voir ledit sieur du Blanc. Comme l'on continue plus que jamais les desordres, & que ce Capitaine JAMES WALKER, commandant une barque qui a mouillé à ma rade, y a pris les vivres & rafraichissemens qu'il a voulu, &

citées par les Commissaires Anglois. 435

demeuré près de deux fois vingt-quatre heures en cette isle; à la sortie il a trouvé la barque du Capitaine Laberlote, qu'il a pillée nonobstant mon passeport, & la barque du sieur d'Orange, avec le pillage d'un canot.

Secondement, Monsieur, pour savoir de vous si les traités renouvelés à Saint-Christophe depuis peu, en seront ratifiés & confirmés, & voir si nous devons être sur nos gardes contre une nation avec laquelle nous avons toujours été amis, & de quelle manière nous avons à l'avenir à nous comporter avec vous. Cela dépendra de la bonne justice que vous nous ferez, & que je vous demande, de toutes ces incursions, selon laquelle nous publierons devant Dieu & les hommes, votre sincérité, ou le peu de cas qui aura été fait de nos justes plaintes. Vous me ferez la grace, s'il vous plaît, Monsieur, de m'en donner une réponse très-positive que j'enverrai à la Cour, comme tout ce que vous aurez convenu avec ledit sieur du Blanc, auquel vous donnerez toute croyance, ayant des pouvoirs de traiter & convenir avec vous, des choses qui seront proposées, & qui seront ratifiées ou il appartiendra. C'est ce que je vous supplie très-humblement de croire, & que je suis,

M O N S I E U R,

Votre très-humble & très-affectionné serviteur. *Signé DE CÉDORÉ* Gouverneur de la Martinique.

A la Martinique, ce 16 février 1666.

T ij

.V I I.

*AUTRE Extrait de l'histoire des Antilles
du P. du Tertre, sur la prétendue expé-
dition de Jacques Walker.*

Tome III, page 291.

*C O P I E du résultat de Milord Willoughby,
sur la demande à lui faite, pour la réparation
des torts & griefs soufferts par les François,
de la nation Angloise.*

LE peu d'intelligence que j'ai dans votre langue, m'a donné occasion d'être un peu long-temps à faire translater fidèlement en Anglois, les papiers que vous m'avez délivrés, afin que par ce moyen vous puissiez recevoir de ma part, toute la satisfaction que mon pouvoir & la justice vous en peuvent faire espérer.

Auxquels, pour répondre, je vous assure que j'ai un très-grand ressentiment contre ceux qui ont interrompû l'amitié & la bonne intelligence dont nous étions ici demeurés d'accord, & principalement contre *WALKER*; l'action, duquel, comme dit très-bien *M. de Clodoré*, est fort deshonorable & pleine de fourberie; laquelle, bien loin d'approuver, je vous assure que je le ferai si bien examiner, que s'il ne peut pas se justifier, je lui ferai au plus tôt souffrir une punition égale à son forfait.

Pour ce qui regarde le tort que l'on dit avoir été fait à *Laberlotte* & à *d'Orange*, j'estime le rapport que vous m'en faites, très-digne

de foi;
sans l'e
faut de
personn
choses
choisi p
des vôt
du résu
ration c
car le pl
occasion
part, pa
de la vô
J'ai a
pleine
que vou
phe le 2
que ces
j'en ai
ne puis
n'ai enco
aurai, et
& même
autant c
répond
Votre
coup cor
derai au
réflexion
Potir
vous me
Jamaiqu
ment, &
faire. Je
missaires

de foi ; mais nos loix ne condamnent personne sans l'entendre au préalable. C'est pourquoi il faut donner commission à quelques honnêtes personnes de toutes les isles où l'on dit que ces choses ont été faites, de se trouver en un lieu choisi pour ce sujet, afin d'en traiter avec autant des vôtres que vous jugerez à propos ; & ensuite du résultat de leur conférence, faire telle réparation que la justice de votre cause le requerra : car le plus grand de mes vœux, est qu'aucune occasion de rupture ne soit donnée de notre part, parce que j'espère qu'il n'en sera pas donné de la vôtre.

J'ai aussi un grand desir de vous donner une pleine & entière satisfaction touchant le traité que vous me dites avoir été fait à Saint-Christophe le 26 de janvier dernier. Mais je vous assure que ces papiers sont les uniques informations que j'en ai eues jusqu'à présent : c'est pourquoi je ne puis donner la réponse sur un sujet dont je n'ai encore connoissance : mais aussi-tôt que j'en aurai, eu nouvelle, je ferai l'accomplissement, & même je porterai tous les autres à conserver, autant que faire se pourra, notre aimable correspondance.

Votre proposition ou avis mérite d'être beaucoup considéré : c'est pourquoi je le recommanderai aux Commissaires, afin qu'ils y fassent une réflexion particulière.

Pour ce qui est du dernier article, par lequel vous me priez d'obliger le Gouverneur de la Jamaïque ; cette terre étant un autre Gouvernement, & différent du mien, je ne le puis pas faire. Je ne doute pas que quand mes Commissaires seront paroître aux vôtres que nous

438 *Pièces concernant Sainte-Lucie,*

avons de justes plaintes contre quelques-uns de votre nation, le tort que nous aurons reçu de leur part, ou par leur moyen, je ne doute point, dis-je, que pour lors la justice de M. de Clodré & de M. de Chambre ne paroisse, en faisant une satisfaction telle qu'il sera requis, pour conserver l'amitié, la concorde & la bonne intelligence entre nous.

Je réserverai à la discrétion des Commissaires, l'injustice que vous dites avoir été faite par le Capitaine Cope, & je vous assure qu'aucune instruction de ma part ne pourra justifier son action.

A la Barbade, le 23 février (style Anglois) 1666.

Fin du sixième & dernier Volume.

ucie,

quelques-uns
ons reçu de
e ne doute
lice de M.
ne paroisse,
sera requis,
& la bonne

missaires,
faite par le
qu'aucun
justifier son

is) 1666.

ume.

